

N° 563

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 mai 2014

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires économiques (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'économie sociale et solidaire,

Par M. Marc DAUNIS,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Daniel Raoul, *président* ; MM. Martial Bourquin, Claude Bérít-Débat, Gérard César, Alain Chatillon, Daniel Dubois, Pierre Hérisson, Joél Labbé, Mme Élisabeth Lamure, M. Gérard Le Cam, Mme Renée Nicoux, M. Robert Tropeano, *vice-présidents* ; MM. Jean-Jacques Mirassou, Bruno Retailleau, Bruno Sido, *secrétaires* ; M. Gérard Bailly, Mme Delphine Bataille, MM. Michel Bécot, Alain Bertrand, Mme Bernadette Bourzai, MM. François Calvet, Roland Courteau, Marc Daunis, Claude Dilain, Alain Fauconnier, Didier Guillaume, Michel Houel, Serge Larcher, Jean-Jacques Lasserre, Jean-Claude Lenoir, Philippe Leroy, Mmes Valérie Létard, Marie-Noëlle Lienemann, MM. Michel Magras, Jean-Claude Merceron, Jackie Pierre, Ladislav Poniatowski, Mme Mireille Schurch, M. Yannick Vaugrenard.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : Première lecture : **805** (2012-2013), **69, 70, 84, 106, 85** et T.A. **29** (2013-2014)
Deuxième lecture : **544, 564** et **565** (2013-2014)

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : Première lecture : **1536, 1830, 1835, 1862, 1863, 1864, 1881, 1891** et T.A. **338**

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	9
EXPOSÉ GÉNÉRAL	11
I. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE	11
A. TITRE I ^{ER} : DISPOSITIONS COMMUNES.....	11
B. TITRE II : DISPOSITIONS FACILITANT LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES À LEURS SALARIÉS.....	13
C. TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES COOPÉRATIVES	14
D. TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCE, AUX MUTUELLES ET AUX INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE	15
E. TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES ASSOCIATIONS.....	16
F. TITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES FONDATIONS ET FONDS DE DOTATION	17
G. TITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCO-ORGANISMES.....	18
H. TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	18
II. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR VOTRE COMMISSION.....	21
A. TITRE I ^{ER} : DISPOSITIONS COMMUNES.....	21
B. TITRE II : DISPOSITIONS FACILITANT LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES À LEURS SALARIÉS.....	21
C. TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES COOPÉRATIVES	21
D. TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCE, AUX MUTUELLES ET AUX INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE	22
E. TITRE IV BIS : DISPOSITIFS DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT.....	22
F. TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES ASSOCIATIONS.....	22
G. TITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES FONDATIONS ET FONDS DE DOTATION	22
H. TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	22
EXAMEN DES ARTICLES	23
• TITRE I ^{ER} DISPOSITIONS COMMUNES	23

• CHAPITRE I ^{ER} Champ de l'économie sociale et solidaire	23
• <i>Article 1^{er}</i> Définition de l'économie sociale et solidaire	23
• <i>Article 2</i> Définition des entreprises recherchant une utilité sociale	26
• <i>Article 2 bis</i> Guide des bonnes pratiques des entreprises de l'économie sociale et solidaire	28
• CHAPITRE II Organisation et promotion de l'économie sociale et solidaire	30
• Section 1 Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire	30
• <i>Article 3</i> Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire	30
• <i>Article 3 bis</i> Stratégie du conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire auprès des jeunes	33
• <i>Article 3 ter</i> Conseil supérieur de la coopération	34
• Section 1 <i>bis</i> La chambre française de l'économie sociale et solidaire	35
• <i>Article 3 quater</i> Chambre française de l'économie sociale et solidaire	35
• Section 2 Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire	37
• <i>Article 4</i> Chambres régionales de l'économie sociale et solidaire	37
• Section 3 Les politiques territoriales de l'économie sociale et solidaire	40
• <i>Article 5 A</i> Stratégie régionale de l'économie sociale et solidaire	40
• <i>Article 5 B</i> Conférence régionale de l'économie sociale et solidaire	41
• <i>Article 5</i> Pôles territoriaux de coopération économique	42
• <i>Article 6</i> (article 21 de la loi n° 2010-597 relative au Grand Paris) Prise en compte des entreprises de l'économie sociale et solidaire dans les contrats de développement territorial	44
• CHAPITRE III Les dispositifs qui concourent au développement des entreprises de l'économie sociale et solidaire	45
• Section 1 L'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »	45
• <i>Article 7</i> (article L. 3332-17-1 du code du travail) Définition de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »	45
• Section 3 La commande publique	49
• <i>Article 9 A</i> Marchés réservés	49
• <i>Article 9</i> Schéma de promotion des achats publics socialement responsables	50
• Section 4 Développement de l'économie sociale et solidaire grâce aux fonds européens d'entrepreneuriat social	51
• <i>Article 10 A</i> Investissement dans les fonds d'entrepreneuriat social	52
• <i>Article 10</i> Définition des subventions publiques	52
• Section 5 Le dispositif local d'accompagnement	54
• <i>Article 10 bis</i> Dispositif local d'accompagnement	54
• CHAPITRE IV L'innovation sociale	55
• <i>Article 10 ter</i> Innovation sociale	55
• CHAPITRE V (nouveau) Dispositions diverses	56
• <i>Article 10 quater</i> (articles L. 311-5 et L. 311-6 du code monétaire et financier) Monnaies locales complémentaires	56
• <i>Article 10</i> <i>quinquies</i> (article L. 2323-87 du code du travail) Dons effectués par les comités d'entreprise	58
• <i>Article 10</i> <i>sexies</i> Réflexion sur le financement des entreprises de l'économie sociale et solidaire	59
• TITRE II DISPOSITIONS FACILITANT LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES À LEURS SALARIÉS	60
• <i>Article 12 bis</i> (articles L. 1233-57-2 et L. 1233-57-3 du code du travail et titre VII du livre VII du code de commerce) Obligation de recherche d'un repreneur	60

• <i>Article 12 ter</i> (articles L. 1233-57-21 du code du travail) Remboursement des aides publiques en cas de fermeture d'un établissement	62
• TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES COOPÉRATIVES	63
• CHAPITRE I ^{ER} Dispositions communes aux coopératives	63
• Section 1 Développement du modèle coopératif	63
• <i>Article 13 A</i> Fonds de développement coopératif	63
• <i>Article 13</i> (Articles 1, 3, 3 <i>bis</i> , 5 à 10, 18, 19, 19 <i>septies</i> , 22, 23, 25, 27 à 28 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, articles L. 512-36, L. 512-39 et L. 512-92 du code monétaire et financier) Simplification et modernisation du statut des coopératives	64
• <i>Article 13 bis</i> Rapport au Parlement sur le développement des coopératives dans les départements et régions d'outre-mer	68
• Section 2 La révision coopérative	69
• <i>Article 14</i> (articles 19 <i>quater</i> , 19 <i>duodecimes</i> , 25-1 à 25-5, 27, 27 <i>bis</i> et 28 de la loi n° 47-1175 du 10 septembre 1947, article 54 <i>bis</i> de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 ; article 29 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983, articles L. 524-2-1, L. 527-1-2 et L. 931-27 du code rural et de la pêche maritime ; et articles L. 422-3, L. 422-12 et L. 313-17 du code de la construction et de l'habitation) Création d'un régime général de révision coopérative	69
• <i>Article 14 bis</i> Rapport au Parlement sur la création d'un statut des unions d'entreprises de l'économie sociale et solidaire	73
• CHAPITRE II Dispositions propres à diverses formes de coopératives	75
• Section 1 Les sociétés coopératives de production	75
• Sous-section 1 Le dispositif d'amorçage applicable aux sociétés coopératives de production	75
• <i>Article 15</i> (articles 49 <i>bis</i> , 49 <i>ter</i> et 52 <i>bis</i> de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978) Mise en place d'un dispositif d'amorçage pour la reprise d'entreprises en sociétés coopératives de production	75
• <i>Article 16</i> (article 52 <i>ter</i> de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978) Possibilité de rachat par les coopératives de parts sociales détenues par des associés non coopérateurs	77
• Sous-section 2 Les groupements de sociétés coopératives de production	78
• <i>Article 17</i> (articles 47 <i>bis</i> à 47 <i>octies</i> de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978) Groupements de sociétés coopératives de production	78
• Sous-section 3 Autres dispositions relatives aux sociétés coopératives et participatives	79
• <i>Article 18</i> (tous codes et dispositions législatives en vigueur ; articles 1 ^{er} , 3 <i>bis</i> , 4, 5, 6 et 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production) Modification de la dénomination des sociétés coopératives ouvrières de production	79
• <i>Article 19</i> (articles 2, 3, 5, 8, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 24, 25, 28, 49 <i>bis</i> et 51 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production) Ouverture du statut de société anonyme par actions aux sociétés coopératives de production	80
• <i>Article 20</i> (articles 6, 32, 35, 40 et 50 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production) Actualisation de références devenues obsolètes	82
• Section 2 Les sociétés coopératives d'intérêt collectif	83
• <i>Article 21</i> (articles 19 <i>quinquies</i> , 19 <i>septies</i> , 19 <i>undecies</i> , 19 <i>terdecies</i> , 19 <i>quaterdecies</i> , 19 <i>quindecies</i> et 19 <i>sexdecies A</i> de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération) Assouplissement du régime des sociétés coopératives d'intérêt collectif	83
• Section 3 Les sociétés coopératives de commerçants détaillants	85

• <i>Article 23</i> (article L. 124-1 du code de commerce) Création de sociétés financières par les coopératives de commerçants	85
• <i>Article 24 bis</i> (article L. 124-1-1 du code de commerce) Adaptation de la ristourne coopérative aux coopératives de commerçants	86
• <i>Article 26</i> (articles L. 124-3, L. 124-5, L. 124-6, L. 124-6-1, L. 124-8, L. 124-9, L. 124-10, L. 124-12 et L. 125-18 du code de commerce) Possibilité de constituer une coopérative de commerçants sous forme de société anonyme à responsabilité limitée à capital variable	87
• Section 4 Les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré	88
• <i>Article 28</i> (article L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation) Extension du champ d'action des coopératives d'HLM au profit des organismes de l'économie sociale	88
• <i>Article 28 ter</i> (article L. 422-11-1 du code de la construction et de l'habitation) Régime des fusions-absorptions des sociétés d'habitations à loyer modéré par d'autres sociétés	89
• Section 5 Les sociétés coopératives artisanales et de transport	91
• <i>Article 29</i> (articles 1 ^{er} , 11, 13 et 23 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale) Sécurisation du régime financier des sociétés coopératives artisanales et de transport	91
• Section 6 Les sociétés coopératives agricoles	92
• <i>Article 30</i> (articles L. 521-3 et L. 524-2-1 du code rural et de la pêche maritime) Modernisation du statut des coopératives agricoles	92
• <i>Article 31</i> (article L. 522-6 du code rural et de la pêche maritime et article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole) Droit des coopératives d'utilisation de matériel agricole de réaliser des travaux agricoles ou d'aménagement rural pour les communes et intercommunalités et des travaux de déneigement et de salage pour les collectivités territoriales	94
• Section 7 Les coopératives d'activité et d'emploi	95
• <i>Article 32</i> (article 26-41 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération) Reconnaissance et définition de la société coopérative d'activité et d'emploi	95
• <i>Article 33</i> (articles L. 7331-1 à L. 7332-9 du code du travail, L. 311-3 et L. 412-8 du code de la sécurité sociale) Précision et sécurisation du statut d'entrepreneur salarié associé d'une coopérative d'activité et d'emploi	96
• Section 8 Les coopératives maritimes	98
• <i>Article 33 bis</i> Rapport au Parlement sur l'accès aux responsabilités des jeunes navigants dans les coopératives maritimes	98
• <i>Article 33 ter</i> (articles L. 512-68, L. 512-69, L. 512-70 et L. 512-83 du code monétaire et financier) Distribution du crédit maritime par le réseau des banques populaires	99
• TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCE, AUX MUTUELLES ET AUX INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE	100
• <i>Article 34</i> (articles L. 931-16, L. 932-13-2 à L. 932-13-4 [nouveaux], L. 932-14-1 [nouveau], L. 932-22, L. 932-22-1 [nouveau] et article L. 932-23 du code de la sécurité sociale, articles L. 221-4, L. 221-8, L. 221-8-1 [nouveau], L. 221-11, L. 221-14 et L. 227-1 [nouveau] du code de la mutualité, articles L. 145-1 à L. 145-8 [nouveaux] du code des assurances) Opérations de coassurance	100
• <i>Article 35</i> (articles L. 114-9, L. 114-11, L. 114-12 et L. 114-17 du code de la mutualité) Compétences de l'assemblée générale et du conseil d'administration des mutuelles	102
• <i>Article 36</i> (articles L. 322-26-8 et L. 322-26-9 [nouveaux] du code des assurances, articles L. 931-15-1 et L. 931-15-2 [nouveaux] du code de la sécurité sociale, articles L. 114-9, L. 114-45-1 [nouveau], L. 221-19 et L. 221-20 [nouveaux] du code de la	

mutualité, article L. 612-33 du code monétaire et financier) Certificats mutualistes et paritaires	103
• <i>Article 37</i> (article L. 111-4-3 [nouveau] du code de la mutualité) Unions de mutuelles	105
• <i>Article 38</i> (articles L. 114-1, L. 114-7 et L. 114-16 du code de la mutualité) Membres honoraires des mutuelles	106
• <i>Article 39 bis</i> Rapport sur le statut des salariés et agents publics administrateurs de sociétés d'assurance mutuelle	107
• TITRE IV <i>bis</i> (nouveau) DISPOSITIONS DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT	108
• Section 1 Les subventions publiques	109
• <i>Article 40 AA</i> (articles 9-1 [nouveau] et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations) Définition des subventions publiques	109
• <i>Article 40 ABA</i> (article L. 612-4 du code de commerce) Obligations comptables des associations recevant un niveau de subvention supérieur à un seuil	110
• Section 2 Le dispositif local d'accompagnement	111
• <i>Article 40 AB</i> Dispositif local d'accompagnement	111
• TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSOCIATIONS	112
• Section 1 Dispositions visant à encourager l'action des associations	112
• <i>Article 40 ACA</i> Ordonnances	113
• <i>Article 40 AC</i> Haut Conseil à la vie associative	114
• <i>Article 40 AD</i> (articles L. 120-1, L. 120-2, L. 120-18 et L. 120-34 du code du service national) Volontariat associatif	115
• <i>Article 40 AEA</i> (articles L. 335-5, L. 613-3 et L. 614-2 du code de l'éducation) Validation des acquis de l'expérience pour les responsables associatifs	117
• <i>Article 40 AEB</i> (article 25 de la loi n° 2008-1849 du 1 ^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion) Fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes	118
• <i>Article 40 AFA</i> (articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales) Versement transport	119
• <i>Article 40 AF</i> Rapport sur le congé d'engagement associatif	120
• <i>Article 40 AG</i> Possibilité de création de fonds territoriaux de développement associatif	121
• Section 2 Les titres associatifs	121
• <i>Article 40</i> (articles L. 213-9, L. 213-9-1 et L. 213-9-2 [nouveaux], L. 213-13, L. 213-14 et L. 214-28 du code monétaire et financier, article 1 ^{er} de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier) Titres associatifs	122
• Section 3 Dispositions relatives au droit des associations	123
• <i>Article 41</i> (articles 9 <i>bis</i> et 12 [nouveaux] de la loi du 1 ^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association) Fusion et scission d'associations	124
• <i>Article 42</i> (article 79-IV [nouveau] du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) Fusion et scission d'associations en Alsace et Moselle	125
• <i>Article 42 bis</i> (articles L. 626-2-1 et L. 641-4-1 [nouveaux] du code de commerce) Modalités d'élaboration d'un plan de sauvegarde	126
• <i>Article 43</i> (article 6 de la loi du 1 ^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association) Dons aux associations d'intérêt général	127
• <i>Article 44 bis</i> Fonds de garantie des apports en fonds associatifs	128

• <i>Article 44 ter</i> (article L. 612-4 du code de commerce) Respect des obligations de compatibilité et de publicité des comptes pour les associations recevant des subventions	129
• <i>Article 44 quater</i> (articles 2 bis de la loi du 1 ^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association) Possibilité pour un mineur de devenir membre d'une association	130
• <i>Article 44 quinquies</i> Fonds de formation des dirigeants bénévoles	131
• TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES FONDATIONS ET FONDS DE DOTATION	132
• <i>Article 46 bis</i> (article 19-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat) Prorogation d'une fondation d'entreprise	132
• <i>Article 46 ter</i> (article 20-2 [nouveau] de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat) Transformation d'une association en fondation	133
• <i>Article 48</i> (article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie) Dotations minimales des fonds de dotation	133
• <i>Article 48 bis</i> (article 20-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat) Fusion de fondations	135
• <i>Article 48 ter</i> (article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie) Transformation d'un fonds de dotation en fondation reconnue d'utilité publique	136
• TITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCO-ORGANISMES	136
• <i>Article 49</i> (article L. 541-10 du code de l'environnement) Éco-organismes	137
• <i>Article 49 bis</i> (articles L. 541-10 et L. 541-10-8 du code de l'environnement) Agrément des éco-organismes et filière de gestion des déchets issus de pneumatiques	139
• <i>Article 49 ter</i> (article L. 541-10 du code de l'environnement) Contrôle des éco-organismes et recouvrement des amendes	140
• <i>Article 49 quater</i> (article L. 541-10-2 du code de l'environnement) Collecte et traitement des déchets électriques et électroniques	141
• <i>Article 49 quinquies</i> (article L. 4211-2-1 du code de la santé publique) Collecte et traitement des déchets d'activités de soins à risque infectieux perforants	143
• TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	144
• Section 1 Dispositions diverses	144
• <i>Article 50</i> (articles L. 121-2 et L. 117-1 [nouveau] du code de la consommation) Contrôle des pratiques commerciales relatives à des produits importés et transparence sur les conditions sociales de fabrication d'un produit	144
• <i>Article 50 bis</i> (article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises) Définition du commerce équitable	146
• <i>Article 50 ter</i> Financement participatif des petites et moyennes entreprises par les associations reconnues d'utilité publique	148
• Section 2 Dispositions finales	149
• <i>Article 51</i> Habilitation à prendre par voie d'ordonnance les mesures d'application dans les départements et collectivités d'outre-mer	149
• <i>Article 52</i> Régime transitoire de l'agrément solidaire	149
EXAMEN EN COMMISSION	151
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES	179
TABLEAU COMPARATIF	181

Mesdames, messieurs,

L'Assemblée nationale a adopté, le 20 mai 2014, le projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire que le Sénat, première assemblée saisie, avait adopté le 7 novembre 2013.

Votre rapporteur note avec satisfaction que les députés ont approuvé les principales orientations du texte. L'entente trouvée entre les deux assemblées sur les sujets les plus importants confirme la qualité de la concertation menée en amont par le Gouvernement avec l'ensemble des acteurs du secteur.

Les députés ont ainsi adopté l'article premier qui pose le principe d'une définition inclusive de l'économie sociale et solidaire, afin d'attirer un nombre plus important d'entreprises vers les valeurs défendues depuis le 19^e siècle par les acteurs historiques.

Ils ont également défini un guide des bonnes pratiques des entreprises de l'économie sociale et solidaire, ce que votre commission avait déjà souhaité, prévu la réunion des principales composantes du secteur au sein d'une chambre française de l'économie sociale et solidaire et précisé les conditions d'application de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ».

Votre rapporteur se réjouit tout particulièrement de l'adoption sans modification des dispositions relatives à la reprise d'une entreprise par les salariés.

Enfin, les députés ont enrichi par de nombreux ajouts et corrections les dispositions relatives aux différents secteurs de l'économie sociale et solidaire, apportant un complément particulièrement important aux dispositions concernant les associations et les éco-organismes.

Le texte adopté par le Sénat en première lecture comportait 68 articles. Les députés ont adopté 18 articles de manière conforme, qui ne seront plus soumis à l'examen du Parlement en deuxième lecture. Ils ont créé 39 articles additionnels et supprimé six articles, dont quatre ont en fait été déplacés vers d'autres emplacements du texte. Le texte examiné par le Sénat en deuxième lecture comporte donc 89 articles.

Votre commission a approuvé la plupart des modifications apportées par les députés.

Elle est toutefois revenue partiellement sur le renforcement des critères d'appartenance à l'économie sociale et solidaire prévu par les

députés et a ajusté le périmètre de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ».

Elle a aussi supprimé la plupart des demandes de remise d'un rapport au Parlement, ainsi que certaines dispositions qui devraient relever d'une négociation avec les partenaires sociaux. Elle a rétabli, à l'inverse, l'article prévoyant l'élaboration d'une stratégie régionale de l'économie sociale et solidaire.

Elle a aussi apporté des clarifications à certaines des dispositions relatives aux coopératives, ainsi que de nombreuses améliorations de nature rédactionnelle ou portant sur la structure du projet de loi.

Au total, elle a adopté 42 amendements, dont six tendaient à supprimer des articles.

Votre commission a adopté le texte dans la rédaction issue de ses travaux, qu'elle soumet à présent à l'examen du Sénat.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

A. TITRE I^{ER} : DISPOSITIONS COMMUNES

À l'article 1^{er} (**définition de l'économie sociale et solidaire**), les députés ont :

- précisé que les **bénéfices majoritairement consacrés à l'objectif** de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise sont les **bénéfices distribuables** ;

- **limité la possibilité pour une entreprise de l'économie sociale et solidaire d'incorporer au capital** des sommes prélevées sur les réserves obligatoires ;

- **étendu à l'amortissement du capital et à la réduction du capital non motivée par des pertes l'interdiction faite à la société de racheter** des actions ou des parts sociales, sauf dans des situations ou selon des conditions prévues par décret.

À l'article 2 (**entreprises recherchant une utilité sociale**), les députés ont :

- ajouté parmi les **objectifs de lien social** la lutte contre les inégalités culturelles ainsi que l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire ;

- complété la mention du **développement durable** par celle de la **transition énergétique** et de la **solidarité internationale**, sous réserve que ces activités soient liées aux objectifs relatifs au soutien aux personnes en situation de fragilité ou aux objectifs de lien social.

Les députés ont restauré un article 2 *bis* prévoyant la rédaction d'un **guide des bonnes pratiques des entreprises de l'économie sociale et solidaire**, dont l'application fera l'objet d'une présentation devant l'assemblée générale de l'entreprise.

À l'article 3 (**conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire**), les députés ont :

- amélioré la prise en compte de **l'échelle européenne** ;

- intégré le contenu de l'article 3 *bis* (**stratégie à destination des jeunes**), qu'ils ont donc **supprimé**;

- prévu que le conseil supérieur contribue à la définition tous les trois ans d'une **stratégie nationale de développement de l'économie sociale et solidaire**.

Les députés ont **déplacé** l'article 3 *ter* (**Conseil supérieur de la coopération**) au sein du titre III consacré aux coopératives.

Ils ont **créé** un article 3 *quater* qui institue une **Chambre française de l'économie sociale et solidaire**. Constituée sous forme d'association agréée, elle a pour mission la représentation auprès des pouvoirs publics nationaux des intérêts de l'économie sociale et solidaire. Elle est constituée par les organisations nationales des différentes formes statutaires et par les représentants du Conseil national des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire.

À l'article 4 (**chambres régionales de l'économie sociale et solidaire**), les députés ont :

- restauré en séance publique une **référence au conseil national des CRESS** qui avait été supprimée par la commission ;

- prévu la conclusion de conventions d'objectifs et de moyens entre les pouvoirs publics et les **réseaux d'acteurs** autres que les chambres régionales ;

- mentionné que les **réseaux locaux d'acteurs** pouvaient eux aussi avoir un rôle de représentation des entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Ils ont **supprimé** l'article 5 A (**stratégie régionale de l'économie sociale et solidaire**), considérant que la définition du schéma régional devait relever du deuxième projet de loi de réforme territoriale, dont un volet sera consacré aux compétences des régions.

À l'article 5 B (**conférence régionale de l'économie sociale et solidaire**), ils ont :

- prévu que la conférence aurait lieu **tous les deux ans** ;

- précisé que les politiques publiques des collectivités en faveur de l'économie sociale et solidaire peuvent s'inscrire dans des **démarches de co-construction** ;

- prévu que les régions pouvaient avoir recours aux **agences de développement** pour assurer le développement de l'économie sociale et solidaire sur leur territoire.

À l'article 5 (**pôles territoriaux de coopération économique**), les députés ont limité la sélection des pôles à ceux qui bénéficient d'un soutien de l'État dans le cadre de l'appel à projets.

À l'article 6 (prise en compte des entreprises de l'économie sociale et solidaire dans les **contrats de développement territorial**), ils ont précisé que

l'article ne s'appliquait pas aux contrats de développement territorial ayant déjà fait l'objet d'une décision d'ouverture de l'enquête publique.

À l'article 7 (agrément « **entreprise solidaire d'utilité sociale** »), ils ont accordé le bénéfice de plein droit de l'agrément d'une part aux **associations reconnues d'utilité publique** considérées comme recherchant une utilité sociale, d'autre part aux **organismes agréés d'accueil communautaire et d'activités solidaires** (OACAS).

Les députés ont **supprimé** l'article 9A (**marchés réservés**), au motif qu'il effectuait une transposition partielle de la nouvelle directive, ce qui pouvait être source d'inconvénients.

À l'article 9 (**schéma de promotion des achats publics socialement responsables**), les députés ont **supprimé la mention des maisons de l'emploi et des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi**, au motif que l'efficacité réelle de ces organismes serait sujette à discussion.

Les députés ont créé un article 10 A qui permet aux **fonds d'entrepreneuriat social** (nouveau label européen) de collecter de l'épargne longue auprès d'investisseurs institutionnels.

Les députés ont déplacé les articles 10 (**définition des subventions publiques**) et 10 *bis* (**dispositifs locaux d'accompagnement**) dans le titre V consacré aux associations.

À l'article 10 *ter* (**définition de l'innovation sociale**), les députés ont complété la définition des processus de production pouvant caractériser une innovation sociale.

Ils ont créé :

- un article 10 *quater* qui régit l'émission et la gestion des **monnaies locales complémentaires** ;

- un article 10 *quinquies* qui permet à un **comité d'entreprise** de **verser un reliquat budgétaire à tout organisme pouvant bénéficier de dons défiscalisés**, et non pas seulement aux associations humanitaires reconnues d'utilité publique ;

- un article 10 *sexies* qui confie à des instances nationales de l'économie sociale et solidaire la mission d'assurer une **réflexion sur le financement** des entreprises du secteur.

B. TITRE II : DISPOSITIONS FACILITANT LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES À LEURS SALARIÉS

Les députés ont adopté sans modification les articles 11 A (**information des salariés sur les dispositifs de reprise**), 11 (**information des salariés préalable à la cession d'un fonds de commerce**) et 12 (**information**

des salariés en cas de cession de parts sociales, actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital).

Ils ont **créé**, suite à la décision du conseil constitutionnel relative à la loi du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle :

- un article 12 *bis* qui soumet l'homologation, par l'administration, d'un plan de sauvegarde de l'emploi au **respect par l'entreprise de son obligation d'information et de recherche** d'un repreneur ;

- un article 12 *ter* qui permet à l'autorité administrative de demander le **remboursement des aides publiques** perçues au cours des deux dernières années en cas de fermeture d'un établissement.

C. TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES COOPÉRATIVES

Les députés n'ont pas apporté de grandes modifications au titre III. Leurs principaux apports de l'Assemblée nationale sont les suivants :

- à l'article 13 A, ils ont permis aux fonds de développement coopératif de financer des actions de formation, mais pas d'organiser et gérer des cours de formation professionnelle ;

- à l'article 13, réformant le statut des coopératives, ils ont rétabli l'objectif d'effort commun dans la définition des coopératives ; ils ont souhaité soumettre les coopératives aux mêmes obligations que les sociétés commerciales en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE), ou encore ont élargi à toutes les entreprises de l'économie sociale et solidaire la possibilité de dévolution des réserves d'une coopérative dissoute ;

- à l'article 14, sur la révision coopérative, les députés ont soumis les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) à la révision quelle que soit leur taille ; ils ont circonscrit l'activité des réviseurs au contrôle du respect des règles et principes de la coopération, considérant que le réviseur ne devait pas être un contrôleur de gestion ; ils ont aussi interdit au réviseur de proposer ses services dans l'accompagnement à la mise en œuvre des mesures qu'il préconise dans son rapport ; ils ont enfin confié une mission de régulation aux fédérations et unions de coopératives avant saisine du juge, lorsque les recommandations du réviseur ne sont pas suivies ;

- aux articles 15 et 16, ils ont renforcé les instruments permettant aux associés, après transformation d'une société de droit commun en société coopératives ouvrières de production (SCOP), de maîtriser le capital de l'entreprise ;

- à l'article 19, les députés ont conforté le statut des dirigeants des SCOP en leur ouvrant droit à l'assurance-chômage et à une indemnité de départ à la retraite.

- à l'article 21, ils ont permis aux SCIC issues de la transformation de structures créées sous une autre forme juridique de conserver le bénéfice des agréments d'éducation populaire, d'éducation à l'environnement ou à la santé dont elles étaient titulaires ; ils ont aussi permis aux SCIC d'intervenir dans des projets de solidarité internationale ;

- les députés ont ajouté un article 24 *bis* pour permettre la redistribution aux associés des résultats obtenues par les coopératives de commerçants dans leur activité d'intermédiaire commercial ;

- les députés ont également adopté un nouvel article 28 *ter* qui soumet à accord du ministre du logement la fusion absorption de sociétés d'HLM par des organismes en dehors du mouvement HLM ;

- à l'article 29, ils ont supprimé la restriction que le Sénat avait introduite pour les sociétés coopératives artisanales et de transport, consistant à ne pouvoir mener de politiques commerciales communes que si elles ne dépassent pas 15 % de parts de marché ;

- ils ont enfin ajouté une section 8 consacrée aux coopératives maritimes, contenant les articles 33 *bis* et 33 *ter*, ce dernier permettant à l'ensemble des banques du réseau des banques populaires de distribuer le crédit maritime ;

- votre rapporteur note enfin que les députés ont demandé trois rapports du Gouvernement au Parlement : l'un sur le développement des coopératives outre-mer (article 13 *bis*), un autre sur la possibilité de créer un statut des unions d'entreprises de l'économie sociale et solidaire (article 14 *bis*) et enfin, un dernier sur l'accès des jeunes marins aux responsabilités dans les coopératives maritimes (article 33 *bis*).

D. TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCE, AUX MUTUELLES ET AUX INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

À l'article 34 (**coassurance**), les députés ont étendu le mécanisme de coassurance aux **contrats collectifs facultatifs**.

Ils ont adopté **sans modification** l'article 34 *bis* (rapport portant sur l'intérêt de modifier les **règles applicables aux administrateurs d'une mutuelle**).

Ils ont créé un article 39 *bis* qui prévoit la remise d'un **rapport** sur la possibilité de faciliter la **participation aux instances d'une société d'assurance mutuelle** pour les salariés et agents publics.

E. TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES ASSOCIATIONS

Les députés ont **créé** :

- un article 40 AA qui reprend, avec des modifications, la définition des **subventions publiques** figurant à l'article 10 du texte adopté par le Sénat ;

- un article 40 ABA qui prévoit que le **seuil de subventions publiques** déterminant l'application d'obligations comptables particulières aux associations s'apprécie en fonction des seules subventions versées en numéraire ;

- un article 40 AB qui reprend la définition du **dispositif local d'accompagnement** figurant à l'article 10 bis du texte adopté par le Sénat, en étendant son application aux entreprises bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

- un article 40 ACA qui habilite le Gouvernement à prendre par **ordonnances** des mesures tendant à **simplifier les démarches des associations et des fondations** auprès des administrations ;

- un article 40 AC qui inscrit dans la loi le **Haut Conseil à la vie associative** ;

- un article 40 AD qui transforme le volontariat de service civique en un **volontariat associatif** ;

- un article 40 AEA qui **réduit à deux ans** la durée minimale d'activité requise pour la recevabilité d'une demande de **validation des acquis de l'expérience** présentée par le membre bénévole du bureau d'une association ;

- un article 40 AEB qui étend à la mobilisation des jeunes au service de causes d'intérêt général le domaine d'application du **fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes** (FEJ).

- un article 40 AFA qui **exempte du versement transport** les entreprises bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

- un article 40 AF qui demande la remise d'un rapport sur les **dispositifs de congé** permettant de s'engager dans une association ;

- un article 40 AG qui prévoit la possibilité de créer des **fonds territoriaux de développement associatif**.

À l'article 40 (**titres associatifs**), les députés ont permis aux nouveaux titres associatifs, remboursables en fonction des excédents de gestion, de proposer une **rémunération variable** si les souscripteurs sont des investisseurs qualifiés, à l'exclusion des membres de l'association.

Ils ont **créé** un article 42 *bis* qui prévoit qu'un **plan de sauvegarde** doit **prendre en compte les autorisations administratives** nécessaires à la poursuite de l'activité.

Les députés ont adopté **sans modification** les articles 43 *bis* (**affectation des fonds publics versés aux établissements et services sociaux et médico-sociaux** en cas de fermeture définitive) et 44 (**capacité juridique des associations reconnues d'utilité publique**).

Ils ont **créé** :

- un article 44 *bis* qui prévoit la possibilité de constituer des **fonds de garantie des apports en fonds associatifs** ;

- un article 44 *ter* qui punit d'une **amende** de 9 000 euros les dirigeants d'associations recevant des subventions qui **ne respectent pas les obligations de comptabilité et de publicité** ;

- un article 44 *quater* qui facilite **l'adhésion d'un mineur à une association** et la réalisation par lui d'actes d'administration ;

- un article 44 *quinquies* qui prévoit la possibilité pour les organismes paritaires collecteurs agréés de créer des **fonds de formation des dirigeants bénévoles**.

F. TITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES FONDATIONS ET FONDS DE DOTATION

Les députés ont adopté **sans modification** les articles 45 (utilisation du **chèque-emploi associatif** par les **fondations**) et 46 (possibilité pour les **fondations d'entreprise** de recevoir des **dons en provenance** des mandataires sociaux, sociétaires, adhérents et actionnaires de l'entreprise fondatrice).

Ils ont **créé** :

- un article 46 *bis* qui soumet à **déclaration** et non à autorisation la **prorogation d'une fondation d'entreprise** ;

- un article 46 *ter* qui prévoit la possibilité de **transformer une association en fondation**.

Ils ont adopté **sans modification** l'article 47 (**titres fondatifs**).

Ils ont **créé** un article 48 *ter* qui définit les modalités de **transformation d'un fonds de dotation en fondation reconnue d'utilité publique**.

G. TITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCO-ORGANISMES

À l'article 49 (recours, par les éco-organismes, aux entreprises solidaires d'utilité sociale et gestion locale des déchets), les députés ont :

- étendu à la **prévention des déchets** l'obligation faite de pourvoir ou de contribuer à la gestion des déchets issus de la production de biens ;

- étendu le bénéfice de l'article à **l'ensemble des entreprises solidaires d'utilité sociale**, et pas seulement à celles qui bénéficient de plein droit de cet agrément ;

- renforcé **l'implication des parties prenantes**, y compris l'État, dans la politique de communication et dans les activités des éco-organismes.

Ils ont **créé** :

- un article 49 *bis* qui oblige les éco-organismes à être agréés et leur confie la gestion des **déchets issus de pneumatiques** ;

- un article 49 *ter* qui soumet à **contrôle de l'État** tous les éco-organismes et précise les modalités de recouvrement des amendes administratives liées à un non-respect des règles relatives à la responsabilité élargie du producteur ;

- un article 49 *quater* qui précise les règles relatives à la collecte et au traitement des **déchets électriques et électroniques (DEEE)** ;

- un article 49 *quinquies* qui précise les règles de collecte et traitement des **déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)** perforants dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur.

H. TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

À l'article 50 (**contrôle des pratiques commerciales** relatives à des produits importés et transparence sur les conditions sociales de fabrication d'un produit), les députés ont prévu que tout consommateur pourrait, s'il a des doutes sur le respect des droits humains fondamentaux dans le processus de production d'un bien, obtenir toute information portant sur l'origine géographique des matériaux et composants, sur les contrôles de qualité et les audits, sur l'organisation de la chaîne de production et sur l'identité, l'implantation et les qualités du fabricant, de ses sous-traitants et de ses fournisseurs.

À l'article 50 *bis* (**définition du commerce équitable**), ils ont précisé les conditions applicables aux relations commerciales qui caractérisent le commerce équitable.

Ils ont **créé** un article 50 *ter* qui permet à des associations délivrant des prêts d'honneur d'organiser le **financement participatif** de projets de création d'entreprise.

Enfin, les députés ont adopté **sans modification** l'article 53 (dispositions transitoires relatives à l'obligation d'information des salariés prévue par les articles 11 et 12).

II. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR VOTRE COMMISSION

Votre commission a adopté **42 amendements**, supprimant six articles.

A. TITRE I^{ER} : DISPOSITIONS COMMUNES

À l'article premier, votre commission a limité la portée du renforcement des critères d'appartenance à l'économie sociale et solidaire proposé par les députés.

Elle a précisé à l'article 4 les missions du conseil national des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire et a retiré la mention des réseaux locaux d'acteurs ainsi que, à l'article 5 B, des agences régionales de développement.

Elle a rétabli l'article 5 A prévoyant l'élaboration d'une stratégie régionale de l'économie sociale et solidaire.

Elle a accordé à de nouveaux organismes le bénéfice de plein droit de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » réformé par l'article 7.

Elle a enfin supprimé les articles 10 *quinquies* (dons effectués par les comités d'entreprise) et 10 *sexies* (réflexion sur le financement des entreprises de l'économie sociale et solidaire).

B. TITRE II : DISPOSITIONS FACILITANT LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES À LEURS SALARIÉS

Votre commission n'a pas apporté de modification au titre II.

C. TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES COOPÉRATIVES

Sur ce titre, votre commission a supprimé les trois demandes de rapport au Parlement, prévus aux articles 13 *bis*, 14 *bis*, et 33 *bis*.

À l'initiative de votre rapporteur, elle a aussi clarifié la rédaction de l'article 21 concernant le transfert des agréments, pour ne pas transférer plus que les agréments.

Elle a également supprimé la précaution inutile ajoutée par les députés à la fin de l'article 31, précisant que les CUMA ne pouvaient

intervenir pour réaliser des travaux agricoles et d'aménagement rural dans les petites communes et intercommunalités qu'à la condition d'agir dans le cadre d'une concurrence loyale et non faussée. Le droit commun de la concurrence s'applique et il n'est pas souhaitable de rajouter des contraintes à cette famille de coopératives.

Enfin, votre commission a adopté cinq amendements de portée purement rédactionnelle.

D. TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCE, AUX MUTUELLES ET AUX INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

Outre des modifications de nature rédactionnelle, votre commission a supprimé l'article 39 *bis* qui prévoyait la remise d'un rapport au Parlement.

E. TITRE IV BIS : DISPOSITIFS DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT

Votre commission a déplacé le titre V avant l'article 40 ACA et a inséré un titre IV bis, intitulé « Dispositifs de soutien et d'accompagnement », avant l'article 40 AA.

F. TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES ASSOCIATIONS

À l'article 40 AD, votre commission a rétabli la possibilité d'effectuer un volontariat auprès d'une fondation reconnue d'utilité publique.

G. TITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES FONDATIONS ET FONDS DE DOTATION

Au titre VI, votre commission n'a adopté que des amendements rédactionnels.

H. TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

À l'article 50, votre commission a précisé la définition du désavantage économique qui entre dans la définition du commerce équitable.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I^{ER}

Champ de l'économie sociale et solidaire

Article 1^{er}

Définition de l'économie sociale et solidaire

Commentaire : cet article définit l'économie sociale et solidaire ainsi que les conditions dans lesquelles une entreprise peut faire publiquement état de sa qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Le présent article définit l'économie sociale et solidaire comme un mode d'entreprendre soumis à plusieurs conditions : un but poursuivi autre que le seul partage de bénéfices, une gouvernance démocratique prévoyant la participation des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise, l'affectation des bénéfices en majorité à l'objectif de maintien ou de développement de l'entreprise, l'impartageabilité des réserves obligatoires et la dévolution de l'actif net, en cas de liquidation ou de dissolution, en principe à une autre entreprise du secteur.

Il inclut dans le périmètre de l'économie sociale et solidaire (ESS) :

- les entreprises qui **adoptent l'un des quatre statuts traditionnels de l'économie sociale et solidaire**, à savoir les coopératives, les assurances, les fondations et les assurances ;

- des sociétés de forme commerciale qui, sans avoir adopté l'un de ces statuts, se fixent des **objectifs** et adoptent un **mode de fonctionnement conforme aux principes fondamentaux de l'économie sociale et solidaire** : poursuite d'un objectif d'utilité sociale ; affectation d'une fraction des bénéfices de l'exercice à un fonds de réserve et d'une autre fraction au report

bénéficiaire ; interdiction de racheter les actions ou parts sociales, sauf dans des situations prévues par décret.

Le Sénat a approuvé cet article tout en le modifiant sur certains points.

Votre commission a adopté six amendements dont deux rédactionnels :

- elle a précisé que la gouvernance est **démocratique ou participative** ;

- elle a également précisé que l'inclusion des mutuelles dans le champ de l'économie sociale et solidaire s'appliquait également aux **unions de mutuelles** ;

- s'agissant de la règle de **répartition du bénéfice**, elle a adopté un amendement tendant à faire passer de 10 % à 15 % la fraction minimale des bénéfices annuels nets que les sociétés commerciales devront affecter à la réserve statutaire ;

- enfin, elle a **adopté un amendement** précisant le contenu du décret relatif à l'interdiction de rachat par la société d'actions ou de parts sociales. Cette interdiction, qui est justifiée afin d'éviter des situations de contournement des principes de l'économie sociale et solidaire, ne saurait être absolue car les fonds qui investissent dans des entreprises solidaires ont parfois besoin de demander à ces entreprises de racheter leurs actions afin de respecter certains quotas ou de récupérer des liquidités.

En séance publique, le Sénat a, outre des modifications de nature rédactionnelle :

- précisé que l'économie sociale et solidaire était un mode d'entreprendre **adapté à tous les domaines de l'activité humaine** ;

- indiqué que la **participation** des associés et parties prenantes aux réalisations de l'entreprise **n'était pas liée seulement à l'apport** en capital ou au montant de la contribution financière ;

- précisé que la règle de **dévolution** en cas de liquidation ou de dissolution concerne le **boni de liquidation** et non l'actif net, car il s'apprécie après la répartition de l'actif entre les associés ;

- complété la **liste des activités couvertes** par le champ de l'économie sociale et solidaire en incluant, outre les activités de production, celles de distribution, d'échange et de consommation de biens et de services ;

- **augmenté à 20 %** la fraction des bénéfices de l'exercice qui doit être affecté à la formation d'un fonds de réserve, tout en mettant fin à l'obligation d'accumulation des réserves lorsque celles-ci atteignent le montant du capital social ;

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Lors de l'examen en commission des affaires économiques, les députés ont procédé à des modifications de nature rédactionnelle proposées par M. Yves Blein, rapporteur. Ils ont également :

- sur la proposition de Mme Fanélie Carrey-Conte, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires sociales, précisé que les bénéficiaires majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise sont les **bénéficiaires distribuables** ;

- sur la proposition de la même députée, **limité la possibilité** pour une entreprise de l'économie sociale et solidaire **d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves obligatoires**. Cette disposition s'inspire des dispositions en vigueur pour les coopératives ;

- sur la proposition de Mme Catherine Troallic et plusieurs de ses collègues, **étendu** aux activités de transformation le **domaine des activités pouvant être concernées par l'économie sociale et solidaire**. Cet amendement vise notamment les activités de transformation de déchets ;

- sur la proposition de Mme Fanélie Carrey-Conte, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires sociales, donné la dénomination de « **fonds de développement** » au fonds de réserve auquel sont affectés 20 % au moins des bénéficiaires de l'exercice ;

- sur la proposition de la même députée, étendu à **l'amortissement du capital et à la réduction du capital** non motivée par des pertes l'interdiction faite à la société de racheter des actions ou des parts sociales, sauf dans des situations ou selon des conditions prévues par décret. Ces opérations pourraient en effet être mises en œuvre pour contourner l'interdiction.

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale a :

- sur la proposition de Mme Michèle Bonneton et plusieurs de ses collègues, précisé que l'économie sociale et solidaire était un **mode de développement économique** et pas seulement un mode d'entreprendre ;

- sur la proposition du rapporteur M. Yves Blein, précisé que la gouvernance démocratique doit prévoir **l'information**, en plus de la participation, des associés et parties prenantes, auxquels les députés ont ajouté les **salariés** sur la proposition de M. Christophe Cavard.

III. La position de votre commission

Votre commission a approuvé la plupart des modifications apportées par les députés, notamment la limitation de l'incorporation des réserves obligatoires au capital et l'interdiction de l'amortissement du capital, sauf dans certaines conditions.

Elle a **adopté deux amendements** présentés par votre rapporteur :

- d'une part, elle considère que la mention selon laquelle les **bénéfices distribuables**, y compris les reports bénéficiaires accumulés au cours des années, devaient être **majoritairement consacrés à l'activité de l'entreprise** risquait de pousser les investisseurs à adopter des comportements de court terme, ce qui va à l'encontre de l'objectif poursuivi.

En effet, un investisseur qui a accepté de ne pas percevoir de dividende pendant des années - et de les affecter au report bénéficiaire - pourra difficilement transmettre un jour sa place à un autre investisseur, car les reports bénéficiaires longuement accumulés ne pourront pas être mobilisés. Or il est tout à fait sain pour l'entreprise qu'un investisseur qui l'a soutenue pendant ses premières années puisse laisser la place à un autre investisseur qui pourra l'aider à croître et à perdurer. **L'investisseur pourrait donc être tenté de récupérer chaque année la moitié du bénéfice distribuable** au lieu de le laisser dans l'entreprise, afin de conserver la certitude d'en avoir un jour la disponibilité.

Votre commission est donc revenue sur ce point à la rédaction adoptée par le Sénat ;

- d'autre part, votre rapporteur a constaté que la disposition selon laquelle les **réserves obligatoires** devaient être accumulées **jusqu'à la hauteur du capital social** pouvait elles aussi donner lieu à des effets non désirés. En effet, les entreprises pourraient être incitées, **non pas à accumuler des réserves, mais à maintenir un niveau de capital bas**, ce qui dans bien des cas risque de les handicaper dans leur développement.

Votre commission a donc introduit une **flexibilité** en renvoyant à un arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire le niveau, en fonction du capital social, jusqu'auquel les réserves obligatoires devront être accumulées.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 2

Définition des entreprises recherchant une utilité sociale

Commentaire : cet article définit les conditions selon lesquelles une entreprise poursuit un objectif d'utilité sociale au sens de la présente loi.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Dans sa version initiale, le présent article prévoyait que, pour que l'utilité sociale d'une entreprise soit reconnue, son objet social devait satisfaire à titre principal à l'une des deux conditions suivantes :

- elle a pour but d'apporter un soutien à des personnes en situation de fragilité ;

- elle a pour objectif de contribuer au lien social, à la cohésion territoriale ou à la transition écologique.

Votre commission a **réécrit le présent article** afin de compléter la définition de l'utilité sociale. Il est ainsi fait mention particulière des activités d'accompagnement social ou médico-social de certaines personnes, ainsi que de la lutte contre les inégalités. Par ailleurs, la nouvelle rédaction précise la condition liée au développement durable afin de garantir un lien avec des activités d'utilité sociale.

En séance publique, le Sénat a encore complété la définition en y incluant la **lutte contre les exclusions**. Cette définition est donc axée autour de trois catégories d'objectifs :

- le soutien à des personnes en situation de fragilité ;

- des objectifs de lien social : préservation et développement du lien social, lutte contre les inégalités, maintien et renforcement de la cohésion territoriale ;

- la contribution au développement durable, sous réserve que cette activité soit liée à l'un des objectifs précédents.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Les députés de la commission des affaires économiques ont :

- remplacé la mention des entreprises « recherchant » une utilité sociale par celle d'entreprises « **poursuivant** » une utilité sociale ;

- ajouté parmi les **objectifs de lien social** la lutte contre les inégalités culturelles ainsi que l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire ;

- complété la mention du **développement durable** par celle de la transition énergétique et de la solidarité internationale, sous réserve que ces activités soient liées aux objectifs relatifs au soutien aux personnes en situation de fragilité ou aux objectifs de lien social.

Lors de l'examen en séance publique, outre une modification de nature rédactionnelle, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de M. Christophe Cavard, sous-amendé à l'initiative du Gouvernement et du rapporteur M. Yves Blein, qui précise que le développement durable est

considéré dans ses **dimensions économique, sociale, environnementale et participative**.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur prend acte des améliorations apportées par l'Assemblée nationale et il n'a pas jugé nécessaire d'y apporter de modification.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 2 bis

Guide des bonnes pratiques des entreprises de l'économie sociale et solidaire

Commentaire : cet article prévoit l'adoption, par le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, d'un guide des bonnes pratiques présenté chaque année par les entreprises de l'économie sociale et solidaire devant leur assemblée générale.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Votre commission, lors de l'examen du présent projet de loi en première lecture, avait inséré un article additionnel 2 *bis* définissant une **déclaration de principes** à laquelle les entreprises de l'économie sociale et solidaire pouvaient adhérer.

Cet article a toutefois été **supprimé** lors de l'examen en séance publique, le Sénat ayant adopté un amendement déposé à cette fin par M. Jacques Mézard et plusieurs de ses collègues.

C'est une version différente, sous la dénomination de **guide des bonnes pratiques des entreprises de l'économie sociale et solidaire**, que l'Assemblée nationale a choisi d'insérer au présent article, lors de l'examen en séance publique, sur la proposition du rapporteur M. Yves Blein.

Ce guide des bonnes pratiques, adopté par le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, définit des **conditions d'amélioration continue des bonnes pratiques du secteur**, en tenant compte des spécificités de chacune des catégories d'entreprises. Ces bonnes pratiques concernent notamment la gouvernance démocratique, la concertation, la territorialisation de l'activité économique et des emplois, la politique

salariale et l'environnement de travail des salariés, le lien avec les usagers et la situation de l'entreprise en matière de diversité et d'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Alors que la déclaration de principes prévue par votre commission, qui portait sensiblement sur les mêmes sujets, prévoyait seulement une libre adhésion des entreprises, l'application de ce guide des bonnes pratiques devra faire l'objet d'une présentation dans chaque entreprise de l'économie sociale et solidaire, à l'occasion de son assemblée générale annuelle. Un débat pourra se tenir afin de progresser dans la mise en œuvre de ces bonnes pratiques. Cette disposition s'appliquera de manière progressive à toutes les entreprises de l'économie sociale et solidaire, à une date dépendant de leur taille.

Le guide doit être adopté dans les douze mois qui suivent la publication du décret en Conseil d'État qui doit organiser le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire en application du IV de l'article 3 du présent projet de loi. Le conseil supérieur publiera tous les trois ans un rapport d'évaluation du dispositif.

II. La position de votre commission

Votre rapporteur approuve la reprise, sous une forme renforcée, de la déclaration de principes dont il avait proposé la définition à votre commission.

Ce guide des bonnes pratiques, dont l'application fera l'objet d'une présentation dans l'assemblée générale de l'entreprise, contribuera à l'information des associés, inscrite par les députés comme élément de la gouvernance démocratique à l'article 1^{er} (voir *supra*).

Votre commission a adopté cet article sans modification.

CHAPITRE II

Organisation et promotion de l'économie sociale et solidaire

Section 1

Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire

Article 3

Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire

Commentaire : cet article inscrit dans la loi le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire et définit ses missions.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Le conseil supérieur de l'économie sociale, créé par un décret du 13 février 2006, complété par un décret du 10 juillet 2006 qui précise ses missions, son organisation et son fonctionnement¹, a pour mission d'assurer la concertation entre les pouvoirs publics et les différents secteurs de l'économie sociale. Réformé par un décret en date du 20 octobre 2010², le conseil a changé de nom pour devenir le **conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire** (CSESS).

Le présent article porte au niveau législatif la création du CSESS. Celui-ci sera chargé d'assurer le dialogue entre les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les pouvoirs publics. Le CSESS devra être consulté sur les projets de dispositions législatives et réglementaires communes à l'économie sociale et solidaire.

Votre **commission**, lors de l'examen en première lecture du projet de loi, a étendu la compétence consultative du conseil aux **projets de dispositions relatives à l'entrepreneuriat social**, qui fait l'objet d'une reconnaissance et d'une réglementation au niveau européen. Elle a également permis au conseil de **se saisir lui-même** de toute question relative à l'économie sociale et solidaire.

¹ Article 5 du décret n° 2006-151 du 13 février 2006 instituant une délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale et décret n° 2006-826 du 10 juillet 2006 relatif au conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire.

² Décret n° 2010-1230 du 20 octobre 2010 relatif au conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire.

Lors de l'examen en séance publique, le Sénat a placé le CSESS après du Premier ministre, confié sa présidence au ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et défini sa composition.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Outre des modifications de nature rédactionnelle, la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a :

- inscrit la **prise en compte de l'échelle européenne**, sur la proposition de M. Jean-René Marsac, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires étrangères. Le dialogue entre les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les pouvoirs publics devra ainsi inclure les pouvoirs publics européens. Le CSESS devra également veiller à améliorer l'articulation entre les réglementations et les représentations de l'économie sociale et solidaire à l'échelon national et à l'échelon européen, notamment en publiant tous les trois ans un rapport sur l'évolution de la prise en compte du secteur dans le droit de l'Union européenne et ses politiques. De plus le pouvoir d'auto-saisine du Conseil concernera notamment, les projets de directive ou de règlement concernant le secteur.

Par ailleurs, la représentation des services de l'État au CSESS devra inclure la **dimension internationale** de la politique publique de l'économie sociale et solidaire, ce qui peut comprendre par exemple l'action de l'Agence française de développement. Enfin, certaines des personnalités qualifiées seront choisies au regard de leur expérience de la dimension européenne de l'économie sociale et solidaire ;

- prévu, sur la proposition de M. Yves Blein, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques, la définition, par le Conseil, d'une **stratégie visant à promouvoir l'économie sociale et solidaire auprès des jeunes**, à aider les jeunes qui aspirent à entreprendre au service de projets socialement utiles et économiquement viables et valoriser leurs initiatives et à favoriser l'intégration des jeunes dans les entreprises de l'économie sociale et solidaire. Cet amendement reprend en fait les dispositions de l'article 3 *bis* (voir *infra*), introduit par le Sénat lors de l'examen en séance publique ;

- prévu, sur la proposition du même rapporteur, que le CSESS contribue à la définition tous les trois ans d'une **stratégie nationale de développement de l'économie sociale et solidaire** ;

- précisé, sur la proposition du même rapporteur, le **mode de désignation** de certains membres du CSESS. Les représentants des entreprises du secteur seront désignés sur proposition de ces entreprises et, de même, les représentants des organisations représentatives de salariés et d'employeurs seront également désignés sur proposition de ces

organisations. Par ailleurs, les personnalités qualifiées seront choisies parmi les experts de l'économie sociale et solidaire.

Lors de l'examen en séance publique, outre des modifications de nature rédactionnelle, l'Assemblée nationale a :

- sur la proposition de M. Yves Daniel et plusieurs de ses collègues, précisé que la **stratégie de promotion du secteur auprès des jeunes**, que définit le conseil supérieur, se place notamment dans le cadre du **service public de l'éducation** ;

- sur la proposition de Mme Fanélie Carrey-Conte et plusieurs de ses collègues, remplacé la mention des projets socialement utiles et économiquement viables, que le conseil supérieur doit aider les jeunes à mettre en œuvre, par la mention de **projets relevant simplement de l'économie sociale et solidaire**, au motif que la mention précédente risquait de constituer un frein à l'accompagnement des jeunes ;

- sur la proposition des mêmes députés, confié au conseil supérieur la charge d'établir tous les trois ans un **rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes** dans l'économie sociale et solidaire et de formuler des propositions afin d'atteindre cet objectif ;

- sur la proposition de Mme Annick Le Loch et plusieurs de ses collègues, précisé que la **réalisation de la parité** entre les femmes et les hommes concernait le conseil dans son ensemble ainsi que son bureau.

III. La position de votre commission

Votre commission a, sur la proposition de votre rapporteur, précisé que les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire sont représentées au conseil supérieur par l'intermédiaire de leur conseil national, en cohérence avec leur mode de représentation prévu à la chambre française de l'économie sociale et solidaire (voir *infra*, article 3 *quater*).

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

*Article 3 bis***Stratégie du conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire auprès des jeunes**

Commentaire : cet article prévoit la définition, par le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, d'une stratégie tendant à inciter et aider les jeunes à agir dans le domaine de l'économie sociale et solidaire.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Lors de l'examen en séance publique, le Sénat a, sur la proposition de M. Roland Courteau et plusieurs de ses collègues, inséré un article 3 *bis* qui prévoit la définition, par le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (voir *supra*, article 3), d'une stratégie tendant à :

- promouvoir l'économie sociale et solidaire auprès des jeunes ;
- valoriser les initiatives des jeunes et leur donner une juste place ;
- aider les jeunes qui aspirent à entreprendre au service de projets socialement utiles et économiquement viables ;
- favoriser l'intégration des jeunes dans les entreprises de l'économie sociale et solidaire.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

La commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a, sur la proposition de son rapporteur M. Yves Blein, intégré le contenu de cet article à l'article 3, relatif aux missions du conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (voir *supra*).

Par coordination, elle a **supprimé** le présent article.

III. La position de votre commission

Votre commission, prenant acte du transfert de ces dispositions au sein de l'article 3, a **confirmé la suppression** de cet article.

Votre commission a confirmé la suppression de cet article.

Article 3 ter

Conseil supérieur de la coopération

Commentaire : cet article inscrit dans la loi le Conseil supérieur de la coopération.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Lors de l'examen en séance publique, le Sénat a, sur la proposition de Mme Marie-Noëlle Lienemann et plusieurs de ses collègues, inséré cet article 3 *ter* qui inscrit dans la loi le Conseil supérieur de la coopération.

Saisi pour avis sur tout projet de texte législatif ou réglementaire, national ou européen, relatif au fonctionnement des coopératives, le conseil de la coopération présente également des suggestions concernant son domaine de compétence.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

La commission des affaires économiques, sur la proposition de son rapporteur M. Yves Blein, a **déplacé ces dispositions** au sein de l'article 13, relatif aux coopératives.

Par coordination, elle a donc **supprimé** le présent article.

III. La position de votre commission

Votre commission, prenant acte du transfert de ces dispositions au sein de l'article 13, a **confirmé la suppression** de cet article.

<p>Votre commission a confirmé la suppression de cet article.</p>
--

Section 1 *bis*

La chambre française de l'économie sociale et solidaire

Article 3 quater

Chambre française de l'économie sociale et solidaire

Commentaire : cet article institue une Chambre française de l'économie sociale et solidaire.

I. Le droit existant

Le secteur de l'économie sociale et solidaire fait l'objet de plusieurs formes de représentations :

- d'une part au niveau de ses branches, organisées selon leur forme juridique (coopératives, mutuelles, associations, fondations...) et leur domaine d'activité (action sanitaire ou sociale, logement, insertion, commerce associé, agriculture, entrepreneurs sociaux, etc.) ;

- d'autre part au niveau territorial, par le réseau des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire, représentées au niveau national par le conseil national des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire (CNCRESS).

Cette multiplicité des acteurs, si elle reflète la richesse et la diversité du secteur, ne facilite pas l'expression de ses besoins et le dialogue avec les pouvoirs publics.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

La commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, sur la proposition de son rapporteur M. Yves Blein, a **créé le présent article** additionnel afin de mettre en place une **instance nationale de représentation** de l'économie sociale et solidaire qui fédère les organisations statutaires nationales du secteur ainsi que les entrepreneurs sociaux.

Désignée sous le nom de chambre française de l'économie sociale et solidaire (CFESS), cette instance a pour mission la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire. Constituée en association jouissant de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues d'utilité publique et agréée par l'État, elle assure au bénéfice des entreprises du secteur :

- la **représentation** auprès des pouvoirs publics nationaux des intérêts de l'économie sociale et solidaire, sans préjudice des missions de

représentation des organisations professionnelles ou interprofessionnelles du secteur ;

- la **consolidation** des données économiques et des données qualitatives recueillies par les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire.

Enfin, l'article précise explicitement que les organisations statutaires nationales du secteur sont membres de la Chambre. Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire et les sociétés commerciales faisant partie, au sens de l'article premier, de l'économie sociale et solidaire sont également représentées au sein de la Chambre.

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale a :

- sur la proposition de M. André Chassaigne et plusieurs de ses collègues d'une part, de Mme Janine Dubié et plusieurs de ses collègues d'autre part et enfin de Mme Barbara Romagnan, précisé que la chambre française de l'économie sociale et solidaire assure au plan national **la représentation et la promotion** de l'économie sociale et solidaire, et non pas sa promotion et son développement. Le développement est en effet une mission opérationnelle qui relève des organisations statutaires du secteur ainsi que des chambres régionales ;

- sur la proposition de M. Hervé Pellois et plusieurs de ses collègues d'une part et de Mme Janine Dubié et plusieurs de ses collègues d'autre part, **supprimé** l'alinéa qui confiait à la chambre française la mission de **consolider** les données économiques et les données qualitatives recueillies par les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire, au motif que cette mission est remplie avec efficacité par le conseil national des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire ;

- sur la proposition de M. Jean-René Marsac, reformulé la disposition relative à la **composition** de la chambre française en indiquant qu'elle est constituée par les organisations nationales du secteur d'une part et par les représentants du conseil national des chambres régionales d'autre part.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur souligne l'importance de représenter, au sein de la Chambre, aussi bien les différentes familles de l'économie sociale et solidaire que, par l'intermédiaire de leur conseil national, les chambres régionales.

Cet article, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, tend à définir un système dans lequel la représentation politique de l'économie sociale et solidaire relèverait de la chambre française, le conseil national des chambres de l'économie sociale et solidaire conservant un rôle plus technique et opérationnel de coordination des chambres régionales.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Section 2

Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire

Article 4

Chambres régionales de l'économie sociale et solidaire

Commentaire : cet article inscrit dans la loi les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire, regroupées au sein d'un Conseil national et définit leurs missions.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Les **chambres régionales de l'économie sociale et solidaire** (CRESS), présentes dans les 22 régions de France métropolitaine ainsi que dans 4 régions outre-mer, sont des associations regroupant au niveau territorial les acteurs de l'économie sociale et solidaire. Au niveau national, elles se regroupent dans un Conseil national (CNCRES) qui contribue à la reconnaissance de leur action.

Le présent article inscrit dans la loi ces structures en les définissant par un critère organique (elles regroupent les entreprises de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la présente loi) et en fonction de leur activité (elles assurent, au plan local, la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire). Elles assurent la représentation du secteur auprès des pouvoirs publics, apportent un appui à la création et au développement des entreprises ainsi qu'à la formation des dirigeants et des salariés et contribuent à la mise en place d'un appareil statistique relatif à l'économie sociale et solidaire.

Lors de l'examen en première lecture, votre commission a précisé et complété les compétences des chambres régionales :

- d'une part, elle a précisé que la **mission de représentation**, conformément aux missions fondamentales des chambres régionales, concerne les intérêts de l'économie sociale et solidaire et ne se substitue pas à celle d'autres organisations du secteur ;

- d'autre part, elle a permis à une chambre régionale d'**ester en justice** pour vérifier l'application effective, sur son territoire, des conditions

fixées à l'article 1^{er} pour l'appartenance d'une société commerciale à l'économie sociale et solidaire.

Lors de l'examen en séance publique, le Sénat a confié aux chambres régionales la mission de tenir à jour et de publier la **liste des entreprises** de l'économie sociale et solidaire situées dans leur ressort. Il a également prévu la conclusion de **conventions d'agrément** pour le conseil national et pour chaque chambre régionale.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Outre des modifications de nature rédactionnelle, les députés de la commission des affaires économiques ont :

- précisé, sur la proposition de son rapporteur, M. Yves Blein, que les chambres régionales pouvaient comprendre, outre des entreprises, des **organisations professionnelles régionales** ;

- précisé, sur la proposition de Mme Catherine Troallic et plusieurs de ses collègues, que les chambres régionales exercent **l'ensemble de leurs missions sans préjudice des missions de représentation** des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, ce qui n'était indiqué que pour l'activité de représentation auprès des pouvoirs publics dans le texte adopté par le Sénat ;

- complété, sur la proposition des mêmes députés, la mission confiée aux chambres régionales d'appui à la création et au développement des entreprises par une mission d'appui au **maintien** des entreprises;

- prévu, sur la proposition de plusieurs députés, que la liste des entreprises de l'économie sociale et solidaire, tenue par la chambre régionale, est établie « conformément aux 1^o et 2^o du II de l'article 1^{er} ». L'intention des proposant est, selon le compte rendu des débats, de **distinguer**, dans la liste, **les entreprises relevant des quatre statuts traditionnels** (coopératives, mutuelles, associations, fondations) **des autres entreprises de l'économie sociale et solidaire** ;

- **supprimé**, sur la proposition du rapporteur, les **mentions faites au conseil national** des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire, par cohérence avec l'insertion d'un article 3 quater portant création d'une chambre française de l'économie sociale et solidaire ;

- prévu, sur la proposition de Mme Catherine Troallic, la conclusion de **conventions d'objectifs et de moyens** entre les pouvoirs publics et des **réseaux d'acteurs du secteur** autres que les chambres régionales ;

- permis, sur la proposition de la même députée et de plusieurs de ses collègues, au président du conseil régional, et pas seulement au préfet, de

proposer aux autres collectivités territoriales intéressées d'être parties à la **convention d'agrément** de la chambre régionale.

Lors de l'examen en séance publique, outre des modifications de nature rédactionnelle, l'Assemblée nationale a :

- sur la proposition de Mme Fanélie Carrey-Conte et plusieurs de ses collègues, prévu que les chambres régionales respectent le **principe de parité** entre les femmes et les hommes pour chaque entreprise ou organisation pour laquelle le nombre de représentants est supérieur à un ;

- sur la proposition de Mme Janine Dubié et plusieurs de ses collègues, mentionné que les **réseaux locaux d'acteurs** pouvaient avoir un rôle de **représentation** des entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

- sur la proposition du Gouvernement, confié aux chambres régionales la mission de développer et d'animer la **coopération internationale des départements et régions d'outre-mer** en matière d'économie sociale et solidaire.

III. La position de votre commission

Votre commission a adopté, sur la proposition de votre rapporteur :

- un amendement de clarification rédactionnelle concernant la rédaction de la clause de parité ;

- un amendement qui précise que les chambres régionales sont regroupées au sein d'un conseil national qui anime et coordonne le réseau. Il s'agit de définir les missions du conseil national mentionné à l'article 3 *quater* dans le texte adopté par l'Assemblée nationale ;

- un amendement qui retire la mention des réseaux locaux d'acteurs, car il paraît difficile d'encadrer dans la loi nationale les missions et le fonctionnement de ces réseaux qui sont, par définition, très variables selon les régions ;

- un amendement qui confie aux chambres régionales une mission d'information des entreprises sur la dimension européenne de l'économie sociale et solidaire et d'appui à l'établissement de liens avec les entreprises du secteur établies dans les autres États membres de l'Union européenne.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Section 3

Les politiques territoriales de l'économie sociale et solidaire

Article 5 A

Stratégie régionale de l'économie sociale et solidaire

Commentaire : cet article additionnel prévoit l'intégration par la région, dans son schéma régional de développement économique, d'une stratégie régionale de l'économie sociale et solidaire.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Lors de l'examen en première lecture du présent projet de loi, votre commission, a créé, à l'initiative de M. Martial Bourquin d'une part et de Mme Aline Archimbaud et M. Joël Labbé d'autre part, un article additionnel qui prévoit l'élaboration par la région d'un **schéma régional de l'économie sociale et solidaire**, volet du schéma régional de développement économique. Cet article prévoit également que la région peut contractualiser avec les collectivités territoriales et leurs groupements pour la mise en œuvre de stratégies concertées et le déploiement de l'économie sociale et solidaire sur le territoire régional.

En séance publique, le Sénat a introduit une **concertation** avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans l'élaboration de cette stratégie régionale.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Les députés de la commission des affaires économiques, sur la proposition du Gouvernement, ont **supprimé** cet article, considérant que la définition du schéma régional devait relever du deuxième projet de loi de réforme territoriale, dont un volet sera consacré aux compétences des régions.

III. La position de votre commission

Votre commission a, sur la proposition de votre rapporteur, rétabli le présent article dans la rédaction adoptée par le Sénat, sauf en ce qui concerne l'insertion du schéma régional de l'économie sociale et solidaire dans le schéma régional de développement économique, qui n'a pas été retenue.

Votre commission a adopté cet article ainsi rétabli.

Article 5 B

Conférence régionale de l'économie sociale et solidaire

Commentaire : cet article additionnel prévoit la tenue, tous les deux ans, d'une conférence régionale de l'économie sociale et solidaire.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Lors de l'examen en première lecture, votre commission, a **créé**, à l'initiative de Mme Aline Archimbaud et M. Joël Labbé, un article prévoyant la tenue, tous les deux ans, d'une **conférence régionale de l'économie sociale et solidaire**. Cette conférence réunira notamment les membres de la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire, les réseaux locaux d'acteurs, les représentants des collectivités territoriales et les partenaires sociaux, afin de débattre des orientations, moyens et des résultats des politiques locales de développement de l'économie sociale et solidaire. Y sera également présentée l'évaluation de la délivrance de l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » (voir *infra*, article 7).

Lors de l'examen en séance publique, le Sénat a adopté cet article sans modification.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Outre diverses modifications et précisions de nature rédactionnelle, les députés de la commission des affaires économiques ont :

- prévu, sur la proposition de Mme Catherine Troallic et plusieurs de ses collègues, que la conférence aurait lieu au moins **tous les deux ans** ;
- prévu, sur la proposition de M. Philippe Noguès, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable, et plusieurs de ses collègues, que les débats donneraient lieu à la **formulation de propositions** pour le développement de politiques publiques territoriales de l'économie sociale et solidaire.

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale a :

- sur la proposition de Mme Brigitte Allain et plusieurs de ses collègues, précisé que les politiques publiques des collectivités en faveur de l'économie sociale et solidaire peuvent s'inscrire dans des démarches de

coconstruction. Cette coconstruction s'appuie notamment sur des instances associant les acteurs concernés ou sur des démarches associant les citoyens au processus de décision publique. Pour mémoire, le principe de coconstruction a été déjà retenu par la récente loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

- sur la proposition du Gouvernement, prévu que les régions pouvaient avoir recours aux **agences de développement** pour assurer le développement de l'économie sociale et solidaire sur leur territoire.

III. La position de votre commission

Votre commission a, sur proposition de votre rapporteur, supprimé la mention, ajoutée par l'Assemblée nationale, selon laquelle que les régions peuvent avoir recours à des agences de développement pour assurer le développement de l'économie sociale et solidaire. Votre rapporteur considère en effet que cette disposition risquait d'introduire une confusion en donnant une mission similaire d'une part aux chambres régionales, d'autre part aux agences de développement. Le recours à celles-ci, ainsi qu'à d'autres organismes, relève du choix de la région, sans qu'il soit nécessaire de le mentionner dans la loi.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 5

Pôles territoriaux de coopération économique

Commentaire : cet article institue des pôles territoriaux de coopération économique regroupant des entreprises de l'économie sociale et solidaire avec d'autres entreprises, des collectivités locales, des centres de recherche et des organismes de formation.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Le présent article apporte une reconnaissance législative aux pôles territoriaux de coopération économique, déjà mis en œuvre par plusieurs réseaux locaux et nationaux de l'économie sociale et solidaire au cours des années récentes.

Ces pôles regroupent, sur un même territoire, des **entreprises de l'économie sociale et solidaire, qui s'associent à d'autres organismes :**

entreprises, collectivités locales, centres de recherche, organismes de formation. Ils mettent en œuvre une stratégie commune et continue de mutualisation au service de projets économiques innovants socialement et porteurs d'un développement durable. La fixation de la procédure de sélection des projets et de ses critères est renvoyée à un décret.

Lors de l'examen en première lecture, votre commission a instauré, au lieu d'une association « le cas échéant » avec des collectivités territoriales, des centres de recherche et des organismes de formation, un « **lien** » avec ces organismes ainsi que d'autres personnes, dans un esprit de souplesse d'organisation des pôles. Elle a aussi rappelé, conformément à la pratique actuelle des pôles, le **rôle de l'État** dans la mise en œuvre des appels à projet.

En séance publique, le Sénat a introduit un lien entre les pôles et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ainsi qu'une stratégie de coopération, ou de partenariat au service de projets économiques et sociaux innovants socialement ou technologiquement et porteurs d'un développement local durable. Il a aussi prévu que des représentants de **collectivités territoriales**, parmi lesquelles des conseils régionaux, donneraient un avis lors de la **désignation des pôles** et que le décret d'application du présent article préciserait les **modalités d'accompagnement des projets**.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Outre des modifications et précisions de nature rédactionnelle, les députés de la commission des affaires économiques ont :

- précisé, sur la proposition de M. Philippe Noguès, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable, que la sélection des pôles concernait **ceux qui bénéficient d'un soutien de l'État** dans le cadre d'appels à projet et que le comité interministériel déciderait également l'appui qui leur serait apporté ;

- prévu, sur la proposition de Mme Frédérique Massat et plusieurs de ses collègues, que les représentants des **conseils généraux** donneraient eux aussi un avis lors de la sélection des pôles ;

- étendu, sur la proposition de M. Philippe Noguès, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable, le champ du décret d'application du présent article aux **modalités de suivi** des projets.

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale a adopté l'article dans la rédaction proposée par la commission.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur prend acte des améliorations apportées par l'Assemblée nationale et il n'a pas jugé nécessaire d'y apporter de modification.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 6

(article 21 de la loi n° 2010-597 relative au Grand Paris)

Prise en compte des entreprises de l'économie sociale et solidaire dans les contrats de développement territorial

Commentaire : cet article impose la prise en compte des entreprises de l'économie sociale et solidaire dans les contrats de développement territorial prévus par la loi relative au Grand Paris.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

L'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris prévoit que des **contrats de développement territorial** (CDT) peuvent être conclus entre le préfet d'Île-de-France et les communes et leurs groupements.

Le présent article ajoute dans cet article l'obligation pour les CDT de prévoir la **prise en compte des entreprises de l'économie sociale et solidaire** appartenant à leur territoire. Cette obligation ne vaut que pour les CDT qui ne sont pas conclus à la date de promulgation de la présente loi.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale a, sur la proposition du Gouvernement, prévu que l'obligation prévue par le présent article s'appliquerait aux CDT n'ayant pas l'objet d'une décision d'ouverture de l'enquête publique lors de la promulgation de la présente loi, afin d'éviter une réouverture de la procédure pour des CDT qui seraient quasiment conclus.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur prend acte des améliorations apportées par l'Assemblée nationale et il n'a pas jugé nécessaire d'y apporter de modification.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

CHAPITRE III

Les dispositifs qui concourent au développement des entreprises de l'économie sociale et solidaire

Section 1

L'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

Dans le texte adopté par le Sénat, la présente section portait l'intitulé « Les entreprises solidaires d'utilité sociale ».

Les députés de la commission des affaires économiques ont, sur la proposition conjointe de M. Yves Blein, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques, et de Mme Fanny Carrey-Conte, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires sociales, donné à la présente section le titre « L'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », au motif que le précédent intitulé pouvait laisser croire que le projet de loi créait une nouvelle catégorie d'entreprises alors qu'il réforme seulement un agrément.

Article 7

(article L. 3332-17-1 du code du travail)

Définition de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

Commentaire : cet article définit l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » en remplacement de l'agrément « entreprise solidaire ».

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

- La notion d'**entreprise solidaire** est définie à l'article L. 3332-17-1 du code du travail. Les titres du capital de ces entreprises, lorsqu'ils existent,

ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. De plus et surtout, elles doivent appartenir à l'une des deux catégories suivantes :

- soit elles emploient au moins 30 % de salariés dans le cadre de contrats aidés ou en situation d'insertion professionnelle (entreprises de l'insertion par l'activité économique) ;

- soit elles ont un statut spécifique et prévoient un encadrement des rémunérations. D'une part elles doivent être constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires. D'autre part la moyenne des cinq meilleures rémunérations ne doit pas excéder cinq fois le SMIC.

Les entreprises solidaires bénéficient d'un accès facilité au financement par l'intermédiaire de l'épargne d'entreprise, ainsi que de conditions privilégiées de versements permettant à un contribuable de bénéficier de réductions d'impôt sur la fortune (dispositif « ISF-PME ») ou d'impôt sur le revenu (dispositif « Madelin ») au titre d'investissements dans certaines catégories de PME.

• Le présent article **assouplit** quelque peu certains critères d'accès à l'agrément, concernant notamment l'éventail des rémunérations, mais **renforce le contrôle** sur les activités exercées et les modes de gestion et de financement des entreprises concernées.

En premier lieu, l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » est attribué à une entreprise qui répond aux conditions posées par l'article 1^{er} (voir *supra*) et qui remplit de plus des **conditions suivantes** :

- elle poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale (voir article 2, *supra*) ;

- la charge induite par cette recherche affecte de manière significative son résultat ;

- la moyenne des cinq rémunérations les plus élevées n'excède pas un plafond fixé à sept fois le SMIC ou le salaire minimum de branche (contre cinq fois le SMIC dans le droit existant) ;

- les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Les conditions relatives à la poursuite d'une utilité sociale et à la limitation des rémunérations doivent être inscrites dans les statuts.

En deuxième lieu, l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » est accordé **de plein droit**, à condition que les titres de leur capital demeurent hors marché, à certains organismes d'insertion ou de réinsertion, d'aide sociale à l'enfance ou dédiés aux personnes éloignées de l'emploi. Ces établissements doivent toutefois respecter les conditions fixées par l'article premier pour l'appartenance à l'économie sociale et solidaire, et leurs titres

de capital, lorsqu'ils existent, ne doivent pas être admis aux négociations sur un marché réglementé.

Enfin, sont **assimilées** aux entreprises solidaires d'utilité sociale des **organismes de financement** dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises de l'économie sociale et solidaire, à condition qu'au moins 5/7^e de ces titres soient émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale définies au présent article, ainsi que des **établissements de crédit** dont au moins 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires d'utilité sociale.

- Lors de l'examen en première lecture, votre commission a :

- précisé que la **charge** induite par l'objectif d'utilité sociale peut affecter soit le **résultat**, soit la **rentabilité financière** de l'entreprise ;

- **ajouté une échelle de 1 à 10** entre le SMIC ou le salaire minimum de branche d'une part, et le salaire le plus élevé d'autre part. Cette seconde échelle est cumulative avec l'échelle de 1 à 7 dont la limite supérieure est la moyenne des cinq plus hautes rémunérations ;

- **complété** la liste des organismes recevant **de plein droit** l'agrément s'ils respectent les conditions de l'article 1^{er}, en y ajoutant les **acteurs du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées** qui ont reçu un agrément prévu par la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

En séance publique, le Sénat a inclus les primes dans la rémunération visée par l'échelle des rémunérations.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Outre des modifications de nature rédactionnelle, les députés de la commission des affaires économiques ont, sur la proposition de M. Yves Blein, rapporteur, sous-amendée sur la proposition de Mme Fanny Carrey-Conte, complété la liste des entreprises bénéficiant de plein droit de l'agrément en y incluant d'une part les associations reconnues d'utilité publique considérées comme recherchant une utilité sociale, d'autre part les organismes agréés d'accueil communautaire et d'activités solidaires (OACAS) mentionnés à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les OACAS

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) a donné un statut juridique aux personnes accueillies dans des organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires de type communautés Emmaüs.

En application de l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles, ces organismes peuvent faire participer ces personnes à des activités d'économie solidaire afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle. Agréés par l'État, ils doivent garantir aux personnes accueillies un hébergement décent, un soutien personnel et un accompagnement social adapté à leurs besoins et un soutien financier leur assurant des conditions de vie dignes.

Cette disposition a été assortie d'un « gage » permettant d'en garantir la recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution¹, supprimé lors de la discussion en séance publique à l'initiative du Gouvernement.

III. La position de votre commission

Votre commission a :

- étendu, sur la proposition de votre rapporteur, à **l'ensemble des marchés financiers d'instruments financiers** français ou étrangers la disposition selon laquelle les titres de capital de l'entreprise « ESUS » ne doivent pas être admis aux négociations sur un marché réglementé ;

- prévu, sur la proposition de Mme Delphine Bataille et plusieurs de ses collègues, **l'attribution de plein droit** de l'agrément aux organismes assurant **l'ingénierie sociale, financière et technique du logement et de l'accueil des personnes défavorisées**. En effet, il n'est pas apparu justifié d'exclure ces organismes de l'agrément de plein droit qui était déjà prévu pour les organismes chargés soit de mener des opérations d'acquisition, soit de conduire de l'intermédiation locative en matière de logement et d'hébergement des personnes défavorisées ;

- prévu également, sur la proposition de votre rapporteur, l'attribution de plein droit de cet agrément aux établissements et services **accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés**.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

¹ Les règles de recevabilité des amendements d'origine parlementaire au regard de l'article 40 de la Constitution sont présentées en détail dans La recevabilité financière des amendements et des propositions de loi au Sénat, rapport d'information n° 263 (2013-2014) de M. Philippe Marini au nom de la commission des finances du Sénat.

Section 3

La commande publique

Article 9 A

Marchés réservés

Commentaire : cet article additionnel prévoit la possibilité pour un organisme soumis à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 de passer des marchés réservés aux organismes dont plus de 30 % des travailleurs concernés sont des personnes handicapées ou défavorisées.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Lors de l'examen du présent projet de loi en première lecture, votre commission a créé le présent article qui prévoit que les organismes soumis à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 peuvent **passer des marchés réservés aux organismes dont plus de 30 % des travailleurs concernés sont des personnes handicapées ou défavorisées.**

En effet, l'article 17 de la proposition de directive européenne du Parlement européen et du Conseil (COM (2011) 896) sur la passation des marchés publics, prévoit que la procédure de passation de marchés publics pourra être réservée à ce type d'organisme à condition que plus de 30 % du personnel soient des travailleurs handicapés ou défavorisés.

L'objet du présent article était donc de reprendre cette disposition, ce qui permettrait la transposition et donc l'entrée en vigueur de cette directive la plus rapide possible. Il ne concernait que les organismes soumis à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et pas les collectivités soumises au code des marchés publics, qui est de nature réglementaire.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Les députés de la commission des affaires économiques ont, sur la proposition du Gouvernement, **supprimé** le présent article, au motif qu'une transposition accélérée et partielle dans ce texte présenterait de sérieux inconvénients.

En particulier, la transposition nécessitera de réécrire de manière coordonnée plusieurs textes de niveau législatif et réglementaire, une refonte unique et globale devant garantir la lisibilité et la cohérence du dispositif.

III. La position de votre commission

Depuis l'examen en première lecture par le Sénat, la proposition de directive européenne du Parlement européen et du Conseil (COM (2011) 896) sur la passation des marchés publics a été définitivement adoptée et ses dispositions sont aujourd'hui inscrites à l'article 20 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics.

Votre rapporteur, sensible aux arguments présentés par le Gouvernement lors de l'examen à l'Assemblée nationale, n'a toutefois pas proposé le rétablissement de cet article.

Votre commission a confirmé la suppression de cet article.

Article 9

Schéma de promotion des achats publics socialement responsables

Commentaire : cet article prévoit l'adoption par les acheteurs publics d'un schéma de promotion des achats publics socialement responsables.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Le présent article prévoit que les collectivités territoriales et autres acheteurs publics dont le statut est de nature législative adoptent et publient un **schéma de promotion des achats publics socialement responsables**, sauf si le montant total annuel de leurs achats est inférieur à un montant fixé par décret. À travers ce schéma, l'acheteur se fixe, à travers l'achat public, des objectifs d'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés.

Lors de l'examen du présent texte en première lecture, votre commission a prévu la **conclusion**, dans chaque région, d'une **convention** entre le représentant de l'État et un ou plusieurs organismes dont le but est de faciliter le recours aux clauses concourant à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés.

En séance publique, le Sénat a prévu que ces organismes seraient en priorité les **maisons de l'emploi** et les **plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi** ayant la fonction de facilitateurs.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Les députés de la commission des affaires économiques ont adopté cet article en lui apportant seulement des clarifications de nature rédactionnelle.

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale a :

- sur la proposition de Mme Janine Dubié et plusieurs de ses collègues, précisé que le **suivi des objectifs** du schéma des achats socialement responsables serait réalisé chaque année ;

- sur la proposition de M. Christophe Cavard, **supprimé** la mention des **maisons de l'emploi** et des **plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi**, au motif que l'efficacité réelle de ces organismes serait sujette à discussion.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur prend acte des modifications apportées par l'Assemblée nationale et il n'a pas jugé nécessaire de présenter d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Section 4

Développement de l'économie sociale et solidaire grâce aux fonds européens d'entrepreneuriat social

Suite d'une part au déplacement, par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, de l'article 10 dans le titre V consacré aux associations et d'autre part à la création dans la présente section de nouveaux articles 10 A, l'Assemblée nationale a, sur la proposition du Gouvernement en séance publique, donné à la section 4 l'intitulé « Développement de l'économie sociale et solidaire grâce aux fonds européens d'entrepreneuriat social ».

Article 10 A

Investissement dans les fonds d'entrepreneuriat social

Commentaire : cet article permet aux fonds d'entrepreneuriat social de collecter de l'épargne longue auprès d'investisseurs institutionnels.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale a, sur la proposition du Gouvernement, créé le présent article qui permet à des **fonds d'investissement solidaires de droit français**, bénéficiant du nouveau **label européen de fonds d'entrepreneuriat social**, de collecter de l'épargne longue auprès d'investisseurs institutionnels.

Le règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européen a défini la dénomination « EuSEF ». Cette dénomination peut être utilisée par un gestionnaire de fonds d'entrepreneuriat social qui investit au moins 100 000 euros, dont au moins 70 % dans des titres destinés à l'économie sociale.

Les fonds d'investissement solidaires concernés peuvent prendre la forme de fonds professionnels spécialisés, définis à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier, ou de fonds professionnels de capital investissement, définis à l'article L. 214-159 du même code.

II. La position de votre commission

Votre commission a, sur la proposition de votre rapporteur, adopté un amendement rédactionnel et de codification.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 10

Définition des subventions publiques

Commentaire : cet article précise la notion de subvention sur le plan juridique.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Le présent article introduit dans la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dite loi DCRA, une définition de la subvention publique.

Celle-ci est une contribution facultative, attribuée par une autorité administrative ou par un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiée par un intérêt général ; elle est attribuée à un **organisme de droit privé** qui définit et met en œuvre l'action subventionnée, sans que celle-ci puisse être une prestation individualisée répondant aux besoins de l'autorité accordant la subvention.

L'article étend également le champ d'application des règles de transparence associées au bénéfice d'une subvention.

Lors de l'examen en première lecture, votre commission a adopté un amendement de nature rédactionnelle. En séance publique, le Sénat a adopté une modification de nature rédactionnelle présentée par M. Alain Anziani, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Les députés de la commission des affaires économiques ont, sur la proposition de leur rapporteur M. Yves Blein, **déplacé** les dispositions de cet article **dans le titre V** « Dispositions relatives au droit des associations » (voir *infra*, article 40 AA).

Par coordination, ils ont donc **supprimé** le présent article.

III. La position de votre commission

Constatant que les dispositions de l'article ont été reprises au sein de l'article 40 AA, votre commission a confirmé la suppression du présent article.

Votre commission a confirmé la suppression de cet article.

Section 5

Le dispositif local d'accompagnement

Suite au déplacement, par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, de l'article 10 *bis* au sein du titre V consacré aux associations, l'Assemblée nationale a, lors de l'examen en séance publique et sur la proposition du rapporteur M. Yves Blein, supprimé la présente section qui n'avait plus de contenu.

Article 10 bis

Dispositif local d'accompagnement

Commentaire : cet article définit le dispositif local d'accompagnement, qui accompagne les structures de l'économie sociale et solidaire créatrices d'emplois et engagées dans une démarche de consolidation et de développement de leur activité.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Lors de l'examen en première lecture du présent projet de loi, votre commission a, sur la proposition de votre rapporteur, inséré un article consacrant dans la loi l'existence du **dispositif local d'accompagnement**.

Créé en 2002 par l'État et la Caisse des dépôts, le dispositif local d'accompagnement (DLA) s'adresse à des structures qui développent des activités et services d'utilité sociale créatrices d'emploi (associations relevant de la loi de 1901, structures coopératives, structures d'insertion par l'activité économique).

Les DLA réalisent un diagnostic des structures concernées, élaborent avec elles un plan d'accompagnement, financent des prestations de conseil et en assurent le suivi. Ils reçoivent des financements de l'État, de la Caisse des dépôts, du Fonds social européen (FSE) et des collectivités locales.

En séance publique, le Sénat a adopté le présent article sans modification.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Les députés de la commission des affaires économiques ont, sur la proposition de leur rapporteur M. Yves Blein, **déplacé** les dispositions de cet

article dans le titre V « Dispositions relatives au droit des associations » (voir *infra*, article 40 AB).

Par coordination, ils ont donc **supprimé** le présent article.

III. La position de votre commission

Constatant que les dispositions de l'article ont été reprises au sein de l'article 40 AB, votre commission a confirmé la suppression du présent article.

Votre commission a confirmé la suppression de cet article.

CHAPITRE IV

L'innovation sociale

Article 10 ter

Innovation sociale

Commentaire : cet article définit l'innovation sociale.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Lors de l'examen en première lecture du présent projet de loi, votre commission a, sur la proposition de votre rapporteur, inséré un article qui, pour la première fois, définit l'innovation sociale comme un projet de produits ou de services qui :

- soit répondent à une demande nouvelle correspondant à des besoins non ou mal satisfaits ;

- soit répondent par un processus de production innovant à des besoins sociaux déjà satisfaits.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Les députés de la commission des affaires économiques ont adopté cet article sans modification.

Lors de l'examen en séance publique, outre des modifications rédactionnelles ou de précision, l'Assemblée nationale a, sur la proposition du Gouvernement, complétée à l'initiative de M. Lionel Tardy, réécrit la définition de l'innovation sociale. Outre des améliorations rédactionnelles, la nouvelle définition complète la deuxième branche de la définition adoptée par le Sénat.

III. La position de votre commission

Votre commission a, sur la proposition de votre rapporteur, adopté un amendement rédactionnel sur cet article.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

CHAPITRE V (nouveau)

Dispositions diverses

Article 10 quater

(articles L. 311-5 et L. 311-6 du code monétaire et financier)

Monnaies locales complémentaires

Commentaire : cet article régit l'émission de titres de monnaies locales complémentaires.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

- Les **monnaies locales complémentaires** sont un dispositif innovant utilisé dans le cadre des circuits courts. Matérialisées par exemple par des coupons d'échange obtenus à partir d'euros, elles peuvent être utilisées dans un réseau local de commerçants ou de prestataires de services engagés en faveur de valeurs liées à l'économie sociale et solidaire. Elles sont souvent « fondantes », c'est-à-dire que les titres perdent une partie de leur valeur s'ils ne sont pas utilisés rapidement, ce qui favorise leur circulation et évite toute thésaurisation.

Si elles se sont développées dans les années récentes, des monnaies locales ont existé dans le passé, notamment pour répondre à des situations où l'offre de crédit de la part des banques traditionnelles était insuffisante.

L'article L. 521-3 du code monétaire et financier accorde un fondement juridique aux monnaies locales à condition qu'elles soient utilisées dans un réseau donné et pour des échanges de biens ou de services déterminés. Par ailleurs, l'article L. 314-1 du même code précise que la réalisation d'une opération d'un titre de services sur support papier n'est pas considérée comme un service de paiement.

Elles ne peuvent pas remplacer la monnaie légale dans toutes ses fonctions : le code pénal, dans son article 442-4, punit de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende la mise en circulation de tout signe monétaire non autorisé ayant pour objet de remplacer les pièces de monnaie ou les billets de banque ayant cours légal en France.

• Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale a, sur la proposition du Gouvernement, **créé le présent article qui définit les titres de monnaies locales complémentaires.**

Il crée à cette fin, au sein du chapitre I^{er} « Dispositions générales » du titre I^{er} « Les opérations de banque, les services de paiement et l'émission et la gestion de monnaie électronique » du livre III « Les services » du code monétaire et financier, une section 4 nouvelle intitulée « Définition des titres des monnaies locales complémentaires », comprenant deux articles.

L'**article L. 311-5** (nouveau) prévoit que les titres de monnaies locales complémentaires peuvent être **émis** et **gérés** par des **entreprises de l'économie sociale et solidaire** au sens de l'article 1^{er} du présent projet de loi.

L'**article L. 311-6** (nouveau) soumet ces titres au titre I^{er} du livre V du même code, c'est-à-dire aux **règles relatives aux prestataires de services bancaires**, lorsque leur émission ou leur gestion constituent des services bancaires de paiement, des services de paiement ou de la monnaie électronique définis par le même code.

II. La position de votre commission

La crise financière de 2008 et les excès de la spéculation qu'elle a mis en lumière ont contribué au développement des monnaies locales complémentaires, par lesquelles les citoyens se réapproprient la monnaie. Ces monnaies innovantes, qui ne peuvent être utilisées que localement, favorisent la territorialisation de l'économie et le développement des circuits courts, en refusant l'accumulation de richesses. Elles jouent également un rôle de lien social.

Ces avantages pourraient toutefois donner lieu à des dérives si une régulation appropriée n'était pas mise en œuvre. C'est pourquoi votre rapporteur approuve aussi bien la reconnaissance légale des monnaies locales apportée par cet article que les mesures de sécurité et de supervision qu'il instaure.

Votre commission a, sur la proposition de votre rapporteur, adopté un amendement rédactionnel.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 10 quinquies
(article L. 2323-87 du code du travail)

Dons effectués par les comités d'entreprise

Commentaire : cet article permet à un comité d'entreprise de verser un reliquat budgétaire à tout organisme pouvant bénéficier de dons défiscalisés.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

L'article L. 2323-87 du code du travail prévoit que le comité d'entreprise peut, en cas de reliquat budgétaire et dans la limite de 1 % de son budget, décider de verser ces fonds à une association humanitaire reconnue d'utilité publique. Ce versement a pour but de favoriser les actions locales ou régionales de lutte contre l'exclusion ou des actions de réinsertion sociale.

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale a, sur la proposition de Mme Audrey Linkenheld et M. Richard Ferrand, créé le présent article qui étend à l'ensemble des organismes mentionnés à l'article 200 du code général des impôts le bénéfice de ce versement. Il s'agit des organismes pour lesquels un don fait bénéficier le donateur d'une réduction d'impôt sur le revenu de 66 %.

II. La position de votre commission

Votre rapporteur a considéré que cet article étendait de manière importante le périmètre des organismes pouvant bénéficier des dons du comité d'entreprise. Il ne lui a paru souhaitable de modifier des dispositions relatives aux relations sociales dans l'entreprise sans négociation avec les partenaires sociaux.

Votre commission a donc, sur la proposition de votre rapporteur, supprimé le présent article de manière à ce que cette question soit traitée dans le cadre des négociations relatives aux institutions représentatives du personnel avant de faire l'objet, le cas échéant, d'une disposition législative.

Votre commission a supprimé cet article.

Article 10 sexies

Réflexion sur le financement des entreprises de l'économie sociale et solidaire

Commentaire : cet article confie à des instances nationales de l'économie sociale et solidaire la mission d'assurer une réflexion sur le financement des entreprises de l'économie sociale et solidaire.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale a, sur la proposition de Mme Audrey Linkenheld et plusieurs de ses collègues, **créé le présent article** qui confie une **mission de réflexion sur le financement** des entreprises de l'économie sociale et solidaire au conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire et à la chambre française de l'économie sociale et solidaire, en lien avec la banque publique d'investissement.

II. La position de votre commission

Votre rapporteur considère que le financement est une condition indispensable du développement de l'économie sociale et solidaire. À ce titre, les instances nationales, mais aussi régionales et sectorielles de l'économie sociale et solidaire en ont déjà fait un axe primordial de leur réflexion, ainsi que la banque publique d'investissement.

Votre commission a donc, sur la proposition de votre rapporteur, supprimé cet article qui est en fait satisfait par la pratique actuelle de ces organismes.

Votre commission a supprimé cet article.

TITRE II

DISPOSITIONS FACILITANT LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES À LEURS SALARIÉS

Article 12 bis

(articles L. 1233-57-2 et L. 1233-57-3 du code du travail et titre VII du livre VII du code de commerce)

Obligation de recherche d'un repreneur

Commentaire : cet article soumet l'homologation, par l'administration, d'un plan de sauvegarde de l'emploi au respect par l'entreprise de son obligation d'information et de recherche d'un repreneur.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

• Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2014-692 DC du 27 mars 2014, a **annulé** certaines dispositions de la **loi visant à reconquérir l'économie réelle**¹, dite « loi Florange ». Il a **censuré** :

- d'une part, les **dispositions relatives au refus de cession d'un établissement en cas d'offre de reprise et à la sanction de ce refus**. En effet, l'entreprise ne pouvait refuser la cession que dans des cas trop limités, ce qui privait l'entreprise de sa capacité d'anticiper des difficultés économiques et de procéder à des arbitrages économique. De plus, le rôle donné au tribunal de commerce pour apprécier le caractère sérieux d'une offre de reprise conduisait sans justification, selon le Conseil, le juge à substituer son appréciation à celle du chef d'entreprise ;

- d'autre part, les **dispositions prévoyant une pénalité en cas de non-respect de l'obligation de recherche d'un repreneur**. Cette pénalité, qui pouvait atteindre vingt fois la valeur mensuelle du SMIC par emploi supprimé, a paru au Conseil hors de proportion avec la gravité des manquements réprimés.

Il a revanche validé les règles relatives à l'obligation de recherche d'un repreneur en cas de projet de fermeture d'un établissement.

• Lors de l'examen en première lecture, les députés de la commission des affaires économiques ont, sur la proposition de leur président M. François Brottes, **introduit le présent article** qui tire certaines conséquences de la décision précitée du Conseil constitutionnel :

¹ Loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle.

- d'une part, il prévoit que l'autorité administrative, lorsqu'elle valide un plan de sauvegarde de l'emploi, doit **vérifier** que l'entreprise qui souhaite fermer un établissement a bien, comme l'y oblige la loi précitée visant à reconquérir l'économie réelle, **informé les salariés et les autorités publiques de ce projet, recherché un repreneur et consulté** le comité d'entreprise sur les offres de reprise. Cette stipulation est insérée à l'article L. 1233-57-2 du code de travail pour ce qui concerne les accords collectifs relatifs au contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi et à l'article L. 1233-57-3 pour ce qui concerne les plans de sauvegarde de l'emploi qui, faute d'accord collectif, font l'objet d'un document établi unilatéralement par l'employeur ;

L'accord collectif PSE

La loi visant à reconquérir l'économie réelle a prévu, à l'article L. 1233-24-1 du code du travail, qu'un accord collectif peut déterminer, dans les entreprises de cinquante salariés et plus, le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi ainsi que les modalités de consultation du comité d'entreprise et de mise en œuvre des licenciements.

En application de l'article L. 1233-57-2 du même code, l'autorité administrative valide cet « accord collectif PSE » après avoir vérifié sa régularité.

- d'autre part, il **supprime la procédure** prévue par la loi visant à reconquérir l'économie réelle **devant le tribunal de commerce**, au motif qu'elle a perdu sa raison d'être après la censure par le Conseil constitutionnel de la disposition prévoyant les sanctions les plus importantes.

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel sur cet article.

II. La position de votre commission

Votre rapporteur approuve la simplification de procédure apportée par cet article.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 12 ter
(articles L. 1233-57-21 du code du travail)

Remboursement des aides publiques en cas de fermeture d'un établissement

Commentaire : cet article permet à l'autorité administrative de demander le remboursement des aides publiques perçues au cours des deux dernières années en cas de fermeture d'un établissement.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

L'article L. 1233-57-21 du code du travail, créé par la loi précitée visant à reconquérir l'économie réelle, prévoit que la convention de revitalisation conclue entre l'entreprise et l'autorité administrative prend en compte les actions engagées par l'employeur au titre de l'obligation de recherche d'un repreneur.

La convention de revitalisation

L'article L. 1233-84 du code du travail prévoit que, en cas de licenciement collectif affectant l'équilibre d'un bassin d'emploi, les entreprises de taille importante doivent contribuer à la création d'activités et au développement des emplois et atténuer les effets du licenciement envisagé sur les autres entreprises dans le ou les bassins d'emploi.

La nature et les modalités de financement et de mise en œuvre de ces actions sont précisées dans une convention de revitalisation conclue entre l'entreprise et l'autorité administrative.

Lors de l'examen en première lecture, les députés de la commission des affaires économiques ont, sur la proposition de leur président M. François Brottes, **créé le présent article** qui, comme le précédent (voir *supra*, commentaire de l'article 12 *bis*), propose un dispositif prenant en compte la décision précitée du Conseil constitutionnel.

Il prévoit à l'article L. 1233-57-21 précité du code du travail que, en cas de fermeture d'un établissement, l'autorité administrative **peut demander le remboursement des aides pécuniaires** accordées à l'entreprise en matière d'installation, de développement économique, de recherche ou d'emploi au titre de cet établissement au cours des deux années précédant la réunion du comité d'entreprise prévue par l'article L. 1233-30 du même code en cas de projet de licenciement économique.

Cette demande de remboursement est liée à la capacité de l'employeur à éviter ou à limiter le nombre de licenciements par la cession de l'établissement concerné, telle qu'elle est attestée par le rapport établi par l'expert missionné par le comité d'entreprise (article L. 1233-57-17 du même

code) et du rapport présenté par l'employeur lui-même au comité d'entreprise (article L. 1233-57-20 du même code).

Cet article n'a pas de portée rétroactive : il ne s'applique qu'à des aides accordées après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Une disposition similaire existait dans la loi visant à reconquérir l'économie réelle. Elle faisait intervenir le tribunal de commerce, dans une procédure dont l'article 12 *ter* (voir *supra*) propose la suppression.

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel sur cet article.

II. La position de votre commission

Le présent article constitue une conséquence nécessaire de l'article 12 *bis*. Ce dernier article ayant supprimé la procédure devant le tribunal de commerce, il était nécessaire de la confier à l'autorité administrative.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES COOPÉRATIVES

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions communes aux coopératives

Section 1

Développement du modèle coopératif

Article 13 A

Fonds de développement coopératif

Commentaire : cet article permet aux coopératives de créer et d'alimenter des fonds de développement coopératif.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article a été **introduit en séance publique par le Sénat** à l'initiative de Mme Marie-Noëlle Lienemann et plusieurs de ses collègues.

Il permet aux coopératives de créer des fonds de développement destinés à soutenir le mouvement coopératif en prenant des participations, en finançant des programmes de développement ou encore en gérant des cours de formation professionnelle.

À l'inverse de l'Italie, où les coopératives ont l'obligation de consacrer 3 % de leurs bénéfices à ces fonds de développement, **le dispositif retenu n'impose rien : les coopératives auront simplement la faculté d'utiliser une partie de leurs résultats dans le cadre de fonds de développement coopératifs qu'elles pourront créer.**

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Les députés ont adopté l'article 13 A en apportant une seule modification. En commission, à l'initiative du rapporteur, M. Yves Blein, ils ont précisé que les fonds pourraient avoir comme mission de financer des actions de formation, mais pas d'organiser et de gérer des cours de formation professionnelle, considérant que cette mission relève d'autres organismes et qu'il s'agit de ne pas empiéter sur les prérogatives des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA).

III. La position de votre commission

Votre commission approuve la rédaction de cet article.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification</p>

Article 13

(Articles 1, 3, 3 bis, 5 à 10, 18, 19, 19 septies, 22, 23, 25, 27 à 28 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, articles L. 512-36, L. 512-39 et L. 512-92 du code monétaire et financier)

Simplification et modernisation du statut des coopératives

Commentaire : cet article modifie la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération afin de simplifier et de moderniser ce

dernier. Il actualise également le code monétaire et financier en matière d'indemnisation des administrateurs des coopératives.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

L'article 13 du projet de loi procède à une vaste réécriture des dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, qui fixe le socle législatif applicable aux coopératives.

En commission, le Sénat a adopté deux amendements rédactionnels ainsi que d'autres, plus substantiels, destinés à clarifier la rédaction de l'article 13 :

- trois amendements identiques du rapporteur, de M. Michel Bécot et de Mme Marie-Noëlle Lienemann, ont **précisé le but et les grands principes des coopératives** : ainsi l'article 1^{er} de la loi de 1947 est modifié pour rappeler l'importance de la mutualisation dans la coopération, celle-ci reposant sur la mise en commun de moyens. Le même article est également enrichi pour rappeler que l'activité des coopératives se déploie dans le respect de six principes : le caractère volontaire de l'adhésion ; l'ouverture à tous ; la gouvernance démocratique ; la participation économique des membres ; leur formation ; enfin, l'inter-coopération ou coopération avec d'autres coopératives ;

- un amendement du rapporteur a en outre précisé que **l'affectation prioritaire des excédents des coopératives aux réserves se fait dans l'intérêt de leurs membres**, et pas seulement de la coopérative en tant que telle.

En séance, le Sénat a adopté les amendements suivants :

- à l'initiative de votre rapporteur, un amendement a été adopté au 3° pour fixer à **49 % la part maximale des droits de vote pouvant être détenus au sein d'une coopérative par des associés non coopérateurs**, la part des associés non coopérateurs n'étant pas eux-mêmes des coopératives étant plafonnée à 35 % ;

- un amendement rédactionnel du Gouvernement a été adopté au 5° précisant que les **administrateurs des coopératives ont droit au paiement d'indemnités compensatrices du temps qu'ils consacrent à l'administration de la coopérative, temps qui ne peut être considéré comme du temps de travail** ;

- un amendement repris par le Président de la commission des affaires économiques a également été adopté pour indiquer au 5° que l'Assemblée générale de la coopérative doit voter chaque année une **enveloppe globale et non forfaitaire pour les indemnités compensatrices dont bénéficient les administrateurs**. Une telle rédaction évite un vote individualisé ;

- un amendement, également repris par le président de la commission des affaires économiques, a modifié le 6° pour prévoir que les **statuts des coopératives fixent les conditions d'adhésion, mais aussi, le cas échéant, d'agrément des membres, afin de laisser aux organes de direction des coopératives la faculté de refuser certaines adhésions ;**

- à l'initiative de M. Jacques Mézard, un amendement assorti d'un sous-amendement du Gouvernement a été adopté au 7° pour **permettre aux coopératives de faire vérifier par un organisme tiers indépendant, les informations figurant dans le rapport à l'Assemblée générale sur la responsabilité sociétale des entreprises (RSE), c'est-à-dire la prise en compte des conséquences sociales et environnementales de leurs activités et sur leurs engagements en faveur du développement durable, de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités ;**

- enfin, un amendement du Gouvernement a été adopté pour **supprimer le régime spécifique d'indemnisation des administrateurs du Crédit agricole**, figurant à l'article L. 512-36 du code monétaire et financier, ces dispositions spécifiques étant remplacées par les dispositions générales sur l'indemnisation des membres des conseils d'administration des coopératives.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

En commission des affaires économiques, outre trois amendements rédactionnels, les députés ont adopté plusieurs amendements de fond :

- un amendement du rapporteur **rétablit au 1° la notion d'effort commun dans la définition des coopératives**, notion qui figure aujourd'hui au 1° de l'article 1^{er} de la loi de 1947 et qui est supprimée par le projet de loi. L'ajout du Sénat consistant à caractériser la coopération par la mise en commun de moyens est apparu aux députés comme trop faible, trop peu engageant. Ils ont donc souhaité aller plus loin pour affirmer que l'objet des coopératives est d'organiser l'effort commun de leurs membres, pas seulement de mutualiser des moyens dans une sorte de coopération purement technique.

- un amendement du rapporteur précise que la **priorité à la mise en réserve des excédents prévue au 1° ne joue que sous réserve de l'application des règles d'affectation des excédents définies à l'article 16 de la loi de 1947**. Il s'agit de laisser aux coopératives la liberté de décider de leur stratégie d'affectation de leurs résultats.

- un amendement du rapporteur **reclasse les dispositions** relatives au Conseil supérieur de la coopération (CSC) qui figuraient à l'article 3 *ter* au sein de l'article 13 et de la loi de 1947, pour plus de cohérence.

- un amendement du rapporteur pour avis de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire modifie l'article 8 de la loi de 1947 pour **soumettre les coopératives aux mêmes obligations en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) que les sociétés commerciales de droit commun**, obligations fixées par l'article L. 225-102-1 du code de commerce. Cet amendement revient en partie sur le sous-amendement du Gouvernement adopté par le Sénat, en obligeant les coopératives à faire vérifier les informations transmises à leurs instances en matière de RSE par un organisme indépendant d'elles.

- enfin, un amendement du rapporteur crée un 10° *bis*, qui modifie l'article 19 de la loi de 1947 pour **élargir les possibilités de dévolution des réserves d'une coopérative dissoute à toute entreprise de l'économie sociale et solidaire**. Il s'agit en effet de laisser l'Assemblée générale disposer des mêmes marges de manœuvre en cas de dissolution de la coopérative que lorsque la coopérative perd son agrément. Une différence de traitement entre ces deux cas n'aurait en effet pas de sens.

En séance, outre quelques amendements rédactionnels ou de coordination, les députés ont encore fait évoluer l'article 13 :

- un amendement de Mme Marie-Hélène Fabre a été adopté pour **indiquer de manière explicite à l'article 3 bis de la loi de 1947 que les coopératives peuvent admettre comme associés non coopérateurs leurs propres salariés**.

- un autre amendement de Mme Annick Le Loch et plusieurs de ses collègues a été adopté pour **renvoyer à un décret en Conseil d'État la détermination des modalités de fonctionnement du conseil supérieur de la coopération et de désignation de ses membres**. Les députés ont aussi exigé que ce décret définisse les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes au Conseil et dans son bureau.

- un amendement du Gouvernement a procédé à **diverses coordinations** pour tenir compte de la procédure de révision coopérative, en créant un 15° au sein de l'article 13.

- un amendement du Gouvernement a enfin été adopté pour préciser que le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi de 1947, tel qu'issu de l'article 13, qui prévoit que les excédents des coopératives doivent prioritairement être mis en réserve n'est **pas applicable aux caisses d'épargne** : en effet, le but des caisses n'est pas de constituer des réserves mais de rendre des services à leurs sociétaires.

III. La position de votre commission

La rédaction de l'article 13 issue des travaux de l'Assemblée nationale a amélioré la version votée en première lecture par le Sénat.

En particulier, votre commission **approuve l'orientation prioritaire en faveur d'une mise en réserve des résultats des coopératives** dans leurs comptes, afin qu'elles renforcent leurs fonds propres. Cette priorité ne prive cependant pas les coopératives de leur liberté de choix d'affectation de leurs résultats, elle l'encadre simplement, afin de garantir leur solidité financière sur le long terme.

Votre commission n'est **pas revenue sur le choix d'imposer aux coopératives de faire vérifier par un tiers les informations qu'elles fournissent à leurs instances en matière de RSE**, pour ne pas traiter différemment sur ce point les sociétés commerciales de droit commun et les coopératives. Passer par un organisme tiers pourra être source de coûts supplémentaires pour les coopératives mais, en même temps, apportera aux associés la garantie d'un audit indépendant sur la RSE.

Votre commission, enfin, a adopté à l'initiative de votre rapporteur **deux amendements rédactionnels**, dont l'un supprime le 11° de l'article, redondant avec le neuvième alinéa de l'article 21, qui propose une rédaction complète de l'article 19 *septies* de la loi de 1947.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié

Article 13 bis

Rapport au Parlement sur le développement des coopératives dans les départements et régions d'outre-mer

Commentaire : cet article demande un rapport au Parlement sur les mesures spécifiques nécessaires au développement des coopératives dans les départements et régions d'outre-mer.

I. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

À l'initiative de Mme Huguette Bello, les députés ont adopté en séance un amendement demandant au Gouvernement de remettre au Parlement, dans les six mois de la promulgation de la loi relative à l'économie sociale et solidaire, un rapport sur les mesures spécifiques destinées à faciliter le développement de coopératives dans les départements et régions d'outre-mer, dont le statut est défini par l'article 73 de la Constitution.

Les coopératives sont en effet vues comme un vecteur de développement économique, et surtout un instrument pour échapper aux monopoles qui contribuent à la vie chère dans les outre-mer.

II. La position de votre commission

Les coopératives peuvent contribuer à une meilleure structuration de la vie économique dans les outre-mer, et à une reprise en main de leur destin par les petits acteurs locaux du territoire.

Durant les débats, le Gouvernement s'est engagé à lancer un plan de rattrapage pour développer l'économie sociale et solidaire outremer, sur la base d'audits territoriaux.

Cependant, il n'est **pas souhaitable dans les lois de multiplier les demandes de rapport au Parlement**, qui constituent des injonctions peu opérationnelles. C'est la raison pour laquelle, à l'initiative du président de la commission des affaires économiques, votre commission a adopté un amendement de suppression de cet article.

Votre commission a supprimé cet article

Section 2

La révision coopérative

Article 14

(articles 19 *quater*, 19 *duodecies*, 25-1 à 25-5, 27, 27 *bis* et 28 de la loi n° 47-1175 du 10 septembre 1947, article 54 *bis* de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 ; article 29 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983, articles L. 524-2-1, L. 527-1-2 et L. 931-27 du code rural et de la pêche maritime ; et articles L. 422-3, L. 422-12 et L. 313-17 du code de la construction et de l'habitation)

Création d'un régime général de révision coopérative

Commentaire : cet article instaure un socle législatif commun à la révision des sociétés coopératives.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

En première lecture, le Sénat a validé pour l'essentiel la généralisation à l'ensemble des coopératives du mécanisme de la révision coopérative, qui vise à s'assurer que les principes de la coopération sont toujours respectés. Il s'agit là d'un gage de confiance dans le modèle coopératif. Il est en effet nécessaire de s'assurer que les coopératives continuent après leur création à agir dans le cadre qui leur est fixé, pour que les avantages fiscaux qui leur sont consentis par rapport aux sociétés commerciales de droit commun disposent d'une justification suffisamment forte.

En commission, outre deux amendements rédactionnels, cinq amendements du rapporteur avaient été adoptés :

- un amendement précisant au nouvel article 25-1 de la loi de 1947 que la **révision avait pour but de vérifier la conformité du fonctionnement des coopératives par rapport aux règles coopératives, et non à l'ensemble des règles de droit dans le secteur d'activité de la coopérative** ;

- un amendement indiquant au même article 25-1 que la **révision a pour objet de contrôler, mais aussi de proposer des mesures correctives** ;

- un amendement laissant un **pouvoir d'appréciation à l'autorité chargée d'agréer les coopératives pour décider ou non de retirer l'agrément**, lorsqu'ainsi que le prévoit l'article 25-4 du même texte, le fonctionnement normal de la coopérative n'est pas rétabli au terme de la procédure de révision ;

- un amendement **renvoyant à un décret en Conseil d'État les modalités d'application de la révision pour les sociétés coopératives de production (SCOP)** ;

- un amendement **permettant au réviseur de réaliser un examen analytique de la situation financière des SCOP**, si les statuts le prévoient, allant ainsi plus loin que la mission de base de révision. Cette disposition s'applique aux seules SCOP qui ne sont pas tenues de désigner un commissaire aux comptes.

En séance, le Sénat a adopté huit amendements et sous-amendements supplémentaires :

- à l'initiative de M. Jacques Mézard et de M. Gérard César, deux amendements identiques ont été adoptés pour **enrichir les objectifs de la révision coopérative à la vérification non seulement du bon fonctionnement des coopératives par rapport aux règles de la coopération, mais aussi de leur bonne gestion**. Ces amendements ont aussi précisé que la révision avait pour but de vérifier que la coopérative était gérée dans l'intérêt de ses adhérents ;

- à l'initiative des mêmes auteurs, deux amendements identiques, sous-amendés par le Gouvernement, ont également été adoptés pour

permettre au réviseur non seulement de proposer des mesures correctives, mais aussi d'assister la coopérative dans leur mise en œuvre ;

- à l'initiative du rapporteur, un amendement a été adopté pour **prévoir que le seuil à partir duquel la révision coopérative est obligatoire pourrait prendre en compte le nombre de salariés de la coopératives mais aussi le nombre des associés**, afin de prévoir le cas de coopératives importantes mais qui emploient peu de personnes ;

- enfin, un amendement du Gouvernement a été adopté pour **clarifier les rôles respectifs du réviseur et de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)**, pour les établissements financiers et organismes d'assurance constitués sous forme coopérative, le premier ne pouvant intervenir que sous réserve de l'intervention de la seconde.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Les députés n'ont pas modifié l'économie générale de l'article 14, mais ils ont apporté de nombreuses retouches au dispositif de la révision coopérative.

En commission des affaires économiques, pas moins de 27 amendements ont été adoptés, dont de nombreux amendements rédactionnels ou de coordination, mais aussi d'autres, plus substantiels :

- deux amendements identiques du rapporteur et de M. Jean Grellier ont précisé que la **procédure de révision coopérative s'appliquait à toutes les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC), quel que soit l'importance de leur activité**. Il s'agit de généraliser la révision pour les SCIC ;

- deux amendements identiques du rapporteur et de Mme Brigitte Allain sont revenus sur la rédaction du Sénat, en **ôtant des missions du réviseur le contrôle de la gestion des sociétés coopératives ;**

- un amendement du rapporteur est également revenu sur **l'élargissement de la mission du réviseur proposé par le Sénat** : la disposition prévoyant que le réviseur peut accompagner la coopérative dans la mise en œuvre des mesures correctives a été supprimée, afin d'éviter tout conflit d'intérêt ;

- un amendement du rapporteur a prévu la **nécessité d'un décret pour permettre à d'anciens associés d'être agréés comme réviseurs ;**

- un amendement de Mme Fanélie Carrey-Conte a **renforcé la portée du rapport de révision** en prévoyant que les conclusions de la révision soient présentées aux associés et fassent l'objet d'un débat lors de l'Assemblée générale de la coopérative, débat qui n'était pas prévu par le texte initial ;

- un amendement de M. Jean Grellier a précisé que **l'ensemble des sociétés coopératives de production (SCOP) peut demander au réviseur d'effectuer l'examen analytique de leur situation**, et pas seulement les SCOP non soumises au contrôle d'un commissaire aux comptes ;

- un amendement du rapporteur a précisé que la **révision s'appliquait aussi aux unions de coopératives maritimes** ;

En séance, quatre amendements et sous-amendements, dont un amendement de coordination, ont été ajoutés :

- un amendement du Gouvernement, sous-amendé par le rapporteur, a **raffiné la procédure applicable après remise du rapport de révision**. Considérant qu'il était « *fondamental que le régime de sanctions envisagé par le texte de loi ait un caractère graduel pour être efficace et réaliste* », il est institué une saisine préalable d'une instance interne pour les coopératives structurées en réseau, à travers des unions ou fédérations, en cas de carence dans la mise en œuvre des mesures demandées par le réviseur, avant saisine du juge, de l'instance habilitée à délivrer l'agrément coopératif ou du ministre ;

- Un autre amendement du Gouvernement modifie l'article L. 313-17 du code de la construction et de l'habitation pour **permettre par décret en Conseil d'État d'adapter la procédure de révision applicable à l'Union d'économie sociale du logement (UESL)**, tête de réseau des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC). Une telle adaptation est déjà prévue pour les coopératives d'habitation à loyers modérés par les 1° et 2° du V de l'article 14, qui modifient en ce sens les articles L. 422-3 et L. 422-12 du même code.

III. La position de votre commission

Votre commission a approuvé les retouches apportées au dispositif de révision coopérative par les députés.

En particulier, elle **n'a pas remis en cause la définition plus restreinte du champ de la révision à la seule vérification du bon fonctionnement des coopératives** au regard des principes et de l'esprit de la coopération. Ne relève en effet pas du réviseur la vérification de la qualité de gestion de la coopérative - à l'exception des SCOP pour lesquelles une disposition spéciale est prévue par le II de l'article 14. Ce sont les commissaires aux comptes, lorsque la coopérative atteint une certaine taille, qui, comme dans les sociétés commerciales de droit commun, doivent effectuer une telle mission.

Votre commission a également **approuvé l'interdiction faite au réviseur d'accompagner la coopérative dans la mise en œuvre des mesures qu'il préconise**, afin qu'il ne soit pas juge et partie.

De même, votre commission **approuve la volonté de donner un rôle accru aux têtes de réseaux coopératifs**, unions ou fédérations de coopératives, en cas de difficultés dans l'application des mesures préconisées par le réviseur : une instance nationale devra rechercher, après consultation du réviseur, rechercher une solution propre à mettre un terme à la carence de la coopérative, avant saisine du tribunal ou saisine des autorités en vue du retrait de l'agrément coopératif. Les têtes de réseau pourront ainsi assurer la discipline interne dans leurs rangs.

Votre commission s'est interrogée sur l'articulation de la révision coopérative et du guide de bonnes pratiques de l'économie sociale et solidaire prévu à l'article 2 bis, estimant que l'application de ce guide était en partie redondante avec la procédure de révision pour les coopératives. Toutefois, votre commission n'a pas jugé pertinent de prévoir dans les dispositions sur la révision une clause générale d'exemption, peu claire, préférant modifier l'article 2 bis pour en préciser la portée. Une telle modification pourra être effectuée par un amendement porté en séance publique.

Votre commission a adopté un amendement rédactionnel de votre rapporteur.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié

Article 14 bis

Rapport au Parlement sur la création d'un statut des unions d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

Commentaire : cet article demande un rapport au Parlement sur la possibilité de modifier le statut de la coopération pour donner un cadre législatif précis aux unions d'entreprises de l'économie sociale et solidaire.

I. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Des possibilités de regroupements d'entreprises de l'économie sociale et solidaire existent aujourd'hui mais sous des formes et dans des secteurs d'activités spécialement prévus par la loi, comme par exemple les sociétés de groupe d'assurance mutuelle (SGAM) dans le secteur des assurances. Le projet de loi crée aussi des groupements de SCOP (à l'article 16) ou des unions de mutuelles (à l'article 37).

Un amendement de Mme Jeanine Dubié a été présenté durant la discussion du projet de loi en séance publique pour **donner un statut juridique unifié permettant le regroupement d'entreprises de l'économie sociale et solidaire**, afin de créer des ensembles cohérents d'entreprises de l'ESS, pouvant inclure des entreprises de l'ESS de nature juridique différente.

Le Gouvernement a indiqué durant les débats qu'une concertation était engagée sur ce sujet avec les acteurs de l'ESS, ne permettant pas encore de trancher définitivement. L'amendement a donc été transformé en demande de rapport au Parlement, formulé dans des termes extrêmement précis : il est demandé au Gouvernement de se prononcer sur une rédaction et une seule.

II. La position de votre commission

Votre commission ne néglige pas l'intérêt de disposer d'un cadre juridique applicable à l'ensemble des regroupements d'entreprises du secteur de l'ESS.

Pour autant, le dispositif ne semble pas opérationnel aujourd'hui et ne peut être intégré dans le projet de loi en tant que tel.

Le recours à un rapport au Parlement ne paraît en tout état de cause pas souhaitable pour deux raisons :

- d'abord, les demandes de rapport au Parlement dans les textes de loi alourdissent inutilement la loi ;

- ensuite, les termes de la demande de rapport au Parlement contenus dans l'article 14 *bis* sont excessivement restrictifs : un dispositif est entièrement rédigé, ce qui ne laisse pas la possibilité d'en envisager d'autres.

À l'initiative du président de la commission des affaires économiques, celle-ci a donc adopté un amendement de suppression de cet article.

<p>Votre commission a supprimé cet article</p>

CHAPITRE II

Dispositions propres à diverses formes de coopératives

Section 1

Les sociétés coopératives de production

Sous-section 1

Le dispositif d'amorçage applicable aux sociétés coopératives de production*Article 15*

(articles 49 *bis*, 49 *ter* et 52 *bis* de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978)

Mise en place d'un dispositif d'amorçage pour la reprise d'entreprises en sociétés coopératives de production

Commentaire : cet article autorise temporairement la détention de plus de la moitié du capital d'une société coopérative de production par des associés non coopérateurs, jusqu'à sept ans après la transformation d'une société de droit commun en société coopérative de production.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

L'article 15 du projet de loi facilite la reprise de sociétés sous forme de société coopérative de production (SCOP) : il introduit un dispositif conduisant les associés non coopérateurs détenant des titres à prévoir à l'avance leur transmission ou leur cession, afin de passer sous le seuil de 50 % du capital détenu à une échéance maximale de sept ans ; il permet aux statuts de la coopérative de prévoir une rémunération spécifique de ces porteurs provisoires de titres.

En commission, un amendement purement rédactionnel de votre rapporteur avait été adopté. **En séance**, un amendement du rapporteur pour avis de la commission des lois, M. Alain Anziani, a déplacé les dispositions sur l'engagement de céder à terme les parts détenues temporairement de l'article 26 *bis* vers l'article 49 *ter* de la loi de 1978, dans un souci de cohérence rédactionnelle. **Sur le fond, le dispositif est resté inchangé.**

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

En commission des affaires économiques, les députés ont adopté deux amendements rédactionnels identiques du rapporteur et de M. Jean Grellier et un amendement de Mme Chantal Guittet, qui **permet à la SCOP de racheter les parts des associés non coopérateurs** : il n'est plus nécessaire de faire racheter ses parts par un associé : une telle solution permet plus rapidement de passer sous la barre des 50 % de parts détenues par des associés non-coopérateurs.

En séance, les députés ont adopté deux amendements :

- un amendement du Gouvernement qui modifie l'article 49 *bis* de la loi de 1978 sur les SCOP, pour porter de cinq à sept ans la durée de détention par des associés non coopérateurs des parts sociales de la société : il s'agit là d'une **coordination** nécessaire pour offrir une durée d'amorçage plus longue ;

- un amendement de Mme Chantal Guittet s'est inscrit dans le droit fil du précédent amendement adopté en commission, en prévoyant que les **statuts de la SCOP pourront autoriser cette dernière à racheter elle-même les parts des associés non coopérateurs**.

III. La position de votre commission

Les modifications apportées en première lecture par les deux assemblées ont perfectionné le dispositif d'amorçage. L'objectif est bien de permettre aux associés d'une SCOP de détenir à terme la majorité du capital. Pour y parvenir, toute une palette d'outils doit être disponible.

Le transfert du capital social d'une société commerciale aux salariés associés au sein de la SCOP, en cas de reprise d'entreprise, peut nécessiter de lourds investissements qui ne peuvent pas se faire d'un coup. Si la SCOP dégage des résultats positifs, il est utile que ces résultats puissent être utilisés pour accélérer la prise de contrôle du capital par les associés eux-mêmes.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification</p>

Article 16

(article 52 *ter* de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978)

Possibilité de rachat par les coopératives de parts sociales détenues par des associés non coopérateurs

Commentaire : cet article autorise les coopératives à décider en assemblée générale d'utiliser les réserves de la société coopérative de production (SCOP) pour racheter les parts sociales souscrites par des associés non coopérateurs dans les sept ans de la transformation d'une société en SCOP.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Si la transformation d'une société en SCOP permet de maintenir une activité économique existante dans le cadre de l'économie sociale et solidaire, cette faculté se heurte parfois à l'insuffisance des moyens dont disposent les associés coopérateurs pour racheter les parts des propriétaires initiaux, même à échéance de sept ans.

L'article 16 permet donc d'aller plus loin que les possibilités déjà offertes par la loi de 1978, comme la transformation des excédents nets de gestion en parts sociales, en permettant à l'Assemblée générale de la SCOP de décider d'utiliser ses réserves au rachat des parts sociales des associés non coopérateurs, ces parts étant ensuite annulées pour réduire proportionnellement le capital social de l'entreprise ou distribuées aux salariés.

En commission, le Sénat n'a apporté aucune modification au dispositif initial. **En séance**, il a adopté un amendement du rapporteur pour avis de la commission des lois, M. Alain Anziani, qui a déplacé les dispositions sur le rachat des parts sociales par la SCOP de l'article 34 vers l'article 52 *ter* de la loi de 1978, pour une meilleure cohérence rédactionnelle de ce texte.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

En commission, les députés ont adopté deux amendements rédactionnels du rapporteur et de M. Jean Grellier. En séance, aucun amendement n'a été adopté.

III. La position de votre commission

La rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale est sur le fond identique à celle adoptée par le Sénat en première lecture, affectée

uniquement par des modifications rédactionnelles. Il n'y a pas lieu d'apporter d'autres retouches à un dispositif juridiquement stabilisé.

Votre commission a adopté cet article sans modification

Sous-section 2

Les groupements de sociétés coopératives de production

Article 17

(articles 47 *bis* à 47 *octies* de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978)

Groupements de sociétés coopératives de production

Commentaire : cet article reconnaît l'existence des groupements de sociétés coopératives de production et aménage leur régime de façon à en favoriser le développement.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Le Sénat a soutenu, en première lecture, la création d'un statut juridique pour les groupements de sociétés coopératives de production.

Aucune modification n'a été apportée en commission.

En séance, à l'initiative de Mme Lienemann, un amendement a apporté plusieurs corrections à la rédaction de l'article 17 en vue de faciliter le regroupement des SCOP par :

- une nouvelle rédaction de l'article 47 *quinquies* ajouté par l'article 17 à la loi de 1978, pour **permettre aux SCOP de prendre le contrôle d'autres SCOP relevant du même groupement, à condition d'ouvrir le capital de la SCOP aux autres sociétés du groupement ;**

- une nouvelle rédaction de l'article 47 *sexies*, pour permettre aux SCOP qui détiennent des filiales sous forme de sociétés commerciales classiques et qui décident de les transformer en SCOP de **conserver une participation jusqu'à 51 % du capital**, même après la période transitoire de dix ans.

Un autre amendement de coordination du rapporteur pour avis de la commission des lois, M. Alain Anziani, a été adopté.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Les députés ont adopté treize amendements en commission et deux en séance publique, **purement rédactionnels**, validant le nouveau cadre législatif proposé pour les groupements de SCOP.

III. La position de votre commission

Là encore, la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale a respecté les principaux apports du Sénat. Il y a donc lieu d'adopter l'article 17 sans modification.

Votre commission a adopté cet article sans modification

Sous-section 3

Autres dispositions relatives aux sociétés coopératives et participatives

Article 18

(tous codes et dispositions législatives en vigueur ; articles 1^{er}, 3 *bis*, 4, 5, 6 et 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production)

Modification de la dénomination des sociétés coopératives ouvrières de production

Commentaire : cet article transforme en « sociétés coopératives de production » la dénomination des SCOP, actuellement « sociétés coopératives ouvrières de production ».

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

En première lecture, le Sénat n'avait adopté en commission aucun amendement à l'article 18, validant ainsi le remplacement de la dénomination « société coopérative ouvrière de production » par la dénomination « société coopérative de production ».

En séance, le Sénat avait toutefois adopté un amendement de M. Alain Anziani, rapporteur pour avis de la commission des lois, permettant aux actuelles SCOP de conserver, si elles le souhaitent la

dénomination de « société coopérative ouvrière de production ». Cet amendement assure également une coordination au sein de la loi de 1978 pour permettre aussi aux SCOP d'utiliser l'appellation de « société coopérative et participative », comme le prévoit l'article 27 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Les députés n'ont apporté **aucune modification de fond** sur l'article 18, adoptant simplement trois amendements rédactionnels de M. Jean Grellier lors de la discussion en commission.

III. La position de votre commission

L'article 18 permet de n'avoir qu'une seule catégorie juridique : la société coopérative de production. Il laisse à ces coopératives la souplesse leur permettant de choisir entre quatre appellations : « société coopérative ouvrière de production », « société coopérative de travailleurs », « société coopérative de production » ou « société coopérative et participative ».

La rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale est satisfaisante.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification</p>

Article 19

(articles 2, 3, 5, 8, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 24, 25, 28, 49 *bis* et 51 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production)

Ouverture du statut de société anonyme par actions aux sociétés coopératives de production

Commentaire : cet article permet aux SCOP de revêtir la forme de la société par action simplifiée (SAS).

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Alors que les SCOP peuvent actuellement uniquement être constituées sous forme de sociétés anonymes (SA) ou de sociétés anonymes à

responsabilité limitée (SARL), l'article 19 offre des souplesses supplémentaires en permettant de les constituer sous forme de sociétés par actions simplifiées (SAS) composées d'un minimum de deux associés.

En commission, le Sénat avait adopté un amendement rédactionnel de votre rapporteur.

En séance, le Sénat a adopté un autre amendement rédactionnel de votre rapporteur ainsi qu'un amendement de coordination de M. Alain Anziani, rapporteur pour avis de la commission des lois.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

En commission, outre trois amendements rédactionnels, les députés ont adopté deux amendements du rapporteur, M. Yves Blein :

- le premier amendement vise à **combler deux lacunes dans le statut des dirigeants des SCOP**, quel que soit leur forme juridique, en modifiant l'article 17 de la loi de 1978. D'une part, il précise que le lien de subordination entre la SCOP et l'associé nommé à une fonction de direction de la SCOP perdure, afin que les dirigeants de SCOP ne se voient pas privés du droit à l'assurance chômage en cas de perte d'emploi. D'autre part, il ouvre explicitement aux dirigeants salariés des SCOP qui partent en retraite le droit à une indemnité de départ, calculée à défaut de convention collective ainsi que le prévoit l'article L. 1237-9 du code du travail ;

- le deuxième amendement modifie l'article 19 de la loi de 1978 pour **rétablir l'obligation de désigner un commissaire aux comptes**, notamment pour garantir l'intérêt des associés, pour les SCOP qui procèdent à une modification de la valeur nominale de leurs parts sociales, obligation qui existait dans le passé et avait été privée de base légale.

En séance, un amendement a été adopté, à l'initiative du Gouvernement, pour **préciser que la désignation d'un commissaire aux comptes ne vaut que ponctuellement en cas de modification par la SCOP de la valeur nominale des parts sociales**, mais ne s'impose pas de manière définitive. Il ne faudrait pas en effet que les SCOP aient ensuite l'obligation de nommer tous les six ans un commissaire aux comptes.

III. La position de votre commission

La rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale ne remet pas en cause l'ouverture opérée par l'article 19, qui permet aux SCOP de prendre un statut de sociétés par actions simplifiées.

Cette rédaction perfectionne le dispositif et répond à des préoccupations pratiques de meilleure protection des droits des dirigeants associés des SCOP.

Ces modifications allant dans le bon sens, votre commission n'a adopté, à l'initiative de votre rapporteur, que deux amendements purement rédactionnels sur cet article.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié

Article 20

(articles 6, 32, 35, 40 et 50 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production)

Actualisation de références devenues obsolètes

Commentaire : cet article procède à la mise à jour de diverses références devenues obsolètes au sein de la loi du 19 juillet 1978.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article n'avait pas été modifié en première lecture par le Sénat.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Les députés ont adopté en commission un amendement rédactionnel du rapporteur.

III. La position de votre commission

La clarification rédactionnelle introduite par les députés améliore la rédaction du texte.

Votre commission a adopté cet article sans modification

Section 2

Les sociétés coopératives d'intérêt collectif

Article 21

(articles 19 *quinquies*, 19 *septies*, 19 *undecies*, 19 *terdecies*, 19 *quaterdecies*, 19 *quindecies* et 19 *sexdecies A* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération)

Assouplissement du régime des sociétés coopératives d'intérêt collectif

Commentaire : cet article assouplit le régime juridique des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) afin d'en favoriser le développement, notamment en portant à 50 % le plafond de participation des personnes publiques.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

La commission des affaires économiques du Sénat n'avait apporté aucune modification à l'article 21 en première lecture. En séance, un amendement de Mme Marie-Noëlle Lienemann avait été adopté pour **supprimer la soumission des prises de participation des collectivités publiques au capital des SCIC à la réglementation communautaire des aides de minimis**, considérant que ces prises de participations sont réalisées dans des conditions normales de marché, et ne peuvent donc pas être juridiquement considérées comme des aides publiques.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

En commission, les députés ont adopté, outre cinq amendements rédactionnels du rapporteur :

- un amendement de M. Hervé Pellois proposant une nouvelle **rédaction globale** de l'article 19 *septies* de la loi de 1947, dans le but de permettre que toute personne morale ou physique, qui contribue à l'activité d'une SCIC, puisse être admise à son capital, sans établir de hiérarchie entre catégories d'associés ;

- un amendement de Mme Brigitte Allain, créant un article 19 *sexdecies A* au sein de la loi de 1947, pour permettre aux structures, comme par exemple les associations, qui se transforment en SCIC, de **conserver l'agrément** précédemment accordé, d'éducation à l'environnement,

d'éducation à la santé ou d'éducation populaire, sans avoir à refaire un dossier en ce sens.

En séance, les députés ont adopté plusieurs amendements :

- un amendement de M. Jean-René Marsac, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, précisant que les **biens services d'intérêt collectif qui présentent un caractère d'utilité sociale, dont la production ou la fourniture sont l'objet des SCIC, peuvent être fournis dans le cadre de projets de solidarité internationale et d'aide au développement**. Il s'agit avec cet amendement de développer l'économie sociale et solidaire dans sa dimension internationale et transnationale ;

- un amendement du rapporteur, **rétablissant l'exigence d'inscrire dans les statuts des SCIC les conditions d'acquisition et de perte de la qualité d'associé**, exigence qui existe dans l'actuel article 19 *septies* de la loi de 1947 et que la nouvelle rédaction globale de cet article avait supprimé ;

- un **amendement de coordination** du Gouvernement, modifiant l'article 19 *quindecies* de la loi de 1947 ;

- un amendement du Gouvernement, sous-amendé par Mme Brigitte Allain, **précisant les conditions de transfert des agréments dont disposent les personnes morales qui se transforment en SCIC** ;

- quatre amendements rédactionnels du rapporteur.

III. La position de votre commission

Votre commission salue l'assouplissement du régime des SCIC, pour en favoriser le développement.

Si elle partage l'idée de ne pas faire perdre aux structures existantes leur agrément éducation populaire, éducation à l'environnement ou éducation à la santé lorsqu'elles se transforment en SCIC, votre commission a adopté, à l'initiative de votre rapporteur, un amendement qui précise la rédaction de l'alinéa 23 : **il convient que l'agrément seul soit transféré**, afin de ne pas demander aux SCIC qui constituent la prolongation de structures constituées antérieurement sous une autre forme juridique, de constituer de nouveau un dossier d'agrément. En revanche, le transfert automatique ne doit pas concerner plus que l'agrément, et notamment d'éventuelles aides publiques, pour lesquelles une nouvelle instruction devrait accompagner le changement de statut.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié

Section 3

Les sociétés coopératives de commerçants détaillants

Article 23

(article L. 124-1 du code de commerce)

Création de sociétés financières par les coopératives de commerçants

Commentaire : cet article promeut les mécanismes de solidarité financière entre coopératives visant au développement du réseau commercial.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

L'article L. 124-1 du code de commerce définit les missions que les sociétés coopératives de commerçants détaillants peuvent assurer. L'article 23 ajoute aux missions de ces coopératives la possibilité de créer des sociétés financières destinées à soutenir l'activité et les projets des associés de ces coopératives. Aucun amendement n'a été adopté au Sénat en commission ou en séance publique, la haute Assemblée approuvant le dispositif proposé par le Gouvernement.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

En commission, les députés ont adopté deux amendements rédactionnels du rapporteur et de M. Jean Grellier.

En séance, ils ont adopté un amendement du Gouvernement ouvrant le capital des sociétés coopératives financières de commerçants à des associés non coopérateurs, à condition que ces apporteurs extérieurs de capitaux détiennent moins de 50 % du capital total et avec la même limitation des droits de vote applicable à toute coopérative : ils ne peuvent pas détenir plus de 35 % des droits de vote.

III. La position de votre commission

La précision apportée lors de l'examen à l'Assemblée nationale permet d'ouvrir le capital des sociétés financières créées par les coopératives de commerçants détaillants tout en garantissant que ces derniers en conserveront le contrôle.

Votre commission a adopté cet article sans modification

Article 24 bis
(article L. 124-1-1 du code de commerce)

Adaptation de la ristourne coopérative aux coopératives de commerçants

Commentaire : cet article, ajouté par les députés, permet de restituer aux associés coopérateurs sous forme de ristourne les excédents réalisés dans l'activité d'intermédiaires commerciaux.

I. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Dans l'état actuel du droit, les excédents dégagés par les coopératives de commerçants dans leur activité d'intermédiaires entre les associés coopérateurs et les tiers, comme par exemple les fournisseurs, ne peuvent pas faire l'objet de ristourne aux associés.

Les résultats générés par les commissions de référencement versées par les fournisseurs, par les primes ducroire, versées par les fournisseurs à la coopérative en contrepartie de la garantie du paiement des factures adressées à l'associé acheteur, ou encore par la mutualisation des ventes en ligne, ne peuvent donc qu'être mis en réserve par la coopérative et non restitués aux associés.

Un amendement du rapporteur a donc été adopté en commission pour créer un article L. 124-1-1 du code de commerce, **autorisant spécialement la redistribution aux associés sous forme de ristourne des résultats des opérations effectuées par la coopérative en qualité d'intermédiaire entre les associés et des tiers.**

II. La position de votre commission

Votre rapporteur approuve l'ajout de cet article par l'Assemblée nationale. Les coopératives de commerçants détaillants n'ont en effet pas vocation à accumuler des excédents. Il est donc souhaitable que les résultats des activités effectuées par les coopératives en qualité d'intermédiaire puissent être reversés aux associés, la coopérative étant la prolongation du commerçant.

Votre commission a adopté cet article sans modification

Article 26

(articles L. 124-3, L. 124-5, L. 124-6, L. 124-6-1, L. 124-8, L. 124-9, L. 124-10, L. 124-12 et L. 125-18 du code de commerce)

Possibilité de constituer une coopérative de commerçants sous forme de société anonyme à responsabilité limitée à capital variable

Commentaire : cet article permet de constituer une coopérative de commerçants sous une nouvelle forme juridique : celle de la société anonyme à responsabilité limitée à capital variable.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Afin de faciliter la constitution de coopératives de commerçants détaillants, l'article 26 leur permet d'opter pour une autre forme juridique que la société anonyme (SA) à capital variable. En effet, une SA ne peut être constituée qu'avec un minimum de sept associés et nécessite une gouvernance lourde avec soit un conseil d'administration, soit un directoire et un conseil de surveillance. Or, les contraintes sont moins lourdes pour une société anonyme à responsabilité limitée (SARL), qui ne nécessite que deux associés et dont la gouvernance repose sur un gérant ou des co-gérants.

Le projet de loi permet introduit donc des assouplissements, en permettant aux coopératives de commerçants constituées sous forme de SA de compter moins de sept associés, et en ouvrant le statut, plus léger, de SARL à capital variable pour constituer de telles coopératives, à condition de réunir au moins quatre associés.

En commission, le Sénat avait adopté deux amendements de votre rapporteur : un amendement rédactionnel ainsi qu'un autre amendement, plus substantiel, qui avait un double objet :

- **permettre**, en modifiant le nouvel article L. 124-6-1 du code de commerce, **aux personnes ayant la qualité de président du conseil d'administration, de directeur général ou de membre du directoire, d'être gérants d'une coopérative constituée sous forme de SARL ;**

- **permettre**, en complétant l'article L. 124-10 du code de commerce, **au gérant de la SARL de prononcer l'exclusion d'un associé**, comme les SA le peuvent aujourd'hui, par décision du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

En séance, un amendement du Gouvernement a été adopté pour autoriser les associés au sein d'une coopérative de commerçants constituée sous forme de SARL à faire appel auprès de l'assemblée des associés d'une décision d'exclusion prononcée à leur encontre par la gérance, de la même manière qu'un appel est possible aujourd'hui auprès de l'assemblée générale pour les mesures de ce type prononcées par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance d'une SA.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Les députés ont adopté en commission quatre amendements rédactionnels ou de cohérence et aucun en séance, **validant ainsi pour l'essentiel le dispositif voté par le Sénat.**

III. La position de votre commission

Le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale tient parfaitement compte des préoccupations exprimées par le Sénat en première lecture et apporte les corrections rédactionnelles nécessaires à la clarté de l'article 27.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification</p>

Section 4

Les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré

Article 28

(article L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation)

Extension du champ d'action des coopératives d'HLM au profit des organismes de l'économie sociale

Commentaire : cet article élargit l'objet social des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré (HLM) à la réalisation de prestations de service au profit des organismes de l'économie sociale.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

L'article 28 du projet de loi étend les missions des sociétés coopératives d'HLM, qui sont définies par l'article L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation. La modification législative ainsi introduite permet aux coopératives d'HLM d'effectuer des prestations de services pour tout organisme relevant de l'économie sociale et solidaire œuvrant dans le domaine du logement. Elle donne ainsi une base légale à des actions déjà mises en œuvre par les coopératives d'HLM : soutien aux syndicats coopératifs ou bénévoles de copropriétés, ou encore aux unions d'économie sociale.

En commission, comme en séance, le Sénat n'a apporté aucune modification à la rédaction de l'article 28 telle que proposée par le projet de loi initial.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Les députés ont adopté en commission un amendement rédactionnel du rapporteur et n'ont apporté aucune modification en séance.

III. La position de votre commission

Il n'y a pas lieu de modifier l'article 28, qui complète utilement la définition légale des missions des coopératives d'HLM.

Votre commission a adopté cet article sans modification

Article 28 ter

(article L. 422-11-1 du code de la construction et de l'habitation)

Régime des fusions-absorptions des sociétés d'habitations à loyer modéré par d'autres sociétés

Commentaire : cet article soumet à accord ministériel la dissolution d'une société d'habitations à loyer modéré à la suite d'une fusion-absorption par un organisme ne bénéficiant pas de l'agrément HLM.

I. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

À l'initiative de Mme Catherine Troallic, les députés ont adopté en commission un amendement mettant en place un dispositif particulier pour organiser les opérations de fusion absorption d'une société bénéficiant de l'agrément HLM par une société n'ayant pas l'agrément HLM ou une société d'économie mixte n'intervenant pas exclusivement dans le domaine du logement social.

Dans de tels cas, aujourd'hui, les réserves de la société d'HLM ne reviennent pas au logement social et sont absorbées par la société qui acquiert la société d'HLM.

L'amendement propose de protéger les fonds du logement social par un double mécanisme, introduit au sein d'un nouvel article L. 422-11-1 du code de la construction et de l'habitation :

– **d'une part**, en exigeant un accord du ministre chargé du logement, après avis du Conseil supérieur des HLM et du comité régional de l'habitat et de l'hébergement compétent, pour prononcer la dissolution de la société d'HLM objet de l'opération de fusion-acquisition.

– **d'autre part**, en affectant les réserves, le report à nouveau et les résultats non affectés de la société d'HLM ainsi acquise à d'autres organismes d'HLM, après approbation du ministre chargé du logement et après avis du Conseil supérieur des HLM, comme cela est déjà exigé par l'article L. 422-11 du code de la construction et de l'habitation en cas de liquidation d'une société d'HLM.

En séance, les députés ont adopté trois amendements rédactionnels du rapporteur.

II. La position de votre commission

L'article 28 *ter* va certes au-delà du champ de l'économie sociale et solidaire : les organismes HLM ne relèvent pas tous de ce champ, même s'ils peuvent en être proches.

Toutefois, le maintien dans le giron du mouvement HLM de l'ensemble des fonds et réserves constitués par les organismes d'HLM est une des conditions de pérennité du mouvement.

Votre commission a adopté cet article sans modification

Section 5

Les sociétés coopératives artisanales et de transport

Article 29

(articles 1^{er}, 11, 13 et 23 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale)

Sécurisation du régime financier des sociétés coopératives artisanales et de transport

Commentaire : cet article modifie le régime des coopératives artisanales et de transport afin d'encourager les apports en fonds propres et de favoriser leur pérennisation au sein du capital social.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Lors de la première lecture, le Sénat a **validé les assouplissements proposés par le projet de loi pour encourager le développement des sociétés coopératives et artisanales de transport**, en adoptant sans modification le 1^o de l'article 19, qui permet aux associés coopérateurs de bénéficier de parts rémunérées, le 2^o qui limite la responsabilité des associés sur leur patrimoine au seul montant du capital qu'ils détiennent, contre trois fois dans le droit actuel, et le 3^o qui contraint à affecter l'excédent provenant de cessions d'actifs immobilisés dans un compte de réserve impartageable.

À l'initiative de votre rapporteur, lors de la discussion en commission, le Sénat a ajouté un 1^o A pour permettre aux coopératives artisanales et de transport d'exercer une nouvelle mission : **mettre en œuvre des politiques commerciales communes**. Une telle possibilité n'est pas prohibée par le droit européen de la concurrence, et peut permettre aux coopératives de lutter à armes égales face aux grands groupes sans tomber sous le coup des ententes prohibées.

En séance, à l'initiative de M. Jacques Mézard, le Sénat a adopté un amendement précisant que ces politiques commerciales communes pourraient être mises en œuvre par les coopératives artisanales et de transport à condition que **leur part de marché soit inférieure à 15 %**, afin de fixer les mêmes limites que celles définies par la jurisprudence de l'Autorité de la concurrence.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Les députés ont adopté en commission trois amendements du rapporteur, dont deux sont rédactionnels. **Le troisième revient sur la limitation, introduite au Sénat, ne permettant aux coopératives de mener des politiques commerciales communes que si elles ne dépassent pas 15 % de parts de marché.** Cette rédaction est apparue trop restrictive aux députés : le seuil de 15 % n'est qu'un élément d'évaluation des pratiques anticoncurrentielles, mais le dépassement du seuil ne rend pas toujours les pratiques concernées illégales.

III. La position de votre commission

Votre commission approuve les modifications apportées à l'Assemblée nationale à l'article 29. Le plafonnement à 15 % de parts de marché pour les coopératives artisanales et de transport souhaitant mettre en place une politique commerciale commune constitue une restriction excessive par rapport au droit de la concurrence, qui risque d'handicaper ces coopératives dans le développement d'actions communes, ce qui va à l'encontre des objectifs du projet de loi.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification</p>

Section 6

Les sociétés coopératives agricoles

Article 30

(articles L. 521-3 et L. 524-2-1 du code rural et de la pêche maritime)

Modernisation du statut des coopératives agricoles

Commentaire : cet article sécurise juridiquement la possibilité d'inclure dans les statuts des coopératives l'engagement d'apport total des associés coopérateurs et permet d'exclure certains associés.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Tant en commission qu'en séance, l'article 30 n'a pas été modifié au Sénat par rapport au projet de loi initial, qui procède à deux modifications dans le statut des coopératives :

- il permet aux coopératives de **prévoir explicitement dans leurs statuts que les associés coopérateurs pourront être tenus à être dans une relation exclusive avec leur coopérative** ;

- il **demande que les conditions d'adhésion, de retrait, de radiation et d'exclusion soient précisées par les statuts.**

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Les députés ont adopté le texte voté par le Sénat dans son intégralité, sans modification, au I de l'article 30, et ont procédé à l'ajout d'un II modifiant l'article L. 524-2-1 du code rural et de la pêche maritime.

À l'initiative de M. Jean Grellier, les députés ont **adopté en commission un amendement reclassant au sein de l'article 30 les dispositions qui figuraient à l'article 14 pour préciser que l'obligation de présenter à l'assemblée générale de la coopérative un rapport sur la participation des salariés au capital comprenant les éléments sur la rémunération des dirigeants et mandataires sociaux s'applique aux coopératives d'une certaine taille**, telles que définies par le sixième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce.

Un sous-amendement de M. Philippe Noguès a également été adopté en commission pour demander que ces informations fassent l'objet de **vérification par un organisme tiers indépendant.**

En séance, aucun amendement n'a été adopté sur cet article.

III. La position de votre commission

Sur le fond, les députés n'ont ajouté qu'une seule exigence : faire vérifier par un tiers les informations sur la rémunération des dirigeants et mandataires sociaux qui figurent dans le rapport remis annuellement à l'Assemblée générale. Votre rapporteur estime que la transparence va de pair avec la confiance dans les données mises à disposition. Cet ajout est donc pleinement justifié.

Votre commission a adopté cet article sans modification

Article 31

(article L. 522-6 du code rural et de la pêche maritime et article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole)

Droit des coopératives d'utilisation de matériel agricole de réaliser des travaux agricoles ou d'aménagement rural pour les communes et intercommunalités et des travaux de déneigement et de salage pour les collectivités territoriales

Commentaire : cet article étend l'éventail des activités ouvertes aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) : outre des opérations pour leurs associés, celles-ci pourront réaliser des travaux agricoles ou d'aménagement rural pour le compte des communes et intercommunalités proches ainsi que des travaux de déneigement et de salage sur les routes communales, intercommunales et départementales.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

L'article 31 permet aux CUMA de réaliser des petits travaux agricoles ou d'aménagement rural pour le compte des petites communes ou intercommunalités situées dans leur périmètre géographique, sans avoir à le prévoir spécialement dans leurs statuts.

L'article 31 ouvre aussi aux CUMA une possibilité aujourd'hui réservée aux seuls agriculteurs exerçant de manière individuelle : assurer les opérations de salage ou de déneigement des routes demandées par les collectivités territoriales.

Le Sénat n'a apporté aucune modification à la rédaction de l'article 31 par rapport au projet de loi initial.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Les députés n'ont apporté en commission que des retouches mineures au texte transmis par le Sénat : outre un amendement rédactionnel du rapporteur, ils ont adopté un amendement de précision de M. François Brottes, indiquant que les petits travaux agricoles ou d'aménagement rural effectués par les CUMA à la demande des collectivités territoriales doivent satisfaire aux exigences d'une concurrence loyale et non faussée.

III. La position de votre commission

Le droit de la concurrence s'applique d'une manière générale, sans qu'il soit nécessaire de le préciser dans chaque disposition législative.

L'ajout de l'Assemblée nationale pourrait laisser croire qu'il existe naturellement un biais de concurrence en recourant dans les petites communes et intercommunalités aux CUMA pour effectuer des travaux agricoles et d'aménagement rural.

En conséquence, ces petites communes et intercommunalités pourraient renoncer à recourir aux CUMA, pour ne pas prendre de risques au regard du droit de la concurrence, privant d'effet cet article 31, qui encourage précisément à passer par les CUMA pour les petits travaux agricoles et d'aménagement rural.

Il s'agirait d'un mauvais signal, raison pour laquelle votre commission a adopté, sur proposition de votre rapporteur, un amendement **supprimant la dernière phrase de cet article.**

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié

Section 7

Les coopératives d'activité et d'emploi

Article 32

(article 26-41 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération)

Reconnaissance et définition de la société coopérative d'activité et d'emploi

Commentaire : cet article donne un statut légal à une nouvelle catégorie de coopératives : les coopératives d'activité et d'emploi (CAE).

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Le Sénat n'a apporté aucune modification à l'article 32 par rapport à la rédaction du projet de loi initial, validant la création d'un statut juridique spécifique pour les coopératives d'activité et d'emploi.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Les députés ont adopté en commission trois amendements rédactionnels du rapporteur. Aucun amendement n'a été déposé en séance sur l'article 32.

III. La position de votre commission

Le cadre juridique des CAE pose la triple exigence d'un accompagnement des entrepreneurs, d'une définition par les statuts des moyens mis en commun et des modalités de rémunération des accompagnants, et enfin de la soumission au droit commun de la révision coopérative. Il s'agit d'exigences au final assez souples, qui devraient permettre d'encadrer les CAE tout en favorisant leur développement.

Votre commission a adopté cet article sans modification

Article 33

(articles L. 7331-1 à L. 7332-9 du code du travail, L. 311-3 et L. 412-8 du code de la sécurité sociale)

Précision et sécurisation du statut d'entrepreneur salarié associé d'une coopérative d'activité et d'emploi

Commentaire : cet article intègre dans le code du travail un nouveau titre détaillant le régime auquel sont soumis les entrepreneurs salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Dans le but d'apporter un cadre juridique précis et donc, une sécurité juridique aux intéressés, l'article 33 crée un nouveau titre au sein du livre III de la septième partie du code du travail, pour préciser que le droit du travail est applicable aux entrepreneurs salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi (CAE), sous réserve de quelques adaptations.

En commission, le Sénat a adopté dix amendements de Mme Christiane Demontès, rapporteure pour avis de la commission des affaires sociales, dont huit amendements rédactionnels et deux amendements portant des modifications de fond :

- un amendement réécrit totalement l'article L. 7331-2 du code du travail afin de **préciser d'une part que ce statut s'applique aux**

entrepreneurs salariés associés, mais aussi à tous les entrepreneurs salariés ayant l'intention de devenir associés d'une CAE dans un délai maximum de trois ans, et d'autre part que le **contrat entre l'entrepreneur salarié et la coopérative doit préciser les parts fixes et variables de la rémunération** et doit également préciser les modalités de calcul de la contribution de l'entrepreneur salarié aux services mutualisés mis en œuvre par la coopérative, et non leur montant ;

- un autre amendement a **supprimé l'article L. 7332-3 du code du travail relatif aux droits des entrepreneurs salariés associés privés d'emploi**. En effet, l'article L. 7331-1 leur faisant application de l'ensemble du code du travail, ils rentrent dans le cadre juridique général applicable aux salariés et auront les mêmes droits à l'assurance-chômage et à l'inscription à Pôle emploi que les autres salariés : toute disposition spécifique est inutile.

À l'initiative de Mme Christiane Demontès, rapporteure pour avis de la commission des affaires sociales, le Sénat a également adopté en séance un amendement de coordination, créant un nouvel article L. 7332-9 dans le code du travail, qui dispose de manière explicite que le nouveau chapitre du code du travail créé par le projet de loi **s'applique aux entrepreneurs salariés qui ne sont pas associés d'une CAE**. Il a également précisé que les entrepreneurs salariés non associés d'une CAE sont obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale et parmi les bénéficiaires de la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Les députés n'ont pas apporté de modifications substantielles à l'article 33 issu des travaux du Sénat :

- **en commission**, ils ont adopté neuf amendements rédactionnels du rapporteur et deux amendements rédactionnels de M. Jean Grellier, ainsi qu'un amendement de Mme Fanélie Carrey-Conte destiné à préciser que l'ensemble des dispositions du nouveau titre III du livre III de la septième partie du code du travail avaient vocation à s'appliquer à la fois aux entrepreneurs salariés associés, mais aussi à ceux qui ne sont pas encore associés de la coopérative d'activité et d'emploi mais ont vocation à le devenir. Il s'agit ainsi qu'il n'y ait pas de trous dans la protection sociale des personnes physiques travaillant au sein des CAE. ;

- **en séance**, les députés ont adopté un seul amendement rédactionnel du rapporteur.

III. La position de votre commission

L'Assemblée nationale a préservé le dispositif voté par le Sénat. Il n'y a donc pas lieu d'y apporter de modifications en deuxième lecture.

Votre commission a adopté cet article sans modification

Section 8

Les coopératives maritimes

Article 33 bis

Rapport au Parlement sur l'accès aux responsabilités des jeunes navigateurs dans les coopératives maritimes

Commentaire : cet article demande au Gouvernement de remettre au Parlement un rapport avant le 1^{er} septembre 2015 concernant l'accès aux responsabilités des jeunes navigateurs dans les coopératives maritimes.

I. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

À l'initiative de Mme Annick Le Loch, les députés ont adopté en séance un amendement demandant au Gouvernement de remettre au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2015, un rapport sur la place et le rôle des jeunes navigateurs dans les coopératives maritimes.

En effet, les jeunes navigateurs doivent beaucoup travailler pour rentabiliser leur investissement. Or, les tâches d'administration des coopératives prennent du temps à terre. Il est pourtant souhaitable que des jeunes s'investissent dans les structures collectives. Les députés ont demandé au Gouvernement de trouver les instruments pour atteindre cet objectif de présence des jeunes navigateurs dans la gouvernance des coopératives maritimes.

Cette nouvelle disposition a été rattachée à une nouvelle section du projet de loi, la section 8, consacrée aux coopératives maritimes.

II. La position de votre commission

Le renouvellement des générations dans les coopératives maritimes est, sans nul doute, une question importante, mais il n'est pas souhaitable dans les lois de multiplier les demandes de rapport au Parlement. C'est la raison pour laquelle, à l'initiative du Président de la commission des affaires économiques, votre commission a adopté un amendement de suppression de cet article.

Votre commission a supprimé cet article
--

Article 33 ter

(articles L. 512-68, L. 512-69, L. 512-70 et L. 512-83 du code monétaire et financier)

Distribution du crédit maritime par le réseau des banques populaires

Commentaire : cet article ouvre la distribution du crédit maritime aux banques populaires et sociétés de caution mutuelle relevant de ce réseau.

I. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Adopté en séance, un amendement du Gouvernement a créé l'article 33 *ter* pour parfaire l'adossement du réseau des caisses du crédit maritime mutuel au réseau des banques populaires.

L'article L. 512-68 du code monétaire et financier est modifié pour que les établissements de crédit maritime puissent proposer à leurs sociétaires toutes opérations de banque, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux sociétés de caution mutuelle relevant des banques populaires.

L'article L. 512-69 du même code est modifié pour permettre à deux nouvelles catégories d'établissements d'agir en matière de crédit maritime mutuel :

- les banques populaires.
- les sociétés de caution mutuelle appartenant au réseau des banques populaires.

L'adossement du crédit maritime mutuel aux banques populaires est déjà organisé par le code monétaire et financier. Cet article conforte cet adossement et permet une distribution plus large du crédit maritime dans l'ensemble des banques du réseau, en même temps qu'il autorise les établissements du crédit maritime à offrir une palette plus large de services.

II. La position de votre commission

Votre rapporteur salue la volonté de préserver le rôle du crédit maritime dans le financement des investissements en matière maritime, en particulier en matière de pêche. Cependant, devant le renforcement de la réglementation prudentielle et compte tenu de la taille réduite du marché du financement maritime, l'adossement à une structure bancaire de plus grande taille paraît inévitable.

L'article 33 *ter* y procède sans sacrifier les spécificités du financement des projets maritimes, afin d'organiser un circuit privilégié d'accès au crédit pour les marins, dont les besoins présentent de fortes particularités par rapport au crédit aux entreprises de droit commun.

Votre commission a adopté cet article sans modification

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCE, AUX MUTUELLES ET AUX INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

Article 34

(articles L. 931-16, L. 932-13-2 à L. 932-13-4 [nouveaux], L. 932-14-1 [nouveau], L. 932-22, L. 932-22-1 [nouveau] et article L. 932-23 du code de la sécurité sociale, articles L. 221-4, L. 221-8, L. 221-8-1 [nouveau], L. 221-11, L. 221-14 et L. 227-1 [nouveau] du code de la mutualité, articles L. 145-1 à L. 145-8 [nouveaux] du code des assurances)

Opérations de coassurance

Commentaire : cet article permet, dans le cadre des opérations collectives à adhésion obligatoire ou facultative en entreprise, la réalisation d'opérations de coassurance entre des organismes d'assurance relevant de législations différentes : code de la mutualité, code des assurances et code de la sécurité sociale.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

La **coassurance** est un contrat par lequel deux ou plusieurs assureurs se partagent la couverture d'un risque selon des proportions déterminées, chacun des co-assureurs s'engageant directement pour sa part envers

l'assuré¹. L'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 prévoyant, dans son article premier, la généralisation de la couverture complémentaire des frais de santé des salariés d'ici au 1^{er} janvier 2016, on prévoit un développement de la coassurance dans les années à venir.

Le présent article modifie le code de la sécurité sociale (opérations réalisées par les institutions de prévoyance), le code de la mutualité (opérations réalisées par des mutuelles ou des unions de mutuelles) et le code des assurances (assurances de groupe) afin d'harmoniser les dispositions relatives à l'encadrement des contrats d'assurance, de manière à éviter tout risque juridique lors de la réalisation d'opérations de coassurance.

Dans le texte examiné par le Sénat, les modifications ne concernaient, dans chacun des trois codes, que les opérations collectives à adhésion obligatoire, qui font l'objet de l'article 2 de la loi « Évin » du 31 décembre 1989².

Il s'agit de contrats qui garantissent les salariés ou les anciens salariés collectivement contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité.

Le Sénat a apporté des améliorations de nature rédactionnelle à cet article.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Lors de l'examen en première lecture, les députés de la commission des affaires économiques ont adopté cet article en lui apportant des modifications de nature rédactionnelle.

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale a, sur la proposition du Gouvernement, **réécrit le présent article** de manière à élargir le champ des contrats pouvant faire l'objet de coassurance à **l'ensemble des contrats collectifs**, même non obligatoires, couvrant le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité.

La nouvelle version ajuste également les modalités d'adhésion aux mutuelles impliquées dans un contrat de coassurance. Afin de ne pas déséquilibrer, par un afflux massif d'adhérents, la vie de petites mutuelles qui participeraient à de gros contrats en coassurance, il est prévu que chaque assuré d'un contrat co-assuré ne serait membre que d'une seule des mutuelles du contrat.

¹ Marcel Fontaine, *Droit des assurances*, Larcier, 2^e édition.

² Loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques.

III. La position de votre commission

Le nouveau dispositif résulte d'une concertation menée par le Gouvernement avec l'ensemble des acteurs.

Votre commission a approuvé la nouvelle rédaction adoptée par les députés, à laquelle elle n'a apporté que des corrections de nature rédactionnelle, sur la proposition de votre rapporteur.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 35

(articles L. 114-9, L. 114-11, L. 114-12 et L. 114-17 du code de la mutualité)

Compétences de l'assemblée générale et du conseil d'administration des mutuelles

Commentaire : cet article transfère au conseil d'administration des mutuelles la faculté de fixer les montants ou taux de cotisation et les prestations des opérations collectives.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Le présent article **transfère au conseil d'administration** d'une mutuelle le **pouvoir**, actuellement détenu par l'assemblée générale, **de fixer les montants ou taux de cotisation et les prestations** des opérations collectives, mentionnées au III de l'article L. 221-2 du code de la mutualité. L'assemblée générale conserve la faculté de statuer sur les règles générales auxquelles doivent obéir ces opérations collectives.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Lors de l'examen en séance publique, le Sénat a prévu, sur la proposition de votre rapporteur, que le conseil d'administration **rendrait compte devant l'assemblée générale** des décisions qu'il prend en matière de montants ou de taux de cotisation et de prestations.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Lors de l'examen en première lecture, les députés de la commission des affaires économiques ont adopté cet article sans modification.

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale a, sur la proposition de M. Philippe Noguès, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable, prévu que les **informations sociales et environnementales** figurant dans le rapport de gestion d'une mutuelle font l'objet d'une vérification par un organisme tiers, comme c'est déjà le cas pour les sociétés anonymes en application de l'article L. 225-102-1 du code de commerce.

III. La position de votre commission

Les modifications apportées par les députés à cet article complètent l'unification réalisée par le présent projet de loi, notamment pour les coopératives, des conditions de publication et de vérification des informations sociales et environnementales publiées dans le rapport de gestion.

Votre commission n'a pas apporté de modification à cet article.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 36

(articles L. 322-26-8 et L. 322-26-9 [nouveaux] du code des assurances, articles L. 931-15-1 et L. 931-15-2 [nouveaux] du code de la sécurité sociale, articles L. 114-9, L. 114-45-1 [nouveau], L. 221-19 et L. 221-20 [nouveaux] du code de la mutualité, article L. 612-33 du code monétaire et financier)

Certificats mutualistes et paritaires

Commentaire : cet article institue deux nouveaux instruments de financement des mutuelles et des institutions de prévoyance : le certificat mutualiste et le certificat paritaire.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

La directive Solvabilité II¹, qui doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2014, renforce les exigences en matière de quantité, mais aussi de qualité de fonds propres. Or les mutuelles et les institutions de prévoyance,

¹ La directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice est accompagnée d'un ensemble d'actes délégués et complétée par la proposition de directive Omnibus II, en cours de négociation.

conformément à leur vocation de sociétés de personnes, ne disposent pas de capital social. Elles doivent donc trouver d'autres moyens pour accroître leurs fonds propres.

Au-delà de la mise en œuvre de la directive Solvabilité II, le besoin de fonds propres est nécessaire pour assurer le développement de ces entreprises.

Le présent article institue deux nouveaux types de moyen de financement :

- le **certificat mutualiste**, dont les règles sont inscrites dans le code des assurances pour les **sociétés d'assurance mutuelles (I)** du présent article) et dans le code de la mutualité pour les **mutuelles** relevant de ce code (**III** du présent article) ;

- le **certificat paritaire**, dont les règles sont inscrites dans le code de la sécurité sociale pour les **institutions de prévoyance (II)** du présent article).

Lors de l'examen en première lecture, votre commission a clarifié et harmonisé le dispositif en adoptant trois amendements proposés par M. Jean Germain, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances.

En séance publique, le Sénat a adopté un amendement de clarification présenté par votre rapporteur.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Lors de l'examen en première lecture, les députés de la commission des affaires économiques ont adopté, sur la proposition de leur rapporteur M. Yves Blein, vingt-huit amendements de précision et d'amélioration rédactionnelle.

Lors de l'examen en séance publique, outre des modifications de nature rédactionnelle, l'Assemblée nationale a, sur la proposition du Gouvernement, **modifié les conditions d'inscription en compte** des certificats mutualistes.

Alors que le texte prévoyait que les certificats mutualistes et les certificats paritaires seraient inscrits dans un registre tenu par l'émetteur, les députés ont prévu qu'ils seraient en outre inscrits dans un compte-titres tenu soit par l'émetteur, soit par un intermédiaire financier.

III. La position de votre commission

Approuvant les modifications apportées par les députés, votre commission n'a adopté qu'un amendement de nature rédactionnelle, présenté par votre rapporteur.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 37

(article L. 111-4-3 [nouveau] du code de la mutualité)

Unions de mutuelles

Commentaire : cet article crée une forme d'union destinée aux mutuelles relevant du livre III du code de la mutualité, qui pourront se regrouper avec des mutuelles relevant du livre II du même code ainsi que d'autres acteurs de l'économie sociale et solidaire.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Le code de la mutualité distingue deux catégories de mutuelles :

- les mutuelles et unions pratiquant des **opérations d'assurance, de réassurance et de capitalisation (livre II)**, concernées par les dispositions vues précédemment (coassurance, certificats mutualistes) ;

- les mutuelles et unions pratiquant la **prévention, l'action sociale et la gestion de réalisations sanitaires et sociales (livre III)**. Les secteurs concernés sont par exemple les centres de soin, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les centres d'accueils pour personnes handicapées...

Aux termes du II de l'article L. 111-1, une même mutuelle ne peut exercer à la fois une activité d'assurance relevant du titre II et une activité relevant du titre III, sauf à titre accessoire et sous certaines conditions.

Le présent article prévoit la possibilité de regrouper des mutuelles relevant du livre III du code de la mutualité avec des mutuelles ou unions relevant du titre II ou d'autres structures relevant de l'économie sociale et solidaire.

Lors de l'examen en première lecture, votre commission a adopté un amendement de clarification. Le Sénat a adopté l'article en séance publique dans la rédaction issue de votre commission.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Lors de l'examen en première lecture, les députés de la commission des affaires économiques ont adopté un amendement de précision présenté par son rapporteur, M. Yves Blein.

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale a adopté cet article dans la rédaction issue de la commission.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur prend acte de la précision apportée par l'Assemblée nationale et il n'a pas jugé nécessaire de présenter d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 38

(articles L. 114-1, L. 114-7 et L. 114-16 du code de la mutualité)

Membres honoraires des mutuelles

Commentaire : cet article élargit la catégorie des membres honoraires, personnes physiques ou morales, des mutuelles et des unions de mutuelles.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

L'article L. 141-1 du code de la mutualité prévoit que les mutuelles peuvent admettre des **membres honoraires**, personnes physiques qui leur versent des cotisations ou des contributions ou leur font des dons sans pour autant bénéficier de leurs prestations. Les membres honoraires se distinguent donc des membres participants qui bénéficient des prestations.

Le présent article adapte les règles relatives aux membres honoraires. Il précise que peuvent être admis comme membres honoraires des personnes physiques qui ont rendu des services équivalents à des dons. S'agissant des personnes morales, elles peuvent devenir membres honoraires d'unions autres que les unions régies par le livre II (unions pratiquant des opérations d'assurance, de réassurance et de capitalisation) et les unions mutualistes de groupe. Les membres honoraires peuvent participer à

l'assemblée générale des unions et il est enfin précisé que les administrateurs des unions sont élus parmi les délégués et les membres honoraires, tout en réservant aux délégués les deux tiers au moins des places au conseil d'administration.

Le Sénat a adopté cet article sans modification.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Lors de l'examen en première lecture, les députés de la commission des affaires économiques ont adopté un amendement de nature rédactionnelle présenté par leur rapporteur, M. Yves Blein.

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale a adopté cet article dans la rédaction issue de la commission.

III. La position de votre commission

L'Assemblée n'ayant pas apporté de modification de fond à cet article, votre commission l'a adopté sans lui apporter de modification.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 39 bis

Rapport sur le statut des salariés et agents publics administrateurs de sociétés d'assurance mutuelle

Commentaire : cet article prévoit la remise d'un rapport sur la possibilité de faciliter la participation des salariés et agents publics aux instances d'une société d'assurance mutuelle.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

L'article L. 114-24 du code de la mutualité prévoit que l'employeur d'un salarié ou l'autorité hiérarchique d'un agent public doit autoriser celui-ci, s'il est membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération, à se rendre et à participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions.

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale a, sur la proposition de Mme Fanélie Carrey-Conte, **créé le présent article** qui

demande au Gouvernement la **remise d'un rapport** sur l'introduction de ce dispositif dans le code des assurances. Il s'agirait de permettre à un salarié ou agent public de bénéficier de ces dispositions lorsqu'il est administrateur de sociétés d'assurance mutuelles.

II. La position de votre commission

Votre commission a, sur la proposition de son président, adopté un amendement de suppression de cet article, au motif qu'il n'est pas souhaitable de multiplier dans la loi les demandes de rapports au Parlement.

<p>Votre commission a supprimé cet article.</p>
--

TITRE IV *bis* (nouveau)

DISPOSITIONS DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT

Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, le titre V, intitulé « Dispositions relatives aux associations », était placé avant l'article 40 AA.

Sur la proposition de votre rapporteur, considérant que les articles 40 AA et 40 ABA, relatifs aux subventions, ainsi que l'article 40 AB consacré au dispositif local d'accompagnement, ne concernaient pas uniquement les associations, votre commission a :

- **déplacé le titre V** avant l'article 40 ACA (voir *infra*) ;
- **inséré avant l'article 40 AA un titre IV *bis***, intitulé « Dispositifs de soutien et d'accompagnement » ;
- **adapté la numérotation** des trois sections demeurant à l'intérieur du titre V. Les sections 3, 4 et 5 sont devenues respectivement les sections 1, 2 et 3.

Section 1

Les subventions publiques

Article 40 AA

(articles 9-1 [nouveau] et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Définition des subventions publiques

Commentaire : cet article précise la notion de subvention sur le plan juridique.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Le Sénat a adopté avec modifications, lors de l'examen en première lecture, un article 10 qui précise la notion de subvention sur le plan juridique (voir *supra*, commentaire de cet article), en modifiant la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Lors de l'examen en première lecture, les députés de la commission des affaires économiques ont, sur la proposition de leur rapporteur M. Yves Blein, **supprimé** l'article 10 afin de **transférer ses dispositions** dans une section « Les subventions publiques » nouvelle au sein du présent titre V relatif au droit des associations, de manière à donner une meilleure visibilité aux dispositions relatives aux associations.

Ils sont revenus sur l'amendement adopté en séance publique par le Sénat, considérant que la notion de valorisation semble préférable à celle d'évaluation et qu'il convient de viser explicitement les projets d'investissement.

En séance publique, outre des modifications de nature rédactionnelle, l'Assemblée nationale a, sur la proposition du Gouvernement, précisé que la définition s'appliquait aux subventions au sens de la loi précitée du 12 juin 2000, c'est à dire à celles attribuées à un organisme de droit privé par une personne morale de droit public ou chargée d'une mission de service public. Le terme « subvention » est en effet parfois utilisé pour d'autres types de transferts financiers.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur prend acte des modifications apportées par l'Assemblée nationale et il n'a pas jugé nécessaire de présenter d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 40 ABA
(article L. 612-4 du code de commerce)

Obligations comptables des associations recevant un niveau de subvention supérieur à un seuil

Commentaire : cet article prévoit que le seuil de subventions publiques déterminant l'application d'obligations comptables particulières aux associations s'apprécie en fonction des seules subventions versées en numéraire.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

L'article L. 612-4 du code de commerce prévoit que les associations qui **reçoivent annuellement des subventions publiques**, au sens de la loi précitée du 12 avril 2000, d'un montant global dépassant un certain seuil¹ doivent **établir des comptes annuels** comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Elles doivent assurer la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Cette obligation de publicité s'applique également aux fondations, par application du dernier alinéa de l'article 10 de la loi précitée du 12 avril 2000. Les associations concernées doivent de plus **nommer au moins un commissaire aux comptes** et un suppléant.

Lors de l'examen en séance publique, les députés ont, sur la proposition du rapporteur M. Yves Blein, **créé le présent article** qui précise que le **montant des subventions** pris en compte pour l'appréciation du seuil ne concerne que les subventions **en numéraire**.

II. La position de votre commission

Dans la continuité de l'article précédent, cet article contribue à la clarification du régime juridique de la subvention publique. Le prêt d'une

¹ Ce seuil est de 153 000 euros, en application de l'article D. 612-5 du code de commerce.

salle, par exemple, ne nécessite pas la nomination d'un commissaire aux comptes.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Section 2

Le dispositif local d'accompagnement

Article 40 AB

Dispositif local d'accompagnement

Commentaire : cet article définit le **dispositif local d'accompagnement**, qui accompagne les structures de l'économie sociale et solidaire créatrices d'emplois et engagées dans une démarche de consolidation et de développement de leur activité.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Lors de l'examen en première lecture du présent projet de loi, votre commission a, sur la proposition de votre rapporteur, inséré un article 10 *bis* consacrant dans la loi l'existence du **dispositif local d'accompagnement** (voir *supra*, commentaire de l'article 10 *bis*).

Les députés de la commission des affaires économiques ont, sur la proposition de leur rapporteur M. Yves Blein, **déplacé cet article** dans une section « Le dispositif local d'accompagnement » nouvelle, au sein du présent titre V « Dispositions relatives au droit des associations », tout en :

- précisant que les dispositifs locaux d'accompagnement agissent en complément de l'action des réseaux et regroupements ;

- étendant leur champ d'application aux entreprises bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », alors qu'il se limitait dans le texte du Sénat aux entreprises relevant des quatre statuts traditionnels de l'économie sociale et solidaire (coopératives, mutuelles, associations et fondations) ;

- prévoyant la publication d'un décret pour préciser les modalités d'application du présent article.

Lors de l'examen en séance, les députés ont adopté deux amendements de précision rédactionnelle présentés par le rapporteur.

II. La position de votre commission

Votre rapporteur prend acte des modifications apportées par l'Assemblée nationale et il n'a pas jugé nécessaire de présenter d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSOCIATIONS

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale a, sur la proposition du rapporteur M. Yves Blein, **modifié l'intitulé** du titre « Dispositions relatives au droit des associations » en : « Dispositions relatives aux associations ».

Comme il a été indiqué précédemment (voir *supra*, avant l'article 40 AA), votre commission a **déplacé le titre V** avant l'article 40 ACA.

Section 1

Dispositions visant à encourager l'action des associations

Lors de l'examen en première lecture, les députés de la commission des affaires économiques ont, sur la proposition de leur rapporteur M. Yves Blein, inséré un article additionnel 40 AC relatif au Haut conseil à la vie associative (voir *infra*) qu'ils ont, par le même amendement, placé au sein du présent titre V dans une **section nouvelle** intitulée « Dispositions visant à encourager l'action des associations ».

Cette section comprend tous les articles nouveaux introduits par l'Assemblée nationale depuis l'article 40 ACA jusqu'à l'article AG.

En conséquence du déplacement du titre V (voir *supra*), votre commission a **donné le numéro 1** à cette section, qui portait le numéro 3 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

*Article 40 ACA***Ordonnances**

Commentaire : cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures tendant à simplifier les démarches des associations et des fondations auprès des administrations.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Lors de l'examen en séance, les députés ont, à la demande du Gouvernement, **créé le présent article** qui habilite celui-ci à **prendre par ordonnance** toute mesure législative afin de **simplifier les démarches** des associations et des fondations auprès des administrations.

Il s'agit notamment, selon le texte de l'article, d'adapter les modalités d'enregistrement, d'agrément, de reconnaissance d'utilité publique et les conditions d'obtention de financements.

Le Gouvernement donne comme exemples de démarches de simplification l'attribution automatique du numéro SIRET, la modification du régime d'agrément préfectoral des associations sportives et l'évolution du régime de reconnaissance d'utilité publique des fédérations sportives agréées.

II. La position de votre commission

L'article 38 de la Constitution prévoit que le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Votre rapporteur constate que l'article prévoit bien un délai pour la publication de ces ordonnances, fixé à douze mois, et un autre délai pour le dépôt d'un projet portant ratification de chaque ordonnance, fixé au dernier jour du sixième mois suivant la publication de celle-ci.

Sur le fond, il paraît à votre rapporteur nécessaire de faire bénéficier les associations de l'effort de simplification déjà entrepris à l'égard des entreprises par la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises. Cet objectif étant partagé par tous, il paraît utile d'habiliter le Gouvernement à prendre des ordonnance sur ces questions de nature technique.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 40 AC

Haut Conseil à la vie associative

Commentaire : cet article inscrit dans la loi le Haut Conseil à la vie associative.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Lors de l'examen en première lecture, les députés de la commission des affaires économiques ont créé le présent article qui inscrit dans la loi le Haut conseil à la vie associative.

Créé par le décret n° 2011-773 du 28 juin 2011, le Haut conseil à la vie associative a remplacé le Conseil national de la vie associative. Placé auprès du Premier ministre, il est saisi des projets de lois et de décrets comportant des dispositions spécifiques relatives aux associations. Il peut également proposer des mesures nouvelles et contribuer à une meilleure connaissance du secteur associatif. Il peut être saisi par au moins cent associations couvrant au moins trois régions et ayant un objet statutaire comparable.

Présidé par le Premier ministre ou son représentant, le Haut Conseil comprend également vingt-cinq membres ayant une expérience avérée dans une ou plusieurs associations, cinq personnalités qualifiées, un représentant des ministres chargés respectivement de la jeunesse et de la vie associative, du budget, de la cohésion sociale, de la culture, de l'économie, de l'éducation nationale, de l'environnement, de l'intérieur, de la justice, de la santé, des sports et de la ville, trois représentants des collectivités territoriales, un député et un sénateur.

Le présent article définit le Haut Conseil est une instance consultative placée auprès du Premier ministre. Il reprend les principales dispositions du décret précité :

- le Haut Conseil est saisi des projets de loi et de décret comportant des dispositions spécifiques aux associations ;
- il dispose d'un droit d'auto-saisine et peut être saisi par cent associations dans les conditions déjà prévues par le décret ;
- il propose toutes mesures utiles au développement de la vie associative et formule des recommandations en vue d'améliorer la connaissance des réalités du secteur associatif ;
- il établit tous les deux ans un bilan de la vie associative.

Lors de l'examen en séance, les députés ont, sur la proposition du rapporteur M. Yves Blein, précisé que le Haut Conseil comprend autant de femmes que d'hommes.

II. La position de votre commission

Approuvant l'inscription dans la loi du Haut Conseil à la vie associative, votre commission a adopté, sur la proposition de votre rapporteur, un amendement rédactionnel.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 40 AD

(articles L. 120-1, L. 120-2, L. 120-18 et L. 120-34 du code du service national)

Volontariat associatif

Commentaire : cet article transforme le volontariat de service civique en un volontariat associatif.

I. Le droit existant

La loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique a remplacé le service civil volontaire, issu de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, par un **service civique** qui peut prendre plusieurs formes, indiquées au II de l'article L. 120-1 du code du service national :

- l'**engagement de service civique proprement dit** est un engagement volontaire d'une durée continue de six à douze mois donnant lieu à une indemnisation prise en charge par l'État, ouvert aux personnes âgées **de seize à vingt-cinq ans**, en faveur de missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la Nation. Le service civique est effectué auprès d'un organisme sans but lucratif ou d'une personne morale de droit public ;

- le **volontariat de service civique**, d'une durée de six à vingt-quatre mois, est ouvert aux personnes âgées **de plus de vingt-cinq ans** auprès de personnes morales agréées qui peuvent être des associations de droit français ou des fondations reconnues d'utilité publique (1° du II de l'article L. 120-1 précité) ;

- il existe aussi plusieurs formes de **volontariat international** : volontariat international en administration ou en entreprise, volontariat de solidarité internationale et service volontaire européen (2° du II de l'article L. 120-1 précité).

L'**Agence du service civique**, définie à l'article L. 120-2 du même code, est un groupement d'intérêt public chargé notamment de définir les

orientations stratégiques et les missions prioritaires du service civique et d'assurer la gestion des agréments.

D'après cette agence¹, au cours des trois premières années du service civique, 42 000 volontaires de 16 à 25 ans, dont 58,2 % de femmes et 41,8 % d'hommes, se sont engagés auprès de 4 500 organismes agréés.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Lors de l'examen en première lecture, les **députés de la commission des affaires économiques** ont **adopté**, sur la proposition de M. Régis Juanico et du rapporteur M. Yves Blein, un amendement **réformant le volontariat de service civique** mentionné au 1° du II de l'article L. 120-1 du code du service national :

- le volontariat de service civique, renommé en « volontariat associatif », est **réservé aux associations**. La possibilité de l'effectuer auprès d'une fondation reconnue d'utilité publique est donc supprimée ;

- à l'article L. 120-18 du même code, relatif aux indemnités versées au volontaire, il est précisé que la **durée cumulée** des contrats de volontariat associatif **ne peut excéder 36 mois**.

Lors de l'examen **en séance**, les députés ont, sur la proposition du Gouvernement, **supprimé la limitation de durée** à laquelle est aujourd'hui soumis **l'Agence de service civique** en application de l'article L. 120-2 du même code.

II. La position de votre commission

Le service civique permet à des jeunes, souvent méfiants à l'égard des formes d'engagement traditionnelles et institutionnalisées, de s'engager auprès de missions d'intérêt général.

Il a donc vocation à se développer. Mme Valérie Fourneyron, ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la Vie associative, et M. François Chérèque, président de l'Agence du service civique, ont ainsi annoncé le 6 janvier 2014 une hausse de 15 % du nombre de volontaires en service civique pour cette année, afin d'atteindre le nombre de 35 000, en mettant l'accent sur les volontaires issus des quartiers « politique de la ville » et les jeunes en situation de handicap.

Votre rapporteur ne peut qu'approuver le renforcement de l'engagement associatif, déclaré grande cause nationale pour 2014 par le Gouvernement.

¹ Agence du service civique, Le Service civique a trois ans, communiqué de presse et plaquette du 10 mars 2013.

Votre commission a adopté, sur la proposition de votre rapporteur, un amendement qui **restaure la possibilité**, prévue par le droit existant mais qui avait disparu dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, **d'effectuer son volontariat** auprès d'une **fondation reconnue d'utilité publique**.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 40 AEA

(articles L. 335-5, L. 613-3 et L. 614-2 du code de l'éducation)

Validation des acquis de l'expérience pour les responsables associatifs

Commentaire : cet article réduit à deux ans la durée minimale d'activité requise pour la recevabilité d'une demande de validation des acquis de l'expérience présentée par le membre bénévole du bureau d'une association.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Lors de l'examen en séance, l'Assemblée nationale, sur la proposition du Gouvernement, a **créé cet article** qui aménage les conditions requises pour la **validation des acquis de l'expérience** concernant les **responsables associatifs** :

- la **durée minimale d'activité requise** est fixée à **deux ans** pour les membres bénévoles du bureau d'une association, dont au moins un an en continu. Il s'agit d'une dérogation, la durée normale étant de trois ans pour les salariés, bénévoles, responsables syndicaux et élus locaux ;

- le **jury** qui assure la validation de l'acquis tient compte d'un **avis rendu par le conseil d'administration** ou, à défaut, **l'assemblée générale** sur l'engagement personnel du demandeur dans l'association ;

- le **diplôme**, le **titre** à finalité professionnelle ou le **certificat** de qualification doit avoir un **rapport direct avec les fonctions** exercées par le membre bénévole du bureau de l'association.

Cette disposition est inscrite dans les articles L. 335-5 (validation des acquis de l'expérience pour les formations technologiques et professionnelles fournies par les enseignements du second degré) et L. 613-3 (validation des acquis de l'expérience pour la délivrance des diplômes universitaires) du code de l'éducation.

II. La position de votre commission

Votre rapporteur approuve cette disposition qui encourage à la prise de responsabilités au sein des associations.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 40 AEB

(article 25 de la loi n° 2008-1849 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion)

Fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes

Commentaire : cet article étend à la mobilisation des jeunes au service de causes d'intérêt général le domaine d'application du fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

L'article 25 de la loi n° 2008-1849 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion a créé un **fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes**.

Ce fonds est doté de contributions de l'État et de toute personne morale de droit public ou privé qui s'associent pour définir, financer et piloter un ou plusieurs **programmes expérimentaux** visant à **favoriser la réussite scolaire** des élèves et **améliorer l'insertion sociale et professionnelle** des jeunes de moins de vingt-cinq ans.

Le décret n° 2011-1603 du 21 novembre 2011 précise les missions du fonds et en décrit la gouvernance. Le ministère chargé de la jeunesse a mené plusieurs appels à projet afin de sélectionner les projets éligibles au titre du fonds. 292 expérimentations ont ainsi été sélectionnées et mises en œuvre¹ entre 2009 et 2012.

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale a, sur la proposition du Gouvernement, créé le présent article qui **étend le périmètre** de ce fonds, ainsi que des programmes expérimentaux qu'il finance, au développement de la **mobilisation des jeunes au service de causes d'intérêt général**.

¹ Rapport d'activité 2012 du fonds d'expérimentation pour la jeunesse, disponible sur le site <http://www.experimentation.jeunes.gouv.fr>.

II. La position de votre commission

Approuvant cette extension du périmètre du fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes, votre rapporteur n'a pas jugé nécessaire de présenter d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 40 AFA

(articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales)

Versement transport

Commentaire : cet article exempte du versement transport les entreprises bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ».

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Les articles L. 2531-2, pour la région Île-de-France, et L. 2333-64, pour les autres régions au-delà d'un seuil de population, du code général des collectivités territoriales instituent un « versement transport » destiné au financement des transports en commun.

Le versement transport est dû par les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui emploient plus de neuf salariés. En sont exemptées les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social.

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale a, sur la proposition du rapporteur M. Yves Blein et de M. Guy Delcourt, **créé le présent article** qui modifie le champ des associations et fondations bénéficiant de l'**exemption du versement transport**.

La condition de reconnaissance d'utilité publique, de but non lucratif et d'activité de caractère social, dont l'application peut faire l'objet d'interprétations différentes, est remplacée par une condition d'obtention de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (voir *supra*, commentaire de l'article 7 du présent projet de loi).

II. La position de votre commission

Approuvant la modification du périmètre de l'exonération du versement transport, votre commission a, sur la proposition de votre rapporteur, adopté un amendement rédactionnel.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 40 AF

Rapport sur le congé d'engagement associatif

Commentaire : cet article demande la remise d'un rapport sur les dispositifs de congé permettant de s'engager dans une association.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Lors de l'examen en première lecture, les députés de la commission des affaires économiques ont, sur la proposition d'une part du rapporteur M. Yves Blein et d'autre part de M. Régis Juanico, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, **créé le présent article** qui demande au Gouvernement la remise au Parlement d'un rapport sur :

- l'évaluation des dispositifs de congé existants pour favoriser le bénévolat associatif ;
- la création d'un congé d'engagement pour l'exercice de responsabilités associatives bénévoles.

II. La position de votre commission

Compte tenu de la nécessité d'encourager le développement des dispositifs de congé en faveur de l'engagement associatif, votre commission n'a pas souhaité modifier cet article.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

*Article 40 AG***Possibilité de création de fonds territoriaux de développement associatif**

Commentaire : cet article prévoit la possibilité de créer des fonds territoriaux de développement associatif.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Lors de l'examen en première lecture, les députés de la commission des affaires économiques ont, sur la proposition du rapporteur M. Yves Blein, **créé le présent article** qui prévoit la **possibilité de créer des fonds territoriaux de développement associatif**.

Les associations contribueraient à leur financement et les fonds leur permettraient de mener des actions communes, de lancer des programmes mutuels de recherche et de développement ou encore des cours de formation.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur croit à la coopération entre les acteurs de l'économie sociale et solidaire d'une manière générale, et notamment entre les associations. Celles-ci manquent souvent de la taille nécessaire pour mener des actions de recherche et de développement ou encore de formation.

Le présent article est parallèle à l'article 13 A, créé par le Sénat pour la constitution de fonds coopératifs.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Section 2

Les titres associatifs

La commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a, sur la proposition de son rapporteur M. Yves Blein, créé la présente section afin de distinguer l'article 40, relatif aux titres associatifs, des autres dispositions relatives aux associations.

En conséquence du déplacement du titre V (voir *supra*), votre commission a donné le **numéro 2** à cette section, qui portait le **numéro 5** dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Article 40

(articles L. 213-9, L. 213-9-1 et L. 213-9-2 [nouveaux], L. 213-13, L. 213-14 et L. 214-28 du code monétaire et financier, article 1^{er} de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier)

Titres associatifs

Commentaire : cet article réforme le titre associatif afin de rendre son émission plus attractive pour les associations.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

La loi n° 85-698 du 11 juillet 1985 autorisant l'émission de valeurs mobilières par certaines associations a créé un titre associatif qui avait vocation à faciliter le développement des fonds propres des associations.

En raison du faible succès rencontré par ce dispositif, le présent article l'a réformé en créant une **nouvelle variété de titres associatifs** qui présentent notamment les caractéristiques suivantes :

- ils ne seront remboursables qu'à l'issue d'un délai minimum de sept ans ;

- à l'issue de ce délai, leur remboursement peut, si le contrat d'émission l'a prévu, avoir lieu à une échéance déterminée, dès lors que les excédents nets constitués depuis l'émission dépassent le montant nominal de l'émission.

Votre commission a adopté, sur la proposition de M. Jean Germain au nom de la commission des finances, un amendement tendant à **améliorer l'encadrement** des émissions d'obligations associatives.

En séance publique, le Sénat, sur un amendement présenté par M. Jacques Mézard et plusieurs de ses collègues et sous-amendé à l'initiative de votre rapporteur, a précisé que **l'émission de titres associatifs** doit avoir pour but de **répondre à des besoins de développement et de financement** de l'association et non de distribuer à leurs souscripteurs des excédents de gestion constitués par les associations émettrices.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Lors de l'examen en première lecture, les députés de la commission des affaires économiques ont, sur la proposition de leur rapporteur M. Yves Blein, **réécrit les dispositions relatives à l'inscription en compte** des titres associatifs et à leur remboursement. D'une part il propose une rédaction plus claire et plus synthétique. D'autre part il permet aux nouveaux titres associatifs, remboursables en fonction des excédents de gestion, de proposer une rémunération variable si les souscripteurs sont des investisseurs qualifiés, à l'exclusion des membres de l'association.

Ils ont également, sur la proposition du même rapporteur, apporté des améliorations rédactionnelles, notamment en réécrivant, dans un sens de simplification, la clause ajoutée par le Sénat lors de l'examen en séance publique.

Ils ont enfin, sur la proposition du même rapporteur, exclu l'application du présent article aux contrats d'émission de titres associatifs conclus avant la date de publication de la présente loi.

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale a adopté le présent article sans modification.

III. La position de votre commission

Constatant que les modifications apportées constituent des améliorations ne remettent pas en cause les équilibres atteints au Sénat, votre commission a, sur la proposition de votre rapporteur, adopté un amendement rédactionnel.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Section 3

Dispositions relatives au droit des associations

La commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a, sur la proposition de son rapporteur M. Yves Blein, créé la présente section afin de regrouper les derniers articles relatifs aux associations.

En conséquence du déplacement du titre V (voir *supra*), votre commission a donné le **numéro 3** à cette section, qui portait le **numéro 5** dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Article 41

(articles 9 *bis* et 12 [nouveaux] de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association)

Fusion et scission d'associations

Commentaire : cet article définit un cadre juridique pour la fusion et la scission d'associations.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Alors que le code de commerce régleme nte la fusion et la scission de sociétés¹, **les mêmes opérations ne bénéficient pas d'un cadre juridique clair pour les associations.**

Le présent article précise donc les modalités de fusion ou de scission des associations. Celles-ci reprennent des règles de fusion et de scission des sociétés, en les adaptant aux spécificités des associations.

Votre commission, lors de l'examen en première lecture, a adopté cet article sans modification. Le Sénat réuni en séance publique a adopté un amendement présenté par M. Alain Anziani au nom de la commission des lois, afin de prévoir explicitement le cas de l'**apport partiel d'actif** qui se distingue de l'hypothèse de la scission.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Lors de l'examen en première lecture, les députés de la commission des affaires économiques ont, sur la proposition de son rapporteur M. Yves Blein, apporté à cet article des améliorations de nature rédactionnelle.

Ils ont aussi **étendu aux situations d'apport partiel d'actif la possibilité**, donnée par le présent article aux associations en cas de fusion ou de scission, de **demande r un rescrit** à l'administration afin de savoir si l'association résultante conservera le bénéfice d'une autorisation existante.

En séance publique, l'Assemblée nationale n'a pas modifié le présent article.

¹ Articles L. 236-1 et suivants du code de commerce.

III. La position de votre commission

Constatant que les modifications apportées constituent des améliorations ne remettant pas en cause les équilibres atteints au Sénat, votre commission a, sur la proposition de votre rapporteur, adopté un amendement rédactionnel.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 42

(article 79-IV [nouveau] du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle)

Fusion et scission d'associations en Alsace et Moselle

Commentaire : cet article définit un cadre juridique pour la fusion et la scission d'associations en Alsace et Moselle.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Le présent article applique aux **associations d'Alsace et de Moselle**, en raison des particularités du droit civil propres à ces territoires, les dispositions relatives à la fusion et à la scission d'associations prévues par l'article 41 du présent projet de loi.

Votre commission, lors de l'examen en première lecture, a adopté cet article sans modification. Le Sénat réuni en séance publique a adopté un amendement présenté par M. Alain Anziani au nom de la commission des lois, afin de prévoir explicitement le cas de **l'apport partiel d'actif** qui se distingue de l'hypothèse de la scission.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Lors de l'examen en première lecture, les députés de la commission des affaires économiques ont, sur la proposition de son rapporteur M. Yves Blein, apporté à cet article des améliorations de nature rédactionnelle.

Ils ont aussi **étendu aux situations d'apports partiels d'actif la possibilité**, donnée par le présent article aux associations en cas de fusion ou de scission, de **demandeur un rescrit** à l'administration afin de savoir si l'association résultante conservera le bénéfice d'une autorisation existante.

En séance publique, l'Assemblée nationale n'a pas modifié le présent article.

III. La position de votre commission

Constatant que les modifications apportées constituent des améliorations ne remettant pas en cause les équilibres atteints au Sénat, votre commission a, sur la proposition de votre rapporteur, adopté un amendement rédactionnel.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 42 bis

(articles L. 626-2-1 et L. 641-4-1 [nouveaux] du code de commerce)

Modalités d'élaboration d'un plan de sauvegarde

Commentaire : cet article prévoit qu'un plan de sauvegarde doit prendre en compte les autorisations administratives nécessaires à la poursuite de l'activité.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale a, sur la proposition du Gouvernement, **créé le présent article** qui précise les **modalités d'élaboration d'un plan de sauvegarde**.

Il précise, par l'ajout d'un article L. 626-2-1 dans le code de commerce, que, lors de l'élaboration d'un plan de sauvegarde concernant une entreprise de l'économie sociale et dont l'activité dépend d'une autorisation administrative quelconque, **l'administrateur judiciaire consulte l'autorité compétente**. Celle-ci doit tenir compte des dispositions spécifiques aux entreprises de l'économie sociale et solidaire, indiquées à l'article 1^{er} du présent projet de loi, concernant l'impartageabilité des réserves obligatoires et la dévolution du boni de liquidation.

Il prévoit aussi, par l'ajout d'un article L. 642-4-1 dans le même code, l'application de ces dispositions en cas de plan de cession en liquidation judiciaire. Dans ce cas, la consultation de l'autorité compétente doit être effectuée par l'auteur de l'offre de reprise. Le liquidateur ou l'administrateur judiciaire s'assure que cette consultation a bien eu lieu.

Ces consultations permettent au tribunal de disposer d'éléments utiles pour déterminer si le débiteur pourra poursuivre son activité.

III. La position de votre commission

Approuvant les précisions apportées pour les modalités d'élaboration d'un plan de sauvegarde, votre commission n'a pas apporté de modification à cet article.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 43

(article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association)

Dons aux associations d'intérêt général

Commentaire : cet article autorise les associations d'intérêt général à accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires ou à posséder et administrer des immeubles acquis à titre gratuit.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 autorise les **associations** déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale à **accepter les libéralités** entre vifs ou testamentaires.

Le présent article prévoit que, à compter de la publication de la présente loi, cette autorisation sera **accordée aux associations** déclarées depuis trois ans au moins et **entrant dans les prévisions du b du 1 de l'article 200 du code général des impôts**, à savoir les œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Lors de l'examen en première lecture, votre commission a adopté l'article avec des modifications de nature rédactionnelle et le Sénat, en séance publique, a adopté le texte de votre commission sans modification.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Lors de l'examen en première lecture, les députés, sur la proposition du rapporteur M. Yves Blein lors de l'examen en commission puis sur la proposition du Gouvernement en séance publique, ont **précisé le champ d'application** du présent article.

Au lieu de mentionner les associations « entrant dans les prévisions » du *b* du 1 de l'article 200 du code général des impôts, le texte s'applique désormais aux associations « dont l'ensemble des activités est mentionné » au même endroit. Il s'agit, selon le Gouvernement, d'éviter des difficultés d'interprétation liées à l'appréciation de l'objet d'une association déclarée ayant la capacité à recevoir des libéralités. Le présent article s'appliquera donc à des associations qui poursuivent exclusivement les activités en question.

III. La position de votre commission

Constatant que les modifications apportées constituent des améliorations ne remettant pas en cause les équilibres atteints au Sénat, votre commission a, sur la proposition de votre rapporteur, adopté un amendement rédactionnel.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 44 bis

Fonds de garantie des apports en fonds associatifs

Commentaire : cet article prévoit la possibilité de constituer des fonds de garantie des apports en fonds associatifs.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Des adhérents d'une association, mais aussi des particuliers ou des personnes publiques peuvent apporter des fonds durables à une association. Ces fonds peuvent être effectués avec ou sans droit de reprise, c'est-à-dire que l'apporteur pourra ou non reprendre son apport au terme fixé ou à la dissolution de l'association.

Lors de l'examen en première lecture, les députés de la commission des affaires économiques ont, sur la proposition de leur rapporteur M. Yves Blein, **créé le présent article** qui prévoit la **possibilité de créer des fonds de garantie des apports en fonds associatifs**.

D'après le rapport de M. Yves Blein, ces fonds seront gérés par les associations et permettront, par la mutualisation entre les associations, de garantir la reprise des apports. Ces fonds permettraient ainsi à des associations dont la situation financière est fragile de bénéficier d'apports remboursables.

Les députés ont adopté un amendement rédactionnel en séance publique.

II. La position de votre commission

Approuvant cette volonté d'encourager la mutualisation entre les associations pour constituer des fonds de garantie des apports en fonds associatifs, votre commission n'a pas apporté de modification à cet article.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 44 ter

(article L. 612-4 du code de commerce)

Respect des obligations de compatibilité et de publicité des comptes pour les associations recevant des subventions

Commentaire : cet article punit d'une amende de 9 000 euros les dirigeants d'associations recevant des subventions qui ne respectent pas les obligations de comptabilité et de publicité.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

L'article L. 242-8 du code de commerce punit d'une **amende** de 9 000 euros le fait, pour les dirigeants d'une société anonyme, de **ne pas**, pour chaque exercice, **dresser l'inventaire et établir des comptes annuels** et un rapport de gestion.

L'article L. 612-4 du même code, déjà modifié par l'article 40 ABA du présent projet de loi (voir *supra*), prévoit que les associations qui reçoivent annuellement des subventions publiques d'un montant global dépassant un certain seuil¹ doivent établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Elles doivent assurer la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Cette obligation de publicité s'applique également aux fondations, par application du dernier alinéa de l'article 10 de la loi précitée du 12 avril 2000. Les associations

¹ Ce seuil est de 153 000 euros, en application de l'article D. 612-5 du code de commerce.

concernées doivent de plus nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale, sur un amendement de M. Pierre Léautey au nom de la commission des affaires culturelles, sous-amendé à l'initiative du Gouvernement, a **créé le présent article** qui précise que les dirigeants d'associations **qui ne respectent pas les obligations** de comptabilité et de publicité prévues par l'article L. 612-4 sont soumis aux peines prévues par l'article L. 242-8.

II. La position de votre commission

Approuvant la création de cet article qui garantira une meilleure mise en application des règles de comptabilité, votre commission n'a pas apporté de modification à cet article.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 44 quater

(articles 2 *bis* de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association)

Possibilité pour un mineur de devenir membre d'une association

Commentaire : cet article facilite l'adhésion d'un mineur à une association et la réalisation par lui d'actes d'administration d'une association.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

L'article 2 *bis* de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association prévoit que les mineurs de seize ans révolus peuvent librement constituer une association et que, sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, ils peuvent accomplir tous les actes utiles à son administration, à l'exception des actes de disposition.

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale a, sur la proposition du Gouvernement, créé le présent article qui complète l'article 2 *bis* précité de la loi du 1^{er} juillet 1901 afin de prévoir expressément que **tout mineur peut devenir membre d'une association.**

De plus, une **autorisation préalable** du représentant légal **ne sera plus nécessaire** pour permettre à un mineur âgé de seize ans révolus d'accomplir les **actes utiles à l'administration** d'une association qu'il a

constituée, à l'exception des actes de disposition. Les représentants légaux disposeront toutefois de la possibilité de s'opposer expressément à ces actes.

III. La position de votre commission

Approuvant cette volonté de favoriser l'engagement associatif des mineurs, votre commission n'a pas apporté de modification à cet article.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 44 quinquies

Fonds de formation des dirigeants bénévoles

Commentaire : cet article prévoit la possibilité pour les organismes paritaires collecteurs agréés de créer des fonds de formation des dirigeants bénévoles.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Lors de l'examen en première lecture, la commission des affaires économiques a créé un article 40 AE qui prévoyait le financement obligatoire par les associations employeuses d'un fonds de formation des dirigeants bénévoles¹. Cet article ayant été supprimé lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale a, sur un amendement présenté par M. Pierre Léautey au nom de la commission des affaires culturelles et sous-amendé sur la proposition du Gouvernement, **créé le présent article** qui prévoit la **possibilité** pour les organismes paritaires collecteurs agréés de **créer des fonds de formation des dirigeants bénévoles**, financés par les associations à but non lucratif.

Ces fonds auront pour mission de financer et d'organiser la formation des dirigeants des associations à but non lucratif.

III. La position de votre commission

Approuvant cette volonté d'encourager la mutualisation entre les associations pour constituer des fonds de garantie des apports en fonds associatifs, votre commission n'a pas apporté de modification à cet article.

¹ Voir le rapport n° 1891 de M. Yves Blein, fait au nom de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, déposé le 17 avril 2014.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES FONDATIONS ET FONDS DE DOTATION

Article 46 bis

(article 19-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat)

Prorogation d'une fondation d'entreprise

Commentaire : cet article soumet à déclaration et non à autorisation la prorogation d'une fondation d'entreprise.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

L'article 19-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat prévoit qu'une fondation d'entreprise est créée pour une durée déterminée, qui ne peut être inférieure à cinq ans, et qu'une prorogation peut être décidée par les fondateurs ou certains d'entre eux sur le fondement d'un nouveau programme d'action pluriannuel.

Le même article prévoit dans sa dernière phrase que la prorogation est **soumise à autorisation** dans les mêmes formes que l'autorisation initiale.

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale, sur la proposition du Gouvernement, a **créé le présent article** qui **assouplit les modalités de prorogation** d'une fondation d'entreprise en remplaçant la dernière phrase de l'article 19-2 précité de la loi du 23 juillet 1987 par un alinéa prévoyant un régime de déclaration administrative. Toute modification des statuts, autre que la définition du nouveau programme d'actions et l'ajout de nouveaux fondateurs, est toutefois autorisée dans les mêmes formes que les statuts initiaux.

III. La position de votre commission

Approuvant cette volonté d'assouplir les modalités de prorogation d'une fondation d'entreprise, votre commission n'a pas apporté de modification à cet article.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 46 ter

(article 20-2 [nouveau] de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat)

Transformation d'une association en fondation

Commentaire : cet article prévoit la possibilité de transformer une association en fondation.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale, sur la proposition du Gouvernement, **créé le présent article** qui permet à une association de se transformer en fondation reconnue d'utilité publique sans donner lieu à dissolution ni création d'une personne morale nouvelle.

La transformation est décidée par une délibération dans les mêmes conditions que celles prévues pour la dissolution de l'association et elle prend effet à l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État abrogeant la reconnaissance d'utilité publique.

II. La position de votre commission

Le présent article relève de la volonté de simplification des procédures qui est l'un des axes du présent projet de loi. Votre commission a donc approuvant sa création et ne lui a pas apporté de modification.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 48

(article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie)

Dotation minimale des fonds de dotation

Commentaire : cet article institue un montant minimal pour les dotations initiales aux fonds de dotation.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

L'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, dite loi LME, a institué les fonds de dotation, qui ont vocation à faciliter le financement d'œuvres ou de missions d'intérêt général ou à offrir un complément de financement à une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses missions d'intérêt général. Ils offrent une procédure plus souple que les fondations reconnues d'utilité publique¹.

Le présent article modifie l'article 140 précité de la loi LME en obligeant les fondateurs à apporter une dotation initiale d'un montant minimal, fixé par voie réglementaire.

Votre commission a adopté, sur la proposition de M. Jean Germain au nom de la commission des finances, un **amendement** qui encadre la fixation par le décret du montant minimal des dotations. Ce montant minimal **ne pourra excéder 30 000 euros**.

Lors de l'examen en séance publique, le Sénat a adopté cet article sans modification.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Lors de l'examen en première lecture, les députés de la commission des affaires économiques ont apporté à cet article une modification de nature rédactionnelle. En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

III. La position de votre commission

Votre commission prend acte de la nature rédactionnelle des modifications apportées par l'Assemblée nationale.

¹ Voir, à l'article 37, le rapport n° 413 (2007-2008) de nos collègues Laurent Bêteille, Élisabeth Lamure et Philippe Marini, fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de modernisation de l'économie, déposé le 24 juin 2008.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 48 bis

(article 20-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat)

Fusion de fondations

Commentaire : cet article définit les modalités de fusion de fondations.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Lors de l'examen en première lecture, les députés de la commission des affaires économiques ont, sur la proposition de leur rapporteur M. Yves Blein, **créé le présent article** qui donne un cadre juridique aux opérations de fusion, de scission et d'apport partiel d'actif entre fondations, ainsi qu'entre une association et une fondation.

Il étend ainsi aux fondations les dispositions prévues par l'article 41 pour les associations.

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale, sur la proposition du rapporteur M. Yves Blein, a apporté à cet article des améliorations de nature rédactionnelle. Elle a aussi, comme l'avait fait la commission des affaires économiques concernant les associations à l'article 41 (voir *supra*), étendu aux situations d'apports partiels d'actif la possibilité, donnée par le présent article aux fondations en cas de fusion ou de scission, de demander un rescrit à l'administration afin de savoir si l'association résultante conservera le bénéfice d'une autorisation existante.

II. La position de votre commission

Cet article relève lui aussi de l'esprit de simplification et de sécurisation des procédures intervenant dans la vie des fondations et associations. Votre commission n'a donc adopté qu'un amendement rédactionnel, présenté par votre rapporteur.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 48 ter

(article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie)

Transformation d'un fonds de dotation en fondation reconnu d'utilité publique

Commentaire : cet article définit les modalités de transformation d'un fonds de dotation en fondation reconnue d'utilité publique.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Lors de l'examen en première lecture, les députés de la commission des affaires économiques, sur la proposition de leur rapporteur M. Yves Blein, ont **créé le présent article** qui permet à un **fonds de dotation de se transformer en fondation** reconnue d'utilité publique sans donner lieu à dissolution ni création d'une personne morale nouvelle.

La transformation est décidée par une délibération dans les mêmes conditions que celles prévues pour la dissolution du fonds de dotation et elle prend effet à l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État abrogeant la reconnaissance d'utilité publique.

Lors de l'examen en séance publique, les députés ont apporté des modifications de nature rédactionnelle au présent article.

II. La position de votre commission

Cet article relève encore d'une volonté de simplifier les procédures intervenant dans la vie des fondations et associations. Votre commission n'a là encore adopté qu'un amendement rédactionnel, présenté par votre rapporteur.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

TITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCO-ORGANISMES

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale, sur la proposition du rapporteur M. Yves Blein, a **modifié l'intitulé** du présent

titre afin qu'il vise les éco-organismes et non l'insertion par l'activité économique, de manière à ce qu'il reflète plus précisément son contenu.

Article 49

(article L. 541-10 du code de l'environnement)

Éco-organismes

Commentaire : cet article favorise le recours par les éco-organismes aux entreprises solidaires d'utilité sociale et réforme les modalités de fonctionnement des éco-organismes.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

L'article L. 541-10 du code de l'environnement contraint les producteurs, importateurs et distributeurs de produits générateurs de déchets de pourvoir ou de contribuer à la gestion de ces déchets. Ils peuvent satisfaire à cette obligation en mettant en place des **systèmes individuels** de collecte et de traitement, approuvés par l'État, ou en mettant en place **collectivement** des « éco-organismes », organismes auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation et dont ils assurent la gouvernance.

Le présent article ajoute, dans sa version examinée au Sénat, deux contraintes nouvelles sur les éco-organismes :

- ils doivent recourir à des entreprises bénéficiant de plein droit de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens du code du travail (modifié par l'article 7 du présent projet de loi) ;

- ils doivent favoriser la gestion des déchets à proximité de leur point de production, ainsi que les emplois induits par cette gestion.

Lors de l'examen en première lecture, votre commission a adopté un amendement rédactionnel et le Sénat, en séance publique, a adopté le texte de votre commission sans lui apporter de modification.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Lors de l'examen en première lecture, les députés de la commission des affaires économiques ont, sur la proposition de Mme Fanélie Carrey-Conte, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires sociales :

- **étendu à la prévention des déchets** l'obligation faite, par l'article L. 541-10 du code de l'environnement, de pourvoir ou de contribuer à la gestion des déchets issus de la production de biens ;

- étendu à **l'ensemble des entreprises solidaires d'utilitaire sociale**, et pas seulement à celles qui bénéficient de plein droit de cet agrément, la disposition du présent article qui favorise le recours à leur service dans le cadre des éco-organismes ;

- étendu, par cohérence, à la **prévention des déchets** la disposition du présent article selon laquelle les éco-organismes doivent favoriser la gestion des déchets à proximité de leur point de production.

Lors de l'examen en séance publique, les députés, sur la proposition de M. François-Michel Lambert et plusieurs de ses collègues, ont :

- exigé qu'un **avis de l'instance représentative** des parties prenantes de la filière **sont rendu lors de la définition des cahiers des charges** auxquels sont soumis d'une part les systèmes individuels de collecte et de traitement, d'autre part les éco-organismes ;

- ajouté parmi les **missions** des éco-organismes la **communication** relative à la prévention et à la gestion des déchets, dont une **contribution financière aux actions de communication inter-filières menées par les pouvoirs publics** ;

- prévu que les parties prenantes associées à la mise en œuvre des obligations assignées aux éco-organismes devraient participer à la **gouvernance du dispositif** au sein d'une instance définie par décret.

Ils ont aussi, sur la proposition des mêmes députés, prévu que le cahier des charges des éco-organismes précisera :

- une **liste de décisions**, relatives à la communication, que l'éco-organisme **ne pourra prendre** qu'après avoir recueilli l'**avis de l'instance représentative** des parties prenantes de la filière ;

- les **conditions et limites** dans lesquelles est mise à disposition une partie des déchets pour leur **réutilisation**.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur constate que les modifications apportées par l'Assemblée nationale vont principalement dans le sens d'une meilleure implication des parties prenantes des filières REP (responsabilité élargie des producteurs), ce qui favorisera une meilleure efficacité de ses actions.

Les dispositions relatives à la politique de communication doivent aller dans le sens d'une harmonisation de cette politique et d'une plus grande implication de l'ensemble des parties prenantes, dont l'État, ce qui devrait permettre de répondre à des observations formulées par la Cour des

comptes¹ ainsi que par les députés Jean-Jacques Cottel et Guillaume Chevrollier².

De plus, l'inscription dans la loi de la contribution versée aux actions de communication menées par les pouvoirs publics devrait donner un fondement juridique plus solide aux contributions déjà versées par les éco-organismes.

Il n'a donc pas jugé nécessaire de présenter d'amendement au stade de l'examen en commission.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 49 bis

(articles L. 541-10 et L. 541-10-8 du code de l'environnement)

Agrément des éco-organismes et filière de gestion des déchets issus de pneumatiques

Commentaire : cet article oblige les éco-organismes à être agréés et leur confie la gestion des déchets issus de pneumatiques.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

L'article L. 541-10 du code de l'environnement, déjà modifié par l'article 49 du présent projet de loi (voir *supra*) définit notamment les **règles d'agrément** des éco-organismes.

L'article L. 541-10-8 du même code, pour sa part, oblige les producteurs qui mettent sur le marché des **pneumatiques** à prendre en charge la collecte et le traitement des déchets qui en sont issus, soit en mettant en place des systèmes individuels, soit en contribuant financièrement à des organismes créés à cette fin.

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale, sur la proposition de M. François-Michel Lambert et plusieurs de ses collègues, a **créé le présent article** qui prévoit :

¹ Cour des comptes, Contrôle des comptes et de la gestion d'Éco-Emballages et de sa filiale Adelphe, décembre 2013.

² Rapport d'information n° 1347 sur la gestion des déchets dans le cadre des filières à responsabilité élargie des producteurs, présenté au nom de la commission du développement durable de l'Assemblée nationale par MM. Jean-Jacques Cottel et Guillaume Chevrollier.

- à l'article L. 541-10 précité du code de l'environnement, que tous les éco-organismes sont **agréés** par l'État, ce qui n'est pas actuellement obligatoire ;

- à l'article L. 541-10-8 précité du même code, que les organismes auxquels peuvent faire appel les producteurs pour la collecte et le traitement des déchets issus de pneumatiques **doivent être des éco-organismes**.

II. La position de votre commission

Votre rapporteur considère que le développement des éco-organismes et l'importance de leurs missions justifie un agrément de l'État.

S'agissant de l'article L. 541-10-8, la modification proposée, justifiée par le caractère mature de la filière de gestion des déchets issus de pneumatiques et par la baisse constatée du taux de recyclage au cours des dix dernières années, harmonise le régime de celle-ci avec le régime général prévu pour les autres filières par l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 49 ter

(article L. 541-10 du code de l'environnement)

Contrôle des éco-organismes et recouvrement des amendes

Commentaire : cet article soumet à contrôle de l'État tous les éco-organismes et précise les modalités de recouvrement des amendes administratives liées à un non-respect des règles relatives à la responsabilité élargie du producteur.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

L'article L. 541-10 du code de l'environnement, déjà modifié par les articles 49 et 49 *bis* du présent projet de loi (voir *supra*), définit notamment les modalités d'action des éco-organismes.

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale, sur la proposition du Gouvernement, a créé le présent article qui, à l'article L. 541-10 précité du code de l'environnement :

- soumet tous les éco-organismes à des **contrôles périodiques**, alors que le texte actuel ne les y soumet que lorsqu'ils pourvoient directement à la

gestion des déchets, même si certains éco-organismes ont une contribution indirecte ;

- précise que les sanctions administratives visées dans cet article L. 541-10 sont **recouvrées comme des créances étrangères à l'impôt et au domaine**, ce qui, selon le Gouvernement, permettra de rendre plus effectif le recouvrement des amendes.

II. La position de votre commission

Le présent article, comme d'autres dispositions introduites par l'Assemblée nationale concernant les éco-organismes, tend à systématiser les contrôles de l'État sur les filières REP (responsabilité élargie du producteur), conformément à la deuxième feuille de route pour la transition écologique présentée par le Gouvernement en septembre 2013.

Il facilitera également le recouvrement des amendes en retenant le régime des créances étrangères à l'impôt et au domaine, qui facilite le recouvrement par utilisation d'un titre exécutoire.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 49 quater

(article L. 541-10-2 du code de l'environnement)

Collecte et traitement des déchets électriques et électroniques

Commentaire : cet article précise les règles relatives à la collecte et au traitement des déchets électriques et électroniques.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

L'article L. 541-10-2 du code de l'environnement précise les règles relatives à la collecte, l'enlèvement et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers.

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale a, sur la proposition du Gouvernement, **créé le présent article** qui, à cet article L. 541-10-2 du code de l'environnement :

- **simplifie** et **sécurise** la rédaction du premier alinéa, relatif aux personnes et activités visées, en indiquant que les obligations assignées par l'article L. 541-10 du même code (voir *supra*, commentaire de l'article 49)

s'appliquent au producteur, importateur ou distributeur d'équipements électriques et électroniques. Ils devront donc, conformément à la modification apportée à ces obligations par l'article 49, pourvoir ou contribuer à la prévention et à la gestion des déchets issus de ces produits. De plus les équipements professionnels sont désormais également concernés ;

- remplace la notion de collecte « sélective » par celle de **collecte « séparée »**, terme utilisé par la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

- impose aux distributeurs une **obligation de reprise** des équipements électriques et électroniques usagés **même à l'égard d'un utilisateur qui n'achète pas un nouvel équipement** ;

- **étend l'obligation** de faire figurer sur la facture de vente le **coût de la gestion des déchets ou éco-contribution**, actuellement imposée aux nouveaux équipements électriques et électroniques ménagers, aux équipements électriques et électroniques qui, considérés comme professionnels jusqu'au 31 décembre 2013, changent de catégorie pour celle des équipements ménagers.

II. La position de votre commission

Le présent article, suite à l'expérience de près de dix années des éco-organismes chargés du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, vise à consolider les modalités de fonctionnement de cette filière, notamment pour les déchets professionnels.

Votre rapporteur approuve également l'obligation de reprise des équipements sans obligation d'achat, prévue par la directive précitée du 4 juillet 2012, ce qui va dans le sens d'un meilleur taux de reprise et d'un volume d'activité accru pour les organismes, notamment ceux de l'économie sociale et solidaire, chargé de leur traitement.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 49 quinquies
(article L. 4211-2-1 du code de la santé publique)

Collecte et traitement des déchets d'activités de soins à risque infectieux perforants

Commentaire : cet article précise les règles de collecte et traitement des déchets d'activités de soins à risque infectieux perforants dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

L'article L. 4211-2-1 du code de la santé publique, introduit par la loi Grenelle II, soumet les pharmacies et les laboratoires de biologie médicale à **l'obligation de collecter gratuitement les déchets d'activités de soins à risque infectieux perforants** (DASRI) produits par les patients en auto-traitement, apportés par les particuliers qui les détiennent. Cet article renvoie à un décret en Conseil d'État la fixation des conditions de la collecte et de l'élimination des déchets, des conditions de financement de celles-ci par les personnes qui mettent les produits sur le marché, ainsi que les sanctions applicables.

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale a, sur la proposition du Gouvernement, **créé le présent article** qui propose une nouvelle rédaction de cet article L. 4211-2-1 du code de la santé publique :

- dans le cadre des règles générales de responsabilité élargie du producteur énoncées à l'article L. 541-10 du code de l'environnement (voir *supra*, commentaire de l'article 49), il assigne une obligation de collecte et de traitement des déchets d'activités de soins à risque infectieux perforants aux **fabricants** et **distributeurs** de médicaments et de dispositifs médicaux concernés, qui peuvent mettre en place des systèmes individuels de collecte et de traitement ou faire appel à des éco-organismes ;

- il **maintient l'obligation** portant sur les pharmacies et laboratoires de biologie médicale, ainsi que la fixation des modalités par décret en Conseil d'État.

II. La position de votre commission

Votre rapporteur approuve cet article, qui améliore l'encadrement de la nouvelle filière de gestion des déchets d'activités de soin des patients en auto-traitement (DASRI), mise en place fin 2012.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Section 1

Dispositions diverses

Article 50

(articles L. 121-2 et L. 117-1 [nouveau] du code de la consommation)

Contrôle des pratiques commerciales relatives à des produits importés et transparence sur les conditions sociales de fabrication d'un produit

Commentaire : cet article exige, lorsqu'un produit importé fait l'objet d'allégations relatives à ses propriétés sociales et équitables, la présentation des éléments propres à justifier les allégations et permet à un consommateur de vérifier que le processus de production d'un bien respect les droits humains fondamentaux.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

L'article L. 121-2 du code de la consommation habilite certains agents de l'administration à constater les pratiques commerciales trompeuses sur l'ensemble du territoire national. Le présent article prévoit que les agents de l'administration habilités peuvent exiger les éléments justificatifs de la pratique commerciale même lorsque ces éléments sont détenus par un fabricant implanté hors du territoire national.

Votre commission a adopté un amendement de rectification d'une erreur rédactionnelle sur cet article, que le Sénat a adopté dans la rédaction issue de votre commission.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Lors de l'examen en première lecture, les députés de la commission des affaires économiques ont adopté un amendement rédactionnel présenté par leur rapporteur M. Yves Blein.

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale, sur la proposition de M. Philippe Noguès et plusieurs de ses collègues, a complété cet article en insérant dans le même code, au sein du titre Ier « Information des consommateurs » du livre I^{er} « Information des consommateurs et formation des contrats », un chapitre VII intitulé « Transparence sur les conditions sociales de fabrication d'un produit » et comportant un article L. 117-1.

Cet article nouveau permet à tout consommateur, s'il a des **doutes sur le respect des droits humains fondamentaux** dans le processus de production d'un bien, **d'obtenir toute information** portant sur l'origine géographique des matériaux et composants, sur les contrôles de qualité et les audits, sur l'organisation de la chaîne de production et sur l'identité, l'implantation et les qualités du fabricant, de ses sous-traitants et de ses fournisseurs.

La demande est adressée au fabricant, producteur ou distributeur du bien, qui peut décider de ne pas transmettre l'information si elle est de nature à compromettre gravement ses intérêts stratégiques ou industriels. Les droits humains fondamentaux concernés sont ceux sur lesquels portent des conventions internationales figurant sur une liste précisée par décret.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur souligne la portée de la modification apportée par l'Assemblée nationale, qui élargit le domaine d'application du présent article.

Alors que le texte adopté par le Sénat facilitait simplement la vérification d'allégations faites par les producteurs et utilisées comme argument de vente, la nouvelle disposition concerne potentiellement tout bien commercialisé en France. Il convient toutefois de préciser que le fabricant, producteur ou distributeur a seulement obligation de fournir des informations dont il dispose déjà et qu'il peut s'y soustraire en cas de risque grave sur ses intérêts stratégiques : il ne s'agit donc pas d'une charge démesurée.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 50 bis

(article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises)

Définition du commerce équitable

Commentaire : cet article précise la définition du commerce équitable et permet à des producteurs établis hors des pays en voie de développement d'en bénéficier.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Lors de l'examen en séance publique, le Sénat, sur la proposition de M. Raymond Vall et plusieurs de ses collègues, a créé le présent article qui modifie la définition du commerce équitable figurant à l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

En particulier :

- il prévoit que le progrès économique et social visé par le commerce équitable doit viser la situation des **travailleurs** et pas seulement des producteurs ;

- il précise les **relations avec les producteurs**, qui doivent avoir une durée minimale, garantir une répartition équitable de la valeur ajoutée à l'ensemble des acteurs de la filière et encadrer les variations de prix afin de permettre une répercussion équitable des fluctuations des coûts de production ;

- il ne limite pas le commerce équitable à des relations entre les pays développés et des producteurs situés dans des pays en développement, même s'il précise qu'il bénéficie notamment à des producteurs établis dans les pays en développement. Des producteurs situés dans les **pays développés** pourraient donc en bénéficier s'ils sont en situation de désavantage économique.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture

Lors de l'examen en première lecture, les députés de la commission des affaires économiques ont adopté cet article sans modification.

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale a, sur la proposition de Mme Michèle Bonneton et plusieurs de ses collègues, **supprimé** la mention selon laquelle le commerce équitable bénéficie notamment aux producteurs établis dans des pays en développement, cette disposition pouvant être source de difficultés d'interprétation.

Elle a aussi, sur la proposition de MM. Jean-René Marsac et Philippe Noguès, remplacé la notion des « producteurs et travailleurs » par la seule mention unique « **travailleurs** », qui englobe aussi les producteurs. Elle a surtout réécrit les conditions relatives aux **relations commerciales** qui caractérisent le commerce équitable, définies comme :

- un engagement entre l'employeur et le distributeur sur une durée minimale de trois ans ;

- le paiement par le distributeur d'un prix rémunérateur pour les travailleurs ;

- l'octroi par le distributeur, en plus du prix d'achat normal, d'une prime favorisant les projets collectifs ayant pour effet de renforcer les capacités et l'autonomie des travailleurs.

De plus, les employeurs et distributeurs du commerce équitable doivent participer à des **actions de sensibilisation et d'éducation**.

Enfin, un **décret en Conseil d'État** doit préciser les critères de **désavantage économique** qui caractérisent les producteurs et travailleurs pouvant bénéficier du commerce équitable, en plus des modalités contractuelles.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur prend acte des modifications apportées par l'Assemblée nationale à la définition du commerce équitable qui avait été introduite par le Sénat.

Votre commission a adopté, sur la proposition de votre rapporteur, un amendement qui **précise et consolide la notion de désavantage économique** qui justifie que les producteurs concernés bénéficient des conditions particulières du commerce équitable. Cet amendement avait été déposé à l'Assemblée nationale par MM. Jean-René Marsac et Philippe Noguès mais il était tombé pour des raisons techniques, suite à l'adoption d'un amendement concurrent.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 50 ter

Financement participatif des petites et moyennes entreprises par les associations reconnues d'utilité publique

Commentaire : cet article permet à des associations délivrant des prêts d'honneur d'organiser le financement participatif de projets de création d'entreprise.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Lors de l'examen en première lecture, les députés de la commission des affaires économiques ont, sur la production de leur président M. François Brottes, **créé le présent article** qui favorise le **financement participatif** des petites et moyennes entreprises (PME).

Il prévoit que les associations dédiées au soutien au financement des PME et délivrant des prêts d'honneur peuvent, si elles sont reconnues d'utilité publique, **organiser à l'échelle locale le financement participatif** de projets de création d'entreprises. Elles exercent alors un contrôle sur l'affectation des fonds recueillis et assistent l'entreprise dans la rédaction des documents rendant compte de son activité auprès des actionnaires.

Lors de l'examen en séance publique, outre quelques modifications de nature rédactionnelle, l'Assemblée nationale a, sur la proposition de M. François Brottes et plusieurs de ses collègues, étendu à des associations appartenant à une fédération reconnue d'utilité publique la possibilité accordée par l'article aux associations bénéficiant directement de la reconnaissance d'utilité publique. Elle a aussi supprimé la mention selon laquelle ces associations assistent l'entreprise dans la rédaction des documents rendant compte de son activité auprès des actionnaires.

II. La position de votre commission

Cet article entre dans le cadre du projet du Gouvernement de faciliter et de sécuriser le financement participatif. Ce mode de financement doit ainsi faire l'objet d'une ordonnance aux termes de l'habilitation donnée par l'article premier de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014.

Le financement participatif permet d'impliquer les citoyens dans des projets lancés par des petites et moyennes entreprises, qui peuvent bénéficier d'un effet de levier important. Le présent article présente l'avantage d'appuyer ces projets sur l'expertise des associations reconnues d'utilité publique.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Section 2

Dispositions finales

Cette section, qui portait le numéro 4 dans le texte adopté par le Sénat, a été renumérotée avec le numéro 2 par votre commission suite au déplacement du titre V (voir *supra*).

*Article 51***Habilitation à prendre par voie d'ordonnance les mesures d'application dans les départements et collectivités d'outre-mer**

Commentaire : cet article autorise le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnances les mesures permettant de rendre applicables les dispositions de la présente loi dans les départements et collectivités d'outre-mer.

L'Assemblée nationale a, lors de l'examen en commission des affaires économiques et sur la proposition du rapporteur M. Yves Blein, apporté une modification de nature rédactionnelle à cet article.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

*Article 52***Régime transitoire de l'agrément solidaire**

Commentaire : cet article définit un régime transitoire entre le dispositif de l'agrément « entreprise solidaire » actuel et celui qui est institué par l'article 7 du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a, lors de l'examen en commission des affaires économiques et sur la proposition du rapporteur M. Yves Blein, apporté une modification de nature rédactionnelle à cet article.

Votre commission a elle-même, sur la proposition de votre rapporteur, adopté un amendement de nature rédactionnelle.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

*

* *

Au cours de sa réunion du mardi 27 mai 2014, la commission des affaires économiques a adopté l'ensemble du projet de loi dans la rédaction issue de ses travaux.

EXAMEN EN COMMISSION

Lors de sa réunion du mardi 27 mai 2014, la commission des affaires économiques a examiné le rapport et le texte de la commission sur le projet de loi n° 544 (2013-2014), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'économie sociale et solidaire.

M. Daniel Raoul, président. – Nous examinons le texte du projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire qui a été adopté par l'Assemblée nationale, le 20 mai dernier.

EXAMEN DU RAPPORT

M. Marc Daunis, rapporteur. – C'est un texte de qualité que le Sénat, première assemblée saisie, avait adopté le 7 novembre 2013. Il consacre un secteur ancien qui a su s'adapter aux évolutions du monde moderne. Après l'affirmation du mouvement coopératif et mutualiste au 19^e siècle et l'émergence des associations au 20^e siècle, notre époque a vu le développement de formes d'entreprises qui envisagent l'économie comme un projet social et solidaire plutôt que comme une accumulation de capitaux et de bénéfices : structures d'insertion par l'activité économique, finance solidaire, commerce équitable, etc. L'économie sociale et solidaire (ESS), fondée sur des principes de durabilité qui résistent face aux crises, représente plus de 200 000 établissements et 10 % de l'emploi salarié. Ce projet de loi lui apporte une reconnaissance et contribue à l'affirmation et à la préservation de ses principes.

Les députés ont approuvé les principales orientations du texte. Ils ont ainsi adopté l'article premier qui pose le principe d'une définition inclusive de l'ESS, afin d'attirer les entreprises vers les valeurs défendues depuis le 19^e siècle par les acteurs historiques. Ils ont renforcé les critères que doivent respecter les entreprises autres que celles qui relèvent des quatre secteurs historiques, les incitant à s'éloigner de la caricature que l'on fait de l'acte d'entreprendre quand on le résume à la production et à la création de richesses. Certains effets non désirables apparaissent dans les modifications effectuées, que je proposerai de corriger par deux amendements.

Ils ont défini un guide des bonnes pratiques des entreprises de l'ESS. Notre commission avait prévu l'adoption d'une déclaration de principes de l'ESS. Nous aurons un débat sur le champ d'application de cet article, qui a fait l'objet de plusieurs amendements. Les députés ont amélioré la prise en compte de l'échelle européenne par le conseil supérieur de l'ESS, auquel ils ont confié la mission d'élaborer tous les trois ans une stratégie nationale de développement du secteur. Ils ont créé une chambre française de l'ESS chargée de représenter l'ensemble des familles du secteur, aussi bien les différentes catégories d'organismes que les structures territoriales. A mon grand regret, ils ont supprimé l'article 5 A que notre commission avait introduit, afin que chaque région définisse une stratégie régionale de l'ESS.

Je vous proposerai de le rétablir en ôtant toutefois la référence au schéma régional de développement économique, pour éviter qu'il n'entre en conflit avec le projet de réforme des régions et de leurs compétences.

Les députés ont précisé les conditions d'application de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », sans modifier le cadre que nous avons fixé. Ils ont supprimé l'article 9 A par lequel le Sénat avait proposé une transposition partielle de la nouvelle directive « Marchés publics » pour les dispositifs favorisant le recours à certaines entreprises de l'ESS. Ils ont créé de nombreux articles additionnels, parmi lesquels une première reconnaissance et réglementation des monnaies locales complémentaires.

Au titre II, je me réjouis de l'adoption sans modification de l'ensemble des dispositions relatives à la reprise d'une entreprise par les salariés, qu'il s'agisse de l'information des salariés sur les possibilités de reprise (article 10 A), de l'information des salariés préalable à la cession d'un fonds de commerce (article 11) ou en cas de cession de parts sociales, actions ou valeurs mobilières (article 12). Ces dispositifs constituaient l'un des points forts du texte et avaient fait l'objet d'un examen approfondi au Sénat. Les députés ont ajouté deux articles 12 *bis* et 12 *ter* qui font suite à la décision du Conseil constitutionnel relative à la loi du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle ou « loi Florange ». L'article 12 *bis* prévoit que l'administration ne pourra pas homologuer de plan de sauvegarde de l'emploi, si l'entreprise n'a pas respecté son obligation d'information et de recherche d'un repreneur. L'article 12 *ter* permet à l'autorité administrative – sans passer par le tribunal de commerce, comme le prévoyait la « loi Florange » – de demander le remboursement des aides publiques perçues au cours des deux dernières années, en cas de fermeture d'un établissement. Je vous proposerai d'adopter ces deux articles sans modification. Enfin, les députés ont enrichi les dispositions relatives aux différents secteurs de l'ESS.

Dans le titre III relatif aux coopératives, les députés n'ont pas modifié les équilibres d'ensemble auxquels nous étions parvenus. Ils ont précisé à l'article 13 A que les fonds de développement coopératif auraient pour mission de soutenir des actions de formation, mais pas d'organiser ni de gérer la formation professionnelle qui relève d'autres organismes. Ils ont validé l'ensemble des modifications apportées par le Sénat sur l'article 13, qui modifie le statut des coopératives. Ils ont rétabli la notion d'effort commun dans la définition de la coopérative. Ils ont aussi souhaité soumettre les coopératives à des obligations renforcées en matière de responsabilité sociétale des entreprises. Enfin, ils ont permis la dévolution des réserves d'une coopérative dissoute à toute entreprise de l'ESS, pas seulement aux coopératives.

Les députés ont recentré les missions du réviseur sur le respect des dispositions spécifiques aux coopératives, excluant de son contrôle la gestion des coopératives qui revient aux commissaires aux comptes. Ils ont interdit au réviseur de poursuivre sa mission après la remise du rapport, afin

d'éviter tout conflit d'intérêt. Ils ont peaufiné la procédure de révision, en faisant intervenir les unions et fédérations de coopératives avant que le juge ne soit saisi, lorsque les recommandations du réviseur ne sont pas suivies. Ils ont porté de cinq à sept ans la durée de détention des parts des associés non coopérateurs dans les SCOP, pour permettre un amorçage sur une durée plus longue. Ils ont également sécurisé le statut des dirigeants des SCOP.

Les députés ont permis la conservation des agréments lorsque des entreprises de l'ESS changent de statut juridique pour se transformer en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC). Ils ont créé un article 24 *bis* pour que les coopératives de commerçants puissent reverser à leurs associés une ristourne résultant de la mise en œuvre d'une politique commerciale commune. Ils ont créé un article 33 *ter* pour adosser le crédit maritime au réseau des banques populaires. Ils ont ajouté toute une série de rapports au Parlement, sur le développement des coopératives dans les départements et régions d'outre-mer, sur la création d'un statut spécifique aux unions d'entreprises de l'ESS et sur l'accès des jeunes aux responsabilités dans les coopératives maritimes.

Dans le titre IV, consacré aux assurances, mutuelles et institutions de prévoyance, les députés ont étendu, à l'article 34, le mécanisme de coassurance aux contrats collectifs facultatifs.

Ils ont déplacé dans le titre V, relatif au droit des associations, les articles consacrés à la définition de la subvention publique et aux dispositifs locaux d'accompagnement. Je proposerai un amendement technique à ce sujet, car ces dispositifs ne visent pas uniquement les associations.

Les députés, particulièrement le rapporteur Yves Blein, ont enrichi de manière importante ce titre V. Ils ont accordé au Gouvernement une habilitation à prendre des ordonnances pour simplifier les démarches des associations et des fondations auprès des administrations et ils ont inscrit dans la loi le Haut Conseil à la vie associative. Afin de favoriser et de valoriser l'engagement auprès des associations, ils ont réformé le volontariat de service civique et facilité l'obtention de la validation des acquis de l'expérience pour les bénévoles membres du bureau d'une association. Ils ont aussi modifié et étendu le domaine des organismes qui peuvent bénéficier d'une exemption du versement transport. Quelques ajustements restent nécessaires sur ces dispositifs. Enfin, les députés ont facilité les démarches d'adhésion à une association pour les mineurs qui pourront y réaliser des tâches administratives. Ils ont aussi prévu la possibilité pour les organismes paritaires collecteurs agréés de créer des fonds de formation des dirigeants bénévoles.

L'une des évolutions majeures apportée par les députés concerne, au titre VII, les articles 49 et suivants, relatifs aux éco-organismes. Alors que le texte adopté par le Sénat favorisait le recours, par ces éco-organismes, à des entreprises de l'ESS, les députés ont adopté plusieurs amendements qui

engagent une réforme des éco-organismes. Conformément aux orientations prises lors de la dernière conférence environnementale, le contrôle des éco-organismes sera renforcé ainsi que la place des parties prenantes et de l'État, en particulier dans la mise en œuvre de leur politique de communication. Enfin, à l'article 50, les députés ont prévu que tout consommateur pourrait obtenir de la part du producteur ou importateur des informations sur le respect des droits humains dans le processus de production.

Les députés ont adopté de manière conforme 18 articles, qui ne sont plus soumis à l'examen des deux assemblées en deuxième lecture. Ils ont créé 39 articles additionnels et supprimé six articles, dont quatre ont en fait été déplacés. Le texte examiné par le Sénat en deuxième lecture comporte donc 89 articles, contre 68 en première lecture. Les amendements que je vous présenterai abordent peu de questions nouvelles. Des améliorations rédactionnelles sont rendues nécessaires par le grand nombre d'amendements adoptés en séance publique à l'Assemblée nationale. D'autres propositions viseront à améliorer et, parfois, à corriger la rédaction du Sénat sur certaines dispositions. J'ai bon espoir que l'engagement de nos deux assemblées en faveur de l'ESS nous permette de parvenir à un texte commun en deuxième lecture, ou, le cas échéant, en commission mixte paritaire.

M. Michel Bécot. – Nous l'avons déjà dit lors de l'examen en première lecture : les articles 11 et 12 ne sont plus en discussion du fait d'un vote conforme, mais je répète que le droit à l'information préalable des salariés sur les possibilités de rachat d'une entreprise, lorsqu'elle a perdu son actionnaire principal, fragilise le processus de reprise. La conjugaison des articles 1 et 7 sur la détermination du champ de l'ESS et les modalités d'obtention de l'agrément pose problème. Les dispositions déterminant le champ de l'ESS à l'article 1^{er} serviront de base à l'obtention de l'agrément. L'enjeu est de taille concernant la promotion des entreprises à vocation sociale et plus particulièrement des entreprises de service à la personne, qui ne pourront pas intégrer l'ESS. Les sociétés commerciales souhaitant intégrer l'ESS devront supporter un prélèvement d'une fraction au moins égale à 20 % des bénéfices affectés à la formation d'un fonds de réserve dite statutaire, ainsi que le prélèvement au moins égal à 50 % des bénéfices affectés au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires. Dans ces conditions, l'intégration des entreprises de services à la personne sera impossible. La définition de l'ESS présentée à l'article 7 est infiniment plus restrictive que celle que la Commission européenne a donnée de l'entrepreneuriat social, à la fin 2011. En l'état, ce projet de loi exclut du champ de l'ESS toute une partie du secteur visé. L'UMP votera contre.

M. Claude Dilain. – Vous avez parlé d'un Haut Conseil à la vie associative. Il existe déjà : ce n'est pas une création.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Effectivement, mais il est intégré dans la loi.

M. Gérard Le Cam. – Notre vote était favorable à ce texte en première lecture ; nous nous orientons également vers un vote favorable en deuxième lecture, tout en regrettant la disparition du ministère de l'Économie sociale et solidaire. Nous saluons la victoire des Fralib qui ont imposé hier un accord ouvrant la voie au démarrage de leur SCOP. Le combat est long, mais peut payer. En première lecture, nous avons soutenu la révision coopérative, les dispositions relatives aux associations, l'intégration du remboursement des aides publiques versées en cas de fermeture d'un site. D'autres mesures nous paraissent plus contestables, comme celles relatives aux mutuelles et aux fondations. Néanmoins, nous voterons pour ce texte.

Mme Valérie Létard. – Notre groupe a toujours porté les politiques favorisant l'ESS. Mon collègue à l'Assemblée nationale, Francis Vercamer, travaille depuis longtemps sur le sujet. Nous ne pouvons qu'être favorables à la progression de l'ESS et à son encadrement par des politiques d'accompagnement. Cependant, les dispositions sur l'information des salariés suscitent notre inquiétude, car la diffusion d'informations en amont risque de dissuader les potentielles offres de reprise et de mettre en péril la réalisation d'un projet économique. Le texte a été déclaré conforme et part d'une bonne intention, mais la disposition reste problématique. Le besoin de stabilité financière dont font état les associations nous préoccupe. Les difficultés de financement auxquelles les collectivités territoriales vont devoir faire face rendent la situation d'autant plus difficile. Le texte pourrait aller plus loin pour améliorer l'organisation du milieu associatif et le soutien dont il bénéficie. La mutualisation des partenaires associatifs est une piste à creuser. Si nous n'anticipons pas, des pans entiers d'associations ne pourront bientôt plus survivre. Nous sommes partagés dans notre groupe sur la question récurrente qui se pose au sujet des entreprises de services à la personne : relèvent-elles de l'ESS ou non ?

M. Daniel Raoul, président. – La Générale de services fait-elle partie de l'ESS ? C'est une question ouverte.

M. Jean-Claude Lenoir. – Je ne peux qu'approuver les amendements que vous avez déposés, Monsieur le président, pour arrêter l'inflation des rapports délivrés par le Gouvernement : il faudrait leur opposer l'article 40. Ayant été dans l'administration centrale, je sais la surcharge de travail que représente pour les services la rédaction de ces rapports qui seront à peine lus. Le ministre qui était en charge de l'ESS connaissait bien le sujet. Personne n'est irremplaçable, mais quel ministre viendra-t-il défendre au nom du Gouvernement le texte devant la Haute Assemblée ?

M. Yannick Vaugrenard. – Je remercie Marc Daunis pour le travail effectué. Délimiter le champ de l'ESS n'est pas évident. Si on la compare à certaines coopératives – banques ou les mutuelles, par exemple – comment définir philosophiquement ce qu'est l'ESS ? Un guide des bonnes pratiques contribuera à clarifier la question. Beaucoup d'entreprises sont

confrontées au problème de leur reprise. Le texte répond aux difficultés de ces entreprises à trouver un repreneur – notamment les petites entreprises. Enfin, vous avez mentionné le respect des droits humains dans le processus de production. L'idée est généreuse : comment se traduira-t-elle dans la pratique ?

M. Marc Daunis, rapporteur. – Les articles 11 et 12 ne sont plus en discussion. L'Histoire jugera. La frilosité n'est pas de mise dans une conjoncture de l'emploi difficile. Nous ne réglerons pas la question, mais nous pouvons limiter la casse. Je m'associe à Monsieur Le Cam pour saluer la victoire des Fralib. Un pas important a été fait ; j'en suis heureux.

Je partage les inquiétudes de Michel Bécot sur l'articulation des articles 1 et 7. L'Assemblée nationale est allée trop loin ; je proposerai deux amendements pour trouver un point d'équilibre. Pour autant, n'oublions pas le débat que nous avons eu en commission, en première lecture, au cours duquel nous avons étudié le cas du Crédit municipal avec Yannick Vaugrenard. Nous ne pouvons pas faire l'impasse sur le mode d'entreprendre et considérer uniquement l'activité d'une entreprise. Un amendement qui inclurait les entreprises de services à la personne dans l'ESS, quels que soient leurs modes d'entreprendre, serait inacceptable. Cependant, si nous restreignons trop les critères définis à l'article 1, nous rendrons impossible la démarche inclusive proposée par le projet de loi.

Comme l'a dit Valérie Létard, la stabilité du financement des associations est une question ancienne qui risque de croître. Le texte n'y répond pas. Monsieur Lenoir, la ministre qui viendra défendre le texte au nom du Gouvernement sera Mme Valérie Fourneyron, ainsi que Mme Najat Vallaud-Belkacem pour les dispositions concernant les associations. Le guide des bonnes pratiques que mentionnait Yannick Vaugrenard a permis à l'Assemblée nationale d'enrichir le travail que nous avons commencé. Les députés ont conservé la philosophie de nos travaux et repris l'essentiel des amendements sur lesquels nous avons travaillé. Enfin, seul un droit à l'information garantira le respect du droit humain, sans aucune vérification ou contrôle. Il faudra voir à l'usage.

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Article 1^{er}

M. Marc Daunis, rapporteur. – L'ajout du mot « distribuables » par les députés, en réintégrant les reports bénéficiaires dans la règle d'affectation majoritaire au développement de l'entreprise, avait pour objectif de favoriser le maintien durable des fonds dans l'entreprise. Cette modification pose des difficultés d'autant plus grandes aux investisseurs que ceux-ci laissent leurs fonds pendant une durée longue dans l'entreprise, ce qui va à l'encontre de l'objectif poursuivi. Un investisseur qui a accepté de ne pas percevoir de dividende pendant des années pourra difficilement transmettre un jour sa place à un autre investisseur, car les reports bénéficiaires longuement

accumulés ne pourront pas être mobilisés. L'amendement n° 27 propose de revenir à la rédaction adoptée par le Sénat, d'autant que les protections ajoutées par ailleurs par les députés garantissent le respect des valeurs de l'ESS : limitation de l'incorporation des réserves obligatoires au capital et interdiction de l'amortissement du capital.

L'amendement n° 27 est adopté.

M. Marc Daunis, rapporteur. – L'amendement n° 28 remplacerait à l'alinéa 13 les mots « le montant du capital social » par les mots « une fraction définie par arrêté du Ministre chargé de l'économie sociale et solidaire du montant du capital social. Cette fraction ne peut excéder le montant du capital social ». En effet, l'exigence d'accumulation de la mise en réserve obligatoire incite l'entreprise par un effet pervers à demeurer durablement sous-capitalisée afin de minorer le plafond de ses réserves obligatoires. On éviterait cet effet pervers en adaptant le niveau de l'exigence aux capacités d'entreprises éligibles aux financements proposés par Bpifrance à l'ensemble des entreprises de l'ESS, c'est-à-dire les entreprises de taille petite et moyenne.

L'amendement n° 28 est adopté.

M. Marc Daunis. – L'ESS est un mode d'entreprendre et de développement économique fondé sur des principes de gestion ainsi que sur une gouvernance démocratique. Sans nier l'utilité et l'importance des entreprises de services à la personne, il n'est pas souhaitable de rattacher *a priori* certains secteurs d'activité à l'ESS : ces entreprises y seront accueillies si elles respectent les critères fixés à l'article premier. Je demande le retrait de l'amendement n° 21 qui propose d'attribuer la qualité d'entreprise de l'ESS aux entreprises de services à la personne, ou à défaut j'y oppose un avis défavorable.

L'amendement n° 21 n'est pas adopté.

L'article 1^{er} est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 2 est adopté sans modification.

Article additionnel après l'article 2

M. Michel Bécot. – L'amendement n° 4 vise à étendre indifféremment le principe d'une révision (prévue à l'article 14 pour les coopératives uniquement) à l'ensemble des entreprises de l'ESS (mutuelles, associations, fondations, sociétés commerciales visées à l'article 1^{er} du projet de loi). La révision est une procédure de contrôle de conformité aux principes de l'ESS et contribue à une meilleure gouvernance. Il est proposé de mettre en place tous les cinq ans une procédure de révision dans un souci d'équité et de transparence. L'adoption d'un nouvel article 2 *bis* du projet de loi en séance plénière à l'Assemblée nationale contribue à élargir le principe

de révision, mais en définissant une nouvelle procédure qui vient s'ajouter à la révision coopérative.

M. Marc Daunis, rapporteur. - C'est une manœuvre habile, je la salue. La présentation l'est tout autant. L'article 1^{er} soumet déjà les entreprises de l'ESS à un ensemble de règles qui garantissent le respect des principes et des valeurs de ce secteur. Il est préférable de conserver les dispositions actuelles plutôt que d'imposer de manière uniforme à des structures très diverses un régime de révision qui a été conçu pour les seules coopératives. Avis de retrait ou défavorable.

L'amendement n° 4 n'est pas adopté.

Article 2 bis (nouveau)

M. Michel Bécot. - L'amendement n° 5 est un amendement de cohérence, qui supprime le nouvel article 2 bis, en conséquence de l'ajout de l'article additionnel après l'article 2, proposé par notre amendement n° 4.

M. Marc Daunis, rapporteur. - L'amendement précédent n'ayant pas été adopté, l'avis est défavorable.

L'amendement n° 5 n'est pas adopté.

M. Michel Bécot. - Avec cet article, les pouvoirs publics consacrent le principe d'un contrôle de la conformité du fonctionnement des entreprises qui se prévalent de l'économie sociale et solidaire à certaines règles et valeurs communes. Cette nouvelle procédure réintroduit une équité partielle entre les coopératives déjà assujetties à la révision définie à l'article 14 et les autres familles de l'économie sociale et solidaire jusqu'alors exemptées de toute procédure de contrôle à des règles et valeurs communes.

Cependant, l'application du guide des bonnes pratiques doit être envisagée lorsque la procédure de révision coopérative ne s'appliquerait pas. Nous vous suggérons donc, avec l'amendement n° 6, que les entreprises de l'économie sociale et solidaire puissent choisir entre les deux procédures de contrôle : extension de la procédure de révision coopérative (visée à l'article 14) à toutes les autres familles de l'économie sociale et solidaire (objet des amendements n° 1 et n° 2) ou application du guide des bonnes pratiques (visé à l'article 2 bis nouveau) aux entreprises non coopératives qui ne sont pas soumises à la procédure de révision et application aux seules coopératives de la procédure de révision.

M. Marc Daunis, rapporteur. - Je partage vos préoccupations, mais je vous suggère de retirer cet amendement, comme les amendements suivants n°s 7, 11, 8 9 et 10 qui traitent du même sujet, afin que nous essayions de parvenir, d'ici la séance, à une rédaction qui réponde aux attentes de tous. En cas d'échec, vous les présenteriez alors.

M. Michel Bécot. - Je retire les amendements et nous en reparlerons donc en séance.

Les amendements n° 6, 7, 11, 8, 9 et 10 sont retirés.

L'article 2 bis est adopté sans modification.

Article 3

M. Marc Daunis, rapporteur. – L'amendement n° 29 rectifié précise que les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire (CRESS) sont représentées au conseil supérieur par l'intermédiaire de leur conseil national.

L'amendement n° 29 rectifié est adopté.

L'article 3 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Les articles 3 bis et 3 ter demeurent supprimés.

L'article 3 quater (nouveau) est adopté sans modification.

Article 4

L'amendement rédactionnel n° 30 rectifié est adopté.

M. Marc Daunis, rapporteur. – L'amendement n° 31 précise les missions du conseil national des CRESS, mentionné à l'article 3 quater.

L'amendement n° 31 est adopté.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Cet article est consacré aux CRESS. Les réseaux locaux d'acteurs jouent également un rôle important dans certaines régions, ce qui justifie leur association à la conférence régionale de l'économie sociale et solidaire. Il faut cependant éviter des dualités de compétences sur les territoires ; or l'Assemblée nationale semble avoir cédé sur cette question. Nous vous proposons, avec cet amendement n° 33, de revenir à une situation plus saine.

L'amendement n° 33 est adopté.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Les députés ont, à juste titre, mieux pris en compte la dimension européenne de l'économie sociale et solidaire. L'amendement n° 32 propose donc de confier aux chambres régionales une mission d'information des entreprises sur ce point, en sus du rôle du conseil supérieur.

M. Daniel Raoul, président. – Est-il nécessaire de l'inscrire dans la loi dans la mesure où les chambres régionales disposent déjà de ce devoir d'information ?

M. Marc Daunis, rapporteur. – Je crois préférable de le mentionner pour que la dimension européenne ne soit pas prise en compte au seul niveau national.

L'amendement n° 32 est adopté.

L'article 4 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 5 A

M. Marc Daunis, rapporteur. – L’amendement n° 34 propose de rétablir l’article 5A dans la rédaction issue du Sénat, sans prévoir toutefois l’inscription de la stratégie régionale de l’économie sociale et solidaire au sein du schéma régional de développement économique.

M. Daniel Raoul, président. – C’est toujours la même problématique.

L’amendement n° 34 est adopté et l’article 5 A est ainsi rétabli.

Article 5 B

M. Marc Daunis, rapporteur. – Pour éviter des dualités de compétences, l’amendement n°35 propose de supprimer le III qui risquerait d’introduire une confusion avec l’article 4 qui indique déjà que « les CRESS assurent au plan local la promotion et le développement de l’économie sociale et solidaire ».

L’amendement n° 35 est adopté.

L’article 5 B est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Les articles 5 et 6 sont successivement adoptés sans modification.

Article 7

M. Marc Daunis, rapporteur. – L’exclusion des sociétés cotées prévue par le 4° du I dans sa rédaction actuelle est limitée aux titres de capital cotés sur un marché réglementé. L’amendement n° 36 est important car il revient à l’intention première du projet de loi en excluant de l’agrément toute entreprise ayant trouvé des investisseurs en capital grâce à la négociation de ses titres de capital sur les marchés financiers.

L’amendement n° 36 est adopté.

M. Michel Bécot. – Comme indiqué dans l’étude d’impact du projet de loi, les services à la personne (SAP) font partie de l’économie sociale et solidaire. Ils sont regroupés au sein d’un secteur bénéficiant d’une démarche d’agrément ou de déclaration « services à la personne » validée par les Dirrecte et regroupant des acteurs tels que des entreprises privées, des associations et des organismes publics.

Tous ces acteurs s’inscrivent naturellement dans le périmètre de l’économie sociale et solidaire. Ainsi, par cohérence, l’amendement n° 22 intègre dans le champ de l’économie sociale et solidaire, l’ensemble de ces acteurs soumis au même cadre législatif d’autorisation, d’agrément et de déclaration, ouvrant droit à l’agrément « entreprise sociale et solidaire ». Cet amendement participe donc au choc de simplification en évitant des démarches administratives superfétatoires.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Cet amendement propose d’accorder l’agrément aux entreprises de services d’aide à la personne sans même leur demander de remplir les conditions de l’article 1^{er}. Ce choc de simplification

risque d'entraîner la reproduction des dérives actuelles, où l'agrément est parfois accordé à des organismes qui n'en ont pas besoin. Il est étonnant que vous représentiez cet amendement car vous l'aviez retiré en séance publique lors de la première lecture. Retrait ou avis défavorable.

L'amendement n° 22 n'est pas adopté.

Mme Delphine Bataille. – Avec l'amendement n° 17, nous proposons qu'un plus grand nombre d'organisme bénéficient de l'agrément, notamment les organismes qui accompagnent vers un logement décent les personnes qui ont besoin d'aide ou d'assistance.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Je comprends votre préoccupation : pourquoi distinguer les trois types d'organismes qui bénéficient de cet agrément ? Vu le code de la construction et de l'habitation, il n'y a pas de raison d'accorder l'agrément aux organismes qui font de l'intermédiation locative sans l'accorder à ceux qui font de l'ingénierie sociale : avis favorable.

L'amendement n° 17 est adopté.

M. Marc Daunis, rapporteur. – L'amendement n° 37 complète la liste des organismes qui bénéficient de plein droit de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », en y ajoutant les établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés, comme les instituts médico-éducatifs, les foyers d'accueil spécialisé, les services d'accompagnement à la vie sociale, qui veulent apporter des réponses adaptées à toutes les personnes handicapées qui ont besoin d'un accompagnement social et médico-social. Ces organismes ne pouvant en retirer un avantage financier, nous n'introduisons pas le loup dans la bergerie.

L'amendement n° 37 est adopté.

L'article 7 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

La suppression de l'article 9 A est confirmée.

Article 9

M. Michel Bécot. – Cet article prévoit qu'au-delà d'un montant annuel d'achats fixé par décret, tout acheteur public, y compris les grandes collectivités territoriales, devra mettre en place un schéma de promotion des achats publics socialement responsables, pour encourager le recours aux clauses dites « sociales » permises par l'article 14 du code des marchés publics. Cette disposition est une nouvelle charge administrative tant pour les pouvoirs adjudicateurs que pour les opérateurs économiques.

En outre, la réglementation encourage déjà de telles clauses sociales. Avant de créer un nouveau dispositif, procédons à une évaluation de l'article 14 du code des marchés publics afin de savoir si cet outil est utilisé à bon escient.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Nous avons eu ce débat en première lecture. L'article 9 répond à une vraie question : la pratique démontre en effet que les clauses sociales prévues par le code des marchés publics et l'ordonnance du 6 juin 2005 n'ont pas été suffisamment exploitées par les acheteurs publics. Il est donc légitime de les y sensibiliser, non pas en leur imposant des contraintes lourdes sur leurs achats, mais en leur demandant de formuler des objectifs de passation de marchés publics comportant des éléments à caractère social. Cette incitation est de bon aloi et ne génère aucune contrainte dissuasive. Avis défavorable.

M. Michel Bécot. – Il ne s'agit pas d'une simplification.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Une fois l'habitude prise, il n'y paraîtra plus.

M. Daniel Raoul, président. – Les clauses sociales prévues par le code des marchés publics fonctionnent très bien dans les appels d'offres. Depuis bientôt dix ans, je préside la commission d'appels d'offres de l'agglomération et de la ville d'Angers et je puis vous assurer que ces clauses donnent de bons résultats avec les associations d'insertion et les régies de quartier. Il n'est donc pas inutile de rappeler aux collectivités qu'elles disposent de cette faculté.

Des entreprises du bâtiment réclament même cette clause afin de procéder à des pré-recrutements en ayant recours à des associations d'insertion.

M. Michel Bécot. – Je m'abstiens sur cet amendement au bénéfice de ces explications.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Dans la pratique, on simplifiera et on sécurisera les procédures grâce à ce dispositif.

L'amendement n° 23 n'est pas adopté.

L'article 9 est adopté sans modification.

Article 10 A (nouveau)

L'amendement rédactionnel n° 38 est adopté.

L'article 10 A (nouveau) est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Les articles 10 et 10 bis demeurent supprimés.

Article 10 ter

L'amendement rédactionnel n° 39 est adopté.

L'article 10 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Division additionnelle avant l'article 10 quater (nouvelle)

M. Marc Daunis, rapporteur. – L’amendement n° 40 est de coordination, suite à l’insertion par l’Assemblée nationale des articles 10 *quater* et suivants.

L’amendement n° 40 est adopté et la division additionnelle est ainsi insérée.

Article 10 quater (nouveau)

L’amendement de cohérence n° 41 est adopté.

L’article 10 quater (nouveau) est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 10 quinquies (nouveau)

M. Marc Daunis, rapporteur. – L’article 10 *quinquies* étend de manière importante le périmètre des organismes pouvant bénéficier des dons du comité d’entreprise. Or il ne paraît pas souhaitable de modifier des dispositions relatives aux relations sociales dans l’entreprise sans négociation avec les partenaires sociaux, d’où cet amendement de suppression n° 42.

L’amendement n° 42 est adopté et l’article 10 quinquies (nouveau) est ainsi supprimé.

Article 10 sexies (nouveau)

M. Marc Daunis, rapporteur. – Le financement est une condition indispensable du développement de l’économie sociale et solidaire. À ce titre, les instances nationales, mais aussi régionales et sectorielles de l’économie sociale et solidaire en ont fait un axe de leur réflexion, ainsi que la banque publique d’investissement. Cet article étant satisfait, il convient d’adopter cet amendement de suppression n° 43.

L’amendement n° 43 est adopté et l’article 10 sexies (nouveau) est ainsi supprimé.

Les articles 12 bis, 12 ter et 13 A sont successivement adoptés sans modification.

Article 13

M. Michel Bécot. – L’obligation d’inscrire « prioritairement » les excédents en réserve contredit les dispositions prévues par l’article 16 de la loi du 10 septembre 1947 qui détermine un autre ordre de priorité dans l’affectation du résultat soumis à l’assemblée générale. D’autre part, cette mesure introduit une limitation dans la liberté de gestion de la coopérative susceptible d’entraver l’attrait du modèle coopératif alors même que l’un des objectifs du projet de loi est de rendre les sociétés coopératives plus attractives.

L’affectation des résultats s’opère déjà dans un cadre réglementé bien plus strict que celui des sociétés de capitaux de droit commun et des autres entreprises de l’ESS.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Les coopératives doivent pouvoir renforcer leurs fonds propres. Cet amendement va à l’encontre des objectifs de ce texte. En outre, la priorité prévue par cet article n’est pas une obligation : l’assemblée générale n’aura pas l’obligation de mettre tous ses fonds en réserve mais elle se prononcera d’abord sur la mise en réserve puis elle aura toute liberté de définir comment elle souhaite affecter le résultat. Les associés gardent donc toute liberté de décision, mais après avoir vérifié que la solidité de la coopérative n’est pas altérée.

M. Daniel Raoul, président. – À quel moment intervient ce débat ?

M. Marc Daunis, rapporteur. – Lors du rapport annuel.

M. Michel Bécot. – La liberté de gestion de la coopérative n’est-elle pas ainsi réduite ?

M. Marc Daunis, rapporteur. – Non : il s’agit simplement d’envisager la mise en réserve avant l’affectation des résultats. À aucun moment il n’y a d’obligation.

M. Michel Bécot. – Cette disposition ne contredit-elle pas la loi de 1947 ?

M. Marc Daunis, rapporteur. – Pas du tout.

M. Michel Bécot. – Je m’abstiendrai donc sur cet amendement.

L’amendement n° 24 n’est pas adopté.

L’amendement de cohérence n° 58 est adopté.

Mme Delphine Bataille. – Lors de la première lecture, les députés ont supprimé le caractère facultatif de la vérification des informations relatives au RSE par un organisme tiers indépendant. Avec l’amendement n°18, nous proposons de rétablir ce caractère facultatif en revenant à la rédaction adoptée par le Sénat.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Il faudra examiner l’impact de cet amendement, car nous voulons éviter des dérives. En revanche, il serait intéressant d’alléger les procédures. Je vous propose de retirer cet amendement et de l’examiner en séance.

L’amendement n° 18 est retiré.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Les dispositions de l’alinéa 38 sont reprises par l’alinéa 9 de l’article 21. Il n’est donc pas nécessaire qu’elles figurent deux fois dans la loi, d’où cet amendement n°59.

L’amendement n° 59 est adopté.

Mme Delphine Bataille. – Le code de commerce permet aux sociétés coopératives constituées sous forme de SA ou de SARL d’émettre des titres participatifs. La forme de SAS est désormais ouverte aux coopératives et notamment aux SCOP et aux SCIC. L’amendement n° 14 permettrait aux coopératives constituées sous forme de SAS d’émettre des titres participatifs.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Nous avons déjà eu ce débat en première lecture : je comprends l'esprit de cet amendement, mais nous prenons un risque avec les SAS, et donc avec les épargnants. Cet amendement est une sorte de pousse au crime.

Mme Delphine Bataille. – Je retire cet amendement, mais je laisse le soin à Marie-Noëlle Lienemann de le redéposer si elle le souhaite.

L'amendement n° 14 est retiré.

L'article 13 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 13 bis (nouveau)

M. Daniel Raoul, président. – Jean-Claude Lenoir a dit, à juste titre, que les demandes de rapport devraient relever de l'article 40.

L'amendement n° 1 supprime l'article 13 bis (nouveau) que je vous invite à relire : comment dresser un bilan six mois après la promulgation de cette loi ? C'est impossible !

En revanche, vu l'importance du sujet, il me semblerait opportun que le groupe d'études, présidé par Marc Daunis, s'attache à suivre l'application de cette loi.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Il serait effectivement bienvenu que ces questions soient traitées par le groupe d'études. Avis favorable.

L'amendement n° 1 est adopté et l'article 13 bis (nouveau) est ainsi supprimé.

Article 14

M. Marc Daunis, rapporteur. – L'amendement n° 19 de Michel Bécot est une conséquence de l'article 2 bis : nous réexaminerons cette question en séance. Retrait ?

L'amendement n° 19 est retiré.

L'amendement corrigeant une erreur de référence n° 60 est adopté.

L'article 14 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 14 bis (nouveau)

M. Daniel Raoul, président. – Je récidive : l'amendement n° 2 propose la suppression d'une demande de rapport.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Avis favorable.

L'amendement n° 2 est adopté et l'article 14 bis (nouveau) est ainsi supprimé.

Les articles 15, 16, 17 et 18 sont successivement adoptés sans modification.

Article 19

Les amendements rédactionnels n^{os} 25 et 26 sont successivement adoptés.

L'article 19 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 20 est adopté sans modification.

Article 21

Mme Delphine Bataille. – Les SCIC faisaient l'objet d'un agrément préfectoral dont la liste était publiée chaque année au Journal officiel mais cette procédure d'agrément a été supprimée par la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, entraînant la cessation de toute publication de liste.

Il apparaît pourtant nécessaire de pouvoir vérifier tous les ans qu'une SCIC respecte les conditions légales de constitution et de fonctionnement, d'où notre amendement n° 15.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Cette préoccupation est intégrée dans les attributions des CRESS, chargées de la publication annuelle des entreprises de l'ESS, donc les SCIC. Cet amendement est donc satisfait.

Mme Delphine Bataille. – Les CRESS fonctionnent différemment d'une région à une autre. En outre, que vont-elles devenir alors qu'on nous annonce une réforme territoriale d'ampleur ?

M. Marc Daunis, rapporteur. – Il serait étrange de prévoir un dispositif transitoire dans cette loi alors que les CRESS sont chargées d'une publication annuelle. Je vous invite donc à retirer cet amendement et à le déposer en séance pour que le gouvernement s'engage à faire respecter les obligations des CRESS.

M. Daniel Raoul, président. – Nous avons déjà eu ce débat en séance avec François Patriat. Les missions confiées aux CRESS vont permettre de clarifier le rôle de chacun. Votre demande est donc satisfaite.

Mme Delphine Bataille. – Je retire l'amendement mais nous le rédigerons peut-être différemment pour le déposer en séance.

L'amendement n° 15 est retiré.

M. Marc Daunis, rapporteur. – La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale permet aux SCIC de conserver les agréments d'éducation populaire, d'éducation à l'environnement et d'éducation à la santé lorsqu'ils sont issus de la transformation d'une structure qui auparavant dépendait d'un autre statut juridique. Mais cette rédaction permet aussi de conserver tous les droits et obligations qui se rattachaient à l'agrément. Or, il peut très bien y avoir dans ces droits et obligations des subventions publiques. L'amendement n° 62 propose de transférer l'agrément mais prévoit qu'un nouveau dossier d'agrément soit constitué pour les subventions publiques.

L'amendement n° 62 est adopté.

L'article 21 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Les articles 23, 24 bis (nouveau), 26, 28, 28 ter (nouveau), 29 et 30 sont successivement adoptés sans modification.

Article 31

M. Marc Daunis, rapporteur. – Je suis étonné de devoir présenter cet amendement de suppression n° 61 : le droit de la concurrence s'imposant à tous les acteurs économiques, pourquoi demander que les collectivités territoriales rurales qui passent par des coopératives d'utilisation de matériel agricole (Cuma) pour réaliser des travaux agricoles ou d'aménagement rural respectent la concurrence libre et non faussée ?

En outre, je crains que cette disposition n'inquiète certaines collectivités qui, craignant d'éventuels contentieux, se dispenseraient alors de faire appel aux Cuma.

M. Daniel Raoul, président. – Vous avez tout à fait raison.

L'amendement n° 61 est adopté.

L'article 31 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 32

Mme Delphine Bataille. – L'amendement n°16 propose de créer des coopératives de salariés associés constitués par apport de titres détenus par les salariés dans la société qui les emploie.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Nous avons voté contre cet amendement en première lecture : il existe déjà des formes juridiques permettant aux salariés de s'associer en coopérative pour exercer une activité commune. S'il s'agit simplement de mettre en commun une participation au capital de son entreprise, il est possible d'avoir recours à des fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) ou encore à des associations d'actionnaires salariés. Ces formules sont d'ailleurs beaucoup plus souples que celle que vous prônez.

En outre, créer en deuxième lecture une nouvelle catégorie de coopératives risquerait de nous faire prendre quelques libertés avec la règle de l'« entonnoir ». Retrait ?

L'amendement n° 16 est retiré.

L'article 32 est adopté sans modification, ainsi que l'article 33.

Article 33 bis (nouveau)

M. Daniel Raoul, président. – L'amendement n° 3 supprime une nouvelle demande de rapport.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Avis favorable.

L'amendement n° 3 est adopté et l'article 33 bis (nouveau) est ainsi supprimé.

L'article 33 ter (nouveau) est adopté sans modification.

Article 34

M. Marc Daunis, rapporteur. – Cet article a été entièrement réécrit lors de l'examen en séance publique à l'Assemblée nationale. L'amendement n° 44 procède à des corrections rédactionnelles et légistiques pour une parfaite compréhension du texte.

L'amendement n° 44 est adopté.

L'article 34 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 35 est adopté sans modification.

Article 36

M. Marc Daunis, rapporteur. – L'amendement n° 45 est de nature légistique, pour garantir une parfaite application de l'article.

L'amendement n° 45 est adopté.

L'article 36 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Les articles 37 et 38 sont adoptés sans modification.

Article 39 bis

M. Daniel Raoul, président. – L'amendement n° 12 supprime encore une demande de rapport.

M. Marc Daunis, rapporteur. – Avis favorable.

L'amendement n° 12 est adopté et l'article 39 bis est ainsi supprimé.

Titre additionnel

M. Marc Daunis, rapporteur. – Les articles 40 AA, 40 ABA et 40 AB (nouveaux) concernent les subventions publiques et le dispositif local d'accompagnement. Ces dispositions visent les associations, ce qui justifie le rapprochement de ces articles par rapport au titre V. Toutefois, les subventions, comme le dispositif local d'accompagnement, peuvent aussi s'adresser à d'autres structures. Ainsi l'Assemblée a-t-elle étendu le bénéfice du dispositif local d'accompagnement aux entreprises bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ».

L'amendement n° 46 rectifié propose, sans déplacer ni modifier les articles concernés, d'adapter la structuration du projet de loi en titres.

L'amendement n° 46 rectifié est adopté. Un titre additionnel est donc inséré avant l'article 40 AA et le titre V est déplacé avant l'article 40 ACA.

Les articles 40 AA, 40 ABA, 40 AB et 40 ACA (nouveaux) sont adoptés sans modification.

Article 40 AC (nouveau)

M. Marc Daunis, rapporteur. – Il est impossible d’assurer la parité au sein du Haut Conseil si le nombre de ses membres est impair. Reprenons plutôt la formulation retenue par l’article 23 du projet de loi pour l’égalité entre les femmes et les hommes pour assurer l’égal accès des femmes et des hommes au sein du Haut Conseil.

L’amendement n° 47 est adopté.

L’article 40 AC est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 40 AD (nouveau)

M. Marc Daunis, rapporteur. – L’amendement n° 48 permet clairement aux fondations d’être agréées pour accueillir des personnes en volontariat.

L’amendement n° 48 est adopté.

L’article 40 AD est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Les articles 40 AEA et 40 AEB sont adoptés sans modification.

Article 40 AFA (nouveau)

L’amendement rédactionnel n° 49 est adopté.

L’article 40 AFA est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 40 AF (nouveau)

M. Daniel Raoul, président. – L’amendement n° 13 supprime l’article 40 AF : je ne comprends pas l’utilité d’un rapport sur l’évaluation des congés existants pour favoriser le domaine associatif dans les six mois qui suivent la promulgation de la loi ?

M. Marc Daunis, rapporteur. – Laissez-moi le temps d’examiner ce sujet de manière approfondie avec l’Assemblée nationale et le Gouvernement...

L’amendement n° 13 est retiré.

L’article 40 AF (nouveau) est adopté sans modification, de même que l’article 40 AG (nouveau).

Article 40

L’amendement rédactionnel n° 50 est adopté.

L’article 40 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 41

L'amendement de cohérence rédactionnelle n° 51 est adopté.

L'article 41 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 42

M. Marc Daunis, rapporteur. – Outre des modifications rédactionnelles, l'amendement n° 52 propose également des adaptations au style utilisé par le code civil local applicable en Alsace et Moselle.

L'amendement n° 52 est adopté.

L'article 42 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 42 bis est adopté sans modification.

Article 43

L'amendement rédactionnel n° 53 rectifié est adopté.

L'article 43 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Les articles 44 bis, 44 ter, 44 quater, 44 quinquies, 46 bis, 46 ter (nouveaux) et 48 sont adoptés sans modification.

Article 48 bis (nouveau)

L'amendement rédactionnel n° 54 est adopté.

L'article 48 bis (nouveau) est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 48 ter (nouveau)

M. Marc Daunis, rapporteur. – L'amendement n° 55 précise explicitement que la fondation est reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'État.

L'amendement rédactionnel n° 55 est adopté.

L'article 48 ter (nouveau) est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 49

M. Marc Daunis, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement n° 20.

M. Michel Bécot. – Pourtant cet amendement est intéressant !

Mme Bernadette Bourzai. – En effet !

M. Marc Daunis, rapporteur. – Il est difficile d'ignorer les travaux de l'Assemblée nationale et de rétablir la version initiale du Sénat. Nous en débattons en séance.

L'amendement n° 20 n'est pas adopté.

L'article 49 est adopté sans modification, ainsi que les articles 49 bis, 49 ter, 49 quater, 49 quinquies (nouveaux) et 50.

Article 50 bis

M. Marc Daunis, rapporteur. – L'amendement n° 56 précise et consolide la notion de désavantage économique qui justifie que les producteurs concernés bénéficient des conditions particulières du commerce équitable.

L'amendement n° 56 est adopté.

L'article 50 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Les articles 50 ter (nouveau) et 51 sont adoptés sans modification.

Article 52

L'amendement rédactionnel n° 57 est adopté.

L'article 52 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Le projet de loi est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

La réunion est levée à 17h20.

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

TITRE I^{ER}			
CHAPITRE I^{ER}			
Article 1^{er}			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DAUNIS, rapporteur	27	Affectation de la majorité des bénéfices à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise.	Adopté
M. DAUNIS, rapporteur	28	Limitation de l'obligation de mise en réserves à une fraction du capital social définie par arrêté.	Adopté
M. CÉSAR	21	Attribution de la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire aux entreprises de services à la personne.	Rejeté
Article(s) additionnel(s) après Article 2			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BÉCOT	4	Extension du régime de la révision coopérative à l'ensemble des entreprises de l'économie sociale et coopérative au-delà d'un seuil d'activité.	Rejeté

Article 2 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BÉCOT	5	Suppression de l'article.	Rejeté
M. BÉCOT	6	Non-application aux coopératives du guide des bonnes pratiques.	Retiré
M. BÉCOT	7	Non application du guide des bonnes pratiques aux entreprises soumises à la procédure de révision coopérative.	Retiré
M. BÉCOT	11	Suppression de la description du contenu du guide des bonnes pratiques de l'économie sociale et solidaire.	Retiré
M. BÉCOT	8	Non-application aux coopératives de l'obligation de présenter lors de l'assemblée générale des informations sur l'application du guide des bonnes pratiques.	Retiré
M. BÉCOT	9	Non-application aux entreprises faisant l'objet d'une révision coopérative de l'obligation de présenter lors de l'assemblée générale des informations sur l'application du guide des bonnes pratiques.	Retiré
M. BÉCOT	10	Décalage d'un an pour l'application du guide des bonnes pratiques pour les entreprises de 250 à 500 salariés.	Retiré
CHAPITRE II			
Section 1			
Article 3			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DAUNIS, rapporteur	29	Représentation, au sein du conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire par l'intermédiaire de leur conseil national.	Adopté
Section 2			
Article 4			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DAUNIS, rapporteur	30	Clarification rédactionnelle.	Adopté
M. DAUNIS, rapporteur	31	Missions du conseil national des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire.	Adopté
M. DAUNIS, rapporteur	33	Suppression de la mention des réseaux locaux d'acteur.	Adopté
M. DAUNIS, rapporteur	32	Mission d'information sur la dimension européenne de l'économie sociale et solidaire.	Adopté

Section 3			
Article 5 A			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DAUNIS, rapporteur	34	Stratégie régionale de l'économie sociale et solidaire.	Adopté
Article 5 B			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DAUNIS, rapporteur	35	Suppression de la mention des agences régionales de développement.	Adopté
CHAPITRE III			
Section 1			
Article 7			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DAUNIS, rapporteur	36	Exclusion des entreprises dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers.	Adopté
M. CÉSAR	22	Attribution de plein droit de l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" aux entreprises de services à la personne.	Rejeté
Mme BATAILLE	17	Attribution de l'agrément de plein droit aux organismes assurant l'ingénierie sociale, financière et technique du logement et de l'accueil des personnes défavorisées.	Adopté
M. DAUNIS, rapporteur	37	Attribution de plein droit de l'agrément aux établissements et services accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés.	Adopté
Section 3			
Article 9			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. CÉSAR	23	Suppression de l'article.	Rejeté
Section 4			
Article 10 A (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DAUNIS, rapporteur	38	Amendement rédactionnel et de codification	Adopté
CHAPITRE IV			

Article 10 ter			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DAUNIS, rapporteur	39	Amendement de simplification.	Adopté
Division(s) additionnelle(s) avant Article 10 quater (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DAUNIS, rapporteur	40	Amendement de coordination.	Adopté
Article 10 quater (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DAUNIS, rapporteur	41	Amendement rédactionnel.	Adopté
Article 10 quinquies (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DAUNIS, rapporteur	42	Suppression de l'article.	Adopté
Article 10 sexies (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DAUNIS, rapporteur	43	Suppression de l'article.	Adopté
TITRE III			
CHAPITRE I^{ER}			
Section 1			
Article 13			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. CÉSAR	24	Suppression de la priorité à la mise en réserve des résultats des coopératives	Rejeté
M. DAUNIS, rapporteur	58	Amendement rédactionnel	Adopté
Mme BATAILLE	18	Suppression de l'obligation de vérification par un tiers du rapport sur la responsabilité sociétale des entreprises (RSE)	Retiré
M. DAUNIS,	59	Suppression d'un doublon	Adopté

rapporteur			
Mme LIENEMANN	14	Possibilité d'émission de titres participatifs pour les coopératives créées sous forme de société par actions simplifiées	Retiré
Article 13 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. RAOUL	1	Suppression du rapport au Parlement sur l'ESS dans les outre-mer	Adopté
Section 2			
Article 14			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BÉCOT	19	Absence d'application du guide de bonnes pratiques aux coopératives	Retiré
M. DAUNIS, rapporteur	60	Amendement rédactionnel	Adopté
Article 14 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. RAOUL	2	Suppression du rapport sur la modification du statut de la coopération	Adopté
CHAPITRE II			
Sous-section 3			
Article 19			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DAUNIS, rapporteur	25	Amendement rédactionnel	Adopté
M. DAUNIS, rapporteur	26	Amendement rédactionnel	Adopté
Section 2			
Article 21			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme LIENEMANN	15	Subordination de la qualification de société coopérative d'intérêt collectif à une publication au journal officiel	Retiré
M. DAUNIS, rapporteur	62	Transfert des seuls agréments aux SCIC	Adopté
Section 6			

Article 31			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DAUNIS, rapporteur	61	Suppression de l'exigence spécifique de concurrence libre et non faussée	Adopté
Section 7			
Article 32			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme LIENEMANN	16	Création d'un statut de coopérative de salariés associés	Retiré
Section 8			
Article 33 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. RAOUL	3	Suppression du rapport sur l'accès aux responsabilités des jeunes marins	Adopté
TITRE IV			
Article 34			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DAUNIS, rapporteur	44	Amendement rédactionnel.	Adopté
Article 36			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DAUNIS, rapporteur	45	Amendement rédactionnel.	Adopté
Article 39 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. RAOUL	12	Suppression de la demande rapport sur les sociétés d'assurance mutuelle.	Adopté
TITRE V			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DAUNIS, rapporteur	46	Insertion d'un nouvel intitulé de titre.	Adopté
Section 3			

Article 40 AC (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DAUNIS, rapporteur	47	Amendement rédactionnel.	Adopté
Article 40 AD (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DAUNIS, rapporteur	48	Restauration de la possibilité d'effectuer un volontariat auprès d'une fondation reconnue d'utilité publique.	Adopté
Article 40 AFA (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DAUNIS, rapporteur	49	Amendement rédactionnel.	Adopté
Article 40 AF (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. RAOUL	13	Suppression de la demande de rapport sur le congé d'engagement associatif	Retiré
Section 4			
Article 40			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DAUNIS, rapporteur	50	Amendement rédactionnel.	Adopté
Section 5			
Article 41			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DAUNIS, rapporteur	51	Amendement rédactionnel.	Adopté
Article 42			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DAUNIS, rapporteur	52	Amendement rédactionnel.	Adopté
Article 43			

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DAUNIS, rapporteur	53	Amendement rédactionnel.	Adopté
TITRE VI			
Article 48 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DAUNIS, rapporteur	54	Amendement rédactionnel.	Adopté
Article 48 ter (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DAUNIS, rapporteur	55	Amendement rédactionnel.	Adopté
TITRE VII			
Article 49			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. MIQUEL	20	Rétablissement de l'article dans la rédaction issue du Sénat.	Rejeté
TITRE VIII			
Section 1			
Article 50 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DAUNIS, rapporteur	56	Amendement de précision sur la notion de désavantage économique.	Adopté
Section 2			
Article 52			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DAUNIS, rapporteur	57	Amendement rédactionnel.	Adopté

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

Mercredi 21 mai 2013

- *Conseil national des chambres régionales de l'économie sociale (CNCRES)* : **M. Jean-Louis Cabrespines**, président et **Mme Nadia Roberge**, déléguée générale ;

- *Éco-emballages* : **MM. Éric Brac de la Perrière**, président, et **Ismaël Neyme**, directeur des relations institutionnelles ;

- *Éco-mobilier* : **Mme Dominique Mignon**, directrice générale.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
	TITRE I^{ER} DISPOSITIONS COMMUNES	TITRE I^{ER} DISPOSITIONS COMMUNES	TITRE I^{ER} DISPOSITIONS COMMUNES
	CHAPITRE I ^{ER} Principes et champ de l'économie sociale et solidaire	CHAPITRE I ^{ER} Principes et champ de l'économie sociale et solidaire	CHAPITRE I ^{ER} Principes et champ de l'économie sociale et solidaire
	Article 1^{er}	Article 1^{er}	Article 1^{er}
	I. – L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :	I. – L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :	I. – Alinéa sans modification
	1° Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;	1° Sans modification	1° Sans modification
	2° Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés et parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ;	2° Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ;	2° Sans modification
	3° Une gestion conforme aux principes suivants :	3° Alinéa sans modification	3° Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	a) Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;	a) Les distribuables bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;	a) Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;
	b) Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. En cas de liquidation ou le cas échéant en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution.	b) Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. Les statuts peuvent autoriser l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la présente loi et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution.	b) Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>II. – L'économie sociale et solidaire est composée des activités de production, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre :</p>	<p>II. – L'économie sociale et solidaire est composée des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>
	<p>1° Par les personnes morales de droit privé, constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles ou d'unions relevant du code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelles relevant du code des assurances, de fondations ou d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou, le cas échéant, par le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;</p>	<p>1° Par les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles ou d'unions relevant du code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelles relevant du code des assurances, de fondations ou d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou, le cas échéant, par le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;</p>	<p>1° Sans modification</p>
	<p>2° Par les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions suivantes :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
	<p>a) Elles respectent les conditions fixées au I du présent article ;</p>	<p>a) Sans modification</p>	<p>a) Sans modification</p>
	<p>b) Elles recherchent une utilité sociale au sens de l'article 2 de la présente loi ;</p>	<p>b) Sans modification</p>	<p>b) Sans modification</p>
	<p>c) Elles appliquent les principes de gestion suivants :</p>	<p>c) Alinéa sans modification</p>	<p>c) Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>—</p> <p>– le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve statutaire », tant que les diverses réserves totalisées n'atteignent pas le montant du capital social ;</p>	<p>—</p> <p>– le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice, affecté à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement », tant que le montant total des diverses réserves n'atteint pas le montant du capital social. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ;</p>	<p>—</p> <p>– le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice, affecté à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement », tant que le montant total des diverses réserves n'atteint pas <u>une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire du</u> montant du capital social. <u>Cette fraction ne peut excéder le montant du capital social.</u> Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ;</p>
	<p>– le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 50 % des bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires ;</p>	<p>– le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 50 % des bénéfices de l'exercice, affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>– l'interdiction du rachat par la société d'actions ou de parts sociales, sauf lorsque ce rachat intervient dans des situations ou selon des conditions prévues par décret.</p>	<p>– l'interdiction pour la société de racheter des actions ou des parts sociales, d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque ces opérations interviennent dans des situations ou selon des conditions prévues par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
	III. – Peuvent faire publiquement état de leur qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire et bénéficier des droits qui s'y attachent les personnes morales de droit privé qui :	III. – Peuvent faire publiquement état de leur qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire et bénéficier des droits qui s'y attachent les personnes morales de droit privé qui répondent aux conditions mentionnées au présent article et qui, s'agissant des sociétés commerciales, sont immatriculées, sous réserve de la conformité de leurs statuts, au registre du commerce et des sociétés avec la mention de la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire.	III. – Sans modification
	1° Répondent aux conditions mentionnées au présent article ;	1° Supprimé	
	2° S'agissant des sociétés commerciales mentionnées au 2° du II, sont immatriculées au registre du commerce et des sociétés avec la mention de la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire, leurs statuts étant conformes au même 2°.	2° Supprimé	
	IV. – Un décret précise les conditions d'application du présent article, et notamment les règles applicables aux statuts des sociétés mentionnées au 2° du II.	IV. – Sans modification	IV. – Sans modification
	Article 2	Article 2	Article 2
	Sont considérées comme recherchant une utilité sociale au sens de la présente loi les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des trois conditions suivantes :	Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des trois conditions suivantes :	Sans modification

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

1° Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;

2° Elles ont pour objectif de contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et inégalités sanitaires, sociales et économiques, ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;

3° Elles concourent au développement durable, sous réserve que leur activité soit liée à l'un des objectifs mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2 bis

Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

1° Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;

2° Elles ont pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;

3° Elles concourent au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale, sous réserve que leur activité soit liée à l'un des objectifs mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2 bis

I. – Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire adopte, sur proposition de ses membres, un guide définissant les conditions d'amélioration continue des bonnes pratiques des entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1^{er} de la présente loi.

**Texte adopté par la
commission**

Article 2 bis

Sans modification

Dispositions en vigueur

—

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte adopté par la
commission**

—

Ces conditions tiennent compte des spécificités de chacune des différentes formes juridiques d'entreprise de l'économie sociale et solidaire et des obligations légales, réglementaires et conventionnelles existantes répondant déjà, totalement ou partiellement, aux informations demandées.

Le conseil détermine les conditions dans lesquelles ces informations sont portées à la connaissance des salariés.

Ces bonnes pratiques concernent notamment :

1° Les modalités effectives de gouvernance démocratique ;

2° La concertation dans l'élaboration de la stratégie de l'entreprise ;

3° La territorialisation de l'activité économique et des emplois ;

4° La politique salariale, la formation professionnelle, les négociations annuelles obligatoires, la santé et la sécurité au travail et la qualité des emplois ;

5° Le lien avec les usagers et la réponse aux besoins non couverts des populations ;

6° La situation de l'entreprise en matière de diversité, de lutte contre les discriminations et d'égalité réelle entre les femmes et les hommes en matière d'égalité professionnelle et de présence dans les instances dirigeantes élues.

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

II. – À l'occasion de la tenue de leur assemblée générale annuelle, les entreprises de l'économie sociale et solidaire présentent des informations sur l'application des pratiques définies par le guide et, le cas échéant, organisent un débat sur les réalisations et les objectifs de progrès concernant les pratiques mentionnées au I.

III. – Ce guide est adopté au plus tard douze mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu au IV de l'article 3 de la présente loi. Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire suit l'application de ce guide et publie tous les trois ans un rapport d'évaluation du dispositif comprenant des données qualitatives et statistiques.

IV. – Le II s'applique au plus tard deux ans après la publication du guide pour les entreprises de moins de deux cent cinquante salariés et au plus tard un an après cette publication pour les entreprises d'au moins deux cent cinquante salariés. Les modalités de calcul des effectifs autres que salariés présents dans l'entreprise sont précisées par décret.

CHAPITRE II
**Organisation et promotion
de l'économie sociale et
solidaire**

Section 1
**Le conseil supérieur de
l'économie sociale et
solidaire**

CHAPITRE II
**Organisation et promotion
de l'économie sociale et
solidaire**

Section 1
**Le conseil supérieur de
l'économie sociale et
solidaire**

CHAPITRE II
**Organisation et promotion
de l'économie sociale et
solidaire**

Section 1
**Le conseil supérieur de
l'économie sociale et
solidaire**

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	Article 3	Article 3	Article 3
	<p>I. – Un conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, chargé d'assurer le dialogue entre les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les pouvoirs publics, est placé auprès du Premier ministre et présidé par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.</p>	<p>I. – Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, chargé d'assurer le dialogue entre les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les pouvoirs publics nationaux et européens, est placé auprès du Premier ministre et présidé par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.</p>	I. – Sans modification
	<p>II. – Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire est consulté sur tous les projets de dispositions législatives et réglementaires communes à l'économie sociale et solidaire ainsi que sur les projets de dispositions relatives à l'entrepreneuriat social. Il peut également se saisir de toute question relative à l'économie sociale et solidaire.</p>	<p>II. – Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire est consulté sur tous les projets de dispositions législatives et réglementaires communes à l'économie sociale et solidaire ainsi que sur les projets de dispositions relatives à l'entrepreneuriat social. Il veille à améliorer l'articulation entre les réglementations et les représentations assurées par l'économie sociale et solidaire à l'échelon national et à l'échelon européen. Il publie tous les trois ans un rapport sur l'évolution de la prise en compte de l'économie sociale et solidaire dans le droit de l'Union européenne et ses politiques. Il peut également se saisir de toute question relative à l'économie sociale et solidaire, en particulier de tout projet de directive ou de règlement européens la concernant.</p>	II. – Sans modification
		<p>II bis (nouveau). – Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire contribue à la définition, tous les trois ans, d'une stratégie nationale de développement de l'économie sociale et solidaire.</p>	II bis – Sans modification

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

II ter (nouveau). – Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire définit une stratégie tendant à :

1° Promouvoir l'économie sociale et solidaire auprès des jeunes, notamment dans le cadre du service public de l'éducation ;

2° Aider les jeunes qui aspirent à entreprendre au service de projets d'économie sociale et solidaire et valoriser leurs initiatives ;

3° Favoriser l'intégration des jeunes dans les entreprises de l'économie sociale et solidaire.

II quater (nouveau). – Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire est chargé d'établir tous les trois ans un rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'économie sociale et solidaire et de formuler des propositions pour :

1° Assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'économie sociale et solidaire, en permettant notamment une meilleure articulation entre la vie personnelle et professionnelle des salariés de l'économie sociale et solidaire ;

2° Favoriser l'accès des femmes à tous les postes de responsabilité, de dirigeants salariés comme de dirigeants élus ;

II ter. – **Sans
modification**

II quater – **Sans
modification**

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p data-bbox="596 331 644 342">—</p> <p data-bbox="453 580 788 640">III. – Le conseil comprend notamment :</p> <p data-bbox="453 674 788 913">1° Des représentants désignés par l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil économique, social et environnemental et les associations représentatives des collectivités territoriales au niveau national ;</p> <p data-bbox="453 947 788 1133">2° Des représentants des différentes formes juridiques d'entreprises de l'économie sociale et solidaire mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi ;</p> <p data-bbox="453 1189 788 1375">3° Des représentants des organisations représentatives de salariés et d'employeurs des entreprises de l'économie sociale et solidaire ;</p> <p data-bbox="453 1442 788 1559">4° Des représentants des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire ;</p> <p data-bbox="453 1592 788 1868">5° Des représentants d'autres organismes consultatifs nationaux compétents pour traiter des questions relatives à la mutualité, aux coopératives, à la vie associative et à l'insertion par l'activité économique ;</p>	<p data-bbox="804 365 1139 551">3° Assurer la parité entre les femmes et les hommes dans toutes les instances élues des entreprises de l'économie sociale et solidaire.</p> <p data-bbox="804 580 1139 640">III. – Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="884 674 1123 696">1° Sans modification</p> <p data-bbox="804 947 1139 1155">2° Des représentants des différentes formes juridiques d'entreprise de l'économie sociale et solidaire mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi, proposés par celles-ci ;</p> <p data-bbox="804 1189 1139 1397">3° Des représentants des organisations représentatives de salariés et d'employeurs des entreprises de l'économie sociale et solidaire, proposés par celles-ci ;</p> <p data-bbox="884 1442 1123 1464">4° Sans modification</p> <p data-bbox="884 1592 1123 1615">5° Sans modification</p>	<p data-bbox="1155 580 1490 640">III. – Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1235 674 1474 696">1° Sans modification</p> <p data-bbox="1235 947 1474 969">2° Sans modification</p> <p data-bbox="1235 1189 1474 1211">3° Sans modification</p> <p data-bbox="1155 1442 1490 1559">4° Des représentants <u>du conseil national</u> des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire ;</p> <p data-bbox="1235 1592 1474 1615">5° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
	<p>6° Des représentants des services de l'État qui contribuent à la préparation ou la mise en œuvre de la politique publique de l'économie sociale et solidaire ;</p>	<p>6° Des représentants des services de l'État qui contribuent à la préparation ou la mise en œuvre de la politique publique de l'économie sociale et solidaire, y compris dans sa dimension internationale ;</p>	<p>6° Sans modification</p>
	<p>7° Des personnalités qualifiées.</p>	<p>7° Des personnalités qualifiées choisies parmi les experts de l'économie sociale et solidaire, dont certaines choisies au regard de leur expérience de la dimension européenne de l'économie sociale et solidaire.</p>	<p>7° Sans modification</p>
	<p>IV. – Un décret en Conseil d'État fixe la durée des mandats, les modalités de fonctionnement du conseil et de désignation de ses membres, ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes. À cette fin, il précise le nombre et la répartition par sexe, éventuellement dans le temps, des désignations prévues par le présent article.</p>	<p>IV. – Un décret en Conseil d'État fixe la durée des mandats, les modalités de fonctionnement du conseil et de désignation de ses membres, ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes au conseil et au sein de son bureau. À cette fin, il précise le nombre et la répartition par sexe, éventuellement dans le temps, des désignations prévues par le présent article.</p>	<p>IV. – Sans modification</p>
	<p>Article 3 bis (nouveau)</p>	<p>Article 3 bis</p>	<p>Article 3 bis</p>
	<p>Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire propose une stratégie tendant à :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Supprimé</p>
	<p>1° Promouvoir l'économie sociale et solidaire auprès des jeunes ;</p>		
	<p>2° Valoriser les initiatives des jeunes et leur donner une juste place ;</p>		
	<p>3° Aider les jeunes qui aspirent à entreprendre au service de projets socialement utiles et économiquement viables ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération</p> <p>Titre III bis : La société coopérative européenne.</p>	<p>4° Favoriser l'intégration des jeunes dans les entreprises de l'économie sociale et solidaire.</p> <p>Article 3 ter (nouveau)</p> <p>Après le titre III bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, il est inséré un titre ainsi rédigé :</p> <p>« TITRE III TER</p> <p>« DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COOPÉRATION</p> <p>« Art. 26-41 – II est institué un Conseil supérieur de la coopération qui inscrit son action en cohérence avec le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire.</p> <p>« Le conseil supérieur de la coopération peut être saisi pour avis par le ministre chargé de la coopération sur tout projet de texte législatif ou réglementaire relatif au fonctionnement des coopératives ou de leurs unions et fédérations, ainsi que sur tout projet de règlement ou directive communautaire ayant le même objet avant son examen par le Conseil des Communautés européennes.</p>	<p>Article 3 ter</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 3 ter</p> <p>Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Il présente au ministre chargé de la coopération toutes suggestions concernant la coopération, notamment en ce qui concerne son fonctionnement et ses relations avec ses membres. Il peut être saisi par le ministre de toute question relative à ce domaine. Il peut proposer au gouvernement toutes modifications de nature législative ou réglementaire. »</p>	<p>Section 1 bis</p> <p>La chambre française de l'économie sociale et solidaire</p> <p>(Division et intitulé nouveaux)</p> <p>Article 3 quater (nouveau)</p> <p>La chambre française de l'économie sociale et solidaire assure, au plan national, la représentation et la promotion de l'économie sociale et solidaire.</p> <p>Elle assure à cet effet, au bénéfice des entreprises du secteur :</p> <p>1° La représentation auprès des pouvoirs publics nationaux des intérêts de l'économie sociale et solidaire, sans préjudice des missions de représentation des organisations professionnelles ou interprofessionnelles du secteur ;</p> <p>2° Supprimé</p> <p>L'État conclut une convention d'agrément avec la chambre française de l'économie sociale et solidaire.</p>	<p>Section 1 bis</p> <p>La chambre française de l'économie sociale et solidaire</p> <p>Article 3 quater</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	—	—	—
	<p>Section 2</p> <p>Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire</p>	<p>Section 2</p> <p>Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire</p>	<p>Section 2</p> <p>Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire</p>
	<p>Article 4</p> <p>Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire assurent au plan local la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire et regroupent ses entreprises au sens de l'article 1^{er} de la présente loi situées dans leur ressort, dont elles favorisent le développement.</p>	<p>Article 4</p> <p>Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire assurent au plan local la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire. Elles sont constituées des entreprises de l'économie sociale et solidaire situées dans leur ressort et des organisations professionnelles régionales de celles-ci. Pour chaque entreprise ou organisation pour laquelle le nombre de représentants est supérieur à un, le principe de parité entre les femmes et les hommes doit être respecté.</p>	<p>Article 4</p> <p>Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire assurent au plan local la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire. Elles sont constituées des entreprises de l'économie sociale et solidaire situées dans leur ressort et des organisations professionnelles régionales de celles-ci. <u>En application du principe de parité, la différence entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes parmi les représentants de chaque entreprise ou organisation est inférieure ou égale à un.</u></p>
			<p><u>Elles sont regroupées au sein d'un conseil national qui anime et coordonne le réseau.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	Elles assurent à cet effet, au bénéfice des entreprises du secteur :	Elles assurent à cet effet, au bénéfice des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sans préjudice des missions de représentation des organisations professionnelles ou interprofessionnelles et des réseaux locaux d'acteurs :	Elles assurent à cet effet, au bénéfice des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sans préjudice des missions de représentation des organisations professionnelles ou interprofessionnelles :
	1° La représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts de l'économie sociale et solidaire, sans préjudice des missions de représentation des organisations professionnelles ou interprofessionnelles du secteur ;	1° La représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts de l'économie sociale et solidaire ;	1° Sans modification
	2° L'appui à la création et au développement des entreprises ;	2° L'appui à la création, au développement et au maintien des entreprises ;	2° Sans modification
	3° L'appui à la formation des dirigeants et des salariés des entreprises ;	3° Sans modification	3° Sans modification
	4° La contribution à la collecte, l'exploitation et la mise à disposition des données économiques et sociales relatives aux entreprises de l'économie sociale et solidaire.	4° La contribution à la collecte, à l'exploitation et à la mise à disposition des données économiques et sociales relatives aux entreprises de l'économie sociale et solidaire ;	4° Sans modification
			<u>4° bis (nouveau)</u> <u>L'information des entreprises sur la dimension européenne de l'économie sociale et solidaire et l'appui à l'établissement de liens avec les entreprises du secteur établies dans les autres États membres de l'Union européenne ;</u>
		5° (nouveau) Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, le développement et l'animation de la coopération internationale des collectivités concernées en matière d'économie sociale et solidaire.	5° Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
	<p>Elles ont qualité pour ester en justice aux fins, notamment, de faire respecter par les entreprises de leur ressort et relevant du 2° du II de l'article 1^{er} de la présente loi l'application effective des conditions fixées à cet article.</p>	<p>Elles ont qualité pour ester en justice aux fins, notamment, de faire respecter par les entreprises de leur ressort et relevant du 2° du II de l'article 1^{er} de la présente loi l'application effective des conditions fixées à ce même article.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Dans des conditions définies par décret, les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire tiennent à jour et assurent la publication de la liste des entreprises de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} qui sont situées dans leur ressort.</p>	<p>Dans des conditions définies par décret, les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire tiennent à jour et assurent la publication de la liste des entreprises de l'économie sociale et solidaire au sens des 1° et 2° du II de l'article 1^{er} qui sont situées dans leur ressort.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire sont regroupées au sein d'un conseil national chargé de la promotion et de la représentation du réseau des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>L'État conclut une convention d'agrément avec le Conseil national. Dans le ressort de chaque chambre régionale, le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional concluent une convention d'agrément avec cette chambre régionale. Le représentant de l'État dans la Région peut proposer aux autres collectivités territoriales intéressées ou à leurs groupements d'être parties à cette convention d'agrément.</p>	<p>Dans chaque région, le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional concluent une convention d'agrément avec la chambre régionale et des conventions d'objectifs et de moyens avec d'autres réseaux d'acteurs du secteur. Le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional peuvent proposer aux autres collectivités territoriales intéressées ou à leurs groupements d'être parties à cette convention d'agrément.</p>	<p>Dans chaque région, le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional concluent une convention d'agrément avec la chambre régionale. Le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional peuvent proposer aux autres collectivités territoriales intéressées ou à leurs groupements d'être parties à cette convention d'agrément.</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire et le conseil national sont constitués en associations jouissant de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues d'utilité publique.</p>	<p>Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire sont constituées en associations jouissant de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues d'utilité publique.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Section 3 Les politiques territoriales de l'économie sociale et solidaire</p>	<p>Section 3 Les politiques territoriales de l'économie sociale et solidaire</p>	<p>Section 3 Les politiques territoriales de l'économie sociale et solidaire</p>
	<p>Article 5 A (nouveau)</p>	<p>Article 5 A</p>	<p>Article 5 A</p>
	<p>La région élabore, en concertation avec la chambre régionale d'économie sociale et solidaire ainsi qu'avec les organismes et entreprises de l'économie sociale et solidaire, une stratégie régionale de l'économie sociale et solidaire qui est intégrée dans le schéma régional de développement économique et peut contractualiser avec les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la mise en œuvre des stratégies concertées et le déploiement de l'économie sociale et solidaire sur le territoire régional.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>La région élabore, en concertation avec la chambre régionale d'économie sociale et solidaire ainsi qu'avec les organismes et entreprises de l'économie sociale et solidaire, une stratégie régionale de l'économie sociale et solidaire et peut contractualiser avec les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la mise en œuvre des stratégies concertées et le déploiement de l'économie sociale et solidaire sur le territoire régional.</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Partie législative nouvelle Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale Livre III : Dividende du travail : Intéressement, participation et épargne salariale Titre III : Plans d'épargne salariale Chapitre II : Plan d'épargne d'entreprise Section 3 : Composition et gestion du plan.</p> <p>Art. L. 3332-17-1 – Sont considérées comme entreprises solidaires au sens du présent article les entreprises dont les titres de capital, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui :</p> <p>- soit emploient des salariés dans le cadre de contrats aidés ou en situation d'insertion professionnelle ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 5 B (nouveau)</p> <p>I. – Le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional organisent tous les deux ans une conférence régionale de l'économie sociale et solidaire à laquelle sont conviés notamment les membres de la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire, les réseaux locaux d'acteurs, les représentants des collectivités territoriales, ainsi que les partenaires sociaux.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 5 B</p> <p>I. – Le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional organisent, au moins tous les deux ans, une conférence régionale de l'économie sociale et solidaire à laquelle participent notamment les membres de la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire, les réseaux locaux d'acteurs de l'économie sociale et solidaire, les représentants des collectivités territoriales concernées ainsi que les partenaires sociaux concernés.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 5 B</p> <p>I. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

—

- soit, si elles sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, remplissent certaines règles en matière de rémunération de leurs dirigeants et salariés. Ces règles sont définies par décret.

Les entreprises solidaires sont agréées par l'autorité administrative.

Sont assimilés à ces entreprises les organismes dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises solidaires ou les établissements de crédit ou les sociétés de financement dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

II. – Au cours de la conférence régionale de l'économie sociale et solidaire sont débattus les orientations, les moyens et les résultats des politiques locales de développement de l'économie sociale et solidaire. Est également présentée l'évaluation de la délivrance de l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

II. – Au cours de la conférence régionale de l'économie sociale et solidaire, sont débattus les orientations, les moyens et les résultats des politiques locales de développement de l'économie sociale et solidaire. Ces débats donnent lieu à la formulation de propositions pour le développement de politiques publiques territoriales de l'économie sociale et solidaire. Est également présentée l'évaluation de la délivrance de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » mentionné à l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Texte adopté par la commission

—

II. – Sans modification

Dispositions en vigueur

—

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Les politiques publiques des collectivités territoriales et de leurs groupements en faveur de l'économie sociale et solidaire peuvent s'inscrire dans des démarches de co-construction avec l'ensemble des acteurs concernés. Les modalités de cette co-construction s'appuient notamment sur la mise en place d'instances associant les acteurs concernés ou de démarches associant les citoyens au processus de décision publique.

~~III (nouveau). — Pour assurer le développement de l'économie sociale et solidaire sur leur territoire, les régions peuvent avoir recours à des agences de développement, avec lesquelles elles contractent.~~

**Texte adopté par la
commission**

—

III. – Supprimé

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
	Article 5	Article 5	Article 5
	<p>I. – Les pôles territoriaux de coopération économique sont constitués par le regroupement sur un même territoire d'entreprises de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la présente loi, qui s'associent à des entreprises, en lien avec des collectivités territoriales, des centres de recherche, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des organismes de formation ou toute autre personne physique ou morale pour mettre en œuvre une stratégie commune et continue de mutualisation, de coopération, ou de partenariat au service de projets économiques et sociaux innovants socialement ou technologiquement et porteurs d'un développement local durable.</p>	<p>I. – Les pôles territoriaux de coopération économique sont constitués par le regroupement sur un même territoire d'entreprises de l'économie sociale et solidaire, au sens de l'article 1^{er} de la présente loi, qui s'associent à des entreprises, en lien avec des collectivités territoriales et leurs groupements, des centres de recherche, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des organismes de formation ou toute autre personne physique ou morale pour mettre en œuvre une stratégie commune et continue de mutualisation, de coopération ou de partenariat au service de projets économiques et sociaux innovants, socialement ou technologiquement, et porteurs d'un développement local durable.</p>	Sans modification
	<p>II. – La désignation des pôles territoriaux de coopération économique est effectuée par un comité interministériel, après avis de personnalités qualifiées et de représentants de collectivités territoriales, parmi lesquels des conseils régionaux, dans le cadre d'appels à projets.</p>	<p>II. – La sélection des pôles territoriaux de coopération économique soutenus par l'État, dans le cadre d'appels à projets, et l'appui qui leur est apporté sont décidés par un comité interministériel, après avis de personnalités qualifiées et de représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, parmi lesquels des conseils régionaux et généraux.</p>	
	<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article et précise notamment les critères d'attribution des appels à projet ainsi que les modalités d'accompagnement.</p>	<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent II et précise notamment les critères d'attribution des appels à projets ainsi que les modalités d'accompagnement et de suivi.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Les contrats définissent, dans le respect des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, les objectifs et les priorités en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain, d'équipement commercial, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages et des ressources naturelles.</p>	<p>« Ces contrats, lorsqu'ils ne sont pas conclus à la date de promulgation de la loi n° du relative à l'économie sociale et solidaire, prévoient en outre un volet visant au développement de l'économie sociale et solidaire sur leur territoire. Dans le cas contraire, leur premier avenant intègre ce volet. »</p>	<p>« Ces contrats, lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une décision d'ouverture de l'enquête publique à la date de promulgation de la loi n° du relative à l'économie sociale et solidaire, prévoient, en outre, un volet visant au développement de l'économie sociale et solidaire sur leur territoire. Dans le cas contraire, leur premier avenant intègre ce volet. »</p>	
<p>.....</p>	<p>CHAPITRE III Les dispositifs qui concourent au développement des entreprises de l'économie sociale et solidaire</p>	<p>CHAPITRE III Les dispositifs qui concourent au développement des entreprises de l'économie sociale et solidaire</p>	<p>CHAPITRE III Les dispositifs qui concourent au développement des entreprises de l'économie sociale et solidaire</p>
<p>Code du travail</p>	<p>Section 1 Les entreprises solidaires d'utilité sociale</p>	<p>Section 1 L'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »</p>	<p>Section 1 L'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale</p> <p>Livre III : Dividende du travail : intéressement, participation et épargne salariale</p> <p>Titre III : Plans d'épargne salariale</p> <p>Chapitre II : Plan d'épargne d'entreprise</p> <p>Section 3 : Composition et gestion du plan</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
<p>Art. L. 3332-17-1. – Sont considérées comme entreprises solidaires au sens du présent article les entreprises dont les titres de capital, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui :</p>	<p>L'article L. 3332-17-1 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>I. – L'article L. 3332-17-1 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>– soit emploient des salariés dans le cadre de contrats aidés ou en situation d'insertion professionnelle ;</p>	<p>« Art. L. 3332-17-1. – I. – Peut prétendre à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" l'entreprise qui relève des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° du relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit simultanément les conditions suivantes :</p>	<p>« Art. L. 3332-17-1. – I. – Peut prétendre à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" l'entreprise qui relève de l'article 1^{er} de la loi n° du relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :</p>	<p>« Art. L. 3332-17-1. – I. – Alinéa sans modification</p>
<p>– soit, si elles sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, remplissent certaines règles en matière de rémunération de leurs dirigeants et salariés. Ces règles sont définies par décret.</p>	<p>« 1° L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, telle que définie à l'article 2 de la loi n° du précitée ;</p>	<p>« 1° L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>
<p>Les entreprises solidaires sont agréées par l'autorité administrative.</p>	<p>« 2° La charge induite par son objectif d'utilité sociale affecte de manière significative le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;</p>	<p>« 2° La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>
<p>Les entreprises solidaires sont agréées par l'autorité administrative.</p>	<p>« 3° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait à la fois aux deux conditions suivantes :</p>	<p>« 3° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :</p>	<p>« 3° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Sont assimilés à ces entreprises les organismes dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises solidaires ou les établissements de crédit dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires.</p>	<p>« a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;</p>	<p>« a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;</p>	
	<p>« b) Les sommes versées, y compris les primes au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;</p>	<p>« b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;</p>	
	<p>« 4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;</p>	<p>« 4° Sans modification</p>	<p>« 4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché <u>d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger</u> ;</p>
	<p>« 5° Cette entreprise inscrit les conditions mentionnées aux 1° et 3° dans ses statuts.</p>	<p>« 5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.</p>	<p>« 5° Sans modification</p>
	<p>« II. – Bénéficiaire de plein droit de l'agrément mentionné au I, sous réserve de satisfaire aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° du précitée et à la condition fixée au 4° du I du présent article :</p>	<p>« II. – Alinéa sans modification</p>	<p>« II. – Alinéa sans modification</p>
<p>« 1° Les entreprises d'insertion ;</p>		<p>« 1° Sans modification</p>	<p>« 1° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
Code de l'action sociale et des familles	« 2° Les entreprises de travail temporaire d'insertion ;	« 2° Sans modification	« 2° Sans modification
	« 3° Les associations intermédiaires ;	« 3° Sans modification	« 3° Sans modification
	« 4° Les ateliers et chantiers d'insertion ;	« 4° Sans modification	« 4° Sans modification
Livre I^{er} : Dispositions générales Titre II : Compétences Chapitre I^{er} : Collectivités publiques et organismes responsables Section 1 : Départements.			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Art. L 121-2 – Dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre une ou plusieurs des formes suivantes :</p> <p>1° Actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale ;</p> <p>2° Actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;</p> <p>3° Actions d'animation socio-éducatives ;</p> <p>4° Actions de prévention de la délinquance.</p> <p>Pour la mise en œuvre des actions mentionnées au 2° ci-dessus, le président du conseil général habilite des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9.</p>	<p>« 5° Les organismes d'insertion sociale relevant de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>« 6° Les services de l'aide sociale à l'enfance ;</p> <p>« 7° Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;</p> <p>« 8° Les régies de quartier ;</p> <p>« 9° Les entreprises adaptées ;</p>	<p>« 5° Sans modification</p> <p>« 6° Sans modification</p> <p>« 7° Sans modification</p> <p>« 8° Sans modification</p> <p>« 9° Sans modification</p>	<p>« 5° Sans modification</p> <p>« 6° Sans modification</p> <p>« 7° Sans modification</p> <p>« 8° Sans modification</p> <p>« 9° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
Code de la construction et de l'habitation	« 10° Les centres de distribution de travail à domicile ;	« 10° Sans modification	« 10° Sans modification
Livre III : Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat - Aide personnalisée au logement Titre VI : Organismes consultatifs et organismes concourant aux objectifs de la politique d'aide au logement. Chapitre V : Organismes concourant aux objectifs de la politique d'aide au logement.	« 11° Les établissements et services d'aide par le travail ;	« 11° Sans modification	« 11° Sans modification

Dispositions en vigueur

Art. L. 365-1 – Les prestations qui sont effectuées en faveur des personnes et des familles mentionnées au II de l'article L. 301-1, qu'elles soient locataires ou propriétaires occupants, par des organismes qui bénéficient à cette fin d'un financement, par voie de décision, de convention de subvention ou de marché, de collectivités publiques, d'établissements publics ou d'institutions sociales ne laissant à la charge du destinataire de ces prestations qu'un montant inférieur à 50 % de leur coût, constituent des services sociaux relatifs au logement social au sens du j du 2 de l'article 2 de la directive 2006 / 123 / CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur lorsqu'elles visent à exercer des activités :

1° De maîtrise d'ouvrage d'opérations d'acquisition, de construction ou de réhabilitation de logements ou de structures d'hébergement en tant que propriétaire ou preneur de bail à construction, emphytéotique ou de bail à réhabilitation ;

2° D'ingénierie sociale, financière et technique ;

3° D'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« 12° Les organismes agréés mentionnés aux articles L. 365-2 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« 12° Les organismes agréés mentionnés ~~aux articles L. 365-2 et L. 365-4~~ du code de la construction et de l'habitation ;

Texte adopté par la commission

« 12° Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Dispositions en vigueur

Art. L. 365-2 – Les organismes qui exercent des activités de maîtrise d’ouvrage mentionnées au 1° de l’article L. 365-1 sont agréés par le ministre chargé du logement selon des modalités définies par décret en Conseil d’État. Les critères d’obtention de l’agrément portent sur les capacités financières de l’organisme, sa compétence dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants.

Art. L. 365-4 – Les organismes qui exercent les activités d’intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au 3° de l’article L. 365-1 sont agréés par l’autorité administrative pour une période de cinq ans renouvelable selon des modalités définies par décret en Conseil d’État.

Code de l’action sociale et des familles

Livre II : Différentes formes d’aide et d’action sociales
Titre VI : Lutte contre la pauvreté et les exclusions
Chapitre V : Statut des personnes accueillies dans des organismes d’accueil communautaire et d’activités solidaires

Art. L. 265-1 – Les organismes assurant l’accueil et l’hébergement de personnes en difficultés et qui ne relèvent pas de l’article L. 312-1 peuvent faire participer ces personnes à des activités d’économie solidaire afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

« 13° (nouveau) Les associations reconnues d’utilité publique considérées comme recherchant une utilité sociale au sens de l’article 2 de la loi n° du précitée ;

« 14° (nouveau) Les organismes agréés mentionnés à l’article L. 265-1 du code de l’action sociale et des familles.

« 13° **Sans modification**

« 14° **Sans modification**

Dispositions en vigueur

Si elles se soumettent aux règles de vie communautaire qui définissent un cadre d'accueil comprenant la participation à un travail destiné à leur insertion sociale, elles ont un statut qui est exclusif de tout lien de subordination.

Les organismes visés au premier alinéa garantissent aux personnes accueillies :

- un hébergement décent ;

- un soutien personnel et un accompagnement social adapté à leurs besoins ;

- un soutien financier leur assurant des conditions de vie dignes.

Les organismes visés au premier alinéa sont agréés par l'État dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. L'agrément accordé au niveau national à un groupement auquel sont affiliés plusieurs organismes locaux vaut agrément de ces organismes. Une convention est conclue entre l'État et l'organisme national qui précise les modalités selon lesquelles le respect des droits des personnes accueillies est garanti au sein de ses organismes affiliés.

Au cas par cas, des organismes relevant des 8° et 12° du I de l'article L. 312-1 et du III du même article peuvent demander à bénéficier, pour les personnes accueillies, des conditions d'activité prévues au présent article.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

**Livre III : Action sociale et
médico-sociale mise en
oeuvre par des
établissements et des
services**

**Titre I^{er} : Etablissements et
services soumis à
autorisation**

**Chapitre II : Organisation
de l'action sociale et médico-
sociale**

**Section 1 : Etablissements et
services sociaux et médico-
sociaux**

Art. L. 312-1. – I. –

Sont des établissements et
services sociaux et médico-
sociaux, au sens du présent
code, les établissements et les
services, dotés ou non d'une
personnalité morale propre,
énumérés ci-après :

.....
2° Les établissements
ou services d'enseignement
qui assurent, à titre principal,
une éducation adaptée et un
accompagnement social ou
médico-social aux mineurs ou
jeunes adultes handicapés ou
présentant des difficultés
d'adaptation ;

3° Les centres d'action
médico-sociale précoce
mentionnés à
l'article L. 2132-4 du code de
la santé publique ;

.....
7° Les établissements
et les services, y compris les
foyers d'accueil médicalisé,
qui accueillent des personnes
adultes handicapées, quel que
soit leur degré de handicap ou
leur âge, ou des personnes
atteintes de pathologies
chroniques, qui leur apportent
à domicile une assistance dans
les actes quotidiens de la vie,
des prestations de soins ou une
aide à l'insertion sociale ou
bien qui leur assurent un
accompagnement médico-
social en milieu ouvert ;
.....

.....
« 15° (nouveau) Les
établissements et services
accompagnant et accueillant
des enfants et des adultes
handicapés mentionnés
aux 2°, 3° et 7° du I de
l'article L. 312-1 du code de
l'action sociale et des familles.

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« III. – Sont assimilés aux entreprises mentionnées au I :</p>	<p>« III. – Sont assimilés aux entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application du présent article :</p>	<p>« III. – Sans modification</p>
	<p>« – les organismes de financement dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1^{er} de la loi n° du précitée dont au moins 5/7^{ème} de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale définies au présent article ;</p>	<p>« 1° Les organismes de financement dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1^{er} de la loi n° du précitée dont au moins cinq septièmes de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale définies au présent article ;</p>	
	<p>« – les établissements de crédit dont au moins 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires d'utilité sociale.</p>	<p>« 2° Les établissements de crédit dont au moins 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires d'utilité sociale.</p>	
	<p>« IV. – Les entreprises solidaires d'utilité sociale sont agréées par l'autorité compétente.</p>	<p>« IV. – Sans modification</p>	<p>« IV. – Sans modification</p>
	<p>« V. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>« V. – Sans modification</p>	<p>« V. – Sans modification</p>
		<p>II (nouveau). – Supprimé</p>	<p>II. – Supprimé</p>
	<p>Section 2 Le suivi statistique</p>	<p>Section 2 Le suivi statistique</p>	<p>Section 2 Le suivi statistique</p>
Code monétaire et financier	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
<p>Livre I^{er} : La monnaie Titre IV : La Banque de France Chapitre I^{er} : Missions Section 1 : Missions fondamentales</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Art. L. 141-6 –</p> <p>IV. – La Banque de France, l'Institut national de la statistique et des études économiques et les services statistiques ministériels se transmettent, dans le respect des dispositions légales applicables, les données qui leur sont nécessaires pour l'exercice de leurs missions respectives. Les modalités de transmission font l'objet de conventions.</p> <p>Les agents de l'administration des impôts peuvent communiquer à la Banque de France les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions mentionnées au II.</p> <p>Section 2 : Autres missions d'intérêt général et autres activités</p>	<p>I. – L'activité et les modalités de financement des entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1^{er} font l'objet d'un suivi statistique spécifique auquel participent l'Institut national de la statistique et des études économiques, les services statistiques ministériels, la Banque de France ainsi que la Banque publique d'investissement. Pour ce suivi statistique, ces institutions et organismes mettent en œuvre, par voie de conventions, les échanges de données mentionnés au IV de l'article L. 141-6 du code monétaire et financier.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>

Dispositions en vigueur

—

Art. L 141-7 – La Banque de France exerce également d'autres missions d'intérêt général.

Dans ce cadre, la Banque de France accomplit les prestations demandées par l'État ou réalisées pour des tiers avec l'accord de celui-ci.

À la demande de l'État ou avec son accord, la Banque de France peut aussi fournir des prestations pour le compte de celui-ci ou pour le compte de tiers. Ces prestations sont rémunérées afin de couvrir les coûts engagés par la Banque de France.

La nature des prestations mentionnées ci-dessus et les conditions de leur rémunération sont fixées par des conventions conclues entre la Banque de France et, selon le cas, l'État ou les tiers intéressés.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

II. – Une convention conclue avec l'État dans les conditions prévues à l'article L. 141-7 du code monétaire et financier précise les conditions de la participation de la Banque de France à ce suivi statistique.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par la commission

—

Dispositions en vigueur

**Ordonnance n° 2005-722 du
29 juin 2005 relative à la
Banque publique
d'investissement**

Art. 6. – I. – La société anonyme BPI-Groupe a notamment pour objet d'exercer, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales, les missions d'intérêt général suivantes :

1° Promouvoir la croissance par l'innovation et le transfert de technologies, dans les conditions mentionnées à l'article 9 ;

2° Contribuer au développement économique en prenant en charge une partie du risque résultant des crédits accordés aux petites et moyennes entreprises ;

3° Contribuer aux besoins spécifiques de financement des investissements et des créances d'exploitation des petites et moyennes entreprises.

La société anonyme BPI-Groupe est habilitée à exercer en France et à l'étranger, elle-même ou par l'intermédiaire de ses filiales ou des sociétés dans lesquelles elle détient une participation, toutes activités qui se rattachent directement ou indirectement à son objet tel que défini par la loi, ainsi que toute autre activité prévue par ses statuts.

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

III. – Le cinquième alinéa du I de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle participe notamment au suivi statistique de l'activité économique et des modalités de financement des entreprises de l'économie sociale et solidaire. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics</p>	<p>Section 3 La commande publique</p>	<p>Section 3 La commande publique</p>	<p>Section 3 La commande publique</p>
<p>Art. 16. – Certains marchés ou certains lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés aux articles L. 323-31 du code du travail et L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles, ou à des structures équivalentes, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.</p>	<p>Article 9 A (nouveau)</p>	<p>Article 9 A</p>	<p>Article 9 A</p>
	<p>À la fin de l'article 16 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, les mots : « lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales » sont remplacés par les mots : « à condition que plus de 30 % des travailleurs concernés soient des personnes handicapées ou défavorisées ».</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Supprimé</p>
<p>Code des marchés publics (édition 2006)</p> <p>Première partie : Dispositions applicables aux pouvoirs adjudicateurs Titre I^{er} : Champ d'application et principes fondamentaux Chapitre I^{er} : Définitions et principes fondamentaux.</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>

Dispositions en vigueur

Art. 2 – Les pouvoirs adjudicateurs soumis au présent code sont :

1° L'État et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ;

2° Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

Sauf dispositions contraires, les règles applicables à l'État le sont également à ceux de ses établissements publics auxquels s'appliquent les dispositions du présent code. De même, sauf dispositions contraires, les règles applicables aux collectivités territoriales le sont également aux établissements publics locaux.

Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics

Art. 3 – I. – Les pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance sont :

1° Les organismes de droit privé ou les organismes de droit public autres que ceux soumis au code des marchés publics dotés de la personnalité juridique et qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

I. – Lorsque le montant total annuel de ses achats est supérieur à un montant fixé par décret, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice mentionné au 2° de l'article 2 du code des marchés publics, ou aux articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics en tant qu'ils concernent les collectivités territoriales et les autres organismes mentionnés à ces articles dont le statut est de nature législative, adopte un schéma de promotion des achats publics socialement responsables. Il en assure la publication.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

I. – Lorsque le montant total annuel de ses achats est supérieur à un montant fixé par décret, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice mentionné au 2° de l'article 2 du code des marchés publics ou aux articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics en tant qu'ils concernent les collectivités territoriales et les autres organismes mentionnés à ces articles dont le statut est de nature législative adopte un schéma de promotion des achats publics socialement responsables. Il en assure la publication.

Texte adopté par la commission

Sans modification

Dispositions en vigueur

a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;

b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;

c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;

2° La Banque de France, l'Institut de France, l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts, l'Académie nationale de médecine et l'Académie des sciences morales et politiques ;

3° La Caisse des dépôts et consignations ;

4° Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués en vue de réaliser certaines activités en commun :

a) Soit par des pouvoirs adjudicateurs soumis au code des marchés publics ;

b) Soit par des pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur

c) Soit par des pouvoirs adjudicateurs soumis au code des marchés publics et des pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance.

5° Tous les établissements publics à caractère administratif ayant dans leur statut une mission de recherche, parmi lesquels les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics de coopération scientifique et les établissements publics à caractère scientifique et technologique, pour les achats de fournitures, de services et de travaux destinés à la conduite de leurs activités de recherche.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de cette disposition et, notamment, les conditions dans lesquelles lesdits établissements fixent, en tant que pouvoir adjudicateur, les modalités de passation des marchés pour leurs achats scientifiques.

II. – Les dispositions de la présente ordonnance ne font pas obstacle à la possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs d'appliquer volontairement les règles de passation ou d'exécution prévues par le code des marchés publics.

Art. 4 – I. – Les entités adjudicatrices soumises à la présente ordonnance sont :

1° Les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 3 qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux énumérées à l'article 26 ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur

2° Les entreprises publiques qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux énumérées à l'article 26.

Est une entreprise publique au sens de la présente ordonnance tout organisme doté de la personnalité juridique qui exerce des activités de production ou de commercialisation de biens ou de services marchands et sur lequel un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance exercent, directement ou indirectement, une influence dominante en raison de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

L'influence des pouvoirs adjudicateurs est réputée dominante lorsque ceux-ci, directement ou indirectement, détiennent la majorité du capital, disposent de la majorité des droits de vote ou peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;

3° Les organismes de droit privé bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs ayant pour effet de leur réserver l'exercice d'une ou de plusieurs des activités énumérées à l'article 26 et d'affecter substantiellement la capacité des autres opérateurs économiques d'exercer ces activités.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur

Ne sont pas considérés comme des droits spéciaux ou exclusifs pour l'application de ces dispositions les droits accordés à l'issue d'une procédure permettant de garantir la prise en compte de critères objectifs, proportionnels et non discriminatoires.

II. – La présente ordonnance ne fait pas obstacle à la possibilité pour les entités adjudicatrices d'appliquer volontairement les règles de passation ou d'exécution prévues par le code des marchés publics.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Ce schéma détermine les objectifs de passation de marchés publics comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés, ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi de ces objectifs.

II (nouveau). – Dans chaque région est conclue une convention entre le représentant de l'État et un ou plusieurs organismes, en priorité les maisons de l'emploi et les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi ayant la fonction de facilitateurs, dont le but est de faciliter le recours aux clauses concourant à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices mentionnés au I et implantés dans la région peuvent être parties à cette convention.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Ce schéma détermine les objectifs de passation de marchés publics comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés, ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs.

II. – Dans chaque région est conclue une convention entre le représentant de l'État et un ou plusieurs organismes qui œuvrent en faveur de l'accès à l'emploi durable des personnes exclues du marché du travail, notamment en facilitant le recours aux clauses sociales dans les marchés publics. Cette convention vise à favoriser le développement de ces clauses concourant à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices mentionnés au I et implantés dans la région peuvent être parties à cette convention.

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code monétaire et financier</p> <p>Livre II : Les produits Titre I^{er} : Les instruments financiers Chapitre IV : Placements collectifs Section 2 : FIA Sous-section 3 : Fonds ouverts à des investisseurs professionnels</p>	<p>Section 4 Les subventions publiques</p>	<p>Section 4 Développement de l'économie sociale et solidaire grâce aux fonds européens d'entrepreneuriat social</p>	<p>Section 4 Développement de l'économie sociale et solidaire grâce aux fonds européens d'entrepreneuriat social</p>
<p>Art. L. 214-153. – Par dérogation à l'article L. 214-24-24, la constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation d'un fonds déclaré relevant du présent paragraphe ne sont pas soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers mais lui sont déclarées, dans le mois qui suit leur réalisation, dans les conditions définies par son règlement général.</p>	<p>Article 10 A (nouveau)</p>	<p>Article 10 A</p>	<p><u>Après l'article L. 214-153 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 214-153-1 ainsi rédigé :</u></p>
	<p>Les investisseurs institutionnels peuvent investir dans des fonds professionnels spécialisés mentionnés à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier ou des fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination « EuSEF », au sens du règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2013, relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens, dans des conditions fixées par décret.</p>	<p><u>« Art. L. 214-153-1. – Les investisseurs mentionnés à l'article L. 214-144 peuvent investir dans des fonds professionnels spécialisés mentionnés à l'article L. 214-154 ou des fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination « EuSEF » en application du règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens, dans des conditions fixées par décret. »</u></p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations	Article 10 La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est ainsi modifiée :	Article 10 Supprimé	Article 10 Supprimé
Titre I^{er} : Dispositions relatives à l'accès aux règles de droit et à la transparence Chapitre III : Dispositions relatives à la transparence financière	<p>1° Au début du chapitre III du titre I^{er}, est ajouté un article 10 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 10 A. – Constituent des subventions les contributions facultatives de toute nature, sous forme pécuniaire ou en nature, dont le montant est évalué dans l'acte d'attribution, attribuées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la conduite d'une action ou au financement de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions ou activités sont initiées, définies et mises en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.</p> <p>« Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités qui les accordent. »</p> <p>2° L'article 10 est ainsi modifié :</p>		

Dispositions en vigueur

Art. 10. – Les budgets et les comptes des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} et dotées de la personnalité morale sont communicables à toute personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée.

La communication de ces documents peut être obtenue tant auprès de l'autorité administrative concernée que de celles qui les détiennent.

L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui bénéficient de subventions pour l'amélioration, la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs sociaux prévues au livre III du code de la construction et de l'habitation.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

a) À la première phrase du troisième alinéa, après les mots : « le montant », sont insérés les mots : « , la durée de versement » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée.

Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à un montant fixé par décret doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions prévues au présent article et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

b) À la première phrase du troisième alinéa, à la seconde phrase du quatrième alinéa et au cinquième alinéa, après les mots : « autorité administrative », sont insérés les mots : « ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 10 A » ;

c) (nouveau) Au cinquième alinéa, le mot : « celles » est remplacé par les mots : « par les autorités administratives » ;

d) Au sixième alinéa, après les mots : « des autorités administratives », sont insérés les mots : « ou des organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur

La formalité de dépôt en préfecture, prévue à l’alinéa précédent, n’est pas exigée des organismes ayant le statut d’association ou de fondation. Les fondations sont soumises aux obligations de publicité prévues pour les associations au premier alinéa de l’article L. 612-4 du code de commerce.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Section 5
Le dispositif local d’accompagnement

Article 10 bis (nouveau)

Les dispositifs locaux d’accompagnement ont pour mission d’accompagner les structures de l’économie sociale et solidaire au sens du 1^{er} du II de l’article 1^{er} de la présente loi, créatrices d’emplois et engagées dans une démarche de consolidation et de développement de leur activité. Cette mission d’intérêt général est mise en œuvre par des organismes à but non lucratif faisant l’objet d’un conventionnement avec l’État ou tout autre organisme public ou collectivité territoriale intéressés.

CHAPITRE IV
L’innovation sociale

Article 10 ter (nouveau)

I. – L’innovation sociale est caractérisée par le projet d’une entreprise ou l’une de ses activités économiques, qui est d’offrir des produits ou services :

Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture

Section 5
(Division et intitulé supprimés)

Article 10 bis

Supprimé

CHAPITRE IV
L’innovation sociale

Article 10 ter

I. – Est considéré comme relevant de l’innovation sociale le projet d’une ou plusieurs entreprises consistant à offrir des produits ou services présentant l’une des caractéristiques suivantes :

Texte adopté par la commission

Section 5
(Division et intitulé supprimés)

Article 10 bis

Supprimé

CHAPITRE IV
L’innovation sociale

Article 10 ter

I. – **Alinéa sans modification**

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

1° Soit répondant à une demande nouvelle correspondant à des besoins sociaux non ou mal satisfaits, que ce soit dans les conditions actuelles du marché ou dans le cadre des politiques publiques ;

2° Soit répondant par un processus de production innovant à des besoins sociaux déjà satisfaits.

II. – Pour bénéficier des financements publics, le caractère innovant de son activité doit en outre engendrer pour cette entreprise des difficultés à en assurer le financement intégral aux conditions de marché. Cette condition ne s'applique pas aux financements accordés au titre de l'innovation sociale par les collectivités territoriales.

III. – Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire définit des orientations permettant d'identifier un projet ou une activité économique socialement innovant au sens du I.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

1° Soit répondre à des besoins sociaux non ou mal satisfaits, que ce soit dans les conditions actuelles du marché ou dans le cadre des politiques publiques, ~~de tels besoins pouvant être plus ou moins clairement exprimés ;~~

2° Soit répondre à des besoins sociaux par une forme innovante d'entreprise, par un processus innovant de production de biens ou de services ou encore par un mode innovant d'organisation du travail. Les procédures de consultation et d'élaboration des projets socialement innovants auxquelles sont associés les bénéficiaires concernés par ce type de projet ainsi que les modalités de financement de tels projets relèvent également de l'innovation sociale.

II. – Pour bénéficier des financements publics au titre de l'innovation sociale, le caractère innovant de son activité doit, en outre, engendrer pour cette entreprise des difficultés à en assurer le financement intégral aux conditions normales de marché. Cette condition ne s'applique pas aux financements accordés au titre de l'innovation sociale par les collectivités territoriales.

III. – **Sans
modification**

**Texte adopté par la
commission**

1° Soit répondre à des besoins sociaux non ou mal satisfaits, que ce soit dans les conditions actuelles du marché ou dans le cadre des politiques publiques ;

2° **Sans modification**

II. – **Sans modification**

III. – **Sans
modification**

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Code monétaire et financier</p> <p>Livre III : Les services Titre I^{er} : Les opérations de banque, les services de paiement et l'émission et la gestion de monnaie électronique Chapitre I^{er} : Dispositions générales</p>		<p>Article 10 quater (nouveau)</p> <p>Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code monétaire et financier est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 4</p> <p>« Définition des titres des monnaies locales complémentaires</p> <p>« Art. L. 311-5. – Les titres de monnaies locales complémentaires peuvent être émis et gérés par une des personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° du relative à l'économie sociale et solidaire dont c'est l'unique objet social.</p> <p>« Art. L. 311-6. – Les titres de monnaies locales complémentaires sont soumis au titre I^{er} du livre V lorsque leur émission ou leur gestion relèvent des services bancaires de paiement mentionnés à l'article L. 311-1, des services de paiement au sens du II de l'article L. 314-1 ou de la monnaie électronique au sens de l'article L. 315-1. »</p>	<p>(Division et intitulé nouveaux)</p> <p>Article 10 quater</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Définition des titres de monnaies locales complémentaires</p> <p>« Art. L. 311-5. – Sans modification</p> <p>« Art. L. 311-6. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code du travail</p> <p>Deuxième Partie : Les relations collectives de travail</p> <p>Livre III : Les institutions représentatives du personnel</p> <p>Titre II : Comité d'entreprise</p> <p>Chapitre III : Attributions</p>	<p>Art. L. 2323-87. – En cas de reliquat budgétaire et dans la limite de 1 % de son budget, les membres du comité d'entreprise peuvent décider de verser ces fonds à une association humanitaire reconnue d'utilité publique afin de favoriser les actions locales ou régionales de lutte contre l'exclusion ou des actions de réinsertion sociale.</p> <p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS FACILITANT LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES À LEURS SALARIÉS</p>	<p>Article 10 quinquies (nouveau)</p> <p>À l'article L. 2323-87 du code du travail, les mots : « une association humanitaire reconnue d'utilité publique » sont remplacés par les mots : « un organisme mentionné à l'article 200 du code général des impôts ».</p> <p>Article 10 sexies (nouveau)</p> <p>Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, la chambre française de l'économie sociale et solidaire et les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire assurent une réflexion sur le financement des entreprises de l'économie sociale et solidaire, en lien avec la Banque publique d'investissement.</p> <p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS FACILITANT LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES À LEURS SALARIÉS</p>	<p>Article 10 quinquies</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 10 sexies</p> <p>Supprimé</p> <p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS FACILITANT LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES À LEURS SALARIÉS</p>
	<p>Article 11 A (nouveau)</p>	<p>Article 11 A</p>	<p>Article 11 A</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code de commerce</p> <p>Livre I^{er} : Du commerce en général.</p> <p>Titre IV : Du fonds de commerce.</p> <p>Chapitre I^{er} : De la vente du fonds de commerce.</p>	<p>Un dispositif d'information des salariés sur les possibilités de reprise d'une société par les salariés est instauré à destination de l'ensemble des salariés des sociétés de moins de 250 salariés soumises au livre II du code de commerce.</p> <p>Cette information est organisée au moins une fois tous les trois ans et porte en particulier sur les conditions juridiques de la reprise d'une entreprise par les salariés, sur ses avantages et ses difficultés ainsi que sur les dispositifs d'aide dont ils peuvent bénéficier.</p> <p>Le contenu et les modalités de cette information sont définis par un décret qui prend en compte la taille des entreprises concernées.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>
	<p>Le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code de commerce est complété par deux sections 3 et 4 ainsi rédigées :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
	<p>« Section 3</p> <p>« De l'instauration d'un délai permettant aux salariés de présenter une offre en cas de cession d'un fonds de commerce dans les entreprises de moins de cinquante salariés</p>		

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

« Art. L. 141-23. –

Dans les entreprises qui n'ont pas l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail, lorsque le propriétaire d'un fonds de commerce veut le céder, les salariés en sont informés, et ce au plus tard deux mois avant la cession, afin de permettre à un ou plusieurs salariés de l'entreprise de présenter une offre pour l'acquisition du fonds.

« Lorsque le propriétaire du fonds n'en est pas l'exploitant, cette information est notifiée à l'exploitant du fonds et le délai court à compter de la date de cette notification. L'exploitant du fonds porte sans délai à la connaissance des salariés cette notification, en les informant qu'ils peuvent présenter au cédant une offre de rachat.

« Lorsque le fonds est exploité par son propriétaire, celui-ci notifie sa volonté de céder directement aux salariés en les informant qu'ils peuvent lui présenter une offre de rachat, et le délai court à compter de la date de cette notification.

« La cession peut intervenir avant l'expiration du délai de deux mois dès lors que chaque salarié a fait connaître au cédant sa décision de ne pas présenter d'offre.

« La cession intervenue en méconnaissance des premier à quatrième alinéas peut être annulée à la demande de tout salarié.

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

« L'action en nullité se prescrit par deux mois à compter de la date de publication de l'avis de cession du fonds.

« Art. L. 141-23-1. – (nouveau) À leur demande, les salariés peuvent se faire assister par un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie régionale, de la chambre régionale d'agriculture, de la chambre régionale de métier et de l'artisanat territorialement compétentes en lien avec les chambres régionales de l'économie sociales et solidaires et par toute personne désignée par les salariés, dans des conditions définies par décret. »

« Art. L. 141-24. – L'information des salariés peut être effectuée par tout moyen, précisé par voie réglementaire, de nature à rendre certaine la date de sa réception par ces derniers.

« Les salariés sont tenus à une obligation de discrétion s'agissant des informations reçues en application de la présente section, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les membres des comités d'entreprise par l'article L. 2325-5 du code du travail, sauf à l'égard des personnes dont le concours est nécessaire pour leur permettre de présenter au cédant une offre de rachat.

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

« Art. L. 141-25. – La cession intervient dans un délai maximal de deux ans après l'expiration du délai prévu à l'article L. 141-23. Au-delà de ce délai, toute cession est soumise aux dispositions des articles L. 141-23 à L. 141-24.

« Art. L. 141-26. – La présente section n'est pas applicable :

« – en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession du fonds à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant ;

« – aux entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires régie par les dispositions du livre VI.

« Section 4

« De l'information anticipée des salariés leur permettant de présenter une offre en cas de cession d'un fonds de commerce dans les entreprises employant de cinquante à deux cent quarante-neuf salariés

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

« Art. L. 141-27. –

Dans les entreprises soumises à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail et se trouvant, à la clôture du dernier exercice, dans la catégorie des petites et moyennes entreprises au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, lorsqu'il veut céder un fonds de commerce, son propriétaire notifie sa volonté de céder à l'exploitant du fonds.

« Au plus tard en même temps qu'il procède, en application des dispositions de l'article L. 2323-19 du code du travail, à l'information et à la consultation du comité d'entreprise, l'exploitant du fonds porte à la connaissance des salariés la notification prévue au précédent alinéa et leur indique qu'ils peuvent présenter au cédant une offre de rachat.

« Lorsque le fonds est exploité par son propriétaire, celui-ci notifie directement aux salariés sa volonté de céder, en les informant qu'ils peuvent lui présenter une offre de rachat.

« La cession intervenue en méconnaissance des premier à troisième alinéas peut être annulée à la demande de tout salarié.

« L'action en nullité se prescrit par deux mois à compter de la date de publication de l'avis de cession du fonds.

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

« En cas d'absences concomitantes du comité d'entreprise et de délégué du personnel, constatées conformément aux articles L. 2324-8 et L. 2314-5 du code du travail, la cession est soumise au délai prévu au premier alinéa de l'article L. 141-23 du présent code.

« Art. L. 141-27-1 (nouveau). – À leur demande, les salariés peuvent se faire assister par un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie régionale, de la chambre régionale d'agriculture, de la chambre régionale de métier et de l'artisanat territorialement compétentes en lien avec les chambres régionales de l'économie sociales et solidaires et par toute personne désignée par les salariés, dans des conditions définies par décret. »

« Art. L. 141-28. – L'information des salariés peut être effectuée par tout moyen, précisé par voie réglementaire, de nature à rendre certaine la date de sa réception par ces derniers.

« Les salariés sont tenus à une obligation de discrétion s'agissant des informations reçues en application de la présente section, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les membres des comités d'entreprise par l'article L. 2325-5 du code du travail, sauf à l'égard des personnes dont le concours est nécessaire pour leur permettre de présenter au cédant une offre de rachat.

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

« Art. L. 141-29. – La cession est de nouveau soumise aux dispositions des articles L. 141-27 à L. 141-28 lorsqu'elle intervient plus de deux ans après l'expiration du délai prévu à l'article L. 141-27.

« Si pendant cette période de deux ans le comité d'entreprise est consulté, en application de l'article L. 2323-19 du code du travail, sur un projet de cession du fonds de commerce, le cours de ce délai de deux ans est suspendu entre la date de saisine du comité et la date où il rend son avis et, à défaut, jusqu'à la date où expire le délai imparti pour rendre cet avis.

« Art. L. 141-30. – La présente section n'est pas applicable :

« – en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession du fonds à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant ;

« – aux entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires régie par les dispositions du livre VI ;

Article 12

Article 12

Article 12

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code de commerce</p> <p>Livre II : Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique.</p> <p>Titre III : Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales.</p>	<p>Le titre III du livre II du code de commerce est complété par un chapitre X ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE X</p> <p>« De l'information des salariés en cas de cession de leur société</p> <p>« Section 1</p> <p>« De l'instauration d'un délai permettant aux salariés de présenter une offre de rachat des parts sociales ou actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital dans les sociétés de moins de cinquante salariés</p> <p>« Art. L. 239-6. – Dans les sociétés qui n'ont pas l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail, lorsque le propriétaire d'une participation représentant plus de 50 % des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou d'actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital d'une société par actions veut les céder, les salariés en sont informés, et ce au plus tard deux mois avant la cession, afin de permettre à un ou plusieurs salariés de présenter une offre d'achat de cette participation.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

« Le représentant légal notifie sans délai aux salariés cette information, en leur indiquant qu'ils peuvent présenter au cédant une offre d'achat.

« La cession peut intervenir avant l'expiration du délai de deux mois dès lors que chaque salarié a fait connaître au cédant sa décision de ne pas présenter d'offre.

« La cession intervenue en méconnaissance du présent article peut être annulée à la demande de tout salarié.

« L'action en nullité se prescrit par deux mois à compter de la date de publication de la cession de la participation ou de la date à laquelle tous les salariés en ont été informés.

« Art. L. 239-6-1 (nouveau). – À leur demande, les salariés peuvent se faire assister par un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie régionale, de la chambre régionale d'agriculture, de la chambre régionale de métier et de l'artisanat territorialement compétentes en lien avec les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire et par toute personne désignée par les salariés, dans des conditions définies par décret. »

« Art. L. 239-7. – L'information des salariés peut être effectuée par tout moyen, précisé par voie réglementaire, de nature à rendre certaine la date de sa réception par ces derniers.

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

« Les salariés sont tenus à une obligation de discrétion s'agissant des informations reçues en application de la présente section, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les membres des comités d'entreprise par l'article L. 2325-5 du code du travail, sauf à l'égard des personnes dont le concours est nécessaire pour leur permettre de présenter au cédant une offre d'achat.

« Art. L. 239-8. – Les articles L. 239-6 à L. 239-7 sont applicables à la cession d'une participation dans une société soumise à une réglementation particulière prescrivant que tout ou partie de son capital soit détenu par un ou plusieurs associés ou actionnaires répondant à certaines conditions en termes notamment de qualification professionnelle, sous réserve :

« 1° Soit qu'un au moins des salariés pouvant présenter l'offre d'achat remplisse les conditions requises ;

« 2° Soit que la cession ne porte pas sur la partie du capital soumise à la réglementation et détenue par l'associé ou l'actionnaire répondant aux conditions requises.

« Art. L. 239-9. – La cession intervient dans un délai maximal de deux ans après l'expiration du délai prévu à l'article L. 239-6. Au-delà de ce délai, toute cession est soumise aux dispositions des articles L. 239-6 à L. 239-7.

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission

« Art. L. 239-10. – La présente section n'est pas applicable :

« – en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession de la participation à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant ;

« – aux sociétés faisant l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires régie par les dispositions du livre VI.

« Section 2

« De l'information des salariés leur permettant de présenter une offre de rachat des parts sociales ou actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital, dans les entreprises employant de cinquante à deux cent quarante-neuf salariés

« Art. L. 239-11. – Dans les sociétés soumises à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail et se trouvant, à la clôture du dernier exercice, dans la catégorie des petites et moyennes entreprises au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, lorsqu'il veut céder une participation représentant plus de 50 % des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou des actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital d'une société par actions, le cédant notifie sa volonté de céder à la société.

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

« Au plus tard en même temps qu'il procède, en application de l'article L. 2323-19 du code du travail, à l'information et à la consultation du comité d'entreprise, le chef d'entreprise porte à la connaissance des salariés la notification prévue au premier alinéa et leur indique qu'ils peuvent présenter au cédant une offre de rachat.

« La cession intervenue en méconnaissance du présent article peut être annulée à la demande de tout salarié.

« L'action en nullité se prescrit par deux mois à compter de la date de publication de la cession de la participation ou de la date à laquelle tous les salariés en ont été informés.

« En cas d'absences concomitantes du comité d'entreprise et de délégué du personnel, constatées conformément aux articles L. 2324-8 et L. 2314-5 du code du travail, la cession est soumise au délai prévu au premier alinéa de l'article L. 239-6 du présent code.

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

« Art. L. 239-11-1
(nouveau). – À leur demande,
les salariés peuvent se faire
assister par un représentant de
la chambre de commerce et de
l'industrie régionale, de la
chambre régionale
d'agriculture, de la chambre
régionale de métier et de
l'artisanat territorialement
compétentes en lien avec les
chambres régionales de
l'économie sociale et solidaire
et par toute personne désignée
par les salariés, dans des
conditions définies par
décret. »

« Art. L. 239-12. –
L'information des salariés
peut être effectuée par tout
moyen, précisé par voie
réglementaire, de nature à
rendre certaine la date de sa
réception par ces derniers.

« Les salariés sont
tenus à une obligation de
discrétion s'agissant des
informations reçues en
application de la présente
section, dans les mêmes
conditions que celles prévues
pour les membres des comités
d'entreprise par
l'article L. 2325-5 du code du
travail, sauf à l'égard des
personnes dont le concours est
nécessaire pour leur permettre
de présenter au cédant une
offre d'achat.

« Art. L. 239-13. – Les
articles L. 239-11 à L. 239-12
sont applicables à la cession
d'une participation dans une
société soumise à une
réglementation particulière
prescrivant que tout ou partie
de son capital soit détenu par
un ou plusieurs associés ou
actionnaires répondant à
certaines conditions en termes
notamment de qualification
professionnelle, sous réserve :

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

« 1° Soit qu'un au moins des salariés pouvant présenter l'offre d'achat remplisse les conditions requises ;

« 2° Soit que la cession ne porte pas sur la partie du capital soumise à la réglementation et détenue par l'associé ou l'actionnaire répondant aux conditions requises.

« Art. L. 239-14. – La cession est de nouveau soumise aux dispositions des articles L. 239-11 à L. 239-12 lorsqu'elle intervient plus de deux ans après l'expiration du délai prévu à l'article L. 239-11.

« Si pendant cette période de deux ans le comité d'entreprise est consulté, en application de l'article L. 2323-19 du code du travail, sur un projet de cession des éléments faisant l'objet de la notification prévue à l'article L. 239-11, le cours de ce délai de deux ans est suspendu entre la date de saisine du comité et la date où il rend son avis et, à défaut, jusqu'à la date où expire le délai imparti pour rendre cet avis.

« Art. L. 239-15. – La présente section n'est pas applicable :

« – en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession de la participation à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant ;

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	« – aux sociétés faisant l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire régie par les dispositions du livre VI ;	<p style="text-align: center;">Article 12 bis (nouveau)</p> <p>I. – Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 1233-57-2 est complété par un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° La mise en œuvre effective, le cas échéant, des obligations prévues aux articles L. 1233-57-9 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20. » ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 1233-57-3, après la référence : « L. 4616-1, », sont insérés les mots : « le respect, le cas échéant, des obligations prévues aux articles L. 1233-57-9 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 ».</p> <p>II. – Le titre VII du livre VII du code de commerce est abrogé.</p>	<p style="text-align: center;">Article 12 bis</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>
		<p style="text-align: center;">Article 12 ter (nouveau)</p> <p>L'article L. 1233-57-21 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 12 ter</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
	<p>« Eu égard à la capacité de l'employeur à éviter les licenciements ou à en limiter le nombre par la cession de l'établissement concerné par le projet de fermeture, attestée par les rapports mentionnés aux articles L. 1233-57-17 et L. 1233-57-20, l'autorité administrative peut demander le remboursement des aides pécuniaires en matière d'installation, de développement économique, de recherche ou d'emploi attribuées par une personne publique à l'entreprise, au titre de l'établissement concerné par le projet de fermeture, au cours des deux années précédant la réunion prévue au I de l'article L. 1233-30 et après l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'économie sociale et solidaire. »</p>		
	<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES COOPÉRATIVES</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES COOPÉRATIVES</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES COOPÉRATIVES</p>
	<p>CHAPITRE 1^{ER} Dispositions communes aux coopératives</p>	<p>CHAPITRE 1^{ER} Dispositions communes aux coopératives</p>	<p>CHAPITRE 1^{ER} Dispositions communes aux coopératives</p>
	<p>Section 1 Développement du modèle coopératif</p>	<p>Section 1 Développement du modèle coopératif</p>	<p>Section 1 Développement du modèle coopératif</p>
	<p>Article 13 A (nouveau)</p>	<p>Article 13 A</p>	<p>Article 13 A</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	Des fonds de développement coopératif financés par les coopératives peuvent être créés. Ils ont pour mission de soutenir la création de sociétés coopératives, de prendre des participations dans des sociétés coopératives, de financer des programmes de développement ou encore d'organiser et de gérer des cours de formation professionnelle.	Des fonds de développement coopératif financés par les coopératives peuvent être créés. Ils ont pour mission de soutenir la création de sociétés coopératives, de prendre des participations dans des sociétés coopératives et de financer des programmes de développement et des actions de formation.	Sans modification
Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération	Article 13 La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est ainsi modifiée :	Article 13 I. – La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est ainsi modifiée :	Article 13 I. – Alinéa sans modification
Titre I^{er} : Dispositions générales	1° L'article 1 ^{er} est ainsi rédigé :	1° Alinéa sans modification	1° Sans modification
Art. 1 ^{er} . – Les coopératives sont des sociétés dont les objets essentiels sont :	« Art. 1 ^{er} . – La coopérative est une société constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par la mise en commun de moyens.	« Art. 1 ^{er} . – La coopérative est une société constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires.	
1° De réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou de certains services, en assumant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait ce prix de revient ;	« Elle exerce son activité dans toutes les branches de l'activité humaine et respecte les principes suivants : une adhésion volontaire et ouverte à tous, une gouvernance démocratique, la participation économique de ses membres, la formation desdits membres et la coopération avec les autres coopératives.	Alinéa sans modification	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>2° D'améliorer la qualité marchande des produits fournis à leurs membres ou de ceux produits par ces derniers et livrés aux consommateurs.</p>	<p>« Sauf dispositions spéciales à certaines catégories de coopératives, chaque membre coopérateur dénommé, selon le cas, "associé" ou "sociétaire", dispose d'une voix à l'assemblée générale.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>3° Et plus généralement de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de leurs membres ainsi qu'à leur formation.</p>	<p>« Les excédents de la coopérative sont prioritairement mis en réserve pour assurer son développement et celui de ses membres. » ;</p>	<p>« Les excédents de la coopérative sont prioritairement mis en réserve pour assurer son développement et celui de ses membres, sous réserve de l'article 16. » ;</p>	
<p>Les coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine.</p> <p>.....</p>			
	<p>2° L'article 3 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>Art. 3. – Les coopératives ne peuvent admettre les tiers non sociétaires à bénéficier de leurs services, à moins que les lois particulières qui les régissent ne les y autorisent.</p>	<p>« Art. 3. – Sous réserve de dispositions spéciales à certaines catégories d'entre elles, les coopératives ne peuvent prévoir dans leurs statuts d'admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leurs activités que dans la limite de 20 % de leur chiffre d'affaires, et selon des conditions fixées par décret. » ;</p>		
<p>Si elles font usage de cette faculté, elles sont tenues de recevoir pour associés ceux qu'elles admettent à bénéficier de leur activité ou dont elles utilisent le travail et qui satisfont aux conditions fixées par leurs statuts.</p>			
	<p>3° L'article 3 bis est ainsi modifié :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Art. 3 bis. – Les coopératives peuvent admettre comme associés, dans les conditions fixées par leurs statuts, des personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à leurs services ou dont elles n'utilisent pas le travail mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « associés, dans les conditions » sont remplacés par les mots : « associés non coopérateurs, dans les conditions et limites » et après le mot : « contribuer », il est inséré le mot : « notamment » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « associés, dans les conditions » sont remplacés par les mots : « associés non coopérateurs, dans les conditions et limites », après le mot : « physiques », sont insérés les mots : « , notamment leurs salariés » et, après le mot : « contribuer », il est inséré le mot : « notamment » ;</p>	
<p>Ces associés ne peuvent en aucun cas détenir ensemble plus de 35 p. 100 du total des droits de vote. Les statuts peuvent prévoir que ces associés ou certaines catégories d'entre eux disposent ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu qu'ils se répartissent entre eux au prorata de la part de chacun dans ce dernier.</p>	<p>b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Les associés non coopérateurs ne peuvent détenir ensemble plus de 49 % du total des droits de vote, sans que les droits des associés autres que des sociétés coopératives puissent excéder la limite de 35 % . » ;</p>	<p>b) Alinéa sans modification « Les associés non coopérateurs ne peuvent détenir ensemble plus de 49 % du total des droits de vote, sans que les droits des associés qui ne sont pas des sociétés coopératives puissent excéder la limite de 35 % . » ;</p>	
	<p>c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les statuts peuvent prévoir que ces associés non coopérateurs ou certaines catégories d'entre eux disposent ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital qu'ils détiennent. » ;</p>	<p>c) Sans modification</p>	
<p>Toutefois, lorsque au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49 p. 100 sans que les droits de ces associés autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35 p. 100.</p>	<p>d) Le troisième alinéa est supprimé ;</p>	<p>d) Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Lorsque la part de capital que détiennent les associés définis au premier alinéa excède, selon le cas, 35 p. 100 ou 49 p. 100 du total des droits de vote, le nombre de voix attribué à chacun d'entre eux est réduit à due proportion.</p> <p>Les statuts fixent la quotité maximale du capital que peuvent détenir les associés mentionnés au premier alinéa.</p> <p>.....</p> <p>Art. 5. – Les coopératives peuvent constituer entre elles, pour la gestion de leurs intérêts communs, sous le nom d'unions de coopératives, des sociétés coopératives régies par la présente loi.</p>	<p>e) Au quatrième alinéa, après les mots : « les associés », sont insérés les mots : « non coopérateurs » et les taux : « 35 p. 100 ou 49 p. 100 » sont remplacés par les taux : « 35 % ou 49 % » ;</p> <p>f) Le dernier alinéa est supprimé ;</p> <p>4° L'article 5 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après les mots : « intérêts communs », sont insérés les mots : « ou le développement de leurs activités » ;</p> <p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sauf en ce qui concerne les sociétés coopératives agricoles ou leurs unions, les statuts d'une union de coopératives peuvent prévoir que les associés des coopératives membres de l'union peuvent bénéficier directement des services de cette dernière ou participer à la réalisation des opérations entrant dans son objet, sous réserve que les statuts des coopératives le permettent. Dans ces cas, les opérations de l'union sont considérées comme effectuées avec des associés coopérateurs. » ;</p>	<p>e) À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « associés », sont insérés les mots : « non coopérateurs » et les taux : « 35 p. 100 ou 49 p. 100 » sont remplacés par les taux : « 35 % ou 49 % » ;</p> <p>f) Sans modification</p> <p>4° Alinéa sans modification</p> <p>a) Après le mot : « communs », sont insérés les mots : « ou le développement de leurs activités » ;</p> <p>b) Sans modification</p> <p>4° bis (nouveau) Le titre I^{er} est complété par un article 5-1 ainsi rédigé :</p>	<p>4° Sans modification</p> <p>4° bis Le titre I^{er} est complété par un article <u>5 bis</u> ainsi rédigé :</p>

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

« Art. 5-1. – Il est institué un conseil supérieur de la coopération qui inscrit son action en cohérence avec le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire.

« Le conseil supérieur de la coopération peut être saisi pour avis par le ministre chargé du secteur coopératif de tout projet de texte législatif ou réglementaire relatif au fonctionnement des coopératives ou de leurs unions et fédérations, ainsi que de tout projet de règlement ou de directive communautaire ayant le même objet avant son examen par le Conseil de l'Union européenne.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de fonctionnement du conseil et de désignation de ses membres, la durée des mandats, ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes au conseil et dans son bureau. À cette fin, il précise le nombre et la répartition par sexe, éventuellement dans le temps, des désignations prévues au présent article.

« Le conseil supérieur de la coopération présente au ministre chargé du secteur coopératif toutes suggestions concernant la coopération, notamment sur son fonctionnement et ses relations avec ses membres. Il peut être saisi par le ministre de toute question et peut proposer au Gouvernement toutes modifications de nature législative ou réglementaire relatives à la coopération.

« Art. 5 bis. – Il est institué un conseil supérieur de la coopération, qui inscrit son action en cohérence avec le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire.

« Le conseil supérieur de la coopération peut être saisi pour avis, par le ministre chargé du secteur coopératif, de tout projet de texte législatif ou réglementaire relatif au fonctionnement des coopératives ou de leurs unions et fédérations, ainsi que de tout projet de règlement ou de directive communautaire ayant le même objet avant son examen par le Conseil de l'Union européenne.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Titre II : De l'organisation et de l'administration des coopératives</p> <p>Art. 6. – Les coopératives sont administrées par des mandataires nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des membres et révocables par elle.</p>	<p>5° L'article 6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Il définit les principes et élabore les normes de la révision coopérative, sous réserve de l'article L. 528-1 du code rural et de la pêche maritime. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Les fonctions de membre du conseil d'administration ou de membre du conseil de surveillance sont gratuites et n'ouvrent droit, sur justification, qu'à remboursement de frais, ainsi que, le cas échéant, au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative. L'assemblée générale détermine chaque année une somme globale au titre des indemnités compensatrices. » ;</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	<p>5° Sans modification</p>
		<p>« Les fonctions de membre du conseil d'administration ou de membre du conseil de surveillance sont gratuites et n'ouvrent droit, sur justification, qu'à remboursement de frais, ainsi qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative. L'assemblée générale détermine chaque année une somme globale au titre des indemnités compensatrices. » ;</p>	

Dispositions en vigueur

Art. 7. – Les statuts des coopératives déterminent notamment le siège de la société, son mode d'administration, en particulier les décisions réservées à l'assemblée générale, les pouvoirs des administrateurs ou gérants, les modalités du contrôle exercé sur ses opérations au nom des associés, les formes à observer en cas de modification des statuts ou de dissolution. Ils fixent les conditions d'adhésion, de retraite et d'exclusion des associés, l'étendue et les modalités de la responsabilité qui incombe à chacun d'eux dans les engagements de la coopérative. Les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Art. 8. – L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an pour prendre notamment connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections d'administrateurs ou gérants et de commissaires aux comptes. Les statuts peuvent prévoir que ces désignations doivent être prononcées au scrutin secret.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

6° À la deuxième phrase de l'article 7, les mots : « de retraite » sont remplacés par les mots : « le cas échéant d'agrément, de retrait, de radiation » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

6° Sans modification

Texte adopté par la commission

6° Sans modification

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Le compte rendu d'activité mentionné à l'alinéa précédent comporte également les informations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce.</p>	<p>7° Le second alinéa de l'article 8 est complété par les mots : « pour les coopératives qui remplissent les conditions fixées par le sixième alinéa dudit article. Ces informations peuvent faire l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant dans les conditions prévues audit article. » ;</p>	<p>7° Le second alinéa de l'article 8 est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « pour les coopératives qui remplissent les conditions fixées au sixième alinéa du même article. Ces informations font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant dans les conditions prévues audit article. » ;</p>	<p>7° Sans modification</p>
<p>Art. 9. – Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale, à moins que les lois particulières à la catégorie de coopératives intéressée n'en disposent autrement.</p>	<p>8° Le premier alinéa de l'article 9 est supprimé ;</p>	<p>8° Sans modification</p>	<p>8° Sans modification</p>
<p>Les statuts des unions de coopératives peuvent attribuer à chacune des coopératives adhérentes un nombre de voix déterminé en fonction soit de l'effectif de ses membres, soit de l'importance des affaires traitées avec l'union et qui leur soit au plus proportionnel.</p>			
<p>Les statuts des unions d'économie sociale visées à l'article 5 peuvent attribuer à chacun des associés un nombre de voix au plus proportionnel à l'effectif de leurs membres ou à l'importance des affaires qu'elles traitent avec l'union.</p>			
<p>Néanmoins, des associés ont la faculté de se grouper afin de donner pouvoir à un mandataire pour les représenter.</p>	<p>9° La première phrase de l'article 10 est remplacée par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>9° Sans modification</p>	<p>9° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Art. 10. – Sauf disposition contraire de la législation spéciale, les statuts peuvent admettre le vote par correspondance. Ils peuvent également décider que les associés seront répartis en sections délibérant séparément dont les délégués formeront l'assemblée générale de la coopérative.

.....

Art. 18. – L'associé qui se retire ou qui est exclu, dans le cas où il peut prétendre au remboursement de ses parts, a droit au remboursement de leur valeur nominale.

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Sauf disposition contraire des lois particulières, les statuts peuvent admettre le vote par correspondance, au moyen du formulaire mentionné au I de l'article L. 225-107 du code de commerce.

« Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les dispositions du code de commerce. » ;

10° Au premier alinéa de l'article 18, après les mots : « se retire », sont insérés les mots : « , qui est radié » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

10° Sans modification

Texte adopté par la commission

10° Sans modification

Dispositions en vigueur

Art. 19. – En cas de dissolution et sous réserve des dispositions des lois spéciales, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé sous réserve de l'application des dispositions des articles 16 et 18, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des oeuvres d'intérêt général ou professionnel.

Titre II ter : La société coopérative d'intérêt collectif

Art. 19 septies. –
Peuvent être associés d'une société coopérative d'intérêt collectif :

1° Les salariés de la coopérative ;

2° Les personnes qui bénéficient habituellement à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative ;

3° Toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ;

4° Des collectivités publiques et leurs groupements ;

5° Toute personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

10° bis (nouveau) À la fin de l'article 19, les mots : « des œuvres d'intérêt général ou professionnel » sont remplacés par les mots : « une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la loi n° du relative à l'économie sociale et solidaire » ;

10° bis **Sans modification**

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois des catégories d'associés mentionnées ci-dessus, parmi lesquelles figurent obligatoirement celles figurant aux 1° et 2°.</p>			
<p>Les statuts déterminent les conditions d'acquisition et de perte de la qualité d'associé ainsi que les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent pas détenir ensemble plus de 20 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif.</p>	<p>11° À l'avant dernier alinéa de l'article 19 septies, après les mots : « qualité d'associé », sont insérés les mots : « par exclusion ou par radiation » ;</p>	<p>11° À l'avant dernier alinéa de l'article 19 septies, après la première occurrence des mots : « qualité d'associé », sont insérés les mots : « par exclusion ou par radiation » ;</p>	<p>11° Supprimé</p>
<p>Titre III : Contrôle et sanctions</p>	<p>12° L'article 22 est ainsi modifié :</p>	<p>12° Alinéa sans modification</p>	<p>12° Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 22. – Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de sociétés qui se prévalent de la qualité de coopérative, la dénomination sociale, si elle ne comprend pas elle-même le mot de coopératif ou de coopérative, doit être accompagnée, outre les autres mentions éventuellement prescrites par la loi, des mots « société coopérative » suivis de l'indication de la nature de ses opérations et, éventuellement, de la profession commune des associés, le tout en caractères apparents et sans abréviation.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « suivis de l'indication de la nature de ses opérations et, éventuellement, de la profession commune des associés » sont supprimés ;</p>	<p>a) Sans modification</p>	<p>a) Sans modification</p>
	<p>b) Le second alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie des peines prévues à l'article 131-13 3° du Code pénal. Les articles 472, 474 et R. 37 du code pénal sont applicables.</p>	<p>« Le ministère public ainsi que toute personne intéressée peuvent demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au représentant légal de la coopérative de respecter les dispositions prévues au premier alinéa. » ;</p>	<p>« Le ministère public ainsi que toute personne intéressée peuvent demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au représentant de la coopérative de respecter les dispositions prévues au premier alinéa. » ;</p>	<p>« Le ministère public ainsi que toute personne intéressée peuvent demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au représentant de la coopérative de respecter les dispositions <u>du</u> premier alinéa. » ;</p>
<p>Art. 23. – Les coopératives sont tenues de fournir, sur réquisition des contrôleurs ou des agents désignés par les ministres dont elles relèvent suivant leur nature, toutes justifications permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément à la loi. Elles doivent, notamment, leur communiquer à cet effet leur comptabilité appuyée de toutes pièces justificatives utiles.</p>	<p>13° Après le mot : « punie », la fin du second alinéa de l'article 23 est ainsi rédigée : « de la peine prévue au 3° de l'article 131-13 du code pénal. » ;</p>	<p>13° Sans modification</p>	<p>13° Sans modification</p>
<p>Toute entrave apportée à l'exercice de ce contrôle est punie des peines prévues aux articles 131-13 3°, R. 35 du Code pénal. Les articles 472, 474 et R. 37 sont applicables.</p>	<p>14° L'article 25 est ainsi modifié :</p>	<p>14° Alinéa sans modification</p>	<p>14° Sans modification</p>
<p>Art. 25. – I. – Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts, sauf lorsque la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent.</p>	<p>a) Les deux premiers alinéas du I sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Une modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité administrative prise après avis du Conseil supérieur de la coopération.</p>	<p>« Toute modification des statuts entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité administrative, prise après avis du conseil supérieur de la coopération.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Elle ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité administrative donnée après avis du Conseil supérieur de la coopération et constatant que les conditions mentionnées au premier alinéa sont remplies.</p>	<p>« Elle ne peut être apportée aux statuts que dans les cas suivants :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« – lorsque la qualité de coopérative est un obstacle immédiat à la survie de l'entreprise ;</p>	<p>« 1° lorsque la qualité de coopérative est un obstacle immédiat à la survie de l'entreprise ;</p>	
	<p>« – lorsqu'une stagnation ou une dégradation sérieuse de l'activité de l'entreprise, liée à sa qualité de coopérative, entrave ou obère totalement ses perspectives de développement ;</p>	<p>« 2° Lorsqu'une stagnation ou une dégradation sérieuse de l'activité de l'entreprise, liée à sa qualité de coopérative, entrave ou obère totalement ses perspectives de développement ;</p>	
	<p>« – ou en application de l'article 25-4. » ;</p>	<p>« 3° ou en application de l'article 25-4. » ;</p>	
<p>Les réserves qui, à la date de l'autorisation, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires conservent ce caractère pendant une période de dix ans.</p>			
<p>Ces dispositions s'appliquent aux opérations de fusion et de scission entraînant la dissolution de la coopérative sauf lorsqu'elles interviennent entre des sociétés régies par la présente loi.</p>			
	<p>b) Le II est ainsi modifié :</p>	<p>b) Sans modification</p>	
<p>II. – Par exception aux dispositions du deuxième alinéa du I :</p>	<p>– au premier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier » ;</p>		

Dispositions en vigueur

—

1° Lorsque la coopérative est régie par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, l'autorisation de procéder aux opérations prévues aux premier et quatrième alinéas du I est donnée par l'organe central auquel l'établissement de crédit coopératif ou mutualiste est affilié, après avis du Conseil supérieur de la coopération.

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

— au 1°, les références : « aux premier et quatrième alinéas » sont remplacées par la référence : « au premier alinéa ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par la commission

—

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

**Titre IV : Dispositions
diverses**

Art. 27. – Les dispositions des articles L. 225-3 (alinéa 2), L. 225-22 (alinéa 2), L. 225-129 (alinéa 4), L. 225-130, L. 225-131, L. 225-144 (alinéa 1^{er}) et L. 228-39 (alinéa 3) du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions. Les dispositions des articles L. 223-19, L. 223-20, L. 225-38, L. 225-39, L. 225-86, L. 225-87, L. 227-10 et L. 227-11 du code de commerce ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la société coopérative et ses membres lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des statuts.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions ne peut être inférieur à la moitié du montant minimal prévu audit article.

15° (nouveau)
L'article 27 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 225-22, les articles L. 225-130 et L. 225-131, le second alinéa de l'article L. 228-39 et le II de l'article L. 233-8 du code de commerce ne sont pas applicables aux coopératives régies par la présente loi. » ;

15° Sans modification

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur

Art. 27 bis. – Les sociétés coopératives existantes à la date de promulgation de la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives disposent d'un délai de cinq ans à compter de cette date pour porter leur capital au montant minimal fixé à l'article 27.

Les sociétés coopératives dont le capital social serait inférieur à ce montant pourront être dissoutes à la demande de tout intéressé ou du ministère public. Le tribunal pourra accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne pourra pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Les sociétés coopératives dont le capital social est inférieur au montant mentionné au deuxième alinéa du présent article peuvent être dissoutes à la demande de tout intéressé ou du ministère public. Le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois, renouvelable une fois, pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. » ;

16° (nouveau) Les articles 27 bis et 28 sont abrogés.

Texte adopté par la commission

16° Sans modification

Dispositions en vigueur

—

Art. 28. — Les organismes qui se qualifient coopératives et ne satisfont pas aux prescriptions de la présente loi disposent d'un délai d'un an à partir de son entrée en vigueur pour apporter à leur organisation et à leurs statuts les modifications nécessaires ou renoncer à l'usage des mots ou expressions visés à l'article 24.

Pour les sociétés coopératives de commerçants, le délai d'un an prévu ci-dessus ne commencera à courir qu'à partir de la date de promulgation de la loi portant statut de la coopération commerciale. En tout état de cause, ce délai expirera le 31 décembre 1949. Les assemblées convoquées en vue de la modification des statuts délibèrent valablement si elles réunissent les conditions requises pour les assemblées ayant pouvoir d'approuver les comptes annuels.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par la commission

—

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Code monétaire et financier</p> <p>Livre V : Les prestataires de services</p> <p>Titre I^{er} : Prestataires de services bancaires</p> <p>Chapitre II : Les banques mutualistes ou coopératives</p> <p>Art. L. 512-36. – Les caisses de crédit agricole mutuel sont administrées par un conseil d'administration dont les membres sont élus par l'assemblée générale des sociétaires.</p> <p>Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites, sous réserve du remboursement à ces membres, le cas échéant, et sur leur demande, des frais spéciaux nécessités par l'exercice de leurs fonctions et de l'attribution éventuelle, à l'administrateur spécialement chargé d'exercer une surveillance effective sur la marche de la société, d'une indemnité compensatrice du temps passé, fixée chaque année par l'assemblée générale.</p>	<p>II. – Le second alinéa de l'article L. 512-36 du code monétaire et financier est supprimé.</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Art. L. 512-39. – Les conseils d'administration des caisses régionales de crédit agricole mutuel ont sur l'administration et la gestion des caisses locales qui leur sont affiliées des pouvoirs analogues à ceux confiés par l'article L. 512-38 à l'organe central du crédit agricole sur l'administration et la gestion des caisses locales. L'élection, par les conseils d'administration des caisses locales de crédit agricole mutuel de leurs président, vice-présidents et administrateurs délégués doit être approuvée par la caisse régionale de crédit agricole, ainsi que le chiffre de l'indemnité qui peut être attribuée en exécution de l'article L. 512-36.

Mais les décisions des conseils d'administration des caisses régionales relatives à la nomination d'une commission chargée de la gestion provisoire d'une caisse locale ne sont définitives qu'après approbation par l'organe central du crédit agricole.

Art. L. 512-92 –

Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée ne s'appliquent pas aux sociétés locales d'épargne.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

III (nouveau). – À la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 512-39 du code monétaire et financier, les mots : « chiffre de l'indemnité qui peut être attribuée en exécution de l'article L. 512-36 » sont remplacés par les mots : « montant des indemnités compensatrices qui peuvent être attribuées en application de l'article 6 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ».

IV (nouveau). – Au dernier alinéa de l'article L. 512-92 du même code, après le mot : « dispositions », est insérée la référence : « du dernier alinéa de l'article 1^{er} et ».

III. – À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 512-39 du code monétaire et financier, les mots : « chiffre de l'indemnité qui peut être attribuée en exécution de l'article L. 512-36 » sont remplacés par les mots : « montant des indemnités compensatrices qui peuvent être attribuées en application de l'article 6 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ».

IV. – Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération</p>	<p>I. – La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 19 quater. – Les unions d'économie sociale font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.</p>	<p>1° L'article 19 quater est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 19 quater. – Les unions d'économie sociale sont soumises aux dispositions des articles 25-1 à 25-5 de la présente loi. » ;</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 19 quater. – Les unions d'économie sociale sont soumises aux articles 25-1 à 25-5. » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil supérieur de la coopération, détermine les modalités de mise en oeuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie à l'alinéa précédent ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs.</p>	<p>2° L'article 19 duodecies est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Art. 19 duodecies. – La société coopérative d'intérêt collectif fait procéder périodiquement à l'examen de sa situation financière et de sa gestion dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>« Art. 19 duodecies. – La société coopérative d'intérêt collectif est soumise aux dispositions des articles 25-1 à 25-5 de la présente loi. » ;</p>	<p>« Art. 19 duodecies. – La société coopérative d'intérêt collectif est soumise aux articles 25-1 à 25-5, quelle que soit l'importance de son activité. » ;</p>	
<p>Art. 25. – I. – Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts, sauf lorsque la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent.</p>	<p>3° Après l'article 25, sont insérés des articles 25-1 à 25-5 ainsi rédigés :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>
<p>Elle ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité administrative donnée après avis du Conseil supérieur de la coopération et constatant que les conditions mentionnées au premier alinéa sont remplies.</p>			
<p>Les réserves qui, à la date de l'autorisation, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires conservent ce caractère pendant une période de dix ans.</p>			
<p>Ces dispositions s'appliquent aux opérations de fusion et de scission entraînant la dissolution de la coopérative sauf lorsqu'elles interviennent entre des sociétés régies par la présente loi.</p>			
<p>II. – Par exception aux dispositions du deuxième alinéa du I :</p>			

Dispositions en vigueur

1° Lorsque la coopérative est régie par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, l'autorisation de procéder aux opérations prévues aux premier et quatrième alinéas du I est donnée par l'organe central auquel l'établissement de crédit coopératif ou mutualiste est affilié, après avis du Conseil supérieur de la coopération.

2° Lorsque la coopérative fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, l'autorisation de modifier les statuts, si elle est nécessaire à la survie de l'entreprise, est accordée par le tribunal saisi de cette procédure.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. 25-1. – Les sociétés coopératives et leurs unions dont l'activité dépasse une certaine importance, appréciée à partir de seuils fixés par décret en Conseil d'État, se soumettent tous les cinq ans à un contrôle dit "révision coopérative" destiné à vérifier la conformité de leur organisation, de leur fonctionnement et de leur gestion, aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui leur sont applicables et, le cas échéant, à leur proposer des mesures correctrices. Le réviseur peut les assister dans la mise en œuvre de ces mesures.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Art. 25-1. – Les sociétés coopératives et leurs unions dont l'activité dépasse une certaine importance, appréciée à partir de seuils fixés par décret en Conseil d'État, se soumettent tous les cinq ans à un contrôle, dit "révision coopérative", destiné à vérifier la conformité de leur organisation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui leur sont applicables et, le cas échéant, à leur proposer des mesures correctives.

Texte adopté par la commission

« Art. 25-1. – **Sans modification**

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
	<p>« Ces seuils sont fixés en considération du total du bilan de ces sociétés, du montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou du nombre moyen de leurs salariés ou de leurs associés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Les statuts peuvent prévoir un délai inférieur au délai de cinq ans mentionné au premier alinéa. La révision est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« En outre, la révision est de droit lorsqu'elle est demandée par :</p>	<p>« En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :</p>	
	<p>« 1° Le dixième au moins des associés ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	
	<p>« 2° Un tiers des administrateurs ou, selon le cas, des membres du conseil de surveillance ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	
	<p>« 3° L'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	
	<p>« 4° Le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.</p>	<p>« 4° Sans modification</p>	
	<p>« Art. 25-2. – La révision est effectuée par un réviseur agréé.</p>	<p>« Art. 25-2. – La révision est effectuée par un réviseur agréé. Un décret fixe les conditions dans lesquelles d'anciens associés d'une société coopérative peuvent être agréés comme réviseurs.</p>	<p>« Art. 25-2. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« À la demande de toute personne intéressée ou du ministère public, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte au dirigeant de la société de provoquer la désignation du réviseur afin d'effectuer la révision coopérative prévue à l'article 25-1.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	—
	<p>« Art. 25-3. – Le rapport établi au terme de la révision est transmis aux organes de gestion et d'administration de la société et, lorsqu'il existe, à l'organe central compétent au sens de l'article L. 511-30 du code monétaire et financier, puis mis à la disposition des associés selon des modalités déterminées par les statuts. Lorsque la société coopérative est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier, le réviseur communique en outre le rapport à ladite autorité.</p>	<p>« Art. 25-3. – Le rapport établi par le réviseur est transmis aux organes de gestion et d'administration de la société et, lorsqu'il existe, à l'organe central compétent, au sens de l'article L. 511-30 du code monétaire et financier. Il est ensuite mis à la disposition de tous les associés et est présenté et discuté lors d'une assemblée générale, selon des modalités déterminées par les statuts. Lorsque la société coopérative est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-2 du même code, le réviseur communique en outre le rapport à ladite autorité.</p>	<p>« Art. 25-3. – Sans modification</p>
	<p>« Si le rapport établit que la société coopérative ne respecte pas les principes et les règles de la coopération, le réviseur peut la mettre en demeure de s'y conformer.</p>	<p>« Si le rapport établit que la société coopérative ne respecte pas les principes et les règles de la coopération, l'intérêt de ses adhérents ou les règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables, le réviseur peut la mettre en demeure de s'y conformer.</p>	

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

« En cas de carence de la société à l'expiration du délai de mise en demeure, le réviseur peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte aux organes de direction ou d'administration de la société de se conformer aux principes et règles de la coopération.

« Si, dans le délai d'un mois après la saisine de l'instance de recours ou de l'organe central compétent, le réviseur reçoit une proposition de solution, il est fait application du premier alinéa du présent article. En cas de carence de la coopérative à la suite de cette nouvelle mise en demeure, il est fait application des cinquième et sixième alinéas.

« Dans les réseaux coopératifs, unions ou fédérations de coopératives, en cas de carence à l'expiration du délai de mise en demeure, le réviseur saisit, dans un délai de quinze jours, une instance de recours constituée de représentants des instances nationales, selon des modalités prévues dans leur organisation, ou, lorsqu'il existe, l'organe central compétent conformément à l'article L. 511-30 dudit code. Cette instance, ou l'organe central compétent, recherche, après consultation du réviseur, une solution propre à mettre un terme à la carence de la coopérative.

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	« Le réviseur peut également saisir, selon les cas, l'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément, le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou le ministre compétent.	« À défaut de réception d'une proposition de solution propre à mettre un terme à la carence de la coopérative en application du troisième alinéa dans le délai d'un mois, le réviseur peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte aux organes de direction ou d'administration de la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération, à l'intérêt des adhérents et aux règles coopératives spécifiques qui sont applicables à cette coopérative.	—
	« Les compétences énumérées au présent article s'exercent sous réserve de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application des articles L. 612-1 et L. 612-2 du code monétaire et financier.	« Le réviseur peut également saisir, selon les cas, l'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément, le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou le ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.	
		« Les compétences mentionnées au présent article s'exercent sous réserve de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application des articles L. 612-1 et L. 612-2 du code monétaire et financier.	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Art. 25-4. – Dans le cas où l'autorité habilitée à délivrer l'agrément en qualité de coopérative ou le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou le ministre compétent est saisi par le réviseur en application de l'article 25-3, cette autorité ou le ministre peuvent notifier aux organes de gestion et d'administration de la société les manquements constatés et leur fixent un délai pour y remédier.</p>	<p>« Art. 25-4. – Dans le cas où l'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément, le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou le ministre compétent est saisi par le réviseur en application de l'article 25-3, l'autorité habilitée à délivrer l'agrément ou le ministre peut notifier aux organes de direction ou d'administration de la société les manquements constatés et leur fixer un délai pour y remédier.</p>	<p>« Art. 25-4. – Sans modification</p>
	<p>« Lorsque les mesures correctives n'ont pas été prises dans le délai imparti, l'autorité habilitée à délivrer l'agrément ou le ministre convoquent une assemblée générale extraordinaire de la société en lui enjoignant de prendre les mesures correctives requises.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Lorsque le fonctionnement normal de la société coopérative ou de l'union n'a pas été rétabli dans un délai de six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, l'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément peut prononcer le retrait de son agrément après avoir mis la société coopérative en mesure de présenter ses observations. Le ministre compétent peut prononcer la perte de la qualité coopérative dans les mêmes conditions, et après avis du Conseil supérieur de la coopération.</p>	<p>« Lorsque le fonctionnement normal de la société coopérative ou de l'union n'a pas été rétabli dans un délai de six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, l'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément peut prononcer le retrait de son agrément après avoir mis la société coopérative en mesure de présenter ses observations. Le ministre compétent peut prononcer la perte de la qualité de coopérative dans les mêmes conditions, après avis du conseil supérieur de la coopération.</p>	
	<p>« L'autorité habilitée à délivrer l'agrément ou le ministre peuvent rendre publiques les décisions prises en application de cet article dans les conditions qu'ils déterminent</p>	<p>« L'autorité habilitée à délivrer l'agrément ou le ministre peuvent rendre publiques les décisions prises en application du présent article, dans les conditions qu'ils déterminent.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Les réserves qui, à la date du prononcé de la perte de qualité de coopérative, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont dévolues par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la loi n° du relative à l'économie sociale et solidaire.</p>	<p>« Les réserves qui, à la date du prononcé de la perte de qualité de coopérative, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont dévolues, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du III de l'article 1^{er} de la loi n° du relative à l'économie sociale et solidaire.</p>	—
	<p>« Art. 25-5. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des articles 25-1 à 25-4, et notamment les conditions de l'agrément du réviseur, de sa désignation par l'assemblée générale, d'exercice de son mandat et de sa suppléance, et de cessation de ses fonctions. Ce décret fixe également les conditions de l'indépendance du réviseur. » ;</p>	<p>« Art. 25-5. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des articles 25-1 à 25-4, notamment les conditions d'agrément du réviseur, de sa désignation par l'assemblée générale, d'exercice de son mandat et de sa suppléance, et de cessation de ses fonctions. Ce décret fixe également les conditions de l'indépendance du réviseur. » ;</p>	<p>« Art. 25-5. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des articles 25-1 à 25-4, notamment les conditions d'agrément du réviseur, de sa désignation par l'assemblée générale, d'exercice de son mandat et de sa suppléance et de cessation de ses fonctions. Ce décret fixe également les conditions de l'indépendance du réviseur. » ;</p>
	<p>4° L'article 27 est ainsi modifié :</p>	<p>4° Supprimé</p>	<p>4° Supprimé</p>
	<p>a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :</p>		

Dispositions en vigueur

Art. 27 – Les dispositions des articles L. 225-3 (alinéa 2), L. 225-22 (alinéa 2), L. 225-129 (alinéa 4), L. 225-130, L. 225-131, L. 225-144 (alinéa 1^{er}) et L. 228-39 (alinéa 3) du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions. Les dispositions des articles L. 223-19, L. 223-20, L. 225-38, L. 225-39, L. 225-86, L. 225-87, L. 227-10 et L. 227-11 du code de commerce ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la société coopérative et ses membres lorsqu'elles ont pour objet la mise en oeuvre des statuts.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions ne peut être inférieur à la moitié du montant minimal prévu audit article.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Le deuxième alinéa de l'article L. 225-22, les articles L. 225-130 et L. 225-131 et le second alinéa des articles L. 228-39 et L. 233-8 du code de commerce ne sont pas applicables aux coopératives régies par la présente loi. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés coopératives dont le capital social est inférieur à ce montant peuvent être dissoutes à la demande de tout intéressé ou du ministère public. Le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois, renouvelable une fois, pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur

Art. 27 bis. – Les sociétés coopératives existantes à la date de promulgation de la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives disposent d'un délai de cinq ans à compter de cette date pour porter leur capital au montant minimal fixé à l'article 27.

Les sociétés coopératives dont le capital social serait inférieur à ce montant pourront être dissoutes à la demande de tout intéressé ou du ministère public. Le tribunal pourra accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne pourra pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Art. 28. – Les organismes qui se qualifient coopératives et ne satisfont pas aux prescriptions de la présente loi disposent d'un délai d'un an à partir de son entrée en vigueur pour apporter à leur organisation et à leurs statuts les modifications nécessaires ou renoncer à l'usage des mots ou expressions visés à l'article 24.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

5° Les articles 27 bis et 28 sont abrogés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

5° Supprimé

Texte adopté par la commission

5° Supprimé

Dispositions en vigueur

Pour les sociétés coopératives de commerçants, le délai d'un an prévu ci-dessus me commencera à courir qu'à partir de la date de promulgation de la loi portant statut de la coopération commerciale. En tout état de cause, ce délai expirera le 31 décembre 1949. Les assemblées convoquées en vue de la modification des statuts délibèrent valablement si elles réunissent les conditions requises pour les assemblées ayant pouvoir d'approuver les comptes annuels.

Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production

Art. 54 bis. — Les sociétés coopératives ouvrières de production et leurs unions font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis du conseil supérieur de la coopération, détermine les modalités de mise en oeuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie à l'alinéa précédent, ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II. — L'article 54 bis de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production est ainsi rédigé :

« Art. 54 bis. — Les sociétés coopératives ouvrières de production sont soumises aux dispositions des articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État tenant compte des dérogations et adaptations nécessaires.

« Les statuts des sociétés coopératives de production qui ne sont pas tenues de désigner un commissaire aux comptes peuvent prévoir que le réviseur procède également à l'examen analytique de la situation financière, de la gestion et des compétences collectives de la société. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. — **Alinéa sans modification**

« Art. 54 bis. — Les sociétés coopératives de production sont soumises aux articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État tenant compte des dérogations et adaptations nécessaires.

« Les statuts des sociétés coopératives de production peuvent prévoir que le réviseur mentionné à l'article 25-2 de la même loi procède également à l'examen analytique de la situation financière, de la gestion et des compétences collectives de la société. »

Texte adopté par la commission

II. — **Sans modification**

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. – L'article 29 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. – Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. – Sans modification</p>
<p>Art. 29. – Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, les sociétés coopératives artisanales et leurs unions font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.</p>	<p>« Art. 29. – Par dérogation au premier alinéa de l'article 25-1 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les sociétés coopératives régies par la présente loi sont soumises de droit, quelle que soit l'importance de leur activité, aux dispositions relatives à la révision coopérative prévues par les articles 25-1 à 25-5 de cette loi. »</p>		
<p>Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil supérieur de la coopération, détermine les modalités de mise en oeuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie à l'alinéa précédent ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs.</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Livre V : Organismes professionnels agricoles Titre II : Sociétés coopératives agricoles Chapitre IV : Administration Section 1 : Règles de fonctionnement, de direction, d'administration et règles relatives à l'assemblée générale</p> <p>Art. L. 524-2-1. – Lors de l'assemblée générale ordinaire chargée de statuer sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration ou le directoire présente aux associés un rapport détaillé sur la gestion et l'évolution de la coopérative ainsi que sur sa stratégie et ses perspectives à moyen terme. Ce rapport comporte également les informations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce.</p>	<p>IV. – Le titre II du livre V du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 524-2-1 est complétée par les mots : « , dès lors que la coopérative remplit les conditions fixées au sixième alinéa dudit article » ;</p>	<p>IV. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Supprimé</p>	<p>IV. – Sans modification</p>
<p>.....</p> <p>Chapitre VII : Fédérations de coopératives et association nationale de révision, sociétés coopératives de caution mutuelle Section 1 : Fédérations de coopératives Sous-section 2 : Dispositions particulières aux fédérations de coopératives agréées ayant pour objet de procéder aux opérations de révision</p>	<p>2° La sous-section 2 de la section 1 du chapitre VII est complétée par un article L. 527-1-2 ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Livre IX : Pêche maritime et aquaculture marine Titre III : Entreprises et commercialisation des produits de la mer Chapitre I^{er} : Entreprises de la pêche maritime et de l'aquaculture marine Section 2 : Sociétés de pêche artisanales et coopératives maritimes Sous-section 2 : Coopératives maritimes</p>	<p>3° L'article L. 931-27 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. L. 931-27. – Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, les sociétés coopératives maritimes et leurs unions font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.</p>	<p>« Art. L. 931-27. – Les sociétés coopératives maritimes sont soumises aux dispositions des articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »</p>	<p>« Art. L. 931-27. – Les sociétés coopératives maritimes et leurs unions sont soumises aux articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »</p>	
<p>Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil supérieur de la coopération, détermine les modalités de mise en œuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie à l'alinéa précédent ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs.</p>	<p>V. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p>	<p>V. – Alinéa sans modification</p>	<p>V. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code de la construction et de l'habitation</p>	<p>1° L'avant dernier alinéa de l'article L. 422-3 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Le <u>quarantième</u> alinéa de l'article L. 422-3 est ainsi rédigé :</p>
<p>Livre IV : Habitations à loyer modéré Titre II : Organismes d'habitations à loyer modéré Chapitre II : Organismes privés d'habitations à loyer modéré Section 3 : Sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré et sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré</p>	<p>« Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré font procéder périodiquement, quelle que soit l'importance de leur activité, à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion dans le cadre d'une procédure de révision coopérative. Un décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré fixe les conditions dans lesquelles les dispositions relatives à la révision coopérative prévues par les articles 25-2 à 25-4 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération sont rendues applicables avec les dérogations et adaptations nécessaires aux sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré. » ;</p>	<p>« Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré font procéder périodiquement, quelle que soit l'importance de leur activité, à l'examen de leur organisation et de leur fonctionnement dans le cadre d'une procédure de révision coopérative. Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré, fixe les conditions dans lesquelles les dispositions relatives à la révision coopérative prévues aux articles 25-2 à 25-4 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération sont rendues applicables, avec les dérogations et adaptations nécessaires, aux sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 422-3. —</p>			
<p>Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion. Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré, détermine les modalités de mise en œuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie au présent alinéa, ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs.</p>			
<p>Section 6 : Dispositions communes aux diverses sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré</p>	<p>2° Le premier alinéa de l'article L. 422-12 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Art. L. 422-12. – Les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération sont applicables aux sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré mentionnées aux articles L. 422-3, L. 422-3-2 et L. 422-13, à l'exception des dispositions des troisième et quatrième alinéas de son article 16 et de son article 18. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 19 septies, du troisième alinéa de l'article 19 nonies et de l'article 19 terdecies ne sont pas applicables aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré.

Pour l'application de l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, les associés ayant qualité d'organismes d'habitation à loyer modéré énumérés à l'article L. 411-2 bénéficient des dispositions fixées par le troisième alinéa de cet article.

Lorsqu'il est fait application de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée par une société coopérative d'habitations à loyer modéré, les réserves ne peuvent être distribuées aux associés ni incorporées au capital de la société issue de la transformation. En cas de dissolution de ladite société, la partie de l'actif net de liquidation correspondant à ces réserves doit être attribuée conformément à l'article L. 422-11.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 422-12. – La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est applicable aux sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré mentionnées aux articles L. 422-3, L. 422-3-2 et L. 422-13, à l'exception des dispositions des troisième et dernier alinéas de son article 16 et de son article 18 ainsi que des dispositions de ses articles 25-2 à 25-4. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 19 septies, et du troisième alinéa de l'article 19 nonies ne sont pas applicables aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est applicable aux sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré mentionnées aux articles L. 422-3, L. 422-3-2 et L. 422-13, à l'exception des deux derniers alinéas de son article 16 et de son article 18 ainsi que de ses articles 25-2 à 25-4. Le dernier alinéa de l'article 19 septies et le troisième alinéa de l'article 19 nonies ne sont pas applicables aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré. » ;

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

**Loi n° 47-1775 du
10 septembre 1947 portant
statut de la coopération**

Art. 16. – Dans les limites et conditions prévues par la loi et les statuts, les sommes disponibles après imputation sur les excédents d'exploitation des versements aux réserves légales ainsi que des distributions effectuées conformément aux articles 11 bis, 14, 15, 18 et 19 viciés de la présente loi sont mises en réserve ou attribuées sous forme de subvention soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

.....

3° (nouveau)
L'article L. 313-17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'union, fixe les conditions dans lesquelles les dispositions relatives à la révision coopérative prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée lui sont rendues applicables, avec les dérogations et adaptations nécessaires. »

Article 14 bis (nouveau)

~~Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2014, un rapport pour déterminer si la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération pourrait être ainsi modifiée :~~

~~1° Au premier alinéa de l'article 16, après la référence : « 18 », serait insérée la référence : « , 19 quinquies A » ;~~

~~2° Le titre II bis serait complété par un article 19 quinquies A ainsi rédigé :~~

3° Sans modification

Article 14 bis

Supprimé

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission

~~« Art. 19 quinquies A.
I. Constitue une union
d'entreprises de l'économie
sociale et solidaire une union
d'économie sociale, régie par
les articles 19 bis, 19 ter
et 19 quater, qui remplit les
conditions spécifiques
suivantes :~~

~~« 1° Une convention
d'affiliation entre les associés,
approuvée par une assemblée
générale extraordinaire de
l'union d'entreprises de
l'économie sociale et solidaire
par chaque associé selon les
modalités prévues par ses
statuts, définit les buts et les
prérogatives transférées à
l'union d'entreprises de
l'économie sociale et
solidaire, les liens importants
et durables les unissant, les
obligations et les engagements
entre l'union d'entreprises de
l'économie sociale et solidaire
et ses membres ;~~

~~« 2° L'union
d'entreprises de l'économie
sociale et solidaire et ses
associés forment un groupe
dans le cadre duquel :~~

~~« a) Les buts et actions
communes de l'union
d'entreprises de l'économie
sociale organisent une part
substantielle des orientations
et activités de ses membres,
conformément aux termes de
la convention d'affiliation,
notamment dans le cadre de
leur coordination ;~~

~~« b) Ou l'union et un
ou plusieurs de ses associés
disposent de services
communs assez étendus pour
engendrer des activités, une
politique commerciale,
technique ou financière
commune ;~~

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission

~~« c) Ou l'union et un ou plusieurs de ses associés sont des entités liées de telle sorte que leurs organes d'administration, de direction ou de surveillance sont composés en majorité des mêmes personnes ou qu'elles sont placées sous une direction unique ;~~

~~« 3° Les statuts peuvent également prévoir que les associés d'une union d'entreprises de l'économie sociale et solidaire sont répartis en trois collèges au moins. Les associés disposent d'au moins une voix au sein de chaque collège. Les statuts fixent le nombre de voix dont disposent les associés dans chacun des collèges et le nombre de voix dont disposent les collèges au sein de cette assemblée, sans toutefois qu'un collège ne puisse détenir à lui seul plus de 50 % du total des droits de vote ou que sa part dans le total des droits de vote puisse être inférieure à 10 % de ce total et sans enfreindre la limite fixée par la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 19 bis.~~

~~« II. — L'union d'entreprises de l'économie sociale et solidaire est une union à but non lucratif. Elle établit et publie des comptes combinés, selon les dispositions prévues par la convention d'affiliation. Ces comptes sont certifiés par des commissaires aux comptes dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 823-9 du code de commerce.~~

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
	« III. — L'union d'entreprises de l'économie sociale et solidaire publie annuellement un rapport spécial, ou une annexe du rapport annuel de gestion, rendant compte des activités du groupe en vue de la réalisation de l'objet social et du respect des principes de l'économie sociale et solidaire définis à l'article 1^{er} de la loi n° du relative à l'économie sociale et solidaire. L'ensemble des associés sont destinataires dudit rapport d'activité. »		
	CHAPITRE II Dispositions propres à diverses formes de coopératives	CHAPITRE II Dispositions propres à diverses formes de coopérative	CHAPITRE II Dispositions propres à diverses formes de coopérative
	Section 1 Les sociétés coopératives de production	Section 1 Les sociétés coopératives de production	Section 1 Les sociétés coopératives de production
	Sous-section 1 Le dispositif d'amorçage applicable aux sociétés coopératives de production	Sous-section 1 Le dispositif d'amorçage applicable aux sociétés coopératives de production	Sous-section 1 Le dispositif d'amorçage applicable aux sociétés coopératives de production

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
	<p>2° Le chapitre I^{er} du titre I^{er}, tel qu'il résulte de l'article 17 de la présente loi, est complété par un article 52 bis ainsi rédigé :</p>	<p>2° Le chapitre I^{er} du titre V, tel qu'il résulte de l'article 17 de la présente loi, est complété par un article 52 bis ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Art. 52 bis. – Après la modification mentionnée à l'article 48, les statuts de la société peuvent prévoir que les associés non-salariés peuvent céder leurs parts à la société ou à un salarié, majorées par un coût de détention temporaire de titres. Dans ce cas, les statuts doivent préciser le mode de calcul de cette majoration.</p>	<p>« Art. 52 bis. – Après la modification mentionnée à l'article 48, les statuts de la société peuvent prévoir que les associés non salariés peuvent céder leurs parts à un salarié, majorées par un coût de détention temporaire de titres, ou en obtenir le remboursement par la société. Dans ce cas, les statuts doivent préciser le mode de calcul de cette majoration.</p>	
	<p>« La majoration cesse d'être appliquée au plus tard à l'expiration du délai mentionné à l'article 49 ter. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>
	<p>Le chapitre I^{er} du titre V de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée, tel qu'il résulte de l'article 17 de la présente loi, est complété par un article 52 ter ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>« Art. 52 ter. – Pendant une période de sept ans à compter de la transformation d'une société, quelle qu'en soit la forme, en société coopérative de production dans les conditions prévues à l'article 48, l'assemblée générale ordinaire de la nouvelle société coopérative de production peut décider d'utiliser les réserves mentionnées aux 1° et 2° de l'article 33 pour procéder à l'acquisition de tout ou partie des parts sociales proposées à la vente par un associé non salarié.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
	<p>« Les parts sociales ainsi acquises par la société sont soit annulées soit attribuées aux salariés dans les conditions prévues pour la répartition des excédents au 3° de l'article 33. »</p>	<p>« Les parts sociales ainsi acquises par la société sont soit annulées, soit attribuées aux salariés dans les conditions prévues pour la répartition des excédents nets de gestion au 3° du même article 33. »</p>	
	<p>Sous-section 2 Les groupements de sociétés coopératives de production</p>	<p>Sous-section 2 Les groupements de sociétés coopératives de production</p>	<p>Sous-section 2 Les groupements de sociétés coopératives de production</p>
	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>
	<p>La loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>1° Le titre IV devient le titre V ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	
	<p>2° Le titre IV est ainsi rétabli :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Titre IV</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Groupement de sociétés coopératives de production</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Chapitre I^{er}</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Le groupement de sociétés</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Art. 47 bis. – Un groupement de sociétés coopératives de production est formé par deux sociétés ou plus régies par la présente loi.</p>	<p>« Art. 47 bis. – Un groupement de sociétés coopératives de production est formé par au moins deux sociétés régies par la présente loi.</p>	
	<p>« La décision de création d'un groupement est prise par accord unanime des sociétés coopératives de production fondatrices.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Il en est de même de la détermination des dispositions statutaires que chaque société coopérative membre du groupement doit adopter dans les mêmes termes, notamment en ce qui concerne :</p>	<p>« Les dispositions statutaires sont adoptées dans les mêmes termes par chaque société coopérative membre du groupement et comprennent notamment :</p>	—
	<p>« 1° L'appartenance au groupement avec la mention qu'elle résulte d'une décision prise sur le fondement du présent article ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	
	<p>« 2° L'admission des associés et la perte de la qualité d'associé ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	
	<p>« 3° Les modalités de répartition de la part attribuée aux salariés au titre du 3° de l'article 33.</p>	<p>« 3° Les modalités de répartition de la part des excédents nets de gestion attribuée aux salariés au titre du 3° de l'article 33 ;</p>	
	<p>« 4° Le seuil prévu à l'article 47 quinquies.</p>	<p>« 4° Le seuil mentionné à l'article 47 quinquies.</p>	
	<p>« Chaque société coopérative de production vote les modifications statutaires qu'entraîne la création du groupement au cours d'une assemblée générale extraordinaire. La délibération est notifiée aux autres sociétés coopératives de production fondatrices.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« La transformation de la part des excédents de gestion distribuables aux associés en parts sociales n'est applicable dans l'une des sociétés du groupement que si la décision est prise en termes identiques dans toutes les sociétés du groupement qui ont des excédents nets de gestion.</p>	<p>« La transformation de la part des excédents nets de gestion distribuables aux associés en parts sociales n'est applicable dans l'une des sociétés du groupement que si la décision est prise en termes identiques dans toutes les sociétés du groupement qui ont des excédents nets de gestion.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Art. 47 ter. – Une demande d'adhésion d'une société coopérative de production à un groupement existant doit être notifiée à chacune des sociétés membres du groupement.</p>	<p>« Art. 47 ter. – Toute demande d'adhésion d'une société coopérative de production à un groupement existant est notifiée à chacune des sociétés membres du groupement.</p>	—
	<p>« L'adhésion d'une société coopérative de production à un groupement existant est subordonnée à l'accord préalable et unanime des sociétés membres du groupement. Chaque société coopérative de production approuve cet accord au cours d'une assemblée générale extraordinaire. L'accord de chaque société est notifié aux autres sociétés membres du groupement ainsi qu'à la société candidate.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Les modifications ultérieures des dispositions statutaires communes prévues à l'article 47 bis sont approuvées dans des termes identiques par toutes les sociétés membres du groupement.</p>	<p>« Les modifications ultérieures des dispositions statutaires prévues à l'article 47 bis sont approuvées dans les mêmes termes par toutes les sociétés membres du groupement.</p>	
	<p>« Une société ne peut se retirer du groupement qu'après une autorisation expresse de son assemblée générale extraordinaire et sous réserve d'un préavis de six mois notifié à chacune des sociétés du groupement. Le retrait du groupement ne peut prendre effet qu'à la clôture de l'exercice au cours duquel la décision de retrait a été prise.</p>	<p>« Une société ne peut se retirer du groupement qu'après une autorisation expresse d'une assemblée générale extraordinaire et sous réserve d'un préavis de six mois notifié à chacune des sociétés du groupement. Le retrait du groupement ne peut prendre effet qu'à la clôture de l'exercice au cours duquel la décision de retrait a été prise.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
	<p>« Art. 47 quater. – Les salariés employés par une des sociétés membres du groupement sont assimilés à des coopératives pour le calcul des limitations de droits de vote en application de l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Chapitre II</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« De la prise de participation majoritaire d'une société coopérative de production dans une autre société coopérative de production du groupement</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Art. 47 quinquies. – Par dérogation au second alinéa de l'article 25 de la présente loi ainsi qu'à l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, une société membre du groupement peut détenir jusqu'à 51 % des droits de vote au sein des autres sociétés du groupement, à condition que les salariés employés par ces autres sociétés détiennent ensemble un pourcentage des droits de vote au sein de cette société supérieur à un seuil fixé par les statuts des sociétés membres du groupement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Sous la même condition, cette société peut également détenir, à l'issue du délai de dix ans prévu au premier alinéa de l'article 25, jusqu'à 51 % du capital de ces sociétés.</p>	<p>« Sous la même condition, cette société peut également détenir, à l'expiration du délai de dix ans prévu au premier alinéa de l'article 25 de la présente loi, jusqu'à 51 % du capital de ces sociétés.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
	<p>« Art. 47 sexies. – Lorsqu'une société coopérative de production qui détient la majorité des droits de vote au sein d'une société, quelle qu'en soit la forme, décide la modification des statuts de cette société pour les adapter aux dispositions de la présente loi, conformément au chapitre Ier du titre IV, elle peut conserver, au terme d'un délai de dix ans, jusqu'à 51 % du capital et des droits de vote, par dérogation aux articles 25, 47 quinquies et 50 ainsi qu'à l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.</p>	<p>« Art. 47 sexies. – Lorsqu'une société coopérative de production qui détient la majorité des droits de vote au sein d'une société, quelle qu'en soit la forme, décide la modification des statuts de cette société pour les adapter aux dispositions de la présente loi, dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du présent titre, elle peut conserver, à l'expiration d'un délai de dix ans, jusqu'à 51 % du capital et des droits de vote, par dérogation aux articles 25, 47 quinquies et 50 de la présente loi ainsi qu'à l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée.</p>	
	<p>« Toutefois, les conditions prévues à l'article 47 quinquies de la présente loi doivent être satisfaites dans un délai de cinq ans à compter du jour où ces deux sociétés sont membres d'un même groupement de sociétés coopératives de production.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Art. 47 septies. – Supprimé</p>	<p>« Art. 47 septies. – Supprimé</p>	
	<p>« Art. 47 octies. – Une société faisant l'objet d'une participation majoritaire dans les conditions prévues aux articles 47 quinquies et 47 sexies ne peut pas bénéficier des dispositifs prévus aux articles 49 ter et 52 bis. »</p>	<p>« Art. 47 octies. – Une société faisant l'objet d'une participation majoritaire dans les conditions prévues aux articles 47 quinquies et 47 sexies ne peut bénéficier des dispositifs prévus aux articles 49 ter et 52 bis. »</p>	
	<p>Sous-section 3</p>	<p>Sous-section 3</p>	<p>Sous-section 3</p>
	<p>Autres dispositions relatives aux sociétés coopératives et participatives</p>	<p>Autres dispositions relatives aux sociétés coopératives et participatives</p>	<p>Autres dispositions relatives aux sociétés coopératives et participatives</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production</p> <p>Art. 1^{er}. —</p> <p>Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent prendre l'appellation de sociétés coopératives de travailleurs, ou de sociétés coopératives de production ou encore de sociétés coopératives et participatives, lorsque leurs statuts le prévoient.</p> <p>Art. 3 bis. — 1° Par dérogation au troisième alinéa du I de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, les réserves qui, à la date de l'autorisation, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires conservent ce caractère.</p>	<p>Article 18</p> <p>I. — Dans tous les codes et dispositions législatives en vigueur, les mots : « société coopérative ouvrière de production » sont remplacés par les mots : « société coopérative de production » et les mots : « sociétés coopératives ouvrières de production » sont remplacés par les mots : « sociétés coopératives de production ».</p> <p>II. — La loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 18</p> <p>I. — Sans modification</p> <p>II. — Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>1° bis (nouveau) L'article 3 bis est ainsi modifié :</p> <p>a) Au 1°, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « sixième » ;</p>	<p>Article 18</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

2° La mise en location-gérance, les apports en société ou les cessions d'actifs immobilisés d'une société coopérative ouvrière de production au bénéfice d'une ou de sociétés n'ayant pas la qualité de coopérative sont soumises aux dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée. Lorsqu'elles portent sur moins de la moitié de l'activité ou des actifs de la société, ces opérations sont soumises à une déclaration effectuée dans des conditions prévues par voie réglementaire.

Art. 4. – Le ministère public ou toute personne intéressée peut demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au représentant légal d'une société coopérative ouvrière de production de porter sur tous les actes et documents émanant de cette société la dénomination ou raison sociale de celle-ci, précédée ou suivie des mots : " société coopérative ouvrière de production ", " société coopérative de travailleurs ", " société coopérative de production " ou " société coopérative et participative ", accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée et de l'indication du capital variable.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° À l'article 4, les mots : « société coopérative de production » sont remplacés par les mots : « société coopérative ouvrière de production » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

b) À la première phrase du 2°, la référence : « du deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « des cinq premiers alinéas » ;

2° Sans modification

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur

Art. 5. —.....

Le tribunal de commerce peut, à la demande de toute intéressé, prononcer la dissolution de la société coopérative ouvrière de production si le nombre des associés employés dans l'entreprise est réduit à moins de deux ou de sept depuis plus d'un an. Il peut accorder à la société coopérative ouvrière de production un délai maximum d'un an pour régulariser la situation.

.....

Art. 6. — L'admission en qualité d'associé ne peut être subordonné à l'engagement de souscrire ou d'acquérir plus d'une part sociale.

.....

Art. 54. — Les sociétés coopératives ouvrières de production sont tenues, indépendamment des obligations imposées à toutes les entreprises, et sous peine des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, de fournir aux services de l'inspection du travail, toutes justifications utiles permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément à la présente loi.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

3° L'article 54 est ainsi modifié :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

2° bis (nouveau) À la première phrase du dernier alinéa de l'article 5, le mot : « toute » est remplacé par le mot : « tout » ;

2° ter (nouveau) Au premier alinéa de l'article 6, le mot : « subordonné » est remplacé par le mot : « subordonnée » ;

3° **Alinéa sans modification**

aa) (nouveau) Au premier alinéa, les mots : « des sanctions prévues » sont remplacés par les mots : « de la sanction prévue » ;

Texte adopté par la commission

—

Dispositions en vigueur

Aucune société ne peut prendre ou conserver l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou société coopérative de production ou utiliser cette appellation ou les initiales "SCOP", et prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production si elle n'est pas inscrite, après production des pièces justificatives nécessaires, sur une liste dressée par le ministère du travail dans les conditions fixées par décret.

Toute personne intéressée peut demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, à toute personne concernée de supprimer les mots : "société coopérative ouvrière de production", "société coopérative de travailleurs" ou "société coopérative de production" ou les initiales : "SCOP", lorsque cette appellation est employée de manière illicite malgré l'interdiction édictée au deuxième alinéa.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

a) Au deuxième alinéa, les mots : « ou société coopérative de production » sont remplacés par les mots : « , société coopérative ouvrière de production ou société coopérative et participative » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « ou "société coopérative de production" » sont remplacés par les mots : « , "société coopérative ouvrière de production" ou "société coopérative et participative" ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

a) **Sans modification**

b) **Sans modification**

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Le président du tribunal peut, en outre, ordonner la publication de la décision, son affichage dans les lieux qu'il désigne, son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux et sa diffusion par un ou plusieurs services de communication au public en ligne qu'il indique, le tout aux frais des dirigeants de l'organisme ayant utilisé la dénomination en cause.</p> <p>Art. 2. — Les sociétés coopératives ouvrières de production sont régies par les dispositions de la présente loi et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, par celles de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, chapitre I^{er} du titre III du livre II de la partie législative du code de commerce.</p> <p>Art. 3. — Les sociétés coopératives ouvrières de production sont des sociétés à capital variable constituées sous forme soit de société à responsabilité limitée, soit de société anonyme.</p> <p>.....</p>	<p>Article 19</p> <p>La loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° A À l'article 2, après le mot : « coopération », sont insérés les mots : « et par celles du » ;</p> <p>1° B Le premier alinéa de l'article 3 est complété par les mots : « , soit de société par actions simplifiée » ;</p>	<p>Article 19</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° A À l'article 2, la référence : « , chapitre I^{er} » est remplacée par les mots : « et par elle du chapitre I^{er} » ;</p> <p>1° B Sans modification</p>	<p>Article 19</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° A À l'article 2, la référence : « , chapitre I^{er} » est remplacée par les mots : « et par <u>celles</u> du chapitre I^{er} » ;</p> <p>1° B Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Art. 5. —</p> <p>Toutefois, les sociétés coopératives ouvrières de production doivent comprendre un nombre minimal d'associés employés dans l'entreprise. Ce nombre est de deux lorsqu'elles sont constituées sous la forme de société à responsabilité limitée et de sept lorsqu'elles sont constituées sous la forme de société anonyme.</p> <p>.....</p>	<p>1° À la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 5 et au deuxième alinéa de l'article 19, après le mot : « limitée », sont insérés les mots : « ou de société par actions simplifiée » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>Art. 19. —</p> <p>Les sociétés coopératives ouvrières de production constituées sous la forme de société à responsabilité limitée qui se situent en dessous des seuils prévus à l'article L. 221-9 du code de commerce précité, si elles ne désignent pas de commissaire aux comptes, doivent faire procéder annuellement à la révision coopérative prévue à l'article 54 bis de la présente loi.</p> <p>.....</p>			

Dispositions en vigueur

Art. 8. – Les statuts peuvent prévoir que toute personne majeure, ayant été employée dans l'entreprise pendant un délai qu'ils précisent, est admise sur simple demande en qualité d'associé, soit de plein droit, soit à défaut d'opposition émanant de la prochaine assemblée des associés ou, selon le cas, de l'assemblée générale ordinaire, statuant à la majorité requise pour la modification des statuts. L'admission est constatée par les gérants, par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

Art. 15. – Sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail, tout associé peut être nommé en qualité de gérant, directeur général, membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance. Les dispositions des articles L. 225-22, L. 225-44 et L. 225-85 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Lorsque la société coopérative ouvrière de production comprend des associés qui ne sont pas employés dans l'entreprise, il ne peut leur être attribué plus du tiers des mandats de gérants, de directeur général, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° À la seconde phrase de l'article 8, après le mot : « directoire », sont insérés les mots : « ou par l'organe de direction lorsque la forme de société par actions simplifiée a été retenue » ;

3° À la fin de la première phrase ~~des deux premiers~~ ~~alinéas~~ de l'article 15, les mots : « ou du conseil de surveillance » sont remplacés par les mots : « , du conseil de surveillance ou de l'organe de direction lorsque la forme de société par actions simplifiée a été retenue » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° **Sans modification**

3° **Sans modification**

Texte adopté par la commission

2° **Sans modification**

3° À la fin de la première phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article 15, les mots : « ou du conseil de surveillance » sont remplacés par les mots : « , du conseil de surveillance ou de l'organe de direction lorsque la forme de société par actions simplifiée a été retenue » ;

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. 16. – Lorsque la société coopérative ouvrière de production est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, les gérants sont nommés par l'assemblée des associés, pour une durée qui ne peut excéder quatre ans.</p>	<p>4° L'article 16 est ainsi modifié :</p>	<p>4° Sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>Si elle compte plus de vingt associés, un conseil de surveillance est constitué ; il est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, désignés par l'assemblée des associés et en son sein, pour une durée que les statuts déterminent et qui ne peut excéder quatre ans.</p>	<p>a) Au premier alinéa, après le mot : « limitée », sont insérés les mots : « ou d'une société par actions simplifiée, » ;</p>		
<p>Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.</p>	<p>b) Aux premier, quatrième et cinquième alinéas, après le mot : « gérants », sont insérés les mots : « ou les membres de l'organe de direction » ;</p>		
<p>Les gérants et les membres du conseil de surveillance sont, sauf stipulations contraires des statuts, rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.</p>	<p>c) Au troisième alinéa, après le mot : « gérant », sont insérés les mots : « ou de membre de l'organe de direction » ;</p>		

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par les gérants.</p> <p>À toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission ou demander au gérant un rapport sur la situation de la société.</p> <p>Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.</p> <p>Les statuts peuvent subordonner à son autorisation préalable la conclusion des opérations qu'ils énumèrent.</p> <p>La responsabilité des membres du conseil de surveillance est soumise aux dispositions de l'article L. 225-257 du code de commerce.</p>			
<p>Art. 17. – Les gérants, les directeurs généraux, les présidents du conseil d'administration et les membres du directoire, lorsqu'ils perçoivent une rémunération de la société au titre de leurs fonctions, sont, au regard de la législation du travail, considérés comme employés de l'entreprise au sens de l'article 5, alinéa 3, s'ils ne le sont déjà à un autre titre.</p>	<p>5° L'article 17 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « et les membres du directoire » sont remplacés par les mots : « , les membres du directoire et les membres de l'organe de direction lorsque la forme de société par actions simplifiée a été retenue » ;</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p> <p>a) Sans modification</p>	<p>5° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

—

En cas de révocation, sauf faute grave, et de non-renouvellement du mandat ou en cas de cessation de l'entreprise ou encore en cas de cessation du mandat pour départ à la retraite, le délai, le congé et l'indemnité auxquels ils peuvent avoir droit sont ceux prévus par la convention collective applicable à l'activité principale exercée par la société et, à défaut de convention collective, ceux prévus aux 1° à 3° de l'article L. 1234-1 et aux articles L. 1234-9 et L. 1234-10 du code du travail.

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

b) (nouveau) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les conditions prévues à l'article 15, lorsqu'ils sont titulaires d'un contrat de travail, les conditions d'un éventuel maintien du lien de subordination résultant de leur qualité de salarié sont précisées dans l'acte prévoyant leur nomination à l'une des fonctions mentionnées au premier alinéa du présent article. À défaut, le contrat de travail est présumé suspendu pendant l'exercice de l'une des fonctions mentionnées au même premier alinéa. » ;

c) (nouveau) Au deuxième alinéa, la référence : « et L. 1234-10 » est remplacée par les références : « , L. 1234-10 et L. 1237-9 » ;

Texte adopté par la commission

—

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Art. 18. – La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de gérant, de membre du conseil d'administration, de directeur général, de membre du directoire ou du conseil de surveillance de la société coopérative ouvrière de production n'ont pas pour effet de porter atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par les intéressés avec la société.</p>	<p>6° À l'article 18, après le mot : « surveillance », sont insérés les mots : « , ou de membre de la direction lorsque la forme de société par actions simplifiée a été retenue, » ;</p>	<p>6° Sans modification</p>	<p>6° Sans modification</p>
<p>Art. 19. –.....</p> <p>Sans considération des seuils prévus à l'article L. 221-9 du code de commerce précité, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque la société applique l'article 26 ter.</p>		<p>6° bis (nouveau) Le dernier alinéa de l'article 19 est ainsi rédigé :</p> <p>« Sans considération des seuils prévus à l'article L. 221-9 du code de commerce, la désignation ponctuelle d'un commissaire aux comptes est obligatoire en cas de modification par la société de la valeur nominale de ses parts sociales. » ;</p>	<p>6° bis Sans modification</p>
	<p>7° L'article 21 est ainsi modifié :</p>	<p>7° Alinéa sans modification</p>	<p>7° Sans modification</p>
<p>Art. 21. – Le capital des sociétés coopératives ouvrières de production est représenté par des parts sociales souscrites par les associés.</p> <p>Quand la société est constituée sous forme de société à responsabilité limitée, le capital est au minimum de la moitié du montant minimal prévu pour les sociétés à responsabilité limitée par le premier alinéa de l'article L. 223-2 du code de commerce.</p>	<p>a) Le deuxième alinéa est supprimé ;</p>	<p>a) Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Quand elle est constituée sous forme de société anonyme, le capital est au minimum de la moitié du montant minimal prévu pour les sociétés anonymes par le premier alinéa de l'article L. 224-2 dudit code.</p>	<p>b) Au troisième alinéa, le mot : « elle » est remplacé par les mots : « la société » ;</p>	<p>b) Sans modification</p>	
<p>Ces parts sociales sont nominatives. Leur cession est soumise à l'agrément soit de l'assemblée des associés ou de l'assemblée générale, soit des gérants, des membres du conseil d'administration ou du directoire, dans les conditions fixées par les statuts.</p>	<p>c) À la seconde phrase du dernier alinéa, après le mot : « directoire », sont insérés les mots : « , ou de membres de l'organe de direction lorsque la forme de la société par actions simplifiée a été retenue » ;</p>	<p>c) À la seconde phrase du dernier alinéa, après le mot : « directoire », sont insérés les mots : « , ou des membres de l'organe de direction lorsque la forme de société par actions simplifiée a été retenue » ;</p>	
<p>Art. 24. – Le nombre de parts sociales susceptibles d'être détenues par un même associé ne peut excéder un maximum fixé par les statuts, et au plus la moitié du capital de la société.</p>	<p>7° bis Le second alinéa de l'article 24 est supprimé ;</p>	<p>7° bis Sans modification</p>	<p>7° bis Sans modification</p>
<p>Les statuts doivent prévoir les modalités suivant lesquelles il est procédé, s'il y a lieu, au remboursement ou au rachat des parts excédentaires encore détenues par des associés à l'issue de ce délai.</p>	<p>7° bis Le second alinéa de l'article 24 est supprimé ;</p>	<p>7° bis Sans modification</p>	<p>7° bis Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Art. 25. – Une société coopérative ouvrière de production peut participer au capital d'une autre société coopérative ouvrière de production. Après l'expiration d'un délai de dix ans, cette participation ne doit pas excéder directement ou indirectement la moitié du capital.</p>	<p>7° ter Le premier alinéa de l'article 25 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>7° ter Sans modification</p>	<p>7° ter Sans modification</p>
<p>.....</p>	<p>« Les statuts doivent prévoir les modalités suivant lesquelles il est procédé, s'il y a lieu, au remboursement ou au rachat des parts excédentaires encore détenues par la société coopérative de production participante à l'issue de ce délai. » ;</p>		
<p>Art. 28. – En cas d'exclusion, de démission ou de décès de l'associé, et d'annulation consécutive de ses parts sociales, les statuts peuvent autoriser les gérants, le conseil d'administration, le directoire ou le directeur général unique à ne pas exiger le versement du solde restant éventuellement à libérer sur ces parts.</p>	<p>8° À l'article 28, les mots : « ou le directeur général unique » sont remplacés par les mots : « , le directeur général unique ou les membres de l'organe de direction lorsque la forme de société par actions simplifiée a été retenue, » ;</p>	<p>8° Sans modification</p>	<p>8° Sans modification</p>
<p>Art. 49 bis. – Pendant une période de cinq ans à compter de la transformation d'une société en coopérative ouvrière de production, la limite prévue au premier alinéa de l'article 24 n'est pas applicable à l'égard des associés dont les parts proviennent d'une conversion des parts ou actions qu'ils détenaient dans la société avant sa transformation.</p>	<p>8° bis À l'article 49 bis, la référence : « au premier alinéa de » est remplacée par le mot : « à » ;</p>	<p>8° bis Sans modification</p>	<p>8° bis Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. 50. – Les dispositions des articles 3 bis et 11 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée et celles de l'article 26 de la présente loi sont applicables aux anciens associés ou actionnaires de la société, demeurant associés de celle-ci après la modification mentionnée au premier alinéa de l'article 48. Dans ce cas, la limite de 49 p. 100 prévue à l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée n'est applicable qu'au terme d'un délai de dix ans.</p>	<p>8° ter À l'article 50, les mots : « et celles de l'article 26 de la présente loi » sont supprimés ;</p>	<p>8° ter Supprimé</p>	<p>8° ter Supprimé</p>
<p>Art. 51. – Les statuts peuvent, en outre, prévoir que, pendant le délai maximum fixé à l'article précédent, la moitié au plus des gérants, des administrateurs, des membres du conseil de surveillance ou du directoire sont désignés par l'assemblée des associés, l'assemblée générale ou le conseil de surveillance, selon le cas, parmi les candidats présentés par les anciens associés ou actionnaires devenus associés de la société coopérative ouvrière de production.</p>	<p>9° À l'article 51, les mots : « ou du directoire » sont remplacés par les mots : « , du directoire ou des membres de l'organe de direction lorsque la forme de société par actions simplifiée a été retenue, ».</p>	<p>9° Sans modification</p>	<p>9° Sans modification</p>
	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>
	<p>La loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. 6. —.....</p> <p>Toutefois, les statuts peuvent valablement imposer aux associés employés dans l'entreprise de souscrire ou acquérir, dans les conditions qu'ils prévoient, un nombre déterminé de parts sociales. Dans ce cas, ils ne peuvent imposer aux associés, pour la libération ou l'acquisition de ces parts, des versements supérieurs au plafond prévu à l'article L. 144-2 du code du travail.</p>	<p>1° À la seconde phrase du second alinéa de l'article 6, la référence : « article L. 144-2 » est remplacée par la référence : « article L. 3251-3 » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	
<p>Art. 32. —.....</p> <p>La provision pour investissement définitivement libérée à l'expiration du délai visé à l'article L. 442-7 du code du travail, ou rapportée au bénéfice imposable dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 442-9 du même code, est affectée à un compte de réserves exceptionnelles et n'entre pas dans les excédents nets de gestion.</p>	<p>2° Au second alinéa de l'article 32, la référence : « article L. 442-7 » est remplacée par la référence : « article L. 3324-10 » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	
<p>Art. 35. — Les sociétés coopératives ouvrières de production, quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, peuvent émettre, dans les conditions énoncées ci-après, des parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par leurs salariés.</p>	<p>3° L'article 35 est ainsi modifié :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur

Les parts ainsi souscrites peuvent être libérées par incorporation de la réserve spéciale de participation constituée au titre de l'article L. 442-2 du code du travail, au selon les modalités prévues à l'article 34 de la présente loi ou à l'article L. 442-5 du code du travail.

Les salariés peuvent souscrire les parts émises dans les conditions du présent chapitre soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement propre à la coopérative, titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre des articles L. 442-1 à L. 442-17 du code du travail, ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la coopérative émettrice sont susceptibles de participer en application des articles L. 443-1 à L. 443-10 du même code.

Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, souscrire dans les conditions prévues au présent article que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

a) Au deuxième alinéa, les références : « article L. 442-2 » et « article L. 442-5 » sont, respectivement, remplacées par les références « article L. 3324-1 » et « article L. 3323-3 » ;

b) Après le mot : « intermédiaire », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la coopérative émettrice sont susceptibles de participer en application des articles L. 3332-1 et suivants du même code. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

a) **Sans modification**

b) Après le mot : « intermédiaire », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la coopérative émettrice sont susceptibles de participer en application des articles L. 3332-1 à L. 3332-28 du même code. » ;

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur

Art. 40. – Dans le cas où un délai est accordé pour la libération des nouvelles parts sociales, en application du 3° de l'article 37 de la présente loi lesdites parts peuvent être libérées par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire des souscripteurs, dans les conditions fixées par décret.

La société coopérative ouvrière de production peut compléter les prélèvements mentionnés à l'alinéa ci-dessus, le montant de ces versements ne pouvant excéder ni celui des versements de chaque salarié ni le maximum fixé par l'article L. 443-7 du code du travail.

Art. 50. – Les dispositions des articles 3 bis et 11 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée et celles de l'article 26 de la présente loi sont applicables aux anciens associés ou actionnaires de la société, demeurant associés de celle-ci après la modification mentionnée au premier alinéa de l'article 48. Dans ce cas, la limite de 49 p. 100 prévue à l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée n'est applicable qu'au terme d'un délai de dix ans.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

4° Au second alinéa de l'article 40, la référence : « article L. 443-7 » est remplacée par la référence : « article L. 3332-11 » ;

5° À la première phrase de l'article 50, les mots : « et celles de l'article 26 de la présente loi » sont supprimés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

4° **Sans modification**

5° **Sans modification**

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération</p>	<p>Section 2 Les sociétés coopératives d'intérêt collectif</p>	<p>Section 2 Les sociétés coopératives d'intérêt collectif</p>	<p>Section 2 Les sociétés coopératives d'intérêt collectif</p>
<p>Titre II ter : La société coopérative d'intérêt collectif.</p>	<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>
<p>Art. 19 quinquies. – Les sociétés coopératives d'intérêt collectif sont des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée à capital variable régies, sous réserve des dispositions de la présente loi, par le code de commerce.</p>	<p>La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est ainsi modifiée :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Elles ont pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale.</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article 19 quinquies, après les mots : « des sociétés anonymes », sont insérés les mots : « , des sociétés par actions simplifiées » ;</p>	<p>1° L'article 19 quinquies est ainsi modifié :</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>Art. 19 septies. – Peuvent être associés d'une société coopérative d'intérêt collectif :</p>	<p>2° L'article 19 septies est ainsi modifié :</p>	<p>a) Au premier alinéa, après le mot : « anonymes », sont insérés les mots : « , des sociétés par actions simplifiées » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>
		<p>b) (nouveau) Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
		<p>« Ces biens et services peuvent notamment être fournis dans le cadre de projets de solidarité internationale et d'aide au développement. » ;</p>	
		<p>2° L'article 19 septies est ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
1° Les salariés de la coopérative ;	a) Le 1° est complété par les mots : « ou toute personne productrice de biens et services » ;	« Art. 19 septies. – Peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.	
2° Les personnes qui bénéficient habituellement à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative ;		« La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative et les salariés, ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.	
3° Toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ;	b) Le 4° est ainsi rédigé :		
4° Des collectivités publiques et leurs groupements ;	« 4° Toute personne publique ; »		
5° Toute personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.			
La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois des catégories d'associés mentionnées ci-dessus, parmi lesquelles figurent obligatoirement celles figurant aux 1° et 2°.			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Les statuts déterminent les conditions d'acquisition et de perte de la qualité d'associé ainsi que les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.</p>	<p>c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>« Les statuts déterminent les conditions d'acquisition et de perte de la qualité d'associé par exclusion ou par radiation, ainsi que les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.</p>	
<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent pas détenir ensemble plus de 20 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif.</p>	<p>« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif. » ;</p>	<p>« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif. » ;</p>	
	<p>3° L'article 19 terdecies est ainsi rétabli :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>
	<p>« Art. 19 terdecies. – Le rapport de gestion mentionné à l'article L. 223-26 du code de commerce et ou le rapport annuel du conseil d'administration ou du directoire mentionné à l'article L. 225-100 du même code contiennent des informations sur l'évolution du projet coopératif porté par la société dans des conditions fixées par décret. » ;</p>	<p>« Art. 19 terdecies. – Le rapport de gestion mentionné à l'article L. 223-26 du code de commerce et le rapport annuel du conseil d'administration ou du directoire mentionné à l'article L. 225-100 du même code contiennent des informations sur l'évolution du projet coopératif porté par la société, dans des conditions fixées par décret. » ;</p>	
<p>Art. 19 quaterdecies. – La décision régulièrement prise par toute société, quelle qu'en soit la forme, de modifier ses statuts pour les adapter aux dispositions du présent titre n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.</p>	<p>4° L'article 19 quaterdecies est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Lorsqu'une société procède à une telle opération, ses parts ou actions sont converties en parts sociales. L'assemblée générale arrête la valeur des parts, dont le montant peut être supérieur à celui de la valeur nominale, détenues par les associés présents dans le capital lors de l'adoption du statut de société coopérative et participative.</p> <p>« Les associés ou actionnaires qui se sont opposés à la transformation peuvent opter, dans un délai de trois mois, soit pour le rachat de leurs parts sociales dans un délai de deux ans, soit pour l'annulation de ces parts et l'inscription de leur contre-valeur sur un compte à rembourser, portant intérêt au taux légal, et remboursable dans un délai de cinq ans. Ces différents délais s'entendent à compter de la publication de la décision de transformation de la société.</p> <p>« Pour l'application des deux alinéas précédents, la valeur des droits sociaux dont la conversion ou le remboursement est demandé est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme de référé.</p>	<p>« Lorsqu'une société prend une telle décision, ses parts ou actions sont converties en parts sociales. L'assemblée générale arrête la valeur des parts, dont le montant peut être supérieur à celui de la valeur nominale, détenues par les associés présents dans le capital lors de l'adoption du statut de société coopérative d'intérêt collectif.</p> <p>« Les associés ou les actionnaires qui se sont opposés à la modification des statuts peuvent opter, dans un délai de trois mois, soit pour le rachat de leurs parts sociales dans un délai de deux ans, soit pour l'annulation de ces parts et l'inscription de leur contre-valeur sur un compte à rembourser, portant intérêt au taux légal, et remboursable dans un délai de cinq ans. Ces différents délais s'entendent à compter de la publication de la décision de modification des statuts de la société.</p>	—
		<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>La société coopérative d'intérêt collectif est éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnés à l'article L. 129-1, aux I et II de l'article L. 322-4-16, aux articles L. 322-4-16-3 et L. 322-4-18 du code du travail, au dernier alinéa de l'article L. 121-2, aux articles L. 222-3, L. 344-2 à L. 344-6, L. 345-1 à 345-3 et au 2° de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 140 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.</p>	<p>« L'écart de valorisation qui peut résulter de l'opération entre la valeur nominale des parts sociales annulées et la valeur déterminée lors de la transformation peut être comptabilisé pour tout ou partie à l'actif du bilan de la société dans les conditions fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables. »</p>	<p>« L'écart de valorisation qui peut résulter de l'opération entre la valeur nominale des parts sociales annulées et la valeur déterminée lors de la modification des statuts peut être comptabilisé pour tout ou partie à l'actif du bilan de la société, dans les conditions fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables. » ;</p>	<p>4°bis Sans modification</p>
<p>Les agréments, habilitations et conventions mentionnés à l'alinéa ci-dessus, ainsi que, s'il y a lieu, les aides et avantages financiers directs ou indirects auxquels ils donnent droit, sont délivrés à la société coopérative d'intérêt collectif ou conclues avec celle-ci, sous réserve de la conformité de son objet statutaire et de ses règles d'organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises.</p>	<p>4°bis (nouveau) L'article 19 quinquies est ainsi modifié :</p>	<p>a) Au premier alinéa, après le mot : « conventions, », il est inséré le mot : « autorisations, » et les références : « , aux articles L. 222-3, L. 344-2 à L. 344-6, L. 345-1 à 345-3 et au 2° de l'article L. 313-4 » sont remplacées par la référence : « et au chapitre III du titre I^{er} du livre III » ;</p>	
		<p>b) Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé : « Les autorisations, agréments... (le reste sans changement). » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	—	5° (nouveau) Le titre II ter est complété par un article 19 sexdecies A ainsi rédigé :	5° Alinéa sans modification
		« Art. 19 sexdecies A. – Sans préjudice de l'article 28 bis, lors de la transformation de toute personne morale en société coopérative d'intérêt collectif, l'agrément précédemment accordé, d'éducation à l'environnement, d'éducation à la santé ou d'éducation populaire est automatiquement transféré à la société coopérative d'intérêt collectif constituée et confère les mêmes avantages et obligations. »	« Art. 19 sexdecies A. – Sans préjudice de l'article 28 bis, lors de la transformation de toute personne morale en société coopérative d'intérêt collectif, l'agrément, précédemment accordé, d'éducation à l'environnement, d'éducation à la santé ou d'éducation populaire est automatiquement transféré à la société coopérative d'intérêt collectif constituée. <u>L'agrément transféré permet à la société coopérative d'intérêt collectif de poursuivre les activités, objet de l'agrément. La société coopérative d'intérêt collectif demeure soumise aux obligations de l'agrément précédemment accordé.</u> »

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Code du travail</p> <p>Cinquième partie : L'emploi Livre I^{er} : les dispositifs en faveur de l'emploi Titre III : Aides à l'insertion, à l'accès et au retour à l'emploi Chapitre IV : Contrats de travail aidés Section 2 : Contrat d'accompagnement dans l'emploi Sous-section 2 : Décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle</p>	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>
<p>Art. L. 5134-21. – Les aides à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi peuvent être accordées aux employeurs suivants :</p> <p>1° Les collectivités territoriales ;</p> <p>2° Les autres personnes morales de droit public ;</p> <p>3° Les organismes de droit privé à but non lucratif ;</p> <p>4° Les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.</p>	<p>I. – L'article L. 5134-21 du code du travail est complété par un 5° ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Les sociétés coopératives d'intérêt collectif. »</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>Section 8 : Emploi d'avenir Sous-section 1 : Dispositions générales</p>	<p>II. – L'article L. 5134-111 du même code est ainsi modifié :</p>		

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Art. L. 5134-111. – L'aide relative à l'emploi d'avenir peut être attribuée aux employeurs suivants :</p> <p>1° Les organismes de droit privé à but non lucratif ;</p> <p>2° Les collectivités territoriales et leurs groupements ;</p> <p>3° Les autres personnes morales de droit public, à l'exception de l'Etat ;</p> <p>4° Les groupements d'employeurs mentionnés à l'article L. 1253-1 qui organisent des parcours d'insertion et de qualification ;</p> <p>5° Les structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 ;</p> <p>6° Les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.</p> <p>Par exception, lorsqu'ils ne relèvent pas d'une des catégories mentionnées aux 1° à 6° du présent article, les employeurs relevant de l'article L. 5422-13 et des 3° et 4° de l'article L. 5424-1 sont éligibles à l'aide relative aux emplois d'avenir s'ils remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat relatives à leur secteur d'activité et au parcours d'insertion et de qualification proposé au futur bénéficiaire.</p>	<p>1° Après le 6°, il est inséré un 7° ainsi rédigé :</p> <p>« 7° Les sociétés coopératives d'intérêt collectif. » ;</p> <p>2° Au huitième alinéa, la référence : « 6° » est remplacée par la référence : « 7° ».</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Les particuliers employeurs ne sont pas éligibles à l'aide attribuée au titre d'un emploi d'avenir.</p>			
<p>Pour être éligible à une aide relative à l'emploi d'avenir, l'employeur doit pouvoir justifier de sa capacité, notamment financière, à maintenir l'emploi au moins le temps de son versement.</p>			
	<p>Section 3 Les sociétés coopératives de commerçants détaillants</p>	<p>Section 3 Les sociétés coopératives de commerçants détaillants</p>	<p>Section 3 Les sociétés coopératives de commerçants détaillants</p>
<p>Code de commerce</p>			
<p>Livre I^{er} : Du commerce en général</p>			
<p>Titre II : Des commerçants</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>
<p>Chapitre IV : Des sociétés coopératives de commerçants détaillants</p>			
<p>Art. L. 124-1. – Les sociétés coopératives de commerçants détaillants ont pour objet d'améliorer par l'effort commun de leurs associés les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur activité commerciale. À cet effet, elles peuvent notamment exercer directement ou indirectement pour le compte de leurs associés les activités suivantes :</p>	<p>Après le 3° de l'article L. 124-1 du code de commerce, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

—

1° Fournir en totalité ou en partie à leurs associés les marchandises, denrées ou services, l'équipement et le matériel nécessaires à l'exercice de leur commerce, notamment par la constitution et l'entretien de tout stock de marchandises, la construction, l'acquisition ou la location ainsi que la gestion de magasins et entrepôts particuliers, l'accomplissement dans leurs établissements ou dans ceux de leurs associés de toutes opérations, transformations et modernisation utiles ;

2° Regrouper dans une même enceinte les commerces appartenant à leurs associés, créer et gérer tous services communs à l'exploitation de ces commerces, construire, acquérir ou louer les immeubles nécessaires à leur activité ou à celle des associés, et en assurer la gestion, le tout dans les conditions prévues par le chapitre V du présent titre ;

3° Dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières, faciliter l'accès des associés et de leur clientèle aux divers moyens de financement et de crédit ;

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par la commission

—

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

« 3° bis. – Organiser entre les associés une coopération financière, notamment au travers de la constitution de sociétés, exerçant sous leur contrôle direct ou indirect et ayant pour finalité d'apporter par tous moyens un soutien à l'achat, à la création et au développement du commerce le cas échéant dans le respect des dispositions propres aux établissements de crédit. Le capital de ces sociétés doit être détenu par les coopératives et des associés coopérateurs ; ».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« 3° bis Organiser entre les associés une coopération financière, notamment à travers la constitution de sociétés, exerçant sous leur contrôle direct ou indirect et ayant pour finalité d'apporter par tous moyens un soutien à l'achat, à la création et au développement du commerce dans le respect des dispositions propres aux établissements de crédit. Le capital des sociétés ainsi constituées doit être majoritairement détenu par les coopératives et des associés coopérateurs ; les associés non coopérateurs ne peuvent en aucun cas détenir ensemble plus de 35 % du total des droits de vote. Lorsque la part de capital que détiennent les associés non coopérateurs excède cette limite, le nombre de droits de vote est réduit à due proportion ; ».

**Texte adopté par la
commission**

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 124-1. —</p> <p>6° Définir et mettre en œuvre par tous moyens une politique commerciale commune propre à assurer le développement et l'activité de ses associés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- par la mise en place d'une organisation juridique appropriée ;- par la mise à disposition d'enseignes ou de marques dont elles ont la propriété ou la jouissance ;- par la réalisation d'opérations commerciales publicitaires ou non pouvant comporter des prix communs ;- par l'élaboration de méthodes et de modèles communs d'achat, d'assortiment et de présentation de produits, d'architecture et d'organisation des commerces ;	<p>Article 24</p> <p>Le 6° de l'article L. 124-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« – par l'élaboration et la gestion d'une plate-forme de vente en ligne. »</p>	<p>Article 24</p> <p>Conforme</p> <p>Article 24 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 124-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 124-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 24</p> <p>Conforme</p> <p>Article 24 bis</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 124-2. – Les sociétés coopératives de commerçants de détail ne peuvent admettre de tiers non associés à bénéficier de leurs services.</p> <p>Toutefois, les sociétés coopératives de pharmaciens d'officine ne peuvent refuser leurs services en cas d'urgence, aux pharmaciens d'officine non associés et à tous les établissements publics ou privés où sont traités les malades, lorsque ces établissements sont régulièrement propriétaires d'une officine</p>	<p>Article 25</p> <p>L'article L. 124-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est supprimé ;</p> <p>2° Au début du second alinéa, le mot : « Toutefois, » est supprimé.</p>	<p>« Art. L. 124-1-1. – Nulle répartition ne peut être opérée entre les associés coopérateurs si ce n'est au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou réalisées par la coopérative dans un rôle d'intermédiaire entre ces associés et des tiers. »</p> <p>Article 25</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 25</p> <p>Conforme</p>
	<p>Article 26</p> <p>Le titre II du livre I^{er} du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 26</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 26</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Art. L. 124-3. – Les sociétés coopératives de commerçants de détail sont des sociétés anonymes à capital variable constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du livre II, titre III, chapitre I^{er}. Elles sont régies par les dispositions du présent chapitre et par celles non contraires du livre II, titres I^{er} à IV et de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Les dispositions du livre II, titres I^{er} à IV concernant la constitution des réserves légales leur sont applicables.

.....

Art. L. 124-5. –

Ces unions doivent se conformer, pour leur constitution et leur fonctionnement, aux mêmes règles que lesdites sociétés. Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération leur est applicable.

Par dérogation à l'article L. 225-1, le nombre des associés d'une union régie par le présent article peut être inférieur à sept.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 124-3, les mots : « sociétés anonymes à capital variable constituées » sont remplacés par les mots : « sociétés à capital variable constituées sous forme de société à responsabilité limitée ou de société anonyme » ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 124-5 est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux articles L. 223-1 et L. 225-1, le nombre des associés d'une union régie par le présent article peut être inférieur à sept si cette union est constituée sous forme de société anonyme, et ne peut être inférieur à quatre s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° Sans modification

2° L'article L. 124-5 est ainsi modifié :

a) (nouveau) À la seconde phrase du deuxième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux articles L. 223-1 et L. 225-1, le nombre des associés d'une union régie par le présent article peut être inférieur à sept si cette union est constituée sous forme de société anonyme, et ne peut être inférieur à quatre s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée. » ;

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur

Art. L. 124-6. – Les administrateurs ou les membres du directoire et du conseil de surveillance sont des personnes physiques ayant soit la qualité d'associé, à titre personnel, soit la qualité de président du conseil d'administration, de directeur général, de membre du directoire ou de gérant d'une société ayant elle-même la qualité d'associé.

.....

Art. L. 124-8. – L'assemblée générale délibère valablement lorsque le tiers des associés existants à la date de la convention sont présents ou représentés.

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

3° Au début du premier alinéa de l'article L. 124-6, sont ajoutés les mots : « Dans une coopérative constituée sous forme de société anonyme, » ;

4° Après l'article L. 124-6, il est inséré un article 124-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-6-1. – Dans une coopérative constituée sous forme de société à responsabilité limitée, le ou les gérants sont des personnes physiques ayant soit la qualité d'associé, à titre personnel, soit la qualité de président du conseil d'administration, de directeur général, de membre du directoire ou de gérant d'une société ayant elle-même la qualité d'associé. Les sociétés coopératives comptant plus de vingt associés doivent être administrées par trois gérants ou plus. » ;

5° Au début du premier alinéa de l'article L. 124-8, sont ajoutés les mots : « l'assemblée des associés ou » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° **Sans modification**

4° **Sans modification**

5° **Sans modification**

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 124-9. – Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Toutefois, une majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés est requise pour toute modification des statuts.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 124-10. – L'exclusion d'un associé peut être prononcée, selon le cas, par le conseil d'administration ou par le conseil de surveillance, l'intéressé étant dûment entendu.</p> <p>Tout associé frappé d'une mesure d'exclusion a la possibilité de faire appel de cette décision devant l'assemblée générale qui statue sur son recours lors de la première réunion ordinaire qui suit la notification de l'exclusion. Celle-ci prend effet au jour de la notification de son acceptation par l'assemblée générale.</p>	<p>5° bis (nouveau) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 124-9, après les mots : « délibérations de », sont insérés les mots : « l'assemblée des associés ou » ;</p> <p>6° L'article L. 124-10 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après le mot : « surveillance », sont insérés les mots : « si la société coopérative est constituée sous forme de société anonyme, ou par la gérance s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée » ;</p> <p>b) A la première phrase du deuxième alinéa et quatrième alinéa, après les mots : « l'assemblée générale », sont insérés les mots : « ou l'assemblée des associés ».</p>	<p>5° bis Sans modification</p> <p>6° Alinéa sans modification</p> <p>a) Sans modification</p> <p>b) Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa et au quatrième alinéa, après le mot : « générale », sont insérés les mots : « ou l'assemblée des associés » ;</p>	

Dispositions en vigueur

Toutefois, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, peut, lorsque l'intérêt de la société l'exige, suspendre l'exercice des droits que l'associé exclu tient de sa qualité de coopérateur jusqu'à notification à ce dernier de la décision de l'assemblée générale, sans que la durée de cette suspension puisse excéder une année.

.....

Art. L. 124-11. – S'il s'agit d'une coopérative exerçant les activités prévues au 2° de l'article L. 124-1, le remboursement des parts sociales de l'associé qui se retire ou qui est exclu s'effectue, par dérogation à l'article 18 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, dans les conditions prévues par les articles L. 125-17 et L. 125-18.

Il reste cependant tenu pendant cinq années à compter du jour où il a définitivement perdu la qualité d'associé, tant envers la coopérative qu'à l'égard des tiers, de toutes les obligations existant à la clôture de l'exercice au cours duquel il a quitté la coopérative. Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, peut, pendant cinq ans au plus, conserver tout ou partie des sommes dues à l'ancien associé, en application de l'alinéa précédent, dans la limite du montant nécessaire à la garantie des obligations dont il est tenu en application du présent alinéa, et à moins que l'intéressé ne fournisse des sûretés suffisantes.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

c) Au troisième alinéa, après les mots : « Toutefois », sont insérés les mots : « , lorsque la société est constituée sous forme de société anonyme » ;

7° À la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 124-11, après les mots : « selon le cas », sont insérés les mots : « , s'il s'agit d'une société coopérative constituée sous forme d'une société anonyme, ou la gérance si la coopérative est constituée sous forme de société à responsabilité limitée » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

c) **Sans modification**

7° Au début de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 124-11, les mots : « Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance » sont remplacés par les mots : « Le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou la gérance » ;

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur

Art. L. 124-12. –
L'assemblée générale ordinaire peut, en statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale extraordinaire, transformer en parts sociales tout ou partie des ristournes bloquées en comptes individualisés ainsi que tout ou partie des ristournes distribuables aux coopérateurs au titre de l'exercice écoulé.

.....

Art. L. 125-18. –

En outre, s'il s'agit d'une coopérative, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut invoquer les dispositions du second alinéa de l'article L. 124-11.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

8° Au premier alinéa de l'article L. 124-12, au premier alinéa, après les mots : « assemblée générale extraordinaire », sont insérés les mots : « si la coopérative est constituée sous forme de société anonyme, ou l'assemblée des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée ayant pour objet la modification des statuts s'il s'agit d'une société coopérative constituée sous forme de société à responsabilité limitée ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

8° Sans modification

Texte adopté par la commission

9° (nouveau) Au dernier alinéa de l'article L. 125-18, les mots : « ou le directoire » sont remplacés par les mots : « , le directoire ou la gérance ».

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	Article 27	Article 27	Article 27
	Après l'article L. 124-4 du même code, il est inséré un article L. 124-4-1 ainsi rédigé :	Conforme	Conforme
	« Art. L. 124-4-1. – Les statuts d'une société coopérative de commerçants peuvent prévoir que l'associé qui souhaite céder son fonds de commerce, ou plus de 50 % des parts sociales ou actions composant le capital de la société exploitant ce fonds, ou encore le bien immobilier dans lequel est exploité ce fonds, doit en informer la coopérative. La coopérative dispose, à compter de la réception de cette information, d'un délai de trois mois pour présenter une offre d'acquisition.		
	« La cession intervenue en méconnaissance des dispositions du premier alinéa peut être annulée par le tribunal compétent.		
	« Si la cession n'est pas intervenue dans un délai de deux ans, le cédant en informe la coopérative qui peut présenter une nouvelle offre dans les conditions prévues au premier alinéa.		
	« La clause visée au premier alinéa est écartée en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant. »		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	—	—	—
	Section 4	Section 4	Section 4
	Les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré	Les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré	Les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré
	Article 28	Article 28	Article 28
Code de la construction et de l'habitation			Sans modification
<p>Livre IV : Habitations à loyer modéré. Titre II : Organismes d'habitations à loyer modéré. Chapitre II : Organismes privés d'habitations à loyer modéré. Section 3 : Sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré et sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré.</p>			
<p>Art. L. 422-3. – Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré ont pour objet :</p>			
.....	Au 8° de	Au 8° de	
<p>8° De réaliser pour le compte d'associations ou d'organismes œuvrant dans le domaine du logement ou de personnes physiques des prestations de services définies par leurs statuts ;</p>	<p>l'article L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « dans le domaine du logement » sont insérés les mots : « ou d'organismes de l'économie sociale et solidaire mentionnés au II de l'article 1^{er} de la loi n° du relative à l'économie sociale et solidaire, œuvrant dans le domaine du logement, ».</p>	<p>l'article L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « logement », sont insérés les mots : « , d'organismes de l'économie sociale et solidaire mentionnés au II de l'article 1^{er} de la loi n° du relative à l'économie sociale et solidaire, œuvrant dans le domaine du logement, ».</p>	
.....			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
Art. L. 422-3-2. – Les sociétés anonymes coopératives mentionnées aux articles L. 422-3 et L. 422-13 peuvent décider de se transformer en société anonyme coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré. Cette décision n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. A peine de nullité, la décision de transformation doit être agréée par le ministre chargé de la construction et de l'habitation.	Article 28 bis (nouveau) À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 422-3-2 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « Les sociétés anonymes coopératives mentionnées aux articles L. 422-3 et L. 422-13 » sont remplacés par les mots : « Les sociétés anonymes mentionnées aux articles L. 422-2, L. 422-3 et L. 422-13 ».	Article 28 bis Conforme	Article 28 bis Conforme
		Article 28 ter (nouveau) La section 5 du chapitre II du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation est complétée par un article L. 422-11-1 ainsi rédigé :	Article 28 ter Sans modification

Dispositions en vigueur

—

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte adopté par la
commission**

—

« Art. L. 422-11-1. –

La dissolution d'une société d'habitations à loyer modéré consécutive à sa fusion avec absorption avec une société ne bénéficiant pas de l'agrément mentionné à l'article L. 422-5, ou avec une société d'économie mixte non agréée en application de l'article L. 481-1 et ne réalisant pas exclusivement son activité dans le champ de l'article L. 411-2, est soumise à l'accord du ministre chargé du logement, pris après avis du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré et du comité régional de l'habitat et de l'hébergement. En cas de dissolution et par dérogation à l'article L. 236-3 du code de commerce, les réserves, le report à nouveau et les résultats non affectés de la société d'habitations à loyer modéré sont attribués à un ou plusieurs organismes d'habitations à loyer modéré ou à l'une des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, sous réserve de l'approbation donnée par le ministre chargé du logement après avis du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré. »

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale</p>	<p>Section 5 Les sociétés coopératives artisanales et de transport</p>	<p>Section 5 Les sociétés coopératives artisanales et de transport</p>	<p>Section 5 Les sociétés coopératives artisanales et de transport</p>
	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>
<p>Art. 1. — Les sociétés coopératives artisanales ont pour objet la réalisation de toutes opérations et la prestation de tous services susceptibles de contribuer, directement ou indirectement, au développement des activités artisanales de leurs associés ainsi que l'exercice en commun de ces activités.</p>	<p>La loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale est ainsi modifiée :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>1° A Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° A Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Dans le but de renforcer leur objet, les sociétés coopératives artisanales peuvent mettre en œuvre par tous moyens une politique commerciale commune, notamment par la réalisation d'opérations commerciales ou publicitaires, pouvant comporter des prix communs à condition que leur part de marché soit inférieure à 15 %. » ;</p>	<p>« Les sociétés coopératives artisanales peuvent mettre en œuvre, par tous moyens, une politique commerciale commune, notamment par la réalisation d'opérations commerciales ou publicitaires, pouvant comporter des prix communs. » ;</p>	

Dispositions en vigueur

Art. 11. – Le capital des sociétés coopératives artisanales est représenté par des parts sociales nominatives. Leur valeur nominale est uniforme et ne peut être inférieure à un montant fixé par décret.

Le capital social ne peut être réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. En aucun cas, il ne peut être ramené à un montant inférieur au capital de fondation.

Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Toutefois, lorsqu'une société coopérative artisanale est constituée sous forme de société anonyme, les parts souscrites en numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription d'un quart au moins de leur valeur ; la libération du surplus doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la souscription.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

1° Après le troisième alinéa de l'article 11, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les limites fixées par l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, les statuts des sociétés coopératives artisanales peuvent prévoir la rémunération des parts sociales à avantages particuliers souscrites par les seuls associés coopérateurs mentionnés aux 1°, 3° et 5° de l'article 6 de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° Alinéa sans modification

« Dans les limites fixées à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, les statuts des sociétés coopératives artisanales peuvent prévoir la rémunération de parts sociales à avantages particuliers souscrites par les seuls associés coopérateurs mentionnés aux 1°, 3° et 5° de l'article 6 de la présente loi.

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>.....</p> <p>Art. 13. – La responsabilité des associés dans le passif de la société coopérative peut s'étendre à leur patrimoine, sans pouvoir excéder trois fois le montant des parts sociales détenues, libérées ou à libérer.</p> <p>Une modification des statuts tendant à y introduire cette clause d'extension de responsabilité ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.</p> <p>Cette clause est portée à la connaissance des futurs associés, qui en donnent acte.</p> <p>Les créanciers de la société coopérative ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre les associés qu'après avoir vainement mis en demeure la société coopérative par acte extrajudiciaire.</p> <p>.....</p>	<p>« Les parts sociales qui donnent droit au versement d'un intérêt à titre d'avantage particulier ne peuvent représenter pour chaque associé coopérateur plus de la moitié du capital qu'il détient. » ;</p> <p>2° L'article 13 est abrogé ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>2° Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur

Art. 23. – Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 25, l'excédent net de gestion est réparti en tenant compte des règles suivantes :

1° Une fraction au moins égale à 15 % est affectée à la constitution d'un compte spécial indisponible.

Ce compte ne peut excéder le double du niveau le plus élevé atteint par les capitaux propres de la société coopérative diminués de son propre montant.

Il est destiné à garantir les engagements pris par la société coopérative à l'égard des tiers.

Il n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux, ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social.

Si les comptes font apparaître un dépassement de la limite prévue au troisième alinéa du présent article, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

3° L'article 23 est ainsi modifié :

a) Après le 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis L'excédent issu de la cession d'éléments de l'actif immobilisé est affecté à une réserve indisponible ; »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° Sans modification

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur

2° Après dotation au compte spécial indisponible et à la réserve prévue à l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, les reliquats peuvent être affectés :

a) Au service de l'intérêt aux parts sociales qui y donnent droit ;

b) A la répartition, à titre de ristournes, entre les associés proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts. Si une société coopérative artisanale effectue des opérations impliquant des activités différentes, elle établit des comptabilités distinctes dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur en vue d'assurer pour l'ensemble des reliquats un partage équitable au prorata de la part prise par chacun des associés dans les activités de la coopérative.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

b) Au premier alinéa du 2°, après les mots : « compte spécial indisponible », sont insérés les mots : « , à la réserve indisponible des cessions ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Livre V : Organismes professionnels agricoles Titre II : Sociétés coopératives agricoles Chapitre I^{er} : Dispositions générales, constitution Section 1 : Dispositions générales.</p>	<p>Section 6 Les sociétés coopératives agricoles</p>	<p>Section 6 Les sociétés coopératives agricoles</p>	<p>Section 6 Les sociétés coopératives agricoles</p>
	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>
<p>Art. L. 521-3. – Ne peuvent prétendre à la qualité et à la dénomination de coopérative ou d'union que les sociétés dont les statuts prévoient :</p>	<p>L'article L. 521-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>I. – L'article L. 521-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>a) L'obligation pour chaque coopérateur d'utiliser les services de la société pour une durée déterminée, et corrélativement, de souscrire une quote-part du capital en fonction de cet engagement d'activité ;</p>	<p>1° Au a, les mots : « les services » sont remplacés par les mots : « tout ou partie des services » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	
<p>f) Un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales ; pour l'exercice de ce droit, lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun adhère à une société coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés associés coopérateurs, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 49 % des voix.</p>	<p>2° Après le f, il est inséré un g ainsi rédigé :</p>	<p>2° Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur

Toutefois, en ce qui concerne les b, e et f ci-dessus, les coopérateurs peuvent, soit à la fondation, soit en cours de vie sociale, exercer, dans les conditions et limites prévues, les choix qui leur sont couverts par les articles L. 522-5, L. 523-1, L. 523-7 et L. 524-4.

Art. L. 524-2-1. – Lors de l'assemblée générale ordinaire chargée de statuer sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration ou le directoire présente aux associés un rapport détaillé sur la gestion et l'évolution de la coopérative ainsi que sur sa stratégie et ses perspectives à moyen terme. Ce rapport comporte également les informations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« g) Les conditions d'adhésion, de retrait, de radiation et d'exclusion des associés coopérateurs. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II (nouveau). – Le premier alinéa de l'article L. 524-2-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° La seconde phrase est complétée par les mots : « , dès lors que la coopérative remplit les conditions fixées au sixième alinéa du même article » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Ces informations font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant dans les conditions prévues audit article. »

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
	Article 31	Article 31	Article 31
<p>Chapitre II : Associés, tiers non coopérateurs Section 3 : Tiers non coopérateurs.</p>	<p>I. – L'article L. 522-6 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 522-6. – Par dérogation à l'article L. 522-5, une coopérative d'utilisation de matériel agricole peut réaliser, sans qu'elle ait besoin de le prévoir dans ses statuts, pour le compte des communes de moins de 2 000 habitants ou de leurs établissements publics dans le ressort territorial desquels l'un des adhérents de la coopérative a le siège de son exploitation agricole, des travaux agricoles ou d'aménagement rural conformes à son objet social dès lors que le montant de ces travaux n'excède pas 25 % du chiffre d'affaires annuel de la coopérative dans la limite de 10 000 euros, et de 15 000 euros dans les zones de revitalisation rurale.</p>	<p>« Art. L. 522-6. – Par dérogation à l'article L. 522-5, une coopérative d'utilisation de matériel agricole peut réaliser, sans qu'elle ait besoin de le prévoir dans ses statuts, pour le compte des communes de moins de 3 500 habitants, des groupements de communes ne comprenant que des communes de moins de 3 500 habitants, ou de leurs établissements publics, des travaux agricoles ou d'aménagement rural conformes à son objet à condition que l'un des adhérents de la coopérative ait le siège de son exploitation agricole dans le ressort territorial de l'une de ces collectivités ou établissements, que le montant de ces travaux ne dépasse pas 25 % du chiffre d'affaires annuel de la coopérative, dans la limite de 10 000 €, et de 15 000 € en zone de revitalisation rurale. »</p>	<p>« Art. L. 522-6. – Par dérogation à l'article L. 522-5, une coopérative d'utilisation de matériel agricole peut réaliser, sans qu'elle ait besoin de le prévoir dans ses statuts, pour le compte des communes de moins de 3 500 habitants, des groupements de communes ne comprenant que des communes de moins de 3 500 habitants ou de leurs établissements publics, des travaux agricoles ou d'aménagement rural conformes à son objet à condition que l'un des adhérents de la coopérative ait le siège de son exploitation agricole dans le ressort territorial de l'une de ces collectivités ou établissements, que le montant de ces travaux ne dépasse pas 25 % du chiffre d'affaires annuel de la coopérative, dans la limite de 10 000 €, ou de 15 000 € en zone de revitalisation rurale. Les opérations réalisées en application du présent article satisfont aux exigences d'une concurrence loyale et non faussée. »</p>	<p>« Art. L. 522-6. – Par dérogation à l'article L. 522-5, une coopérative d'utilisation de matériel agricole peut réaliser, sans qu'elle ait besoin de le prévoir dans ses statuts, pour le compte des communes de moins de 3 500 habitants, des groupements de communes ne comprenant que des communes de moins de 3 500 habitants ou de leurs établissements publics, des travaux agricoles ou d'aménagement rural conformes à son objet, à condition que l'un des adhérents de la coopérative ait le siège de son exploitation agricole dans le ressort territorial de l'une de ces collectivités ou établissements, que le montant de ces travaux ne dépasse pas 25 % du chiffre d'affaires annuel de la coopérative, dans la limite de 10 000 €, ou de 15 000 € en zone de revitalisation rurale. »</p>

Dispositions en vigueur

**Loi n° 99-574 du
9 juillet 1999 d'orientation
agricole**

Art. 10. – Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime peut apporter son concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant :

- le déneigement des routes au moyen d'une lame communale, intercommunale ou départementale montée sur son propre tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département ;

- le salage de la voirie communale, intercommunale ou départementale au moyen de son propre tracteur et de son matériel d'épandage ou, le cas échéant, de celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département.

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

II. – L'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce concours peut être apporté par toute coopérative mentionnée à l'article L. 522-6 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions et limites prévues par cet article. » ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. – Sans modification

**Texte adopté par la
commission**

II. – Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Pour l'accomplissement des prestations visées aux deuxième et troisième alinéas, cette personne est dispensée de l'obligation de soumettre son tracteur à une nouvelle réception par le service des mines.</p>	<p>2° À l'avant-dernier alinéa du même article, les mots : « cette personne » sont remplacés par les mots : « la personne mentionnée au premier alinéa ou la coopérative ».</p>		
<p>Les conditions d'application de ces prestations sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Section 7 Les coopératives d'activité et d'emploi</p>	<p>Section 7 Les coopératives d'activité et d'emploi</p>	<p>Section 7 Les coopératives d'activité et d'emploi</p>
<p>Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947</p> <p>Titre III bis : La société coopérative européenne. Chapitre I^{er} : Dispositions générales. Chapitre II : La constitution de la société coopérative européenne. Chapitre III : Le transfert de siège.</p>	<p>Article 32</p> <p>Après le titre III bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, il est inséré un titre III ter ainsi rédigé :</p> <p>« Titre III ter</p> <p>« La coopérative d'activité et d'emploi</p> <p>« Art. 26-41. – Les coopératives d'activité et d'emploi ont pour objet principal l'appui à la création et au développement d'activités économiques par des entrepreneurs personnes physiques.</p>	<p>Article 32</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 26-41. – Alinéa sans modification</p>	<p>Article 32</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Ces coopératives mettent en œuvre un accompagnement individualisé des personnes physiques, et des services mutualisés.</p> <p>« Les statuts de la coopérative déterminent les moyens mis en commun par elle à cet effet et les modalités de rémunération des personnes mentionnées ci-dessus, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Les sociétés coopératives d'activité et d'emploi sont soumises aux dispositions des articles 25-1 à 25-5. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les statuts de la coopérative déterminent les moyens mis en commun par elle à cet effet et les modalités de rémunération des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Les articles 25-1 à 25-5 sont applicables aux sociétés coopératives d'activité et d'emploi. »</p>	—
<p>Code du travail</p> <p>Livre III : Voyageurs, représentants ou placiers, gérants de succursales et conjoints salariés du chef d'entreprise</p>	<p>Article 33</p> <p>I. – Le livre III de la septième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans l'intitulé du livre, les mots : « conjoints salariés du chef d'entreprise » sont remplacés par les mots : « entrepreneurs salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi » ;</p> <p>2° Il est ajouté un titre III ainsi rédigé :</p> <p>« Titre III</p> <p>« Entrepreneurs salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi</p> <p>« Chapitre I^{er}</p> <p>« Dispositions générales</p>	<p>Article 33</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° À la fin de l'intitulé, les mots : « conjoints salariés du chef d'entreprise » sont remplacés par les mots : « entrepreneurs salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 33</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
	« Section 1	Alinéa sans modification	
	« Champ d'application	Alinéa sans modification	
	« Art. L. 7331-1. – Le présent code est applicable aux entrepreneurs salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi mentionnée à l'article 26-41 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sous réserve des dispositions du présent titre.	« Art. L. 7331-1. – Sans modification	
	« Section 2	Alinéa sans modification	
	« Principes	Alinéa sans modification	
	« Art. L. 7331-2. – Est entrepreneur salarié d'une coopérative d'activité et d'emploi toute personne physique qui :	« Art. L. 7331-2. – Alinéa sans modification	
	« 1° Crée et développe une activité économique en bénéficiant d'un accompagnement individualisé et de services mutualisés mis en œuvre par la coopérative en vue d'en devenir associé ;	« 1° Crée et développe une activité économique en bénéficiant d'un accompagnement individualisé et de services mutualisés mis en œuvre par la coopérative en vue d'en devenir associé ;	
	« 2° Conclut avec la coopérative un contrat, établi par écrit, comportant :	« 2° Alinéa sans modification	
	« a) Les objectifs à atteindre et les obligations d'activité minimale de l'entrepreneur salarié ;	« a) Sans modification	
	« b) Les moyens mis en œuvre par la coopérative pour appuyer et contrôler son activité économique ;	« b) Les moyens mis en œuvre par la coopérative pour soutenir et contrôler son activité économique ;	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« c) Les modalités de calcul de la contribution de l'entrepreneur salarié au financement des services mutualisés mis en œuvre par la coopérative dans les conditions prévues par les statuts de celle-ci ;</p>	<p>« c) Les modalités de calcul de la contribution de l'entrepreneur salarié au financement des services mutualisés mis en œuvre par la coopérative, dans les conditions prévues par les statuts de celle-ci ;</p>	—
	<p>« d) Le montant de la part fixe de la rémunération et les modalités de calcul de la part variable de la rémunération de l'entrepreneur salarié, par application des dispositions de l'article L. 7332-4 ;</p>	<p>« d) Le montant de la part fixe et les modalités de calcul de la part variable de la rémunération de l'entrepreneur salarié, en application de l'article L. 7332-4 ;</p>	
	<p>« e) La mention des statuts en vigueur de la coopérative ;</p>	<p>« e) Sans modification</p>	
	<p>« f) Les conditions dans lesquelles sont garantis à l'entrepreneur salarié ses droits sur la clientèle apportée, créée et développée par lui, ainsi que ses droits de propriété intellectuelle.</p>	<p>« f) Les conditions dans lesquelles sont garantis à l'entrepreneur salarié ses droits sur la clientèle qu'il a apportée, créée et développée, ainsi que ses droits de propriété intellectuelle.</p>	
	<p>« Art. L. 7331-3 (nouveau). – Dans un délai maximal de trente-six mois à compter de la conclusion du contrat mentionné à l'article L. 7331-2, l'entrepreneur salarié devient associé de la coopérative d'activité et d'emploi.</p>	<p>« Art. L. 7331-3. – Dans un délai maximal de trois ans à compter de la conclusion du contrat mentionné à l'article L. 7331-2, l'entrepreneur salarié devient associé de la coopérative d'activité et d'emploi.</p>	
	<p>« Ce délai est minoré, le cas échéant, de la durée du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique prévu par l'article L. 127-1 du code de commerce ou de tout autre contrat conclu entre les parties.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
	<p>« Le contrat mentionné à l'article L. 7331-2 prend fin si l'entrepreneur salarié ne devient pas associé avant ce délai. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Chapitre II</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Mise en œuvre</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Art. L. 7332-1. – Le contrat mentionné au 2° de l'article L. 7331-2 peut comporter une période d'essai dont la durée maximale, renouvellement compris, ne peut excéder huit mois.</p>	<p>« Art. L. 7332-1. – Le contrat mentionné au 2° de l'article L. 7331-2 peut comporter une période d'essai dont la durée, renouvellement compris, ne peut excéder huit mois.</p>	
	<p>« Lorsque les parties ont préalablement conclu un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique prévu par l'article L. 127-1 du code de commerce, ou tout autre contrat, la durée de ces contrats est prise en compte pour le calcul de la durée prévue au premier alinéa du présent article.</p>	<p>« Lorsque les parties ont préalablement conclu un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique, prévu à l'article L. 127-1 du code de commerce, ou tout autre contrat, la durée de ces contrats est déduite de la durée prévue au premier alinéa du présent article.</p>	
	<p>« Art. L. 7332-2. – La coopérative d'activité et d'emploi est responsable de l'application au profit des entrepreneurs salariés associés des dispositions du livre I^{er} de la troisième partie relatives à la durée du travail, aux repos et aux congés, ainsi que de celles de la quatrième partie relatives à la santé et à la sécurité au travail lorsque les conditions de travail, de santé et de sécurité au travail ont été fixées par elle ou soumises à son accord.</p>	<p>« Art. L. 7332-2. – Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Dans tous les cas, les entrepreneurs salariés associés bénéficient des avantages légaux accordés aux salariés, notamment en matière de congés payés.</p>	—	—
	<p>« Art. L. 7332-3. – Supprimé</p>	<p>« Art. L. 7332-3. – Supprimé</p>	
	<p>« Art. L. 7332-4. – L'entrepreneur salarié associé d'une coopérative d'activité et d'emploi est rémunéré en fonction du chiffre d'affaires de son activité, après déduction des charges directement et exclusivement liées à son activité et de la contribution mentionnée au c du 2° de l'article L. 7331-2.</p>	<p>« Art. L. 7332-4. – La rémunération d'un entrepreneur salarié associé d'une coopérative d'activité et d'emploi comprend une part fixe et une part variable calculée en fonction du chiffre d'affaires de son activité, après déduction des charges directement et exclusivement liées à son activité et de la contribution mentionnée au c du 2° de l'article L. 7331-2.</p>	
	<p>« La coopérative met à la disposition de l'entrepreneur salarié associé un état des comptes faisant apparaître le détail des charges et des produits liés à son activité.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Les modalités de calcul et de versement de la rémunération à l'entrepreneur et de déclaration auprès des organismes sociaux sont précisées par un décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Les modalités de calcul et de versement de la rémunération à l'entrepreneur salarié associé et de déclaration auprès des organismes sociaux sont précisées par décret en Conseil d'État.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Art. L. 7332-5. – Les dispositions des articles L. 3253-2 et L. 3253-3, relatives aux garanties des rémunérations dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, s'appliquent aux entrepreneurs salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi pour les rémunérations de toute nature dues au titre des quatre-vingt-dix derniers jours de travail.</p>	<p>« Art. L. 7332-5. – Sans modification</p>	—
	<p>« Art. L. 7332-6. – La coopérative d'activité et d'emploi est responsable des engagements pris vis-à-vis des tiers dans le cadre de l'activité économique développée par l'entrepreneur salarié associé.</p>	<p>« Art. L. 7332-6. – Sans modification</p>	
	<p>« Art. L. 7332-7. – Supprimé</p>	<p>« Art. L. 7332-7. – Supprimé</p>	
	<p>« Art. L. 7332-8. – Le conseil de prud'hommes est seul compétent pour connaître des litiges nés à l'occasion du contrat mentionné au 2° de l'article L. 7331-2.</p>	<p>« Art. L. 7332-8. – Le conseil de prud'hommes est seul compétent pour connaître des litiges relatifs au contrat mentionné au 2° de l'article L. 7331-2.</p>	
	<p>« Toute clause attributive de juridiction incluse dans un contrat conclu entre un entrepreneur salarié associé et une coopérative d'activité et d'emploi dont il est l'associé est nulle. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Art. L. 7332-9. (nouveau) – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux entrepreneurs salariés qui ne sont pas associés de la coopérative d'activité et d'emploi dans les conditions prévues aux articles L. 7331-2 et L. 7331-3. »</p>	<p>« Art. L. 7332-9. – Le présent titre s'applique aux entrepreneurs salariés régis par les articles L. 7331-2 et L. 7331-3 qui ne sont pas encore associés de la coopérative d'activité et d'emploi. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
Code de la sécurité sociale	II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	II. – Alinéa sans modification	
<p>Livre 3 : Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général Titre 1 : Généralités Chapitre 1^{er} : Champ d'application des assurances sociales.</p> <p>Art. L. 311-3. – Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article L. 311-2, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires :</p> <p>.....</p>	1° L'article L. 311-3 est complété par un 32° ainsi rédigé :	1° Sans modification	
<p>Livre 4 : Accidents du travail et maladies professionnelles (Dispositions propres et dispositions communes avec d'autres branches) Titre 1 : Généralités - Dispositions propres à certains bénéficiaires Chapitre 2 : Champ d'application - Dispositions applicables aux salariés liés par un contrat de travail temporaire et à diverses autres catégories de bénéficiaires Section 3 : Dispositions applicables à diverses catégories de bénéficiaires.</p>	2° L'article L. 412-8 est ainsi modifié :	2° Alinéa sans modification	
	« 32° Les entrepreneurs salariés et les entrepreneurs salariés associés mentionnés aux articles L.7331-2 et L.7331-3 du code du travail. » ;		

Dispositions en vigueur

Art. L. 412-8. – Outre les personnes mentionnées à l'article L. 412-2, bénéficient également des dispositions du présent livre, sous réserve des prescriptions spéciales du décret en Conseil d'Etat :

.....

16° Les titulaires de mandats locaux.

.....

En ce qui concerne les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° du présent article et non assujetties aux assurances sociales en vertu du livre III ainsi que les personnes mentionnées au 13° et les personnes mentionnées au 15°, le décret en Conseil d'Etat et, pour les personnes mentionnées aux 4°, 5°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 15° et 16° des décrets prévus par ceux-ci, déterminent à qui incombent les obligations de l'employeur. Pour les personnes qui ne sont pas rémunérées ou ne reçoivent pas une rémunération normale, ils fixent les bases des cotisations et celles des indemnités.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

a) Après le 16°, il est inséré un 17° ainsi rédigé :

« 17° Les entrepreneurs salariés et les entrepreneurs salariés associés mentionnés aux articles L.7331-2 et L.7331-3 du code du travail, dans les conditions définies par décret. » ;

b) À la première phrase du dernier alinéa, les références : « 15° et 16° » sont remplacées par les références « 15°, 16° et 17° ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

a) **Alinéa sans modification**

« 17° Les entrepreneurs salariés et les entrepreneurs salariés associés mentionnés aux articles L. 7331-2 et L. 7331-3 du code du travail, dans des conditions définies par décret. » ;

b) **Sans modification**

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

Code monétaire et financier

**Partie législative
Livres V : Les prestataires de
services
Titre I^{er} : Prestataires de
services bancaires
Chapitre II : Les banques
mutualistes ou coopératives
Section 7 : Le crédit
maritime mutuel**

Art. L. 512-68. –
Les établissements de
crédit maritime mutuel
peuvent également effectuer
toute opération de banque en
faveur de leurs sociétaires et
de ceux de l'organe central des
caisses d'épargne et des
banques populaires et recevoir
de toute personne des dépôts
de fonds et de titres.

Art. L. 512-69. – Le
crédit maritime mutuel est
pratiqué par trois catégories
d'établissements de crédit
affiliés à l'organe central des
caisses d'épargne et des
banques populaires :

.....

Article 33 bis (nouveau)

~~Le Gouvernement
remet au Parlement un
rapport, avant le
1^{er} septembre 2015,
concernant l'accès aux
responsabilités des jeunes
navigants dans les
coopératives maritimes.~~

Article 33 ter (nouveau)

La section 7 du
chapitre II du titre I^{er} du
livre V du code monétaire et
financier est ainsi modifiée :

1° Au deuxième alinéa
de l'article L. 512-68, après le
mot : « également », sont
insérés les mots : « , sous
réserve des dispositions
propres aux établissements
mentionnés au 5 de
l'article L. 512-69, » ;

2° L'article L. 512-69
est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le
mot : « trois » est remplacé
par le mot : « cinq » ;

Article 33 bis

Supprimé

Article 33 ter

Sans modification

Dispositions en vigueur

3. Une société centrale de crédit maritime mutuel.

.....

Art. L. 512-70. – Les formalités de publicité exigées lors de la création des établissements mentionnés à l'article L. 512-69 ou en cas d'actes ou délibérations postérieures sont déterminées par le décret prévu à l'article L. 512-84.

Ces établissements jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation au registre du commerce.

Art. L. 512-83. – En cas de dissolution d'une caisse régionale ou d'une union, le reliquat de l'actif, après paiement des dettes sociales et remboursement du capital effectivement versé, est affecté, sur proposition de l'assemblée générale et par décision du ministre chargé des pêches maritimes dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article L. 512-84, à d'autres établissements de crédit maritime mutuel, à des organismes de coopération maritime ou à des oeuvres d'intérêt social maritime agréées à cet effet.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

b) Après le 3, sont insérés des 4 et 5 ainsi rédigés :

« 4. Des banques populaires régies par les articles L. 512-2 à L. 512-13 ;

« 5. Des sociétés de caution mutuelle régies par les articles L. 515-4 à L. 515-12 et appartenant au réseau des banques populaires conformément à l'article L. 512-11. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 512-70, la première occurrence du mot : « à » est remplacée par les références « aux 1 à 3 de » ;

4° À l'article L. 512-83, après le mot : « dissolution », sont insérés les mots : « suivie de la liquidation ».

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
	TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCE, AUX MUTUELLES ET AUX INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE	TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCE, AUX MUTUELLES ET AUX INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE	TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCE, AUX MUTUELLES ET AUX INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE
	Article 34	Article 34	Article 34
Code de la sécurité sociale	I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	I. – Alinéa sans modification	I. – Alinéa sans modification
Livre 9 : Dispositions relatives à la protection sociale complémentaire et supplémentaire des salariés et non salariés et aux institutions à caractère paritaire Titre 3 : Institutions de prévoyance et opérations de ces institutions Chapitre 1 : Institutions de prévoyance Section 4 : Transfert de portefeuille - Fusion et scission			

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Art. L. 931-16 –</p> <p>L'approbation rend le transfert opposable aux adhérents, participants et bénéficiaires de bulletins d'adhésion à un règlement ou de contrats ainsi qu'aux créanciers, et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article L. 141-19 du code de commerce. Le transfert est opposable à partir de la date de publication de l'approbation mentionnée au deuxième alinéa du présent article. Les entreprises adhérentes et les participants affiliés à titre individuel ont la faculté de résilier l'adhésion ou le contrat dans le délai d'un mois suivant la date de cette publication. Toutefois, cette faculté de résiliation n'est pas offerte aux adhérents lorsque l'adhésion résulte d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel.</p> <p>.....</p>		<p>1° A (nouveau) À la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 931-16, après le mot : « adhésion », sont insérés les mots : « est obligatoire et » ;</p>	<p>1° A Sans modification</p>
<p>Chapitre 2 : Opérations des institutions de prévoyance Section 1 : Dispositions relatives aux opérations collectives à adhésion obligatoire</p>	<p>1° La section 1 du chapitre II du titre III du livre IX est complétée par des articles L. 932-13-2 à L. 932-13-4 ainsi rédigés :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission

« Art. L. 932-13-2. –
I. – Pour la couverture des opérations collectives à adhésion obligatoire mentionnées à l'article 2 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, les institutions de prévoyance et unions régies par le présent titre III peuvent conclure un contrat de coassurance entre elles, avec des mutuelles et unions mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la mutualité et avec des entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances. Par l'effet de ce contrat, tout membre participant est garanti pendant une même durée et par un même contrat collectif par au moins deux organismes assureurs, chacun d'eux proportionnellement à la part, prévue au contrat, qu'il accepte de prendre.

« II. – Les organismes coassureurs désignent parmi eux un apériteur dont ils précisent les missions. L'apériteur assure le rôle d'interlocuteur unique du souscripteur pour la négociation des conditions du contrat mentionné au I et de son renouvellement. Il peut encaisser la totalité des cotisations et verser les prestations.

« Le contrat prévoit les conditions dans lesquelles est assuré le respect de la garantie des droits des membres participants en cas de modification ou de cessation de la coassurance.

« Art. L. 932-13-2. –
I. – Pour les opérations collectives à adhésion obligatoire couvrant le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, une ou plusieurs institutions de prévoyance et unions régies par le présent titre peuvent conclure un contrat de coassurance avec des mutuelles et unions mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la mutualité et avec des entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances. En application de ce contrat, tout membre participant est garanti pendant une même durée et par un même contrat collectif par au moins deux organismes assureurs, chacun d'eux proportionnellement à la part, prévue au contrat de coassurance, qu'il accepte de couvrir.

« II. – Les organismes coassureurs désignent parmi eux un apériteur, dont ils précisent les missions dans le contrat de coassurance. L'apériteur assure le rôle d'interlocuteur unique du souscripteur pour la négociation des conditions du contrat mentionné au I et de son renouvellement. Il peut encaisser la totalité des cotisations et verser les prestations.

**Alinéa sans
modification**

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Art. L. 932-13-3. — La prescription est interrompue, outre les causes ordinaires d'interruption, par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée : soit au membre adhérent par l'institution de prévoyance ou l'union d'institutions de prévoyance en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, soit à l'institution ou à l'union par le membre participant, le bénéficiaire ou les ayants droit, en ce qui concerne le règlement de la prestation.</p>	<p>« Art. L. 932-13-3. — La prescription est interrompue, outre les causes ordinaires d'interruption, par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée soit au membre adhérent par l'institution de prévoyance ou l'union en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, soit à l'institution ou à l'union par le membre participant, le bénéficiaire ou les ayants droit en ce qui concerne le règlement de la prestation.</p>	—
	<p>« Art. L. 932-13-4. — Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au bulletin d'adhésion à un règlement ou au contrat ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. » ;</p>	<p>« Art. L. 932-13-4. — Sans modification</p>	
		<p>1° bis (nouveau) Après l'article L. 932-14, il est inséré un article L. 932-14-1 ainsi rédigé :</p>	<p>1° bis Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission

« Art. L. 932-14-1. –
I. – Pour les opérations collectives à adhésion facultative couvrant le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, à l'exception de celles visées par arrêté des ministres chargés de l'économie, de la sécurité sociale et de la mutualité, une ou plusieurs institutions de prévoyance et unions régies par le présent titre peuvent conclure un contrat de coassurance avec des mutuelles et unions mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la mutualité et avec des entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances. ~~Par l'effet~~ de ce contrat, tout membre participant est garanti pendant une même durée et par un même contrat collectif par au moins deux organismes assureurs, chacun d'eux proportionnellement à la part, prévue au contrat de coassurance, qu'il accepte de couvrir.

« II. – Les organismes coassureurs désignent parmi eux un apériteur, dont ils précisent les missions dans le contrat de coassurance. L'apériteur assure le rôle d'interlocuteur unique du souscripteur pour la négociation des conditions du contrat mentionné au I et de son renouvellement. Il peut encaisser la totalité des cotisations et verser les prestations.

« Art. L. 932-14-1. –
I. – Pour les opérations collectives à adhésion facultative couvrant le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, à l'exception de celles visées par arrêté des ministres chargés de l'économie, de la sécurité sociale et de la mutualité, une ou plusieurs institutions de prévoyance et unions régies par le présent titre peuvent conclure un contrat de coassurance avec des mutuelles et unions mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la mutualité et avec des entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances. En application de ce contrat, tout membre participant est garanti pendant une même durée et par un même contrat collectif par au moins deux organismes assureurs, chacun d'eux proportionnellement à la part, prévue au contrat de coassurance, qu'il accepte de couvrir.

« II. – **Alinéa sans modification**

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

Alinéa sans modification

« Le contrat prévoit les conditions dans lesquelles est assuré le respect de la garantie des droits des membres participants en cas de modification ou de cessation de la coassurance.

« Lorsqu'un contrat collectif à adhésion facultative relatif au remboursement ou à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident est coassuré avec au moins une mutuelle ou union mentionnée à l'article L. 211-1 du code de la mutualité, le montant des cotisations ne peut être modulé qu'en fonction du revenu, du régime de sécurité sociale d'affiliation, du lieu de résidence, du nombre d'ayants droit ou de l'âge des membres participants. Dans ce cas, les organismes coassureurs ne peuvent en aucun cas recueillir des informations médicales auprès des assurés du contrat ou des personnes souhaitant bénéficier d'une couverture, ni fixer les cotisations en fonction de l'état de santé. Ils ne peuvent, ~~par ailleurs,~~ instaurer de différences dans le niveau des prestations qu'en fonction des cotisations payées ou de la situation de famille des intéressés ou lorsque l'assuré choisit de recourir à un professionnel de santé, un établissement de santé ou un service de santé avec lequel les organismes coassureurs ou leurs fédérations ont conclu une convention dans les conditions mentionnées à l'article L. 863-8 du présent code. » ;

« Lorsqu'un contrat collectif à adhésion facultative relatif au remboursement ou à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident est coassuré avec au moins une mutuelle ou union mentionnée à l'article L. 211-1 du code de la mutualité, le montant des cotisations ne peut être modulé qu'en fonction du revenu, du régime de sécurité sociale d'affiliation, du lieu de résidence, du nombre d'ayants droit ou de l'âge des membres participants. Dans ce cas, les organismes coassureurs ne peuvent en aucun cas recueillir des informations médicales auprès des assurés du contrat ou des personnes souhaitant bénéficier d'une couverture, ni fixer les cotisations en fonction de l'état de santé. Ils ne peuvent instaurer de différences dans le niveau des prestations qu'en fonction des cotisations payées ou de la situation de famille des intéressés ou lorsque l'assuré choisit de recourir à un professionnel de santé, un établissement de santé ou un service de santé avec lequel les organismes coassureurs ou leurs fédérations ont conclu une convention dans les conditions mentionnées à l'article L. 863-8 du présent code. » ;

Dispositions en vigueur

Section 2 : Dispositions relatives aux opérations collectives à adhésion facultative et aux opérations individuelles

Art. L. 932-22 – I. – ...

II. – Lorsque, pour la mise en œuvre des opérations collectives à adhésion facultative, l'adhérent n'assure pas le précompte des cotisations, le participant qui ne paie pas sa cotisation dans les dix jours de son échéance peut être exclu du groupe.

L'exclusion ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette lettre ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées.

Lors de la mise en demeure, le participant est informé qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent le défaut de paiement de la cotisation est susceptible d'entraîner son exclusion du bulletin d'adhésion au règlement ou du contrat.

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° La section 2 du chapitre II du titre III du livre IX est complétée par un article L. 932-22-1 ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° ter (nouveau) Le troisième alinéa du II de l'article L. 932-22 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'exclusion ne peut faire obstacle, le cas échéant, au versement des prestations acquises en contrepartie des cotisations versées antérieurement par le débiteur de cotisations. » ;

2° Alinéa sans modification

Texte adopté par la commission

1° ter Sans modification

2° Sans modification

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

« Art. L. 932-22-1. –
Les articles L. 932-13-3
et L. 932-13-4 sont
applicables aux opérations de
la présente section. Toutefois,
pour les opérations collectives
à adhésion facultative pour
lesquelles le membre adhérent
n'assure pas le précompte de
la cotisation et pour les
opérations individuelles,
l'interruption de la
prescription de l'action peut,
en ce qui concerne le paiement
de la cotisation, résulter de
l'envoi d'une lettre
recommandée avec demande
d'avis de réception adressée
par l'institution de prévoyance
ou par l'union d'institutions de
prévoyance au membre
participant. » ;

« Art. L. 932-22-1. –
Les articles L. 932-13-3
et L. 932-13-4 sont
applicables aux opérations
prévues à la présente section.
Toutefois, pour les opérations
collectives à adhésion
facultative pour lesquelles le
membre adhérent n'assure pas
le précompte de la cotisation
et pour les opérations
individuelles, l'interruption de
la prescription de l'action
peut, en ce qui concerne le
paiement de la cotisation,
résulter de l'envoi d'une lettre
recommandée avec demande
d'avis de réception adressée
par l'institution de prévoyance
ou par l'union au membre
participant. » ;

Art. L. 923-23. – À
l'exception des articles
L. 131-2, L. 131-3,
L. 132-5-1, L. 132-6,
L. 132-7, L. 132-10,
L. 132-15, L. 132-17, et
L. 132-19 et, pour les
opérations collectives à
adhésion obligatoire ou
facultative, des articles
L. 132-2, L. 132-8 et L. 132-9,
les dispositions du chapitre I^{er},
de la section 1 du chapitre II
du titre III et du chapitre IV
du titre IV du livre I^{er} du code des
assurances sont applicables
aux règlements et contrats des
institutions de prévoyance
lorsqu'elles réalisent des
opérations d'assurance sur la
vie et de capitalisation.

3° Au premier alinéa de
l'article L. 932-23, la
référence : « , L. 132-7 » est
supprimée et les références :
« des articles L. 132-2,
L. 132-8 et L. 132-9 » sont
remplacées par la référence :
« de l'article L. 132-2 ».

3° Sans modification

3° Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code de la mutualité</p> <p>Livre II : Mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurance, de réassurance et de capitalisation.</p> <p>Titre II : Opérations des mutuelles et des unions.</p> <p>Chapitre I^{er} : Dispositions générales.</p> <p>Section 1 : Modalités d'affiliation.</p>	<p>II. – Le code de la mutualité est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>Art. L. 221-4. – Pour les opérations individuelles prévues au II de l'article L. 221-2, la mutuelle ou l'union doit avoir remis au membre participant ou futur membre participant, avant la signature du contrat, un bulletin d'adhésion, les statuts et règlements ou une fiche d'information sur le contrat qui décrit précisément leurs droits et obligations réciproques.</p>	<p>1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 221-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	
<p>Les statuts et règlements précisent les modalités de modification du contrat.</p>	<p>« Pour les opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2, avant la signature du bulletin d'adhésion ou la souscription du contrat, la mutuelle ou l'union remet obligatoirement à la personne morale souscriptrice la proposition de bulletin d'adhésion et le règlement correspondant ou la proposition de contrat. » ;</p>	<p>« Pour les opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2, avant la signature du bulletin d'adhésion ou la souscription du contrat, la mutuelle ou l'union remet obligatoirement à la personne morale souscriptrice la proposition de bulletin d'adhésion ou de contrat. » ;</p>	

Dispositions en vigueur

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles est constatée la remise de ces documents, ainsi que le délai qui doit s'être écoulé entre la remise de ces documents et la signature du bulletin d'adhésion.

Section 2 : Exécution du contrat.

Art. L. 221-8 – I. –

Lorsque, dans le cadre des opérations collectives, l'employeur ou la personne morale assure le précompte de la cotisation, à défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'employeur ou de la personne morale.

.....

Le contrat collectif non résilié reprend effet à midi le lendemain du jour où, sauf décision différente de la mutuelle ou de l'union, ont été payées à celles-ci les cotisations arriérées et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° Après l'article L. 221-8, il est inséré un article L. 221-8-1 ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° bis (nouveau) Le I de l'article L. 221-8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « échéance », sont insérés les mots : « et indépendamment du droit pour la mutuelle ou l'union d'appliquer des majorations de retard à la charge exclusive de l'employeur et de poursuivre en justice l'exécution du contrat collectif » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « , sauf décision différente de la mutuelle ou de l'union, » sont supprimés ;

2° Alinéa sans modification

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 221-11. – Toutes actions dérivant des opérations régies par le présent titre sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.</p> <p>Toutefois, ce délai ne court :</p> <p>1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait du membre participant, que du jour où la mutuelle ou l'union en a eu connaissance ;</p> <p>2° En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.</p>	<p>« Art. L. 221-8-1. – Dans le cadre des opérations collectives à adhésion obligatoire mentionnées au 2° du III de l'article L. 221-2, la garantie subsiste en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaires de l'employeur. En cas de résiliation de l'adhésion ou du contrat, conformément à l'article L. 622-13 du code de commerce, la portion de cotisation afférente au temps pendant lequel la mutuelle ou l'union ne couvre plus le risque est restituée au débiteur. » ;</p> <p>3° Après le cinquième alinéa de l'article L. 221-11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 221-8-1. – Dans le cadre des opérations collectives mentionnées au 2° du III de l'article L. 221-2, la garantie subsiste en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaires de l'employeur. En cas de résiliation du bulletin d'adhésion ou du contrat en application de l'article L. 622-13 du code de commerce, la portion de cotisation afférente au temps pendant lequel la mutuelle ou l'union ne couvre plus le risque est restituée au débiteur. » ;</p> <p>3° Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur

Quand l'action du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre la mutuelle ou l'union a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le membre participant ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à dix ans lorsque, pour les opérations mentionnées au b du 1° du I de l'article L. 111-1, le bénéficiaire n'est pas le membre participant et, dans les opérations relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du membre participant décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès du membre participant.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Dans le cadre des opérations collectives à adhésion obligatoire mentionnées à l'article 2 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, la prescription est portée à cinq ans en ce qui concerne l'incapacité de travail. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Dans le cadre des opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2, la prescription est portée à cinq ans en ce qui concerne l'incapacité de travail. » ;

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 221-14. – Indépendamment des causes ordinaires de nullité, la garantie accordée au membre participant par la mutuelle ou par l'union est nulle en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de celui-ci, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour la mutuelle ou l'union, alors même que le risque omis ou dénaturé par le membre participant a été sans influence sur la réalisation du risque.</p>	<p>4° L'article L. 221-14 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	
<p>Les cotisations acquittées demeurent alors acquises à la mutuelle ou à l'union qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.</p>	<p>« Lorsque l'adhésion à la mutuelle ou à l'union résulte d'une obligation prévue dans une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas. » ;</p>	<p>« Lorsque l'adhésion à la mutuelle ou à l'union résulte d'une obligation prévue dans une convention de branche ou dans un accord professionnel ou interprofessionnel, les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas. » ;</p>	
	<p>5° Le titre II du livre II est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Chapitre VII</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Dispositions relatives à la coassurance</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

« Art. L. 227-1. – I. –
Pour la couverture des opérations collectives à adhésion obligatoire mentionnées à l'article 2 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, les mutuelles et unions mentionnées à l'article L. 211-1 du présent code peuvent conclure un contrat de coassurance entre elles, avec des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et avec des entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances. Par l'effet de ce contrat, tout membre participant est garanti pendant une même durée et par un même contrat collectif par au moins deux organismes assureurs, chacun d'eux proportionnellement à la part, prévue au contrat, qu'il accepte de prendre. Le salarié devient membre participant de chaque mutuelle ou union partie au contrat.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Art. L. 227-1. – I. –
Pour les opérations collectives obligatoires couvrant le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité et pour les opérations collectives facultatives couvrant ces mêmes risques, à l'exception de celles visées par arrêté des ministres chargés de l'économie, de la sécurité sociale et de la mutualité, les mutuelles et unions mentionnées à l'article L. 211-1 du présent code peuvent conclure un contrat de coassurance entre elles, avec des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et avec des entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances. En application de ce contrat, tout membre participant est garanti pendant une même durée et par un même contrat collectif par au moins deux organismes assureurs, chacun d'eux proportionnellement à la part, prévue au contrat de coassurance, qu'il accepte de couvrir.

**Texte adopté par la
commission**

Dispositions en vigueur

—

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte adopté par la
commission**

—

« Par dérogation à l'article L. 112-1 du présent code, lorsqu'un contrat collectif à adhésion facultative relatif au remboursement ou à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident est coassuré par au moins une mutuelle ou union régie par le présent livre, le montant des cotisations ne peut être modulé en fonction de la durée d'appartenance à la mutuelle ou à l'union.

« Par dérogation à l'article L. 221-2, lorsque le contrat collectif est coassuré par plusieurs mutuelles et unions, il détermine la mutuelle auprès de laquelle chaque personne physique adhérent au contrat collectif coassuré devient membre. Cette répartition s'effectue en fonction de critères préalablement déterminés par les organismes coassureurs et précisés dans le contrat coassuré. Les critères sont fondés sur des éléments objectifs. Dans ce cadre et par dérogation à l'article L. 111-1, les mutuelles et unions peuvent mener une action de prévoyance au profit des bénéficiaires du contrat collectif coassuré non membres participants de l'organisme et de leurs ayants droit.

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« II. – Les organismes coassureurs désignent parmi eux un apériteur dont ils précisent les missions. L'apériteur assure le rôle d'interlocuteur unique du souscripteur pour la négociation des conditions du contrat mentionné au I et de son renouvellement. Il peut encaisser la totalité des cotisations et verser les prestations.</p>	<p>« II. – Les organismes coassureurs désignent parmi eux un apériteur, dont ils précisent les missions dans le contrat de coassurance. L'apériteur assure le rôle d'interlocuteur unique du souscripteur pour la négociation des conditions du contrat mentionné au I et de son renouvellement. Il peut encaisser la totalité des cotisations et verser les prestations.</p>	—
	<p>« Le contrat prévoit les conditions dans lesquelles est assuré le respect de la garantie des droits des membres participants en cas de modification ou de cessation de la coassurance. »</p>	<p>« Le contrat prévoit les conditions dans lesquelles est assuré le respect de la garantie des droits des membres participants en cas de modification ou de cessation de la coassurance.</p>	
		<p>« Pour l'application des articles L. 211-2, L. 212-18, L. 212-23 et L. 223-8, dans le cas d'un contrat collectif coassuré, l'ensemble des personnes physiques ayant adhéré au contrat collectif coassuré et leurs ayants droit sont traités comme s'ils étaient membres participants ou ayants droit d'un membre participant de l'ensemble des mutuelles ou unions coassureurs.</p>	
		<p>« III (nouveau). – Par dérogation aux articles L. 114-1 et L. 114-4, les conditions dans lesquelles une personne est considérée comme ayant droit d'une personne physique ayant adhéré au contrat collectif coassuré sont déterminées par ce contrat. »</p>	
	<p>III. – Le titre IV du livre I^{er} du code des assurances est complété par un chapitre V ainsi rédigé :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
	« Chapitre V	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Dispositions particulières relatives aux opérations collectives à adhésion obligatoire relevant de l'article 2 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques	« Dispositions particulières relatives à la coassurance de certaines opérations collectives avec les organismes d'assurance relevant du code de la sécurité sociale et du code de la mutualité	Alinéa sans modification
	« Art. L. 145-1. – Le présent chapitre s'applique aux opérations collectives à adhésion obligatoire relevant de l'article 2 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques.	« Art. L. 145-1. – Le présent chapitre s'applique aux contrats de groupe à adhésion obligatoire couvrant le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité. Il s'applique également aux contrats de groupe à adhésion facultative couvrant ces mêmes risques, à l'exception de ceux visés par arrêté des ministres chargés de l'économie, de la sécurité sociale et de la mutualité.	« Art. L. 145-1. – Alinéa sans modification
	« Le contrat d'assurance de groupe par lequel un chef d'entreprise, dénommé l'employeur, souscrit auprès d'une entreprise d'assurance un contrat au profit de ses salariés ou d'une ou plusieurs catégories d'entre eux en vue d'assurer la couverture d'engagements ou de risques est dite opération collective à adhésion obligatoire lorsque les salariés concernés sont obligatoirement adhérents au contrat.	« Le contrat d'assurance de groupe par lequel un chef d'entreprise, dénommé "l'employeur", souscrit auprès d'une entreprise d'assurance un contrat au profit de ses salariés ou d'une ou plusieurs catégories d'entre eux en vue d'assurer la couverture d'engagements ou de risques est dite "opération collective à adhésion obligatoire" lorsque les salariés concernés sont tenus d'adhérer au contrat et "à adhésion facultative" lorsque les salariés ne sont pas tenus d'adhérer au contrat.	Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	—	—	—
	<p>« Pour l'application des dispositions générales relatives aux assurances de groupe du présent code dans les cadre d'opérations relevant du présent chapitre, le terme souscripteur désigne l'employeur et le terme adhérent désigne le salarié.</p>	<p>« Le contrat d'assurance de groupe par lequel une personne morale souscrit auprès d'une entreprise d'assurance et au profit de ses membres qui y adhèrent librement un contrat collectif en vue d'assurer la couverture d'engagements ou de risques est dite "opération collective à adhésion facultative".</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Pour l'application de l'article L. 113-15, le terme "police" désigne le contrat de groupe.</p>	<p>« Pour l'application des dispositions générales relatives aux assurances de groupe du présent code dans le cadre d'opérations relevant du présent chapitre, le mot : "souscripteur" désigne l'employeur ou, le cas échéant, la personne morale et le mot : "adhérent" désigne le salarié ou, le cas échéant, le membre de la personne morale.</p>	<p>« Pour l'application des dispositions générales relatives aux assurances de groupe du présent code dans le cadre d'opérations relevant du présent chapitre, <u>la référence au souscripteur est remplacée par la référence à l'employeur</u> ou, le cas échéant, <u>à la personne morale</u>, et <u>la référence à l'adhérent est remplacée par la référence au salarié</u> ou, le cas échéant, <u>au</u> membre de la personne morale.</p>
	<p>« Pour l'application de l'article L. 113-15, le terme "police" désigne le contrat de groupe.</p>	<p>« Pour l'application de l'article L. 113-15, le mot : "police" désigne le contrat collectif.</p>	<p>« Pour l'application de l'article L. 113-15, <u>la référence à la police est remplacée par la référence au</u> contrat collectif.</p>
	<p>« Pour l'application des articles L. 112-2, L. 112-3 et L. 113-2, les termes "assuré" et "souscripteur" désignent l'employeur, à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 112-3 et des 2°, 3° et 4° de l'article L. 113-2 pour lesquels le terme assuré désigne à la fois l'employeur et le salarié. Pour l'application de l'article L. 113-11, le terme assuré désigne le salarié ou le bénéficiaire.</p>	<p>« Pour l'application des articles L. 112-2, L. 112-3 et L. 113-2, les mots : "assuré" et "souscripteur" désignent l'employeur ou, le cas échéant, la personne morale, à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 112-3 et des 2°, 3° et 4° de l'article L. 113-2, pour lesquels le mot : "assuré" désigne à la fois l'employeur et le salarié ou, le cas échéant, la personne morale et le membre de la personne morale.</p>	<p>« Pour l'application des articles L. 112-2, L. 112-3 et L. 113-2, <u>la référence à l'assuré et la référence au souscripteur sont remplacées par la référence à l'employeur</u> ou, le cas échéant, <u>à la</u> personne morale, à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 112-3 et des 2°, 3° et 4° de l'article L. 113-2, pour lesquels <u>la référence à l'assuré est remplacée par la référence simultanée à l'employeur et au salarié</u> ou, le cas échéant, <u>à la</u> personne morale et <u>au</u> membre de la personne morale.</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Art. L. 145-2. – I. – Pour la couverture des opérations relevant de ce chapitre, les entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 peuvent conclure un contrat de coassurance entre elles, avec des mutuelles et unions mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la mutualité et avec des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale. Par l'effet de ce contrat, tout assuré est garanti pendant une même durée et par un même contrat collectif par au moins deux organismes assureurs, chacun d'eux proportionnellement à la part, prévue au contrat, qu'il accepte de prendre.</p> <p>« II. – Les organismes coassureurs désignent parmi eux un apériteur dont ils définissent les missions. L'apériteur assure le rôle d'interlocuteur unique du souscripteur du contrat pour la négociation de ses conditions et de son renouvellement. Il peut encaisser la totalité des cotisations ou primes et verser les prestations.</p> <p>« Le contrat détermine les modalités applicables en cas de modification ou de cessation de la coassurance dans le respect de la garantie des droits des assurés.</p>	<p>« Pour l'application de l'article L. 113-11, le mot : «assuré» désigne le salarié ou, le cas échéant, le membre de la personne morale ou le bénéficiaire.</p> <p>« Art. L. 145-2. – I. – Pour la couverture des opérations relevant du présent chapitre, une ou plusieurs entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 peuvent conclure un contrat de coassurance entre elles, avec des mutuelles et unions mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la mutualité et avec des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale. En application de ce contrat, tout assuré est garanti pendant une même durée et par un même contrat collectif par au moins deux organismes assureurs, chacun d'eux proportionnellement à la part, prévue au contrat de coassurance, qu'il accepte de couvrir.</p> <p>« II. – Les organismes coassureurs désignent parmi eux un apériteur, dont ils précisent les missions dans le contrat de coassurance. L'apériteur assure le rôle d'interlocuteur unique du souscripteur du contrat pour la négociation de ses conditions et de son renouvellement. Il peut encaisser la totalité des cotisations ou primes et verser les prestations.</p> <p>« Le contrat détermine les modalités applicables en cas de modification ou de cessation de la coassurance, dans le respect de la garantie des droits des assurés.</p>	<p>« Pour l'application de l'article L. 113-11, <u>la référence à l'assuré est remplacée par la référence au</u> salarié ou, le cas échéant, <u>au</u> membre de la personne morale ou <u>au</u> bénéficiaire.</p> <p>« Art. L. 145-2. – I. – Pour la couverture des opérations relevant du présent chapitre, une ou plusieurs entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 <u>du présent code</u> peuvent conclure un contrat de coassurance entre elles, avec des mutuelles et unions mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la mutualité et avec des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale. En application de ce contrat, tout assuré est garanti pendant une même durée et par un même contrat collectif par au moins deux organismes assureurs, chacun d'eux proportionnellement à la part, prévue au contrat de coassurance, qu'il accepte de couvrir.</p> <p>« II. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission

« Art. L. 145-3. – La notice, mentionnée à l'article L. 141-4, établie par l'entreprise d'assurance et remise aux salariés par leur employeur, précise le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que des délais de prescription.

« Art. L. 145-3. – La notice, mentionnée à l'article L. 141-4, établie par l'entreprise d'assurance et remise aux adhérents par le souscripteur, précise le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription.

« Art. L. 145-3. – **Sans modification**

« Lorsqu'un contrat collectif à adhésion facultative relatif au remboursement ou à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident est coassuré avec au moins une mutuelle ou union mentionnée à l'article L. 211-1 du code de la mutualité, le montant des cotisations ne peut être modulé qu'en fonction du revenu, du régime de sécurité sociale d'affiliation, du lieu de résidence, du nombre d'ayants droit ou de l'âge des membres participants. Dans ce cas, les organismes coassureurs ne peuvent en aucun cas recueillir des informations médicales auprès des assurés du contrat ou des personnes souhaitant bénéficier d'une couverture, ni fixer les cotisations en fonction de l'état de santé. Ils ne peuvent, par ailleurs, instaurer de différences dans le niveau des prestations qu'en fonction des cotisations payées ou de la situation de famille des intéressés ou lorsque l'assuré choisit de recourir à un professionnel de santé, un établissement de santé ou un service de santé avec lequel les organismes du contrat ou leurs fédérations ont conclu une convention dans les conditions mentionnées à l'article L. 863-8 du code de la sécurité sociale.

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

« Art. L. 145-4. –
Lorsque l'adhésion au contrat
résulte d'une obligation
prévue par une convention de
branche ou un accord
professionnel ou
interprofessionnel, les
dispositions des deux premiers
alinéas de l'article L. 113-8 ne
s'appliquent pas.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

« Art. L. 145-4. –
Lorsque l'adhésion au contrat
résulte d'une obligation
prévue par une convention de
branche ou un accord
professionnel ou
interprofessionnel, les deux
premiers alinéas de
l'article L. 113-8 ne
s'appliquent pas.

Texte adopté par la
commission

« Art. L. 145-4. – **Sans
modification**

« Art. L. 145-4-1
(nouveau). – Dans le cas des
opérations collectives à
adhésion obligatoire,
l'article L. 113-9 ne
s'applique pas.

« Art. L. 145-4-1 –
Sans modification

« Dans le cas des
opérations collectives à
adhésion facultative, par
dérogation au même
article L. 113-9, l'omission ou
la déclaration inexacte de la
part de l'adhérent dont la
mauvaise foi n'est pas établie
n'entraîne pas la nullité de
l'assurance. Si elle est
constatée avant toute
réalisation du risque,
l'entreprise d'assurance a le
droit de maintenir le contrat,
moyennant une augmentation
de prime acceptée par
l'adhérent ; à défaut d'accord
de celui-ci, l'adhésion au
contrat prend fin dix jours
après notification adressée à
l'adhérent par lettre
recommandée ; l'entreprise
d'assurance restitue la portion
de la prime payée pour le
temps où l'assurance ne court
plus. Dans le cas où la
constatation n'a lieu qu'après
un sinistre, l'indemnité est
réduite en proportion du taux
des primes payées par rapport
au taux des primes qui
auraient été dues si les risques
avaient été complètement et
exactement déclarés.

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 145-5. – Pour l'application de l'article L. 113-3, l'application des frais de poursuite et de recouvrement à défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, ne peut être qu'à la charge de l'employeur.

« Dans la mise en demeure qu'elle adresse à l'employeur, l'entreprise d'assurance informe celui-ci des conséquences que ce défaut de paiement est susceptible d'entraîner sur la poursuite de la garantie.

« Lorsque l'adhésion au contrat résulte d'une obligation prévue dans une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, l'entreprise d'assurance ne peut faire usage des dispositions de l'article L. 113-3 relatives à la suspension de la garantie et à la résiliation du contrat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Art. L. 145-5. – Par dérogation à l'article L. 113-3, lorsque, pour la mise en œuvre des opérations relatives au présent chapitre, le souscripteur assure le précompte de la prime auprès des adhérents, à défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure du souscripteur.

« Dans la lettre de mise en demeure qu'elle adresse au souscripteur, l'entreprise d'assurance l'informe des conséquences que ce défaut de paiement est susceptible d'entraîner sur la poursuite de la garantie.

« L'entreprise d'assurance a le droit de résilier le contrat collectif dix jours après le délai de trente jours mentionné au premier alinéa du présent article.

« Le contrat collectif non résilié reprend effet à midi le lendemain du jour où ont été payées à celles-ci les cotisations arriérées et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Texte adopté par la commission

« Art. L. 145-5. – **Sans modification**

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission

« Art. L.145-6. – La garantie subsiste en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaires de l'employeur. En cas de résiliation du contrat, conformément à l'article L. 622-13 du code de commerce, la portion de prime afférente au temps pendant lequel l'entreprise d'assurance ne couvre plus le risque est restituée au débiteur.

« Sans préjudice des dispositions mentionnées à l'article L. 141-3, lorsque, dans le cadre d'une opération collective à adhésion facultative relative au présent chapitre, le souscripteur n'assure pas le précompte de la prime auprès des adhérents, la procédure prévue aux quatre premiers alinéas du présent article est applicable au souscripteur qui ne paie pas sa part de la prime. Dans ce cas, l'entreprise d'assurance informe chaque adhérent de la mise en œuvre de cette procédure et de ses conséquences dès l'envoi de la lettre de mise en demeure mentionnée au deuxième alinéa du présent article et rembourse, le cas échéant, à l'adhérent la fraction de cotisation afférente au temps pendant lequel l'entreprise d'assurance ne couvre plus le risque.

« Art. L. 145-6. – Sans préjudice des dispositions du ~~deuxième~~ alinéa de l'article L. 141-6 du présent code, la garantie subsiste en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaires du souscripteur. En cas de résiliation du contrat en application de l'article L. 622-13 du code de commerce, la portion de prime afférente au temps pendant lequel l'entreprise d'assurance ne couvre plus le risque est restituée au débiteur.

« Art. L. 145-6. – Sans préjudice des dispositions du second alinéa de l'article L. 141-6 du présent code, la garantie subsiste en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaires du souscripteur. En cas de résiliation du contrat en application de l'article L. 622-13 du code de commerce, la portion de prime afférente au temps pendant lequel l'entreprise d'assurance ne couvre plus le risque est restituée au débiteur.

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Art. L. 145-7. – L'employeur et l'entreprise d'assurance peuvent résilier le contrat tous les ans par envoi d'une lettre recommandée à l'autre partie au moins deux mois avant la date d'échéance. Ce droit est mentionné dans chaque contrat.</p>	<p>« Art. L. 145-7. – Le souscripteur et l'entreprise d'assurance peuvent résilier le contrat tous les ans par envoi d'une lettre recommandée à l'autre partie au moins deux mois avant la date d'échéance. Ce droit est mentionné dans chaque contrat.</p>	<p>« Art. L. 145-7. – Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 145-8. – Pour l'application du cinquième alinéa de l'article L. 114-1 et à la deuxième occurrence dans l'article L. 114-2, le terme "assuré" désigne l'employeur, le salarié ou le bénéficiaire. Pour l'application des sixième et dernier alinéas de l'article L. 114-1, le terme "assuré" désigne le salarié. À la première occurrence dans l'article L. 114-2, le terme "assuré" désigne l'employeur.</p>	<p>« Art. L. 145-8. – Pour l'application du cinquième alinéa de l'article L. 114-1 et de la deuxième occurrence à l'article L. 114-2, le mot : "assuré" désigne l'employeur ou, le cas échéant, la personne morale, le salarié ou, le cas échéant, le membre de la personne morale ou le bénéficiaire. Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 112-3 et des deux derniers alinéas de l'article L. 114-1, le mot : "assuré" désigne le salarié ou, le cas échéant, le membre de la personne morale. À la première occurrence à l'article L. 114-2, le mot : "assuré" désigne l'employeur ou, le cas échéant, la personne morale.</p>	<p>« Art. L. 145-8. – Pour l'application du cinquième alinéa de l'article L. 114-1 et de la deuxième occurrence à l'article L. 114-2, <u>la référence à l'assuré est remplacée par la référence à l'employeur</u> ou, le cas échéant, <u>à</u> la personne morale, <u>au</u> salarié ou, le cas échéant, <u>au</u> membre de la personne morale ou <u>au</u> bénéficiaire. Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 112-3 et des deux derniers alinéas de l'article L. 114-1, <u>la référence à l'assuré est remplacée par la référence au salarié</u> ou, le cas échéant, <u>au</u> membre de la personne morale. À la première occurrence à l'article L. 114-2, <u>la référence à l'assuré est remplacée par la référence à l'employeur</u> ou, le cas échéant, <u>à</u> la personne morale.</p>
	<p>« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 114-1, pour la mise en œuvre des opérations relevant du présent chapitre, la prescription est portée à cinq ans en ce qui concerne l'incapacité de travail. »</p>	<p>« Par dérogation à l'article L. 114-1, pour la mise en œuvre des opérations relevant du présent chapitre, la prescription est portée à cinq ans en ce qui concerne l'incapacité de travail. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>IV. – Le présent article n'est pas applicable aux contrats souscrits avant la date de publication de la présente loi.</p>	<p>IV. – Le présent article n'est pas applicable aux contrats souscrits avant la publication de la présente loi.</p>	<p>IV. – Le présent article n'est pas applicable aux contrats souscrits avant <u>l'entrée en vigueur</u> de la présente loi.</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code de la mutualité</p> <p>Livre I^{er} : Règles générales applicables à l'ensemble des mutuelles, unions et fédérations.</p> <p>Chapitre IV : Fonctionnement des mutuelles, unions et fédérations : dispositions générales.</p> <p>Section 3 : Assemblée générale.</p>	<p>Article 34 bis (nouveau)</p> <p>Dans les douze mois qui suivent la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur l'intérêt de modifier les règles applicables aux administrateurs d'une mutuelle, union ou fédération, afin de renforcer leurs droits et faciliter l'accomplissement de leurs missions.</p> <p>Article 35</p> <p>I. – L'article L. 114-9 du code de la mutualité est ainsi modifié :</p>	<p>Article 34 bis</p> <p>Conforme</p> <p>Article 35</p> <p>I. – Sans modification</p>	<p>Article 34 bis</p> <p>Conforme</p> <p>Article 35</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 114-9. –</p> <p>L'assemblée générale de la mutuelle ou de l'union procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation. Par dérogation à l'article L. 114-18, l'assemblée générale peut procéder directement à l'élection du président de la mutuelle ou de l'union.</p> <p>Elle statue sur :</p> <p>.....</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
d) Les montants ou taux de cotisations ;	1° Les d et e sont complétés par les mots : « , dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 » ;		
e) Les prestations offertes ;	2° Il est ajouté un o ainsi rédigé :		
.....	« o) Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives visées au III de l'article L. 221-2. »		
Art. L. 114-11. – L'assemblée générale des mutuelles, unions et fédérations peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration. Cette délégation n'est valable que pour un an.	II. – Au début de l'article L. 114-11 du même code, sont ajoutés les mots : « Pour les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2, ». »	II. – Sans modification	

Dispositions en vigueur

Art. L. 114-12. – I. –
Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l'article L. 114-11, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale des mutuelles, unions et fédérations ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance dans les conditions prévues par l'article L. 114-13, est au moins égal à la moitié du total des membres.

.....
**Section 4 : Conseil
d'administration.**

Art. L. 114-17. – Le conseil d'administration détermine les orientations de l'organisme et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'organisme. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

III. – Au premier alinéa du I de l'article L. 114-12 du même code, après les mots : « taux de cotisation », sont insérés les mots : « des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2, », après les mots : « prestations offertes », sont insérés les mots : « dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au même II de l'article L. 221-2, » et après les mots : « en matière de réassurance » sont insérés les mots : « , les règles générales en matière d'opérations collectives ».

IV. – L'article L. 114-17 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

III. – **Sans
modification**

IV. – L'article L. 114-17 du code de la mutualité est ainsi modifié :

**Texte adopté par la
commission**

Dispositions en vigueur

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte :

a) Des prises de participation dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du code de commerce ;

b) De la liste des organismes avec lesquels la mutuelle ou l'union constitue un groupe au sens de l'article L. 212-7 ;

c) De l'ensemble des sommes versées en application de l'article L. 114-26 ; un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'assemblée générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versées à chaque administrateur ;

d) De l'ensemble des rémunérations versées aux dirigeants salariés ;

e) De la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la mutuelle, union ou fédération ;

f) Des transferts financiers entre mutuelles et unions ;

g) Pour les mutuelles ou leurs unions relevant du livre II, le montant et les modalités de répartition pour l'année écoulée de la participation aux excédents ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

1° (nouveau) Après la première phrase du h, est insérée une phrase ainsi rédigée :

Dispositions en vigueur

h) Des informations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce.

Le conseil d'administration établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés, lorsque la mutuelle, l'union ou la fédération fait partie d'un groupe au sens de l'article L. 212-7, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'assemblée générale.

Il établit également, lorsque la mutuelle ou l'union relève du livre II, le rapport de solvabilité visé à l'article L. 212-3 et un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus-values latentes, visé à l'article L. 212-6.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Le conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au président du conseil d'administration ou au dirigeant. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Ces informations font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, dans les conditions prévues au même article. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code des assurances Livre III : Les entreprises. Titre II : Régime administratif. Chapitre II : Règles de constitution et de fonctionnement Section IV : Sociétés d'assurance mutuelles.</p>	<p>Article 36</p>	<p>Article 36</p>	<p>Article 36</p>
	<p>I. – La section IV du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances est ainsi modifiée :</p>	<p>I. – La section 4 du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances est ainsi modifiée :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
	<p>1° Est créée une sous-section 1 intitulée : « Dispositions générales », qui contient les articles L. 322-26-1 à L. 322-26-7 ;</p>	<p>1° Est insérée une sous-section 1 intitulée : « Dispositions générales » et comprenant les articles L. 322-26-1 à L. 322-26-7 ;</p>	<p>1° Sans modification</p>
	<p>2° Est ajoutée une sous-section 2 ainsi rédigée :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
	<p>« Sous-section 2</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Certificats mutualistes</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 322-26-8. – I. – En vue de l'alimentation de leur fonds d'établissement, les sociétés d'assurance mutuelles et les sociétés de groupe d'assurance mutuelle mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 322-1-3 peuvent émettre des certificats mutualistes auprès :</p>	<p>« Art. L. 322-26-8. – I. – En vue de l'alimentation de leur fonds d'établissement, les sociétés d'assurance mutuelles et les sociétés de groupe d'assurance mutuelles mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 322-1-3 peuvent émettre des certificats mutualistes auprès :</p>	<p>« Art. L. 322-26-8. – Sans modification</p>
	<p>« 1° De leurs sociétaires ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	
	<p>« 2° Des sociétaires ou assurés des entreprises appartenant au même groupe d'assurance défini au 6° de l'article L. 334-2, ainsi qu'auprès desdites entreprises ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« 3° De sociétés d'assurance mutuelles, de sociétés de groupe d'assurance mutuelle, de mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité, d'unions mentionnées à l'article L. 111-4-2 du même code, et d'institutions, d'unions ou de groupements paritaires de prévoyance régis par le livre IX du code de la sécurité sociale.</p>	<p>« 3° De sociétés d'assurance mutuelles, de sociétés de groupe d'assurance mutuelles, de mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité, d'unions mentionnées à l'article L. 111-4-2 du même code et d'institutions, d'unions ou de groupements paritaires de prévoyance régis par le livre IX du code de la sécurité sociale.</p>	—
	<p>« II. – L'émission des certificats mutualistes peut être réalisée par les sociétés d'assurance mutuelles et les caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles agréées et les sociétés de groupe d'assurance mutuelle qui ont établi des comptes régulièrement approuvés au cours des deux derniers exercices, et sous les sanctions prévues par les articles L. 242-10 et L. 242-30 du code du commerce. Elles peuvent procéder à une offre au public telle que définie pour les titres financiers par les articles L. 411-1 et suivants du code monétaire et financier dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p>	<p>« II. – L'émission des certificats mutualistes peut être réalisée par les sociétés d'assurance mutuelles agréées, les caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles agréées et les sociétés de groupe d'assurance mutuelles qui ont établi des comptes régulièrement approuvés au cours des deux derniers exercices, et sous les sanctions prévues aux articles L. 242-10 et L. 242-30 du code de commerce. Elles peuvent procéder à une offre au public, définie pour les titres financiers au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code monétaire et financier, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p>	
	<p>« Les certificats mutualistes sont indivisibles et confèrent des droits identiques à leurs titulaires.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Préalablement à l'émission de certificats mutualistes, toute société ou caisse concernée doit être inscrite au registre du commerce et des sociétés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

« L'assemblée générale des sociétaires ou des entreprises affiliées à la société de groupe d'assurance mutuelle est seule habilitée à fixer les caractéristiques essentielles de l'émission. Elle peut toutefois déléguer au conseil d'administration ou au directoire, dans le cadre ainsi défini, les pouvoirs nécessaires pour en arrêter les modalités pratiques. Il est rendu compte par le conseil d'administration ou par le directoire à la plus prochaine assemblée générale de l'exercice de cette délégation. Les contrats d'émission ne peuvent avoir pour but de privilégier une catégorie de sociétaires, des personnes qui sont liées à la société par un contrat de travail, des dirigeants de droit ou de fait de celle-ci ou toute autre personne. Les contrats conclus en violation de cette disposition sont frappés de nullité absolue.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent II, notamment la teneur, ainsi que les conditions et la procédure d'approbation préalable par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de la résolution spéciale proposée à l'assemblée générale autorisant l'émission.

« II bis Toutes les informations, y compris les communications à caractère publicitaire, relatives à des certificats mutualistes présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère publicitaire sont clairement identifiées comme telles.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

« L'assemblée générale des sociétaires ou des entreprises affiliées à la société de groupe d'assurance mutuelle est seule habilitée à fixer les caractéristiques essentielles de l'émission. Elle peut toutefois déléguer au conseil d'administration ou au directoire, dans le cadre ainsi défini, les pouvoirs nécessaires pour en arrêter les modalités pratiques. Il est rendu compte par le conseil d'administration ou par le directoire, à la plus prochaine assemblée générale, de l'exercice de cette délégation. Les contrats d'émission ne peuvent avoir pour but de privilégier une catégorie de sociétaires, des personnes qui sont liées à la société par un contrat de travail, des dirigeants de droit ou de fait de celle-ci ou toute autre personne. Les contrats conclus en violation de cette disposition sont frappés de nullité absolue.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent II, notamment la teneur, ainsi que les conditions et la procédure d'approbation préalable, par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de la résolution spéciale autorisant l'émission, proposée à l'assemblée générale.

« II bis. – **Alinéa sans modification**

Texte adopté par la
commission

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Les personnes mentionnées au I reçoivent, préalablement à la souscription, les informations leur permettant raisonnablement de comprendre la nature des certificats mutualistes proposés ainsi que les risques et inconvénients y afférents, afin d'être en mesure de prendre leurs décisions d'investissement en connaissance de cause.</p> <p>« Lorsque les certificats mutualistes sont placés auprès de personnes relevant des 1° et 2° du I du présent article, les sociétés d'assurance mutuelles et les sociétés de groupe d'assurance mutuelles précisent les exigences et les besoins exprimés par ces personnes ainsi que les raisons qui motivent le conseil fourni quant à l'investissement proposé. Ces précisions, qui reposent en particulier sur les éléments d'information communiqués par ces personnes concernant leur situation financière et leurs objectifs de souscription, sont adaptées aux spécificités des certificats mutualistes. Pour l'application de ces obligations, les sociétés d'assurance mutuelles et les sociétés de groupe d'assurance mutuelles s'enquière des connaissances et de l'expérience en matière financière de ces personnes. Lorsque ces dernières ne communiquent pas l'ensemble des éléments d'information susvisés, les sociétés d'assurance mutuelles et les sociétés de groupe d'assurance mutuelles les mettent en garde préalablement à la souscription.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsque les certificats mutualistes sont placés auprès de personnes relevant des 1° ou 2° du I du présent article, les sociétés d'assurance mutuelles et les sociétés de groupe d'assurance mutuelles précisent les exigences et les besoins exprimés par ces personnes ainsi que les raisons qui motivent le conseil fourni quant à l'investissement proposé. Ces précisions, qui reposent en particulier sur les éléments d'information communiqués par ces personnes sur leur situation financière et leurs objectifs de souscription, sont adaptées aux spécificités des certificats mutualistes. Pour l'application de ces obligations, les sociétés d'assurance mutuelles et les sociétés de groupe d'assurance mutuelles s'enquière des connaissances et de l'expérience en matière financière de ces personnes. Lorsque ces dernières ne communiquent pas l'ensemble des éléments d'information susvisés, les sociétés d'assurance mutuelles et les sociétés de groupe d'assurance mutuelles les mettent en garde préalablement à la souscription.</p>	—

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

« III. – Les certificats mutualistes sont inscrits sous forme nominative dans un registre tenu par l'émetteur dans les conditions prévues aux articles L. 211-3 et L. 211-4 du code monétaire et financier.

« IV. – La rémunération des certificats mutualistes est variable et fixée annuellement par l'assemblée générale lors de l'approbation des comptes. La part maximale des résultats du dernier exercice clos et des précédents exercices susceptible d'être affectée annuellement à la rémunération des certificats mutualistes est fixée par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 322-26-9. –
I. – Les certificats mutualistes ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de l'émetteur et après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés. Le remboursement est effectué à la valeur nominale du certificat réduite le cas échéant à due concurrence de l'imputation des pertes sur le fonds d'établissement. Les statuts peuvent prévoir, préalablement à cette réduction, l'imputation des pertes sur les réserves.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

« III. – Les certificats mutualistes sont inscrits sous forme nominative dans un registre tenu par l'émetteur et dans un compte-titres tenu soit par l'émetteur, soit par l'un des intermédiaires mentionnés aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier.

« Le compte-titres est ouvert au nom d'un ou de plusieurs titulaires, propriétaires des certificats mutualistes qui y sont inscrits.

« IV. – **Sans modification**

« Art. L. 322-26-9. –
I. – Les certificats mutualistes ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de l'émetteur et après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés. Le remboursement est effectué à la valeur nominale du certificat, réduite, le cas échéant, à due concurrence de l'imputation des pertes sur le fonds d'établissement. Les statuts peuvent prévoir, préalablement à cette réduction, l'imputation des pertes sur les réserves.

Texte adopté par la
commission

« Art. L. 322-26-9. –
I. – **Sans modification**

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« II. – Les certificats mutualistes ne peuvent être cédés que dans les conditions décrites au III du présent article et ne peuvent pas faire l'objet d'un prêt ni d'opérations de mise en pension.</p>	<p>« II. – Les certificats mutualistes ne peuvent être cédés que dans les conditions décrites au III du présent article et ne peuvent faire l'objet ni d'un prêt, ni d'opérations de mise en pension.</p>	<p>« II. – Sans modification</p>
	<p>« III. – L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à racheter à leur valeur nominale des certificats mutualistes émis par l'entreprise, afin de les offrir à l'achat dans un délai de deux ans à compter de leur rachat aux personnes mentionnées à l'article L. 322-26-8, dans les conditions et selon les modalités suivantes :</p>	<p>« III. – L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à racheter à leur valeur nominale des certificats mutualistes émis par l'entreprise, afin de les offrir à l'achat, dans un délai de deux ans à compter de leur rachat, aux personnes mentionnées au I de l'article L. 322-26-8, dans les conditions et selon les modalités suivantes :</p>	<p>« III. – Sans modification</p>
	<p>« 1° Le montant de certificats mutualistes détenus par l'émetteur ne peut excéder 10 % du montant total émis, sauf dérogation accordée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	<p>« 1° Sans modification</p>
	<p>« 2° Les rachats de certificats mutualistes sont effectués selon l'ordre d'arrivée des demandes des titulaires. Toutefois, sont prioritaires les demandes formulées dans les cas suivants :</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification</p>
	<p>« a) Liquidation du titulaire ;</p>	<p>« a) Sans modification</p>	<p>« a) Sans modification</p>
	<p>« b) Demande d'un ayant droit en cas de décès du titulaire ;</p>	<p>« b) Sans modification</p>	<p>« b) Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

« c) Cas prévus aux troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 132-23. Pour l'application de ces dispositions, le mot assuré désigne le titulaire du certificat mutualiste ;

« d) Perte par le titulaire du certificat de sa qualité de sociétaire de l'émetteur, ou de sociétaire ou assuré des entreprises appartenant au même groupe d'assurance tel que défini au 6° de l'article L. 334-2 ;

« 3° L'assemblée générale arrête un programme annuel de rachats, qui fait l'objet d'une résolution spéciale préalablement soumise à l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Le programme définit la politique de l'entreprise en matière de rachats, les modalités des opérations de rachats, le nombre maximal de certificats mutualistes pouvant être rachetés et précise l'impact des rachats sur la solvabilité de l'entreprise ;

« 4° À défaut d'avoir été cédés dans les deux ans à compter de leur rachat, les certificats mutualistes sont annulés. L'annulation est compensée par une reprise d'un montant équivalent sur le fonds d'établissement. Cette reprise est constatée par le conseil d'administration ou le directoire qui procède à la modification du montant du fonds d'établissement mentionné dans les statuts. Cette modification est mentionnée dans le rapport annuel présenté à l'assemblée générale ;

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

« c) Cas prévus aux troisième à septième alinéas de l'article L. 132-23. Pour l'application de ces mêmes alinéas, ~~le mot : "assuré"~~ désigne le titulaire du certificat mutualiste ;

« d) Perte par le titulaire du certificat de sa qualité de sociétaire de l'émetteur, ou de sociétaire ou assuré des entreprises appartenant au même groupe d'assurance, défini au 6° de l'article L. 334-2 ;

« 3° L'assemblée générale arrête un programme annuel de rachats, qui fait l'objet d'une résolution spéciale préalablement soumise à l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Le programme définit la politique de l'entreprise en matière de rachats, les modalités des opérations de rachat et le nombre maximal de certificats mutualistes pouvant être rachetés et précise l'impact des rachats sur la solvabilité de l'entreprise ;

« 4° À défaut d'avoir été cédés dans les deux ans à compter de leur rachat, les certificats mutualistes sont annulés. L'annulation est compensée par une reprise d'un montant équivalent sur le fonds d'établissement. Cette reprise est constatée par le conseil d'administration ou le directoire, qui procède à la modification du montant du fonds d'établissement mentionné dans les statuts. Cette modification est mentionnée dans le rapport annuel présenté à l'assemblée générale ;

Texte adopté par la
commission

« c) Cas prévus aux troisième à septième alinéas de l'article L. 132-23. Pour l'application de ces mêmes alinéas, la référence à l'assuré est remplacée par la référence au titulaire du certificat mutualiste ;

« d) **Sans modification**

« 3° **Sans modification**

« 4° **Sans modification**

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
	<p>« 5° Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée générale d'approbation des comptes un rapport spécial sur les conditions dans lesquelles les certificats mutualistes ont été rachetés et utilisés au cours du dernier exercice clos ;</p>	« 5° Sans modification	« 5° Sans modification
	<p>« 6° Les certificats mutualistes détenus par l'émetteur ne donnent pas droit à rémunération ;</p>	« 6° Sans modification	« 6° Sans modification
	<p>« 7° Une nouvelle émission de certificats mutualistes ne peut être autorisée que si l'émetteur place de manière prioritaire les certificats mutualistes propres qu'il détient ;</p>	« 7° Sans modification	« 7° Sans modification
	<p>« 8° Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués les pouvoirs nécessaires pour réaliser les opérations de rachats. Le directoire peut déléguer à son président ou, avec son accord, à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires pour réaliser ces opérations. Les personnes désignées rendent compte au conseil d'administration ou au directoire de l'utilisation faite de ces pouvoirs dans les conditions prévues par ces derniers. »</p>	<p>« 8° Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués les pouvoirs nécessaires pour réaliser les opérations de rachat. Le directoire peut déléguer à son président ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires pour réaliser ces opérations. Les personnes désignées rendent compte au conseil d'administration ou au directoire, dans les conditions prévues par eux, de l'utilisation faite de ces pouvoirs. »</p>	« 8° Sans modification
	<p>II. – Après la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, il est inséré une section 3 bis ainsi rédigée :</p>	<p>II. – Après la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, est insérée une section 3 bis ainsi rédigée :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>
	« Section 3 bis	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p align="center">« Certificats paritaires</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>
	<p align="center">« Art. L. 931-15-1. – I. – En vue de l'alimentation de leur fonds d'établissement, les institutions de prévoyance, leurs unions ou les groupements paritaires de prévoyance peuvent émettre des certificats paritaires auprès :</p>	<p align="center">« Art. L. 931-15-1. – I. – Alinéa sans modification</p>	<p align="center">« Art. L. 931-15-1. – Sans modification</p>
	<p align="center">« 1° De leurs membres participants ou adhérents ;</p>	<p align="center">« 1° Sans modification</p>	
	<p align="center">« 2° Des membres participants ou adhérents, des assurés des organismes appartenant au même groupe tel que défini à l'article L. 931-34, ainsi qu'auprès desdits organismes ;</p>	<p align="center">« 2° Des membres participants ou adhérents, des assurés des organismes appartenant au même ensemble, défini à l'article L. 931-34, ainsi qu'auprès desdits organismes ;</p>	
	<p align="center">« 3° D'institutions de prévoyance ou de leurs unions, de groupements paritaires de prévoyance, de mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité, d'unions mentionnées à l'article L. 111-4-2 du même code, de sociétés d'assurance mutuelles régies par le code des assurances et de sociétés de groupe d'assurance mutuelle mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 322-1-3 du code des assurances.</p>	<p align="center">« 3° D'institutions de prévoyance ou de leurs unions, de groupements paritaires de prévoyance, de mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité, d'unions mentionnées à l'article L. 111-4-2 du même code, de sociétés d'assurance mutuelles régies par le code des assurances et de sociétés de groupe d'assurance mutuelles mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 322-1-3 du code des assurances.</p>	
	<p align="center">« II. – Lors de l'émission de certificats paritaires, les institutions de prévoyance ou leurs unions respectent les conditions et les modalités décrites à l'article L. 931-12.</p>	<p align="center">« II. – Lors de l'émission de certificats paritaires, les institutions de prévoyance ou leurs unions respectent les conditions et les modalités prévues à l'article L. 931-12 du présent code.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Toutes les informations, y compris les communications à caractère publicitaire, relatives à des certificats paritaires présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère publicitaire sont clairement identifiées comme telles.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	—
	<p>« Les personnes mentionnées au I reçoivent, préalablement à la souscription, les informations leur permettant de comprendre la nature des certificats paritaires proposés ainsi que les risques et inconvénients y afférents, afin d'être en mesure de prendre leurs décisions d'investissement en connaissance de cause.</p>	<p>« Les personnes mentionnées au I du présent article reçoivent, préalablement à la souscription, les informations leur permettant de comprendre la nature des certificats paritaires proposés ainsi que les risques et inconvénients y afférents, afin d'être en mesure de prendre leurs décisions d'investissement en connaissance de cause.</p>	

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

« Lorsque les certificats paritaires sont placés auprès de personnes relevant des 1^o et 2^o du I du présent article, les institutions de prévoyance, leurs unions et les groupements paritaires de prévoyance précisent les exigences et les besoins exprimés par ces personnes ainsi que les raisons qui motivent le conseil fourni quant à l'investissement proposé. Ces précisions, qui reposent en particulier sur les éléments d'information communiqués par ces personnes concernant leur situation financière et leurs objectifs de souscription, sont adaptées aux spécificités des certificats paritaires. Pour l'application de ces obligations, les institutions de prévoyance, leurs unions et les groupements paritaires de prévoyance s'enquière des connaissances et de l'expérience en matière financière de ces personnes. Lorsque ces dernières ne communiquent pas l'ensemble des éléments d'information susvisés, les institutions de prévoyance, leurs unions et les groupements paritaires de prévoyance les mettent en garde préalablement à la souscription.

« III. – Les certificats paritaires sont inscrits sous forme nominative dans un registre tenu par l'émetteur.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Lorsque les certificats paritaires sont placés auprès de personnes relevant des 1^o ou 2^o du I, les institutions de prévoyance, leurs unions et les groupements paritaires de prévoyance précisent les exigences et les besoins exprimés par ces personnes ainsi que les raisons qui motivent le conseil fourni quant à l'investissement proposé. Ces précisions, qui reposent en particulier sur les éléments d'information communiqués par ces personnes sur leur situation financière et leurs objectifs de souscription, sont adaptées aux spécificités des certificats paritaires. Pour l'application de ces obligations, les institutions de prévoyance, leurs unions et les groupements paritaires de prévoyance s'enquière des connaissances et de l'expérience en matière financière de ces personnes. Lorsque ces dernières ne communiquent pas l'ensemble des éléments d'information susvisés, les institutions de prévoyance, leurs unions et les groupements paritaires de prévoyance les mettent en garde préalablement à la souscription.

« III. – Les certificats paritaires sont inscrits sous forme nominative dans un registre tenu par l'émetteur et dans un compte-titres tenu soit par l'émetteur, soit par l'un des intermédiaires mentionnés aux 2^o à 7^o de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier.

**Texte adopté par la
commission**

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« IV. – La rémunération des certificats paritaires est variable et fixée annuellement par l'assemblée générale lors de l'approbation des comptes. La part maximale des résultats du dernier exercice clos et des précédents exercices susceptible d'être affectée annuellement à la rémunération des certificats mutualistes est fixée par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Art. L. 931-15-2. – I. – Les certificats paritaires ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de l'émetteur et après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés. Le remboursement est effectué à la valeur nominale du certificat.</p> <p>« II. – Les certificats paritaires ne peuvent être cédés que dans les conditions décrites au III du présent article et ne peuvent pas faire l'objet d'un prêt ni d'opérations de mise en pension.</p>	<p>« Le compte-titres est ouvert au nom d'un ou de plusieurs titulaires, propriétaires des certificats paritaires qui y sont inscrits.</p> <p>« IV. – Sans modification</p> <p>« Art. L. 931-15-2. – I. – Sans modification</p> <p>« II. – Les certificats paritaires ne peuvent être cédés que dans les conditions décrites au III du présent article et ne peuvent faire l'objet ni d'un prêt, ni d'opérations de mise en pension.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 931-15-2. – I. – Sans modification</p> <p>« II. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
	<p>« III. – L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à racheter à leur valeur nominale des certificats paritaires émis par l'institution ou l'union, afin de les offrir à l'achat dans un délai de deux ans à compter de leur rachat aux personnes mentionnées à l'article L. 931-15-1, dans les conditions et selon les modalités suivantes :</p>	<p>« III. – L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à racheter à leur valeur nominale des certificats paritaires émis par l'institution, le groupement ou l'union, afin de les offrir à l'achat, dans un délai de deux ans à compter de leur rachat, aux personnes mentionnées au I de l'article L. 931-15-1, dans les conditions et selon les modalités suivantes :</p>	<p>« III. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« 1° Le montant de certificats paritaires détenus par l'émetteur ne peut excéder 10 % du montant total émis, sauf dérogation accordée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	<p>« 1° Sans modification</p>
	<p>« 2° Lorsque l'assemblée générale les autorise, les rachats de certificats paritaires sont effectués selon l'ordre d'arrivée des demandes des titulaires de certificats paritaires. Les demandes formulées dans les cas suivants sont toutefois prioritaires :</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification</p>
	<p>« a) Liquidation du titulaire ;</p>	<p>« a) Sans modification</p>	<p>« a) Sans modification</p>
	<p>« b) Demande d'un ayant droit en cas de décès du titulaire ;</p>	<p>« b) Sans modification</p>	<p>« b) Sans modification</p>
	<p>« c) Cas prévus aux troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 132-23 du code des assurances. Pour l'application de ces dispositions, le mot assuré désigne le titulaire du certificat paritaire ;</p>	<p>« c) Cas prévus aux troisième à septième alinéas de l'article L. 132-23 du code des assurances. Pour l'application de ces mêmes alinéas, le mot : « assuré » désigne le titulaire du certificat paritaire ;</p>	<p>« c) Cas prévus aux troisième à septième alinéas de l'article L. 132-23 du code des assurances. Pour l'application de ces mêmes alinéas, la référence à l'<u>assuré</u> est remplacée par la référence au titulaire du certificat paritaire ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« d) Perte par le titulaire du certificat de sa qualité de membre participant ou de membre adhérent de l'émetteur, ou de membre participant, de membre honoraire ou assuré des organismes appartenant au même groupe tel que défini à l'article L. 931-34 ;</p>	<p>« d) Perte par le titulaire du certificat de sa qualité de membre participant ou de membre adhérent de l'émetteur, ou de membre participant, de membre honoraire ou assuré des organismes appartenant au même ensemble, défini à l'article L. 931-34 du présent code ;</p>	<p>« d) Sans modification</p>
	<p>« 3° L'assemblée générale arrête un programme annuel de rachats, qui fait l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur est préalablement soumise à l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Le programme définit la politique de l'institution ou de l'union en matière de rachats, les modalités des opérations de rachats, le nombre maximal de certificats paritaires pouvant être rachetés et précise l'impact des rachats sur la solvabilité de l'institution ou de l'union ;</p>	<p>« 3° L'assemblée générale arrête un programme annuel de rachats, qui fait l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur est préalablement soumise à l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Le programme définit la politique de l'institution, du groupement ou de l'union en matière de rachats, les modalités des opérations de rachat et le nombre maximal de certificats paritaires pouvant être rachetés et précise l'impact des rachats sur la solvabilité de l'institution, du groupement ou de l'union ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>
	<p>« 4° À défaut d'avoir été cédés dans les deux ans à compter de leur rachat, les certificats paritaires sont annulés. L'annulation est compensée par une reprise d'un montant équivalent sur le fonds d'établissement. Cette reprise est constatée par le conseil d'administration qui procède à la modification du montant du fonds d'établissement mentionné dans les statuts. Cette modification est mentionnée dans le rapport annuel présenté à l'assemblée générale ;</p>	<p>« 4° À défaut d'avoir été cédés dans les deux ans à compter de leur rachat, les certificats paritaires sont annulés. L'annulation est compensée par une reprise d'un montant équivalent sur le fonds d'établissement. Cette reprise est constatée par le conseil d'administration, qui procède à la modification du montant du fonds d'établissement mentionné dans les statuts. Cette modification est mentionnée dans le rapport annuel présenté à l'assemblée générale ;</p>	<p>« 4° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« 5° Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée générale d'approbation des comptes un rapport spécial sur les conditions dans lesquelles les certificats paritaires ont été rachetés et utilisés au cours du dernier exercice clos ;</p>	<p>« 5° Sans modification</p>	<p>« 5° Sans modification</p>
	<p>« 6° Les certificats paritaires détenus par l'émetteur ne donnent pas droit à rémunération ;</p>	<p>« 6° Sans modification</p>	<p>« 6° Sans modification</p>
	<p>« 7° Une nouvelle émission de certificats paritaires ne peut être autorisée que si l'émetteur place de manière prioritaire les certificats paritaires qu'il détient en propre ;</p>	<p>« 7° Sans modification</p>	<p>« 7° Sans modification</p>
	<p>« 8° Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général les pouvoirs nécessaires pour réaliser les opérations de rachats. Le directeur général rend compte au conseil d'administration de l'utilisation faite de ce pouvoir dans les conditions prévues par ce dernier. »</p>	<p>« 8° Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général les pouvoirs nécessaires pour réaliser les opérations de rachat. Le directeur général rend compte au conseil d'administration, dans les conditions prévues par ce dernier, de l'utilisation faite de ce pouvoir. »</p>	<p>« 8° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p align="center">Code de la mutualité Livre I^{er} : Règles générales applicables à l'ensemble des mutuelles, unions et fédérations. Chapitre IV : Fonctionnement des mutuelles, unions et fédérations : dispositions générales. Section 3 : Assemblée générale.</p>	<p align="center">III. – Le code de la mutualité est ainsi modifié :</p>	<p align="center">III. – Alinéa sans modification</p>	<p align="center">III. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 114-9. – L'assemblée générale de la mutuelle ou de l'union procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation. Par dérogation à l'article L. 114-18, l'assemblée générale peut procéder directement à l'élection du président de la mutuelle ou de l'union.</p>			
<p>Elle statue sur :</p> <p>.....</p>			
<p>h) L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L. 114-45 ;</p> <p>.....</p>	<p>1° Au h de l'article L. 114-9, après les mots : « titres subordonnés », sont insérés les mots : « , de certificats mutualistes » ;</p>	<p>1° Au h de l'article L. 114-9, après le mot : « subordonnés », sont insérés les mots : « , de certificats mutualistes » ;</p>	<p align="center">1° Sans modification</p>
<p>Section 6 : Dispositions financières et comptables.</p>	<p>2° Après l'article L. 114-45, il est inséré un article L. 114-45-1 ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p align="center">2° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Livre II : Mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurance, de réassurance et de capitalisation. Titre II : Opérations des mutuelles et des unions. Chapitre I^{er} : Dispositions générales.</p>	<p>« Art L. 114-45-1. – Les conditions d'émission, et notamment le contrôle exercé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des titres mentionnés aux articles L. 114-44 et L. 114-45 émis par les mutuelles et unions soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application du 3° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;</p> <p>3° Le chapitre I^{er} du titre II du livre II est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 4</p> <p>« Certificats mutualistes</p> <p>« Art. L. 221-19. – I. – En vue de l'alimentation de leur fonds d'établissement, les mutuelles et unions mentionnées à l'article L. 211-1 ainsi que les unions mutualistes de groupe mentionnées à l'article L. 111-4-2 peuvent émettre des certificats mutualistes auprès :</p> <p>« 1° De leurs membres participants ou honoraires ;</p> <p>« 2° Des membres participants ou assurés des organismes appartenant au même groupe tel que défini à l'article L. 212-7, ainsi qu'auprès desdits organismes ;</p>	<p>« Art. L. 114-45-1. – Les conditions d'émission, notamment le contrôle exercé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des titres mentionnés aux articles L. 114-44 et L. 114-45 émis par les mutuelles et unions soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application du 3° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 221-19. – I. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Des membres participants ou assurés des organismes appartenant au même groupe, défini à l'article L. 212-7, ainsi qu'auprès desdits organismes ;</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 221-19. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« 3° De mutuelles et unions régies par le présent livre II, d'unions mentionnées à l'article L. 111-4-2, d'institutions, d'unions ou de groupements paritaires de prévoyance régis par le livre IX du code de la sécurité sociale, de sociétés d'assurance mutuelles régies par le code des assurances, et de sociétés de groupe d'assurance mutuelle mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 322-1-3 du code des assurances.</p>	<p>« 3° De mutuelles et unions régies par le présent livre II, d'unions mentionnées à l'article L. 111-4-2 du présent code, d'institutions, d'unions ou de groupements paritaires de prévoyance régis par le livre IX du code de la sécurité sociale, de sociétés d'assurance mutuelles régies par le code des assurances et de sociétés de groupe d'assurance mutuelles mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 322-1-3 du même code.</p>	—
	<p>« II. – Lors de l'émission de certificats mutualistes, les mutuelles et unions respectent les conditions et les modalités décrites aux articles L. 114-44 et L. 114-45-1.</p>	<p>« II. – Lors de l'émission de certificats mutualistes, les mutuelles et unions respectent les conditions et les modalités prévues aux articles L. 114-44 et L. 114-45-1 du présent code.</p>	
	<p>« Toutes les informations, y compris les communications à caractère publicitaire, relatives à des certificats mutualistes présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère publicitaire sont clairement identifiées comme telles.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Les personnes mentionnées au I reçoivent, préalablement à la souscription, les informations leur permettant raisonnablement de comprendre la nature des certificats mutualistes proposés ainsi que les risques et inconvénients y afférents, afin d'être en mesure de prendre leurs décisions d'investissement en connaissance de cause.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

« Lorsque les certificats mutualistes sont placés auprès de personnes relevant des 1^o et 2^o du I du présent article, les mutuelles et unions précisent les exigences et les besoins exprimés par ces personnes ainsi que les raisons qui motivent le conseil fourni quant à l'investissement proposé. Ces précisions, qui reposent en particulier sur les éléments d'information communiqués par ces personnes concernant leur situation financière et leurs objectifs de souscription, sont adaptées aux spécificités des certificats mutualistes. Pour l'application de ces obligations, les mutuelles et unions s'enquière des connaissances et de l'expérience en matière financière de ces personnes. Lorsque ces dernières ne communiquent pas l'ensemble des éléments d'information susvisés, les mutuelles et unions les mettent en garde préalablement à la souscription.

« III. – Les certificats mutualistes sont inscrits sous forme nominative dans un registre tenu par l'émetteur.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Lorsque les certificats mutualistes sont placés auprès de personnes relevant des 1^o ou 2^o du I du présent article, les mutuelles et unions précisent les exigences et les besoins exprimés par ces personnes ainsi que les raisons qui motivent le conseil fourni quant à l'investissement proposé. Ces précisions, qui reposent en particulier sur les éléments d'information communiqués par ces personnes sur leur situation financière et leurs objectifs de souscription, sont adaptées aux spécificités des certificats mutualistes. Pour l'application de ces obligations, les mutuelles et unions s'enquière des connaissances et de l'expérience en matière financière de ces personnes. Lorsque ces dernières ne communiquent pas l'ensemble des éléments d'information susvisés, les mutuelles et unions les mettent en garde préalablement à la souscription.

« III. – Les certificats mutualistes sont inscrits sous forme nominative dans un registre tenu par l'émetteur et dans un compte-titres tenu soit par l'émetteur, soit par l'un des intermédiaires mentionnés aux 2^o à 7^o de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier.

« Le compte-titres est ouvert au nom d'un ou de plusieurs titulaires, propriétaires des certificats mutualistes qui y sont inscrits.

**Texte adopté par la
commission**

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« IV. – Par exception à la règle fixée au troisième alinéa de l'article L. 114-44 pour les titres participatifs, la rémunération des certificats mutualistes est variable et fixée annuellement par l'assemblée générale lors de l'examen des comptes. La part maximale des résultats du dernier exercice clos et des précédents exercices susceptible d'être affectée annuellement à la rémunération des certificats mutualistes est fixée par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 221-20. – I. – Les certificats mutualistes ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de l'émetteur et après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés. Le remboursement est effectué à la valeur nominale du certificat.

« II. – Les certificats mutualistes ne peuvent être cédés que dans les conditions décrites au III du présent article et ne peuvent pas faire l'objet d'un prêt ni d'opérations de mise en pension.

« III. – L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à racheter à leur valeur nominale des certificats mutualistes émis par la mutuelle ou l'union, afin de les offrir à l'achat dans un délai de deux ans à compter de leur rachat aux personnes mentionnées à l'article L. 221-19, dans les conditions et selon les modalités suivantes :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« IV. – Par exception à la règle fixée au troisième alinéa de l'article L. 114-44 du présent code pour les titres participatifs, la rémunération des certificats mutualistes est variable et fixée annuellement par l'assemblée générale lors de l'examen des comptes. La part maximale des résultats du dernier exercice clos et des précédents exercices susceptible d'être affectée annuellement à la rémunération des certificats mutualistes est fixée par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 221-20. – I. –
Sans modification

« II. – Les certificats mutualistes ne peuvent être cédés que dans les conditions décrites au III du présent article et ne peuvent faire l'objet ni d'un prêt, ni d'opérations de mise en pension.

« III. – L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à racheter à leur valeur nominale des certificats mutualistes émis par la mutuelle ou l'union, afin de les offrir à l'achat, dans un délai de deux ans à compter de leur rachat, aux personnes mentionnées au I de l'article L. 221-19, dans les conditions et selon les modalités suivantes :

Texte adopté par la commission

« Art. L. 221-20. – I. –
Sans modification

« II. – **Sans modification**

« III. – **Alinéa sans modification**

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
	<p>« 1° Le montant de certificats mutualistes détenus par l'émetteur ne peut excéder 10 % du montant total émis, sauf dérogation accordée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	<p>« 1° Sans modification</p>
	<p>« 2° Lorsque l'assemblée générale les autorise, les rachats de certificats mutualistes sont effectués selon l'ordre d'arrivée des demandes des titulaires de certificats mutualistes. Les demandes formulées dans les cas suivants sont toutefois prioritaires :</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification</p>
	<p>« a) Liquidation du titulaire ;</p>	<p>« a) Sans modification</p>	<p>« a) Sans modification</p>
	<p>« b) Demande d'un ayant droit en cas de décès du titulaire ;</p>	<p>« b) Sans modification</p>	<p>« b) Sans modification</p>
	<p>« c) Cas prévus aux troisième à septième alinéas de l'article L. 132-23 du code des assurances. Pour l'application de ces dispositions, le mot "assuré" désigne le titulaire du certificat mutualiste ;</p>	<p>« c) Cas prévus aux troisième à septième alinéas de l'article L. 132-23 du code des assurances. Pour l'application de ces mêmes alinéas, le mot : "assuré" désigne le titulaire du certificat mutualiste ;</p>	<p>« c) Cas prévus aux troisième à septième alinéas de l'article L. 132-23 du code des assurances. Pour l'application de ces mêmes alinéas, <u>la référence à l'assuré est remplacée par la référence au</u> titulaire du certificat mutualiste ;</p>
	<p>« d) Perte par le titulaire de sa qualité de membre participant ou honoraire de l'émetteur, ou de membre participant, de membre adhérent ou assuré des organismes appartenant au même groupe tel que défini à l'article L. 212-7 ;</p>	<p>« d) Perte par le titulaire du certificat de sa qualité de membre participant ou honoraire de l'émetteur, ou de membre participant, de membre adhérent ou assuré des organismes appartenant au même groupe, défini à l'article L. 212-7 du présent code ;</p>	<p>« d) Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« 3° L'assemblée générale arrête un programme annuel de rachats, qui fait l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur est préalablement soumise à l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Le programme définit la politique de la mutuelle ou de l'union en matière de rachats, les modalités des opérations de rachats, le nombre maximal de certificats mutualistes pouvant être rachetés et précise l'impact des rachats sur la solvabilité de la mutuelle ou de l'union ;</p>	<p>« 3° L'assemblée générale arrête un programme annuel de rachats, qui fait l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur est préalablement soumise à l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Le programme définit la politique de la mutuelle ou de l'union en matière de rachats, les modalités des opérations de rachat et le nombre maximal de certificats mutualistes pouvant être rachetés et précise l'impact des rachats sur la solvabilité de la mutuelle ou de l'union ;</p>	« 3° Sans modification
	<p>« 4° À défaut d'avoir été cédés dans les deux ans à compter de leur rachat, les certificats mutualistes sont annulés. L'annulation est compensée par une reprise d'un montant équivalent sur le fonds d'établissement. Cette reprise est constatée par le conseil d'administration qui procède à la modification du montant du fonds d'établissement mentionné dans les statuts. Cette modification est mentionnée dans le rapport annuel présenté à l'assemblée générale ;</p>	<p>« 4° À défaut d'avoir été cédés dans les deux ans à compter de leur rachat, les certificats mutualistes sont annulés. L'annulation est compensée par une reprise d'un montant équivalent sur le fonds d'établissement. Cette reprise est constatée par le conseil d'administration, qui procède à la modification du montant du fonds d'établissement mentionné dans les statuts. Cette modification est mentionnée dans le rapport annuel présenté à l'assemblée générale ;</p>	« 4° Sans modification
	<p>« 5° Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée générale d'approbation des comptes un rapport spécial sur les conditions dans lesquelles les certificats mutualistes ont été rachetés et utilisés au cours du dernier exercice clos ;</p>	« 5° Sans modification	« 5° Sans modification
	<p>« 6° Les certificats mutualistes détenus par l'émetteur ne donnent pas droit à rémunération ;</p>	« 6° Sans modification	« 6° Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code monétaire et financier Livre VI : Les institutions en matière bancaire et financière Titre I^{er} : Les institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle Chapitre II : L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution Section 6 : Mesures de police administrative</p>	<p>« 7° Une nouvelle émission de certificats mutualistes ne peut être autorisée que si l'émetteur place de manière prioritaire les certificats mutualistes qu'il détient en propre ;</p> <p>« 8° Le conseil d'administration peut déléguer au président du conseil d'administration ou au dirigeant salarié les pouvoirs nécessaires pour réaliser les opérations de rachats. Le président du conseil d'administration ou le dirigeant salarié rend compte au conseil d'administration de l'utilisation faite de ce pouvoir dans les conditions prévues par ce dernier. »</p>	<p>« 7° Sans modification</p> <p>« 8° Le conseil d'administration peut déléguer au président du conseil d'administration ou au dirigeant salarié les pouvoirs nécessaires pour réaliser les opérations de rachat. Le président du conseil d'administration ou le dirigeant salarié rend compte au conseil d'administration, dans les conditions prévues par ce dernier, de l'utilisation faite de ce pouvoir. »</p>	<p>« 7° Sans modification</p> <p>« 8° Sans modification</p>
<p>Art. L. 612-33. – I. – Lorsque la solvabilité ou la liquidité d'une personne soumise au contrôle de l'Autorité ou lorsque les intérêts de ses clients, assurés, adhérents ou bénéficiaires, sont compromis ou susceptibles de l'être, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prend les mesures conservatoires nécessaires.</p>			
<p>Elle peut, à ce titre :</p> <p>.....</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>9° Décider d'interdire ou de limiter la distribution d'un dividende aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires de ces personnes ;</p> <p>.....</p>	<p>IV. – Au 6° du I de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier, après le mot : « actionnaires », sont insérés les mots : « , d'une rémunération des certificats mutualistes ou paritaires ».</p>	<p>IV. – Au 9° du I de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier, après le mot : « actionnaires », sont insérés les mots : « , d'une rémunération des certificats mutualistes ou paritaires ».</p>	<p>IV. – Sans modification</p>
<p>Code de la mutualité Livre I^{er} : Règles générales applicables à l'ensemble des mutuelles, unions et fédérations. Chapitre I^{er} : Objet des mutuelles, unions et fédérations.</p>	<p>Article 37</p> <p>Après l'article L. 111-4-2 du code de la mutualité, il est inséré un article L. 111-4-3 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 37</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 37</p> <p>Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 111-4-3. – I. – Des mutuelles ou unions régies par le livre III du présent code peuvent créer entre elles ou avec des mutuelles ou unions régies par le livre II une union régie par le livre III, ayant pour objet de faciliter et de développer, en les coordonnant, des activités sanitaires, sociales et culturelles.</p>	<p>« Art. L. 111-4-3. – I. – Des mutuelles ou unions régies par le livre III du présent code peuvent créer entre elles ou avec des mutuelles ou unions régies par le livre II une union régie par le livre III ayant pour objet de faciliter et de développer, en les coordonnant, des activités sanitaires, sociales et culturelles.</p>	
	<p>« Cette union peut admettre parmi ses adhérents les organismes relevant des catégories suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« 1° Institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« 2° Sociétés d'assurance mutuelles relevant du code des assurances ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	—
	<p>« 3° Entreprises d'assurance ou de réassurance à forme mutuelle ou coopérative ou à gestion paritaire dont le siège social est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	
	<p>« 4° Coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;</p>	<p>« 4° Sans modification</p>	
	<p>« 5° Associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou, le cas échéant, par le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;</p>	<p>« 5° Associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou, le cas échéant, par le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;</p>	
	<p>« 6° Fondations régies par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.</p>	<p>« 6° Sans modification</p>	
	<p>« II. – Chaque membre est tenu d'effectuer à l'union un apport en numéraire ou en nature à la création de celle-ci ou lors de son adhésion. Des apports complémentaires peuvent être réalisés en cours d'exercice.</p>	<p>« II. – Chaque membre est tenu d'effectuer à l'union un apport en numéraire ou en nature, à la création de celle-ci ou lors de son adhésion. Des apports complémentaires peuvent être réalisés en cours d'exercice.</p>	
	<p>« La responsabilité de chaque membre est limitée au montant de son apport. L'apport d'une mutuelle ou union régie par le livre II du présent code ne peut excéder le montant de son patrimoine libre.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« III. – L'assemblée générale est composée de tous les membres, représentés par au moins un de leurs dirigeants ou administrateurs.</p>	<p>« III. – L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'union, représentés par au moins un de leurs dirigeants ou administrateurs.</p>	—
	<p>« Toutefois, les mutuelles et unions régies par le présent code disposent de la majorité des droits de vote à l'assemblée générale ainsi que des sièges au conseil d'administration. Toute clause contraire des statuts entraîne la nullité de la constitution de l'union.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« IV. – Les statuts de l'union peuvent prévoir que celle-ci dispose de pouvoirs lui permettant d'exercer un contrôle du fonctionnement, notamment dans le domaine financier, des activités sanitaires, sociales et culturelles de ses membres. Ces pouvoirs sont définis dans les statuts.</p>	<p>« IV. – Sans modification</p>	
	<p>« V. – Les conditions de fonctionnement de l'union sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« V. – Sans modification</p>	
	<p>Article 38</p> <p>Le chapitre IV du livre I^{er} du code de la mutualité est ainsi modifié :</p>	<p>Article 38</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 38</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code de la mutualité Livre I^{er} : Règles générales applicables à l'ensemble des mutuelles, unions et fédérations. Chapitre IV : Fonctionnement des mutuelles, unions et fédérations : dispositions générales. Section 1 : Adhésion, droits et obligations.</p>	<p>1° L'article L. 114-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur

Art. L. 114-1 – Les statuts définissent les règles de participation des membres au fonctionnement de la mutuelle ou de l'union.

Les membres participants d'une mutuelle sont les personnes physiques qui bénéficient des prestations de la mutuelle à laquelle elles ont adhéré et en ouvrent le droit à leurs ayants droit. Les conditions dans lesquelles une personne est considérée comme ayant droit d'un membre participant sont définies par les statuts.

Les mutuelles peuvent admettre des membres honoraires, personnes physiques, qui versent des cotisations, des contributions ou leur font des dons sans bénéficier de leurs prestations.

Les mutuelles et les unions peuvent admettre des membres honoraires, personnes morales souscrivant des contrats collectifs.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

a) Au troisième alinéa, les mots : « ou leur font des dons » sont remplacés par les mots : « , leur font des dons ou leur ont rendu des services équivalents dans des conditions définies par les statuts » ;

b) Après le troisième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les unions autres que les unions régies par le livre II et les unions mentionnées à l'article L. 111-4-2 peuvent admettre des membres honoraires, personnes morales, qui versent des cotisations, des contributions, leur font des dons ou leur ont rendu des services équivalents, sans bénéficier de leurs prestations. » ;

c) Au quatrième alinéa, après les mots : « les unions », sont insérés les mots : « régies par le livre II » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

a) **Sans modification**

b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les unions, à l'exception des unions régies par le livre II et des unions mentionnées à l'article L. 111-4-2, peuvent admettre des membres honoraires, personnes morales, qui versent des cotisations, des contributions, leur font des dons ou leur ont rendu des services équivalents, sans bénéficier de leurs prestations. » ;

c) Au quatrième alinéa, après le mot : « unions », sont insérés les mots : « régies par le livre II » ;

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>.....</p> <p>Section 3 : Assemblée générale.</p> <p>Art. L. 114-7 – L'assemblée générale des unions et des fédérations est constituée, dans des conditions déterminées par leurs statuts, par la réunion des délégués des mutuelles ou des unions adhérentes.</p> <p>Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale d'une mutuelle, d'une union ou d'une fédération s'imposent à l'organisme et à ses membres sous réserve de leur conformité aux dispositions du présent code.</p> <p>Les modifications des montants de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents.</p>	<p>2° L'article L. 114-7 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « et des fédérations » sont supprimés et sont ajoutés les mots : « et de leurs membres honoraires » ;</p> <p>b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'assemblée générale des fédérations est constituée, dans les conditions déterminées par leurs statuts, par la réunion des délégués des mutuelles ou des unions adhérentes. » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur

**Section 4 : Conseil
d'administration.**

Art. L. 114-16 – Les
mutuelles sont administrées
par un conseil
d'administration composé
d'administrateurs élus à
bulletin secret par les
membres de l'assemblée
générale dans les conditions
fixées par les statuts, parmi les
membres participants âgés de
dix-huit ans révolus et les
membres honoraires. Les
membres participants
représentent au moins les deux
tiers du conseil
d'administration.

Les administrateurs des
unions et fédérations sont élus
parmi les délégués siégeant à
l'assemblée générale.

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

3° L'article L. 114-16
est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa
est ainsi modifié :

– les mots : « et
fédérations sont élus parmi les
délégués » sont remplacés
par les mots : « sont élus
parmi les délégués et les
membres honoraires » ;

– est ajoutée une phrase
ainsi rédigée :

« Les délégués des
organismes adhérents
représentent au moins les deux
tiers du conseil
d'administration. » ;

b) Après le deuxième
alinéa, il est inséré un alinéa
ainsi rédigé :

« Les administrateurs
des fédérations sont élus parmi
les délégués siégeant à
l'assemblée générale. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

3° Sans modification

**Texte adopté par la
commission**

.....

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Code des assurances Livre III : Les entreprises. Titre II : Régime administratif. Chapitre II : Règles de constitution et de fonctionnement Section I : Dispositions communes.</p> <p>Art. L. 322-1-3. – Lorsque la société de groupe d'assurance a, avec une entreprise affiliée au sens du 4° de l'article L. 334-2, des liens de solidarité financière importants et durables qui ne résultent pas de participations au sens du 2° de l'article L. 334-2, ces liens sont définis par une convention d'affiliation.</p> <p>Une société d'assurance mutuelle ne peut s'affilier à une société de groupe d'assurance que si ses statuts en prévoient expressément la possibilité.</p>	<p>Article 39</p> <p>Le code des assurances est ainsi modifié :</p>	<p>Article 39</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 39</p> <p>Conforme</p>

Dispositions en vigueur

La société de groupe d'assurance peut décider de fonctionner sans capital social à condition de compter au moins deux entreprises affiliées et dont l'une au moins est une société d'assurance mutuelle. En outre, les entreprises affiliées ne peuvent être que des mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité, des institutions de prévoyances ou unions relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, des sociétés d'assurance mutuelle relevant du code des assurances ou des entreprises d'assurance ou de réassurance à forme mutuelle ou coopérative ou à gestion paritaire ayant leur siège social dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Si elle remplit ces conditions, la société de groupe d'assurance peut être dénommée « société de groupe d'assurance mutuelle ». Les conditions de fonctionnement de cette société de groupe d'assurance mutuelle sont fixées par décret en Conseil d'État.

Section IV : Sociétés d'assurance mutuelles.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

1° À la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 322-1-3, après les mots : « code des assurances », sont insérés les mots : « , des unions définies à l'article L. 322-26-3 » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur

Art. L. 322-26-1. – Les sociétés d'assurance mutuelles ont un objet non commercial. Elles sont constituées pour assurer les risques apportés par leurs sociétaires. Moyennant le paiement d'une cotisation fixe ou variable, elles garantissent à ces derniers le règlement intégral des engagements qu'elles contractent. Toutefois, les sociétés d'assurance mutuelles pratiquant les opérations d'assurance sur la vie ou de capitalisation ne peuvent recevoir de cotisations variables.

Ces sociétés fonctionnent sans capital social, dans des conditions fixées, pour l'ensemble des catégories mentionnées à l'article L. 322-26-4, par décret en Conseil d'État.

Art. L. 322-26-2. – La société d'assurance mutuelle est administrée par un conseil d'administration. Toutefois, il peut être stipulé par les statuts de toute société d'assurance mutuelle que celle-ci est administrée par un directoire et un conseil de surveillance. L'introduction dans les statuts de cette stipulation, ou sa suppression, peut être décidée au cours de l'existence de la société.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 322-26-1, le mot : « ont » est remplacé par les mots : « sont des personnes morales de droit privé ayant » ;

3° Après l'article L. 322-26-1, il est inséré un article L. 322-26-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-26-1-1. – Tout sociétaire a droit à une voix, sans qu'il puisse être dérogé à cette règle par les statuts. » ;

4° Après le deuxième alinéa de l'article L. 322-26-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du premier alinéa.

Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance comprend, outre les administrateurs et les membres du conseil de surveillance dont le nombre et le mode de désignation sont prévus par le présent code, un ou plusieurs administrateurs ou membres du conseil de surveillance élus par le personnel salarié. Leur nombre, qui est fixé par les statuts, ne peut être supérieur à quatre ni excéder le tiers de celui des autres administrateurs ou membres du conseil de surveillance. Lorsque le nombre des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance élus par les salariés est égal ou supérieur à deux, les cadres et assimilés ont un siège au moins.

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Les sociétaires ou leurs délégués élisent en leur sein, au suffrage direct ou indirect, les administrateurs et les membres du conseil de surveillance, à l'exception de ceux qui sont élus par les salariés. Tout élu ou agent public peut siéger au conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'assurance mutuelle en tant que représentant d'une personne morale de droit public elle-même sociétaire. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur

Art. L. 322-26-2-2. –
Les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 et des articles L. 225-251, L. 225-253 et L. 225-254 du code de commerce sont applicables aux sociétés d'assurance mutuelles.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

5° À l'article L. 322-26-2-2, les mots : « du cinquième alinéa » sont remplacés par les mots : « des cinquième à dixième alinéas ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 39 bis (nouveau)

~~Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 15 juillet 2015, un rapport portant sur les conditions d'introduction, dans le code des assurances, de dispositions similaires à celles figurant à l'article L. 114 24 du code de la mutualité, relatives aux droits et obligations des administrateurs salariés du secteur privé ou agents du secteur public.~~

**TITRE V
DISPOSITIONS
RELATIVES AU DROIT
DES ASSOCIATIONS**

**TITRE V
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
ASSOCIATIONS**

Texte adopté par la commission

Article 39 bis

Supprimé

**TITRE IV BIS
DISPOSITIFS DE
SOUTIEN ET
D'ACCOMPAGNEMENT**

**(Division et intitulé
nouveaux)**

Dispositions en vigueur

**Loi n° 2000-321
du 12 avril 2000 relative aux
droits des citoyens dans
leurs relations avec les
administrations**

**Titre I^{er} : Dispositions
relatives à l'accès aux règles
de droit et à la transparence
Chapitre III : Dispositions
relatives à la transparence
financière.**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

Section 1

Les subventions publiques

Section 1
Les subventions publiques

**(Division et intitulé
nouveaux)**

Article 40 AA (nouveau)

Article 40 AA

Le chapitre III du
titre I^{er} de la loi n° 2000-321
du 12 avril 2000 relative aux
droits des citoyens dans leurs
relations avec les
administrations est ainsi
modifié :

Sans modification

1° Au début, il est
ajouté un article 9-1 ainsi
rédigé :

« Art. 9-1. –

Constituent des subventions,
au sens de la présente loi, les
contributions facultatives de
toute nature, notamment
financières, matérielles ou en
personnel, valorisées dans
l'acte d'attribution, décidées
par les autorités administratives
et les organismes chargés de la
gestion d'un service public
industriel et commercial,
justifiées par un intérêt général
et destinées à la réalisation
d'une action ou d'un projet
d'investissement, à la
contribution au
développement d'activités ou
au financement global de
l'activité de l'organisme de
droit privé bénéficiaire. Ces
actions, projets ou activités
sont initiés, définis et mis en
œuvre par les organismes de
droit privé bénéficiaires.

Dispositions en vigueur

Art. 10. – Les budgets et les comptes des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} et dotées de la personnalité morale sont communicables à toute personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée.

La communication de ces documents peut être obtenue tant auprès de l'autorité administrative concernée que de celles qui les détiennent.

L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui bénéficient de subventions pour l'amélioration, la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs sociaux prévues au livre III du code de la construction et de l'habitation.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

« Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. » ;

2° L'article 10 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du troisième alinéa et au cinquième alinéa, après le mot : « administrative », sont insérés les mots : « ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 » ;

b) À la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « montant », sont insérés les mots : « , la durée » ;

Dispositions en vigueur

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée.

Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à un montant fixé par décret doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions prévues au présent article et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

c) À la seconde phrase du quatrième alinéa, après le mot : « administrative », sont insérés les mots : « ou de l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 » ;

d) Au cinquième alinéa, les mots : « celles qui les détiennent » sont remplacés par les mots : « par les autorités administratives qui détiennent ces documents » ;

e) À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « administratives », sont insérés les mots : « ou des organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial ».

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Code de commerce Partie législative Livre VI : Des difficultés des entreprises. Titre I^{er} : De la prévention des difficultés des entreprises. Chapitre II : Des dispositions applicables aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique</p>		<p>Article 40 ABA (nouveau)</p>	<p>Article 40 ABA</p>
<p>Art. L. 612-4 – Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.</p>		<p>À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce, après le mot : « subventions », sont insérés les mots : « en numéraire ».</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.</p>		<p>Section 2 Le dispositif local d'accompagnement (Division et intitulé nouveaux)</p>	<p>Section 2 Le dispositif local d'accompagnement</p>

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

Article 40 AB (nouveau)

Article 40 AB

Sans modification

En complément de l'action des réseaux et regroupements, les dispositifs locaux d'accompagnement ont pour mission d'accompagner les structures de l'économie sociale et solidaire relevant du 1^o du II de l'article 1^{er} de la présente loi ou de l'article L. 3332-17-1 du code du travail qui sont créatrices d'emploi et engagées dans une démarche de consolidation ou de développement de leur activité. Cette mission d'intérêt économique général est mise en œuvre par des organismes à but non lucratif faisant l'objet d'un conventionnement avec l'État ou avec tout autre organisme public ou collectivité territoriale intéressé. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

TITRE V
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
ASSOCIATIONS

Section 3

**Dispositions visant à
encourager l'action des
associations**

**(Division et intitulé
nouveaux)**

Section 1

**Dispositions visant à
encourager l'action des
associations**

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	—	Article 40 ACA (nouveau) I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toutes mesures relevant du domaine de la loi afin de simplifier les démarches des associations et des fondations auprès des administrations, notamment en adaptant les modalités d'enregistrement, d'agrément et de reconnaissance d'utilité publique et les conditions d'obtention de financements. II. – Les ordonnances prévues au I sont prises dans un délai de douze mois à compter de la date de promulgation de la présente loi. Pour chaque ordonnance, un projet de loi portant ratification de l'ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la publication de celle-ci.	Article 40 ACA Sans modification
		Article 40 AC (nouveau) I. – Il est institué un Haut Conseil à la vie associative, instance consultative placée auprès du Premier ministre. Il comprend autant de femmes que d'hommes. Le Haut Conseil à la vie associative est saisi des projets de loi et de décret comportant des dispositions spécifiques relatives au financement, au fonctionnement ou à l'organisation de l'ensemble des associations.	Article 40 AC I. – Il est institué un Haut Conseil à la vie associative, instance consultative placée auprès du Premier ministre. Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	—	<p>Il peut se saisir de toute question relative aux associations, quel que soit leur secteur d'activités, et peut être saisi par au moins cent associations couvrant au moins trois régions et ayant un objet statutaire comparable sur toute question intéressant l'ensemble des associations.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>Le Haut Conseil a également pour missions de proposer toutes mesures utiles au développement de la vie associative et de formuler des recommandations en vue d'améliorer la connaissance des réalités du secteur associatif.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>Le Haut Conseil à la vie associative établit tous les deux ans un bilan de la vie associative.</p>	<p>Le Haut Conseil établit tous les deux ans un bilan de la vie associative.</p>
		<p>II. – Un décret fixe les modalités de composition et de fonctionnement du Haut Conseil à la vie associative.</p>	<p>II. – Un décret fixe les modalités de fonctionnement <u>et de désignation des membres du Haut Conseil, en favorisant l'égal accès des femmes et des hommes en son sein.</u></p>
<p>Code du service national Livre I^{er} Titre I^{er} bis : Dispositions relatives au service civique.</p>	<p>Article 40 AD (nouveau)</p>	<p>Le code du service national est ainsi modifié :</p>	<p>Article 40 AD Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 120-1. – I. –</p>		<p>1° Le 1° du II de l'article L. 120-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur

II. – Le service civique est un engagement volontaire d'une durée continue de six à douze mois donnant lieu à une indemnisation prise en charge par l'État, ouvert aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans, en faveur de missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la Nation. Cet engagement est effectué auprès de personnes morales agréées dans les conditions prévues à la section 6 du chapitre II du présent titre. La personne morale agréée est un organisme sans but lucratif de droit français ou une personne morale de droit public. Une association culturelle, politique, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise ne peuvent recevoir d'agrément pour organiser le service civique.

Le service civique peut également prendre les formes suivantes :

1° Un volontariat de service civique, d'une durée de six à vingt-quatre mois ouvert aux personnes âgées de plus de vingt-cinq ans auprès de personnes morales agréées dans les conditions prévues à la section 6 du chapitre II du présent titre. La personne morale agréée est une association de droit français ou une fondation reconnue d'utilité publique ;

.....
Chapitre I^{er} : L'Agence du service civique.

Art. L. 120-2 – II est créé une Agence du service civique qui a pour missions :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

« 1° Un volontariat associatif, d'une durée de six à vingt-quatre mois, ouvert aux personnes âgées de plus de vingt-cinq ans, auprès d'associations agréées dans les conditions prévues à la section 6 du chapitre II du présent titre. » ;

1° bis (nouveau)
L'article L. 120-2 est ainsi modifié :

a) Le douzième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« 1° Un volontariat associatif, d'une durée de six à vingt-quatre mois, ouvert aux personnes âgées de plus de vingt-cinq ans, auprès d'associations de droit français ou de fondations reconnues d'utilité publique agréées dans les conditions prévues à la section 6 du chapitre II du présent titre. » ;

1° bis **Sans modification**

Dispositions en vigueur

.....

L'agence est un groupement d'intérêt public constitué, sans capital, entre l'Etat, l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire et l'association France Volontaires. D'autres personnes morales peuvent, dans des conditions fixées par la convention constitutive, devenir membres constitutifs du groupement.

.....

Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment la durée pour laquelle le groupement est constitué et les conditions dans lesquelles la délivrance des agréments et le soutien financier de l'État sont mis en œuvre pour le compte de l'agence.

Chapitre II : L'engagement et le volontariat de service civique.

Section 4 : Indemnité.

Art. L. 120-18. – Une indemnité est versée, selon une périodicité mensuelle, par la personne morale agréée à la personne effectuant un volontariat de service civique. Son montant et les conditions de son versement sont prévus par le contrat de service civique.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

« Le groupement est constitué sans limitation de durée. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « la durée pour laquelle le groupement est constitué et » sont supprimés ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 120-18 est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase, les mots : « de service civique » sont remplacés par le mot : « associatif » ;

b) La seconde phrase est complétée par les mots : « , alors dénommé contrat de volontariat associatif » ;

c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

2° Sans modification

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

**Section 7 : Dispositions
diverses.**

Art. L. 120-34 – Le présent titre est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, sous réserve, pour les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises, des dispositions suivantes :

1° Par exception à l'article L. 120-1, le volontariat de service civique peut être effectué dans les départements et collectivités d'outre-mer auprès de personnes morales de droit public ;

**Code de l'éducation
Deuxième partie : Les
enseignements scolaires
Livre III : L'organisation
des enseignements scolaires
Titre III : Les enseignements
du second degré
Chapitre V : Dispositions
communes aux formations
technologiques et aux
formations professionnelles.**

Art. L. 335-5 – I. –

« La durée cumulée des contrats de volontariat associatif pour un même individu ne peut excéder trente-six mois. » ;

3° Au 1° de l'article L. 120-34, les mots : « de service civique » sont remplacés par le mot : « associatif ».

Article 40 AEA (nouveau)

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 335-5 est ainsi modifié :

3° Sans modification

Article 40 AEA

Sans modification

Dispositions en vigueur

—

II. – Toute personne justifiant d'une activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat ou ayant exercé des responsabilités syndicales ou occupé une fonction de conseiller municipal, de conseiller général ou de conseiller régional en rapport direct avec le contenu de la certification visée peut demander la validation des acquis de son expérience prévue à l'article L. 6411-1 du code du travail.

La durée minimale d'activité requise pour que la demande de validation soit recevable est de trois ans, que l'activité ait été exercée de façon continue ou non. Pour apprécier cette durée, l'autorité ou l'organisme qui se prononce sur la recevabilité de la demande mentionnée à l'article L. 6412-2 du même code peut prendre en compte des activités mentionnées au premier alinéa du présent II, de nature différente, exercées sur une même période.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par la commission

—

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

.....

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application des dispositions du présent II, notamment les règles selon lesquelles le jury est constitué. Cette composition concourt à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. Il détermine également les conditions dans lesquelles il peut être dérogé au I, pour des raisons tenant à la nature des diplômes ou titres en cause ou aux conditions d'exercice des professions auxquelles ils permettent d'accéder. Le jury fixe les contrôles complémentaires prévus au sixième alinéa du présent II.

.....

.....

« Par dérogation au deuxième alinéa du présent II, la durée minimale d'activité requise pour que la demande de validation des acquis de l'expérience soit recevable est de deux ans, dont au moins un an en continu, pour les membres bénévoles du bureau d'une association. Le conseil d'administration de l'association ou, à défaut, l'assemblée générale émet un avis sur cette demande au regard de l'engagement personnel dans l'association du membre bénévole du bureau. Le jury mentionné au sixième alinéa du présent II tient compte de cet avis. Le diplôme, le titre à finalité professionnelle ou le certificat de qualification doit avoir un rapport direct avec les fonctions exercées par le membre bénévole du bureau de l'association éligible à la validation des acquis de son expérience. » ;

b) À la dernière phrase du dernier alinéa, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième » ;

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

**Troisième partie : Les
enseignements supérieurs
Livre VI : L'organisation
des enseignements
supérieurs**

**Titre I^{er} : L'organisation
générale des enseignements
Chapitre III : Collation des
grades et titres
universitaires**

**Section 2 : Validation des
acquis de l'expérience pour
la délivrance des diplômes**

Art. L. 613-3 – Toute personne justifiant d'une activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat ou ayant exercé des responsabilités syndicales ou occupé une fonction de conseiller municipal, de conseiller général ou de conseiller régional en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre visé peut demander la validation des acquis de son expérience prévue à l'article L. 6411-1 du code du travail pour justifier de tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'État, par un établissement d'enseignement supérieur.

2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 613-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur

—

La durée minimale d'activité requise pour que la demande de validation soit recevable est de trois ans, que l'activité ait été exercée de façon continue ou non. Pour apprécier cette durée, l'autorité ou l'organisme qui se prononce sur la recevabilité de la demande mentionnée à l'article L. 6412-2 du même code peut prendre en compte des activités mentionnées au premier alinéa du présent article, de nature différente, exercées sur une même période.

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par la commission

—

« Par dérogation au deuxième alinéa, la durée minimale d'activité requise pour que la demande de validation des acquis de l'expérience soit recevable est de deux ans, dont au moins une année en continu, pour les membres bénévoles du bureau d'une association. Le conseil d'administration de l'association ou, à défaut, l'assemblée générale émet un avis sur cette demande au regard de l'engagement personnel dans l'association du membre bénévole du bureau. Le jury mentionné à l'article L. 613-4 tient compte de cet avis. Le diplôme, le titre à finalité professionnelle ou le certificat de qualification doit avoir un rapport direct avec les fonctions exercées par le membre bénévole du bureau de l'association éligible à la validation des acquis de son expérience. » ;

Dispositions en vigueur

Titre IV : Les formations technologiques
Chapitre I^{er} : Dispositions communes.

Art. L. 641-2 – Les dispositions du I et du quatrième alinéa du II de l'article L. 335-5 et celles de l'article L. 335-6 sont applicables aux formations technologiques supérieures.

Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Art. 25 – Il est créé un fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes. Ce fonds est doté de contributions de l'État et de toute personne morale de droit public ou privé qui s'associent pour définir, financer et piloter un ou plusieurs programmes expérimentaux visant à favoriser la réussite scolaire des élèves et améliorer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de moins de vingt-cinq ans.

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

3° À l'article L. 641-2, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

Article 40 AEB (nouveau)

Le premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « et de leur engagement pour des causes d'intérêt général » ;

2° À la seconde phrase, après le mot : « élèves », sont insérés les mots : « , développer la mobilisation des jeunes au service de causes d'intérêt général ».

Article 40 AEB

Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Deuxième partie : La commune Livre III : Finances communales Titre III : Recettes Chapitre III : Taxes, redevances ou versements non prévus par le code général des impôts Section 8 : Versement destiné aux transports</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 40 AFA (nouveau)</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 40 AFA</p>
<p>Art. L. 2333-64 – En dehors de la région d'Île-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés :</p>		<p>Au premier alinéa des articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « reconnues d'utilité publique à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social » sont remplacés par les mots : « bénéficiant de l'agrément solidaire ^{“entreprise sociale”} prévu à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ».</p>	<p>Au premier alinéa des articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social » sont remplacés par les mots : « bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ».</p>
<p>.....</p> <p>Livre V : Dispositions particulières Titre III : Communes de la région d'Île-de-France Chapitre unique : Dispositions financières Section 1 : Versement destiné aux transports en commun</p>			

Dispositions en vigueur

Art. L. 2531-2 – Dans la région d'Île-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social, sont assujetties à un versement de transport lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés.

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

Article 40 AF (nouveau)

Dans les six mois qui suivent la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évaluation des dispositifs de congés existants pour favoriser le bénévolat associatif et sur la création d'un congé d'engagement pour l'exercice de responsabilités associatives bénévoles.

Article 40 AG (nouveau)

Des fonds territoriaux de développement associatif peuvent être créés. Les associations contribuent à leur financement pour mener des actions communes, lancer des programmes mutuels de recherche et de développement ou encore des cours de formation.

Article 40 AF

Sans modification

Article 40 AG

Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code de l'éducation Troisième partie : Les enseignements supérieurs Livre VII : Les établissements d'enseignement supérieur Titre III : Les établissements d'enseignement supérieur privés Chapitre II : Rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif</p>	<p>Article 40 A (nouveau)</p>	<p>Article 40 A</p>	<p>Article 40 A</p>
<p>Art. L. 732-1. – Des établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif, concourant aux missions de service public de l'enseignement supérieur telles que définies par le chapitre III du titre II du livre I^{er} de la première partie, peuvent, à leur demande, être reconnus par l'État en tant qu'établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé.</p>	<p>Au deuxième alinéa de l'article L. 732-1 du code de l'éducation, les mots : « par des associations ou fondations, reconnues d'utilité publique, » sont remplacés par les mots : « par des associations ou des fondations reconnues d'utilité publique ».</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>.....</p>		<p>Section 4</p>	<p>Section <u>2</u></p>

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
Code monétaire et financier Livre II : Les produits Titre I^{er} : Les instruments financiers Chapitre III : Titres de créance Section 2 : Les obligations Sous-section 3 : Obligations émises par les associations.	Article 40 I. – La sous-section 3 de la section 2 du chapitre III du titre I ^{er} du livre II du code monétaire et financier est ainsi modifiée :	Les titres associatifs (Division et intitulé nouveaux) Article 40 I. – Le titre I ^{er} du livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié :	Les titres associatifs Article 40 I. – Sans modification
Art. L. 213-8 – Les associations régies par la loi du 1 ^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par les articles 21 à 79 du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent, lorsqu'elles exercent, exclusivement ou non, une activité économique effective depuis au moins deux années, émettre des obligations dans les conditions prévues à la présente sous-section.	1° L'article L. 213-9 est ainsi modifié :	1° A (nouveau) L'article L. 213-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les obligations émises par les associations sont inscrites en compte, dans les conditions posées à l'article L. 211-7 du présent code. » ; 1° L'article L. 213-9 est ainsi rédigé :	

Dispositions en vigueur

Art. L. 213-9. – Les obligations mentionnées à l'article L. 213-8 peuvent n'être remboursables qu'à l'initiative de l'émetteur. Elles constituent alors des créances de dernier rang, sont émises sous forme nominative et prennent la dénomination de titres associatifs.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

a) Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les obligations mentionnées à l'article L. 213-8 sont inscrites en compte dans les conditions posées à l'article L. 211-7. » ;

b) La première phrase est complétée par les mots : « ou dans les conditions prévues à l'article L. 213-9-2 » ;

2°Après l'article L. 213-9, sont insérés deux articles L. 213-9-1 et L. 213-9-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 213-9-1. – Les titres associatifs ne sont remboursables qu'à l'issue d'un délai minimal de sept ans.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Art. L. 213-9. – Les contrats d'émission d'obligations mentionnées à l'article L. 213-8 peuvent prévoir que celles-ci ne sont remboursables qu'à l'initiative de l'émetteur ou à une échéance conditionnée à la constitution, depuis la date de l'émission, d'excédents dépassant le montant nominal de l'émission, nets des éventuels déficits constitués durant la même période.

« Ces obligations constituent alors des créances de dernier rang, émises sous forme nominative, et ne sont remboursables qu'à l'issue d'un délai minimal de sept ans. Elles prennent la dénomination de titres associatifs.

« Si plusieurs émissions de titres associatifs coexistent, l'application de la condition relative à la constitution d'excédents suffisants mentionnée au premier alinéa se fait suivant leur ordre chronologique.

« Les excédents nets non affectés au remboursement d'un titre associatif sont reportables aux titres associatifs non encore remboursés. » ;

2° **Supprimé**

Texte adopté par la commission

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 213-13. – Lorsqu'il n'est pas procédé à une offre au public, le taux d'intérêt stipulé dans le contrat d'émission ne peut être supérieur au taux moyen du marché obligataire du trimestre précédant l'émission, majoré d'une rémunération définie par arrêté du ministre chargé de l'économie, qui ne peut excéder trois points.</p>	<p>« Art. L. 213-9-2. – Les contrats d'émission de titres associatifs peuvent stipuler que le remboursement aura lieu à une échéance déterminée, à l'issue d'un délai minimal de sept ans, dès lors que les excédents constitués depuis l'émission, déduction faite des éventuels déficits constitués durant la même période, dépassent le montant nominal de l'émission.</p> <p>« Si plusieurs émissions de tels titres associatifs coexistent, la règle ci-dessus s'applique suivant l'ordre chronologique des émissions, et les excédents nets non affectés au remboursement d'un titre associatif sont reportables, pour le calcul ci-dessus, aux titres associatifs non encore remboursés. » ;</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>a) Sans modification</p>	
	<p>3° L'article L. 213-13 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début, les mots : « Lorsqu'il n'est pas procédé à une offre au public, » sont supprimés ;</p> <p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 213-14. – Les contrats d'émission d'obligations conclus par les associations dans les conditions prévues par la présente sous-section ne peuvent en aucun cas avoir pour but la distribution de bénéfices par l'association émettrice à ses sociétaires, aux personnes qui lui sont liées par un contrat de travail, à ses dirigeants de droit ou de fait ou à toute autre personne.</p>	<p>« S'agissant des titres associatifs répondant aux conditions définies à l'article L. 213-9-2, ce taux majoré plafond est lui-même majoré d'une rémunération définie par arrêté du ministre chargé de l'économie, qui ne peut excéder deux points et demi. » ;</p> <p>4° L'article L. 213-14 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 213-14. – Les obligations émises par les associations dans les conditions prévues par la présente sous-section ne peuvent être détenues, directement ou indirectement, par ses dirigeants de droit ou de fait.</p>	<p>« S'agissant des titres associatifs mentionnés à l'article L. 213-9 dont le remboursement est conditionné à la réalisation d'excédents, ce taux majoré plafond est lui-même majoré d'une rémunération définie par arrêté du ministre chargé de l'économie, qui ne peut excéder deux points et demi. Dans cette limite, le contrat d'émission peut prévoir une rémunération variable. Les titres pour lesquels une telle rémunération est prévue ne peuvent être souscrits ou acquis que par des investisseurs qualifiés, à l'exclusion des membres de l'association. » ;</p> <p>4° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 213-14. – Les obligations émises par les associations dans les conditions prévues à la présente sous-section ne peuvent être détenues, directement ou indirectement, par leurs dirigeants de droit ou de fait. Elles ont pour but de répondre à des besoins de développement et de financement, et non de distribuer à leurs souscripteurs des excédents de gestion constitués par les associations émettrices.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Les contrats conclus en violation des dispositions de l'alinéa précédent sont frappés de nullité absolue.</p>	<p>« Les souscriptions et transferts d'obligations intervenus en violation du premier alinéa sont frappés de nullité absolue. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

**Loi n° 85-695 du
11 juillet 1985 portant
diverses dispositions d'ordre
économique et financier**

Art. 1. – I. – Les sociétés françaises par actions, dites sociétés de capital-risque, sont exonérées d'impôt sur les sociétés sur les produits et plus-values nets provenant de leur portefeuille si leur situation nette comptable est représentée de façon constante à concurrence de 50 p. 100 au moins de parts, actions, obligations convertibles ou titres participatifs de sociétés ayant leur siège dans un État de la Communauté européenne, dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du code général des impôts et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France. (...)

II. – À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 1^{er} de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, après les mots : « à concurrence de 50 % au moins », sont insérés les mots : « de titres associatifs d'associations, ».

II. – À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 1^{er} de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, après le mot : « moins », sont insérés les mots : « de titres associatifs mentionnés à l'article L. 213-9 du code monétaire et financier, ».

II. – **Sans modification**

III (nouveau). – Le présent article n'est pas applicable aux contrats d'émission de titres associatifs conclus avant la date de publication de la présente loi.

III. – Le présent article n'est pas applicable aux contrats d'émission de titres associatifs conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Section 5
**Dispositions relatives au
droit des associations**

(Division et intitulé
nouveaux)

Section 3
**Dispositions relatives au
droit des associations**

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association	<p data-bbox="564 398 679 421" style="text-align: center;">Article 41</p> <p data-bbox="453 461 791 577">La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est ainsi modifiée :</p> <p data-bbox="453 613 791 703">1° Le titre I^{er} est complété par un article 9 bis ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="453 739 791 1249">« Art. 9 bis. – I. – La fusion de plusieurs associations est décidée par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution. Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par délibérations concordantes de chacune des associations qui disparaissent, et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle association.</p> <p data-bbox="453 1285 791 1680">« La scission d'une association est décidée dans les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution. Lorsque la scission est réalisée par apport à une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par délibération de l'association scindée et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle association.</p> <p data-bbox="453 1715 791 1899">« L'apport partiel d'actif entre associations est décidé par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts.</p>	<p data-bbox="916 398 1031 421" style="text-align: center;">Article 41</p> <p data-bbox="804 461 1142 519">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="804 613 1142 672">1° Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="804 739 1142 797">« Art. 9 bis. – I. – Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="804 1285 1142 1344">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="804 1715 1142 1899">« L'apport partiel d'actif entre associations est décidé par des délibérations concordantes, adoptées dans les conditions requises par leurs statuts.</p>	<p data-bbox="1270 398 1385 421" style="text-align: center;">Article 41</p> <p data-bbox="1158 461 1497 519">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1158 613 1497 672">1° Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1158 739 1497 797">« Art. 9 bis. – I. – Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1158 1285 1497 1344">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1158 1715 1497 1774">Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Les associations qui participent à l'une des opérations mentionnées aux premier, deuxième et troisième alinéas établissent un projet de fusion ou de scission qui fait l'objet d'une publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales dans des conditions et délais fixés par voie réglementaire.</p> <p>« Lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire, les délibérations prévues aux premier, deuxième et troisième alinéas sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports désigné d'un commun accord par la ou les associations qui procèdent à l'apport. Le rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des associations en cause et expose les conditions financières de l'opération. Pour l'exercice de sa mission, le commissaire peut obtenir auprès de chacune des associations communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires.</p>	<p>« Les associations qui participent à l'une des opérations mentionnées aux trois premiers alinéas établissent un projet de fusion ou de scission, qui fait l'objet d'une publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales, dans des conditions et délais fixés par voie réglementaire.</p> <p>« Lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire, les délibérations prévues aux trois premiers alinéas sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports désigné d'un commun accord par les associations qui procèdent à l'apport. Le rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des associations concernées et expose les conditions financières de l'opération. Pour l'exercice de sa mission, le commissaire peut obtenir auprès de chacune des associations communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires.</p>	<p>« Les associations qui participent à l'une des opérations mentionnées aux trois premiers alinéas établissent un projet de fusion, de scission <u>ou d'apport partiel d'actif</u> qui fait l'objet d'une publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales, dans des conditions et délais fixés par voie réglementaire.</p>
			<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« II. – La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux associations bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. L'apport partiel d'actif n'entraîne pas la dissolution de l'association qui apporte une partie de son actif.</p>	<p>« II. – Alinéa sans modification</p>	<p>« II. – Sans modification</p>
	<p>« Les membres des associations qui disparaissent acquièrent la qualité de membres de l'association résultant du groupement ou de la scission.</p>	<p>« Les membres des associations qui disparaissent acquièrent la qualité de membres de l'association résultant de la fusion ou de la scission.</p>	
	<p>« Les articles L. 236-14, L. 236-20 et L. 236-21 du code de commerce sont applicables aux fusions ou aux scissions d'associations.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« III. – Sauf stipulation contraire du traité d'apport, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif prend effet :</p>	<p>« III. – Sans modification</p>	<p>« III. – Sans modification</p>
	<p>« 1° En cas de création d'une ou plusieurs associations nouvelles, à la date de publication au Journal officiel de la déclaration de la nouvelle association ou de la dernière d'entre elles ;</p>		
	<p>« 2° Lorsque l'opération entraîne une modification statutaire soumise à une approbation administrative, à la date d'entrée en vigueur de celle-ci ;</p>		
	<p>« 3° Dans les autres cas, à la date de la dernière délibération ayant approuvé l'opération.</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« IV. – Lorsqu'une association bénéficiant d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation participe à une fusion ou à une scission et qu'elle souhaite savoir si l'association résultant de la fusion ou de la scission bénéficiera de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation pour la durée restant à courir, elle peut interroger l'autorité administrative, qui se prononce sur sa demande :</p> <p>« 1° Si elles existent, selon les règles prévues pour autoriser la cession de l'autorisation, l'agrément, le conventionnement ou l'habilitation ;</p> <p>« 2° Pour les autres cas, dans les conditions et délais prévus pour accorder le conventionnement, l'autorisation, l'agrément ou l'habilitation.</p> <p>« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la reconnaissance d'utilité publique.</p> <p>« V. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. » ;</p> <p>2° Il est rétabli un article 12 ainsi rédigé :</p>	<p>« IV. – Lorsqu'une association bénéficiant d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation participe à une fusion, à une scission ou à un apport partiel d'actif et qu'elle souhaite savoir si l'association résultant de la fusion ou de la scission ou bénéficiaire de l'apport bénéficiera de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation pour la durée restant à courir, elle peut interroger l'autorité administrative, qui se prononce sur sa demande :</p> <p>« 1° Si elles existent, selon les règles prévues pour autoriser la cession de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation ;</p> <p>« 2° Dans les autres cas, dans les conditions et délais prévus pour accorder l'autorisation, l'agrément, le conventionnement ou l'habilitation.</p> <p>« Le présent IV n'est pas applicable à la reconnaissance d'utilité publique.</p> <p>« V. – Sans modification</p> <p>2° L'article 12 est ainsi rétabli :</p>	<p>« IV. – Sans modification</p> <p>« V. – Sans modification</p> <p>2° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Art. 12. – La dissolution sans liquidation de l'association reconnue d'utilité publique qui disparaît du fait d'une fusion ou d'une scission est approuvée par décret en Conseil d'État. Ce même décret a pour effet d'abroger le décret de reconnaissance d'utilité publique de l'association absorbée. »</p>	<p>« Art. 12. – La dissolution sans liquidation de l'association reconnue d'utilité publique qui disparaît du fait d'une fusion ou d'une scission est approuvée par décret en Conseil d'État. Ce même décret abroge le décret de reconnaissance d'utilité publique de l'association absorbée. »</p>	—
	<p>Article 42</p>	<p>Article 42</p>	<p>Article 42</p>
	<p>Après l'article 79-III du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est inséré un article 79-IV ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article 79-III du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est inséré un article 79-IV ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. 79-IV. – I. – La fusion d'associations inscrites au registre des associations avec une ou plusieurs associations est décidée par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants adoptées dans les conditions prévues à l'article 41. Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par l'assemblée des membres de chacune des associations qui disparaissent, et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par l'assemblée des membres de la nouvelle association.</p>	<p>« Art. 79-IV. – I. – La fusion d'associations inscrites au registre des associations avec une ou plusieurs associations est décidée par des délibérations concordantes de leur assemblée des membres adoptées dans les conditions prévues à l'article 41. Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par l'assemblée des membres de chacune des associations qui disparaissent, et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par l'assemblée des membres de la nouvelle association.</p>	<p>« Art. 79-IV. – I. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« La scission d'une association est prononcée par l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article 41. Lorsque la scission est réalisée par apport à une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par l'organe délibérant de l'association scindée et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par l'organe délibérant de la nouvelle association.</p>	<p>« La scission d'une association est prononcée par l'assemblée des membres dans les conditions prévues au même article 41. Lorsque la scission est réalisée par apport à une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par l'organe délibérant de l'association scindée, et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par l'organe délibérant de la nouvelle association.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« L'apport partiel d'actif entre associations est décidé par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Les associations qui participent à l'une des opérations mentionnées aux premier, deuxième et troisième alinéas établissent un projet de fusion ou de scission publié conformément aux dispositions de l'article 50, dans des conditions et délais fixés par voie réglementaire.</p>	<p>« Les associations qui participent à l'une des opérations mentionnées aux trois premiers alinéas du présent article établissent un projet de fusion ou de scission publié en application de l'article 50, dans des conditions et délais fixés par voie réglementaire.</p>	<p>« Les associations qui participent à l'une des opérations mentionnées aux trois premiers alinéas du présent article établissent un projet de fusion, de scission ou <u>d'apport partiel d'actif</u> publié en application de l'article 50, dans des conditions et délais fixés par voie réglementaire.</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire, les délibérations prévues aux premiers, deuxième et troisième alinéas sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports désigné d'un commun accord par la ou les associations qui procèdent à l'apport. Le rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des associations en cause et expose les conditions financières de l'opération. Pour l'exercice de sa mission, le commissaire peut obtenir auprès de chacune des associations communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires.</p>	<p>« Lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire, les délibérations prévues aux trois premiers alinéas sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports désigné d'un commun accord par les associations qui procèdent à l'apport. Le rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des associations en cause et expose les conditions financières de l'opération. Pour l'exercice de sa mission, le commissaire peut obtenir auprès de chacune des associations communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« II. – La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux associations bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. L'apport partiel d'actif n'entraîne pas la dissolution de l'association qui apporte une partie de son actif.</p>	<p>« II. – Alinéa sans modification</p>	<p>« II. – Sans modification</p>
	<p>« Les membres des associations qui disparaissent acquièrent la qualité de membres de l'association résultant du groupement ou de la scission.</p>	<p>« Les membres des associations qui disparaissent acquièrent la qualité de membres de l'association résultant de la fusion ou de la scission.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
	<p>« Les articles L. 236-14, L. 236-20 et L. 236-21 du code de commerce sont applicables aux fusions ou aux scissions d'associations.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« III. – Sauf stipulation contraire du traité d'apport, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif prend effet :</p>	<p>« III. – Alinéa sans modification</p>	<p>« III. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« 1° En cas de création d'une ou plusieurs associations nouvelles, à la date où la nouvelle association ou la dernière d'entre elles satisfait la formalité d'inscription prévue à l'article 21 ;</p>	<p>« 1° En cas de création d'une ou plusieurs associations nouvelles, à la date où la nouvelle association ou la dernière d'entre elles est inscrite dans les conditions prévues à l'article 21 ;</p>	<p>« 1° En cas de création d'une ou plusieurs associations nouvelles, à la date où la nouvelle association ou la dernière d'entre elles est inscrite dans les conditions prévues à l'article 21 <u>du présent code</u> ;</p>
	<p>« 2° Lorsque l'opération entraîne une modification statutaire soumise à une approbation administrative, à la date d'entrée en vigueur de celle-ci ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Sans modification</p>
	<p>« 3° Dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée des membres ayant approuvé l'opération.</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	<p>« 3° Sans modification</p>
	<p>« IV. – Lorsqu'une association bénéficiant d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation participe à une fusion ou à une scission et qu'elle souhaite savoir si l'association résultant de la fusion ou de la scission bénéficiera de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation pour la durée restant à courir, elle peut interroger l'autorité administrative, qui se prononce sur sa demande :</p>	<p>« IV. – Lorsqu'une association bénéficiant d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation participe à une fusion, à une scission ou à un apport partiel d'actif et qu'elle souhaite savoir si l'association résultant de la fusion ou de la scission ou bénéficiaire de l'apport bénéficiera de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation pour la durée restant à courir, elle peut interroger l'autorité administrative, qui se prononce sur sa demande :</p>	<p>« IV. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	« 1° Si elles existent, selon les règles prévues pour autoriser la cession de l'autorisation, l'agrément, le conventionnement ou l'habilitation ;	« 1° Si elles existent, selon les règles prévues pour autoriser la cession de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation ;	
	« 2° Pour les autres cas, dans les conditions et délais prévus pour accorder le conventionnement, l'autorisation, l'agrément ou l'habilitation.	« 2° Dans les autres cas, dans les conditions et délais prévus pour accorder le conventionnement, l'autorisation, l'agrément ou l'habilitation.	
	« V. – Le IV ne s'applique pas à la reconnaissance de la mission d'utilité publique prévue par le I de l'article 80 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984).	« V. – Le IV du présent article ne s'applique pas à la reconnaissance de la mission d'utilité publique.	« V. – Sans modification
	« La dissolution sans liquidation de l'association dont la mission est reconnue d'utilité publique qui disparaît du fait d'une fusion ou d'une scission est approuvée par arrêté du préfet du département. Ce même arrêté a pour effet d'abroger l'arrêté portant reconnaissance de la mission d'utilité publique de l'association absorbée.	« La dissolution sans liquidation de l'association dont la mission est reconnue d'utilité publique qui disparaît du fait d'une fusion ou d'une scission est approuvée par arrêté du représentant de l'État dans le département. Ce même arrêté abroge l'arrêté portant reconnaissance de la mission d'utilité publique de l'association absorbée.	
	« VI. – L'article 51 n'est pas applicable aux opérations régies par le présent article.	« VI. – Sans modification	« VI. – Sans modification
	« VII. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »	« VII. – Sans modification	« VII. – Sans modification
		Article 42 bis (nouveau)	Article 42 bis
		Le code de commerce est ainsi modifié :	Sans modification

Dispositions en vigueur

Code de commerce

Livre VI : Des difficultés des entreprises.

Titre II : De la sauvegarde.

Chapitre VI : Du plan de sauvegarde.

Section 1 : De l'élaboration du projet de plan.

Titre IV : De la liquidation judiciaire.

Chapitre II : De la réalisation de l'actif.

Section 1 : De la cession de l'entreprise.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

1° Après l'article L. 626-2, il est inséré un article L. 626-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 626-2-1. –

Lorsque le débiteur exerce une activité bénéficiant d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation mentionnée aux 1° et 2° du II de l'article 1^{er} de la loi n° du relative à l'économie sociale et solidaire, l'administrateur consulte l'autorité administrative ou l'autorité de contrôle et de tarification pour l'élaboration du projet de plan ; cette autorité dispose d'un délai d'un mois pour répondre. Dans son rapport, l'administrateur mentionne les diligences effectuées ainsi que l'avis de l'autorité administrative ou de l'autorité de contrôle et de tarification. Pour rendre son avis, l'autorité administrative ou l'autorité de contrôle et de tarification tient compte du b du 3° du I du même article 1^{er}. » ;

2° Après l'article L. 642-4, il est inséré un article L. 642-4-1 ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association	Article 43	Article 43	Article 43
Art. 6. – Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :	I. – Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1 ^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :	I. – Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1 ^{er} juillet 1901 précitée est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :	I. – Alinéa sans modification
		« Art. L. 642-4-1. – Lorsque le débiteur exerce une activité bénéficiant d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation mentionnée aux 1 ^o et 2 ^o du II de l'article 1 ^{er} de la loi n ^o du relative à l'économie sociale et solidaire, le liquidateur ou l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné, s'assure que l'auteur de l'offre a consulté en temps utile l'autorité administrative ou l'autorité de contrôle et de tarification. Il fait connaître au tribunal les diligences effectuées ainsi que l'avis de l'autorité administrative ou de l'autorité de contrôle et de tarification, qui dispose d'un délai d'un mois pour transmettre sa réponse à l'auteur de l'offre. Pour rendre son avis, l'autorité administrative ou l'autorité de contrôle et de tarification tient compte du b du 3 ^o du I du même article 1 ^{er} . »	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>1° Les cotisations de ses membres ;</p>			
<p>2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;</p>			
<p>3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.</p>			
<p>Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Les associations déclarées depuis trois ans au moins et entrant dans les prévisions du b du 1 de l'article 200 du code général des impôts peuvent en outre :</p>	<p>« Les associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts peuvent en outre :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« 1° Accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par l'article 910 du code civil ;</p>	<p>« a) Accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans des conditions fixées à l'article 910 du code civil ;</p>	<p>« a) Sans modification</p>
	<p>« 2° Posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit.</p>	<p>« b) Posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit.</p>	<p>« b) Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures	« Les mêmes dispositions s'appliquent sans condition d'ancienneté aux associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale déclarées avant la date de promulgation de la loi n° relative à l'économie sociale et solidaire et qui avaient à cette même date accepté une libéralité ou obtenu une réponse favorable à une demande faite sur le fondement du V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures. »	« Les cinquième à septième alinéas du présent article s'appliquent sans condition d'ancienneté aux associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale déclarées avant la date de promulgation de la loi n° relative à l'économie sociale et solidaire et qui avaient, à cette même date, accepté une libéralité ou obtenu une réponse favorable à une demande faite sur le fondement du V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures. »	« Les cinquième à septième alinéas du présent article s'appliquent sans condition d'ancienneté aux associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale déclarées avant la date <u>d'entrée en vigueur</u> de la loi n° relative à l'économie sociale et solidaire et qui avaient, à cette même date, accepté une libéralité ou obtenu une réponse favorable à une demande faite sur le fondement du V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures. »
Art. 111. –			

Dispositions en vigueur

V. – Toute association qui, n'ayant pas reçu de libéralité au cours des cinq années précédentes, souhaite savoir si elle entre dans l'une des catégories d'associations mentionnées au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État pour prétendre au bénéfice des dispositions législatives ou réglementaires applicables à la catégorie d'associations dont elle revendique le statut, peut interroger le représentant de l'État dans le département qui se prononce sur sa demande dans des conditions définies par décret.

.....

Code de l'action sociale et des familles
Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services
Titre I^{er} : Établissements et services soumis à autorisation
Chapitre III : Droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II (nouveau). – Au V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, les mots : « au dernier alinéa » sont remplacés par les mots : « au cinquième alinéa ».

Article 43 bis (nouveau)

Après le 4° de l'article L. 313-19 du code de l'action sociale et des familles, sont insérés des 5° et 6° ainsi rédigés :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. – Sans modification

Article 43 bis

Conforme

Texte adopté par la commission

II. – Sans modification

Article 43 bis

Conforme

Dispositions en vigueur

Art. L. 313-19. – En cas de fermeture définitive d'un établissement ou d'un service géré par une personne morale de droit public ou de droit privé celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service fermé, apportées par l'État, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :

.....

4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture.

.....

Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« 5° Le solde des subventions amortissables et transférables ;

« 6° En cas de non-dévolution des actifs immobilisés au repreneur de l'établissement ou du service fermé, les plus-values sur les actifs immobilisés ayant fait l'objet d'amortissements pris en compte dans les calculs des tarifs administrés. »

Article 44

L'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 44

Conforme

Texte adopté par la commission

Article 44

Conforme

Dispositions en vigueur

Art. 11. – Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Cependant, elles peuvent acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts ou terrains à boiser. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Les associations reconnues d'utilité publique peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts.

« Les actifs éligibles aux placements des fonds de ces associations sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance. »

« Les associations reconnues d'utilité publique peuvent accepter les libéralités entre vifs et testamentaires dans les conditions fixées à l'article 910 du code civil. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 44 bis (nouveau)

Des fonds de garantie des apports en fonds associatifs peuvent être créés. Ils ont pour mission de garantir la reprise des apports en fonds associatifs dont bénéficient les associations qui financent ces fonds de garantie.

Texte adopté par la commission

Article 44 bis

Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code de commerce Livre VI : Des difficultés des entreprises. Titre I^{er} : De la prévention des difficultés des entreprises. Chapitre II : Des dispositions applicables aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique</p>		<p>Article 44 ter (nouveau)</p>	<p>Article 44 ter</p>
<p>Art. L. 612-4 – Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.</p>		<p>L'article L. 612-4 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.</p>			

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

**Loi du 1^{er} juillet 1901
relative au contrat
d'association**

Art. 2 bis – Les mineurs de seize ans révolus peuvent librement constituer une association.

Sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, ils peuvent accomplir tous les actes utiles à son administration, à l'exception des actes de disposition.

« Les peines prévues à l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'ont pas, chaque année, établi des comptes annuels ou qui n'ont pas assuré leur publicité ou celle du rapport du commissaire aux comptes dans les conditions prévues au même alinéa. »

Article 44 quater (nouveau)

L'article 2 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. – Tout mineur peut librement devenir membre d'une association.

« Sauf opposition expresse des représentants légaux, le mineur peut, s'il est âgé de seize ans révolus, agir lui-même pour constituer une association et accomplir seul tous les actes utiles à l'administration de celle-ci, à l'exception des actes de disposition. »

**Article 44 quinquies
(nouveau)**

Des fonds de formation des dirigeants bénévoles financés par les associations à but non lucratif peuvent être créés par les organismes paritaires collecteurs agréés. Ils ont pour mission de financer et d'organiser la formation des dirigeants bénévoles des associations à but non lucratif.

Article 44 quater

Sans modification

Article 44 quinquies

Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code du travail Première partie : Les relations individuelles de travail Livre II : Le contrat de travail Titre VII : chèques et titres simplifiés de travail Chapitre II : Chèque-emploi associatif.</p>	<p>TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES FONDATIONS ET FONDS DE DOTATION</p>	<p>TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES FONDATIONS ET FONDS DE DOTATION</p>	<p>TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES FONDATIONS ET FONDS DE DOTATION</p>
<p>Art. L. 1272-1. – Un chèque-emploi associatif peut être utilisé par :</p>	<p>Article 45</p> <p>Le chapitre II du titre VII du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Article 45</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 45</p> <p>Conforme</p>
<p>1° Les associations à but non lucratif employant neuf salariés au plus ;</p>	<p>1° L'article L. 1272-1 est complété par un 3° ainsi rédigé :</p>		
<p>2° Les associations de financement électoral mentionnées à l'article L. 52-5 du code électoral quel que soit le nombre de leurs salariés.</p>	<p>« 3° Les fondations dotées de la personnalité morale et employant neuf salariés au plus. » ;</p>		
<p>Art. L. 1272-4. – Les associations utilisant le chèque-emploi associatif sont réputées satisfaire à l'ensemble des formalités liées à l'embauche et à l'emploi de leurs salariés. Il en va ainsi notamment des formalités suivantes :</p>	<p>2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1272-4, après les mots : « Les associations », sont insérés les mots : « et les fondations ».</p>		

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat</p> <p>Art. 19-8. – Les ressources de la fondation d'entreprise comprennent :</p> <p>1° Les versements des fondateurs à l'exception de la dotation initiale si celle-ci a été constituée et n'a pas fait l'objet de l'affectation prévue à l'article 19-6 ;</p> <p>2° Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;</p> <p>3° Le produit des rétributions pour services rendus ;</p> <p>4° Les revenus de la dotation initiale si celle-ci a été constituée et n'a pas fait l'objet de l'affectation prévue à l'article 19-6 et des ressources mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.</p> <p>Sous peine de retrait de l'autorisation administrative prévue à l'article 19-1, la fondation d'entreprise ne peut faire appel à la générosité publique ; elle ne peut recevoir de dons ni de legs. Elle peut toutefois recevoir des dons effectués par les salariés de l'entreprise fondatrice. Elle peut également recevoir des dons effectués par les salariés des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A du code général des impôts, auquel appartient l'entreprise fondatrice.</p>	<p>Article 46</p> <p>Les deux dernières phrases du dernier alinéa de l'article 19-8 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Elle peut toutefois recevoir des dons effectués par les salariés, mandataires sociaux, sociétaires, adhérents ou actionnaires de l'entreprise fondatrice ou des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A du code général des impôts, auquel appartient l'entreprise fondatrice. »</p>	<p>Article 46</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 46</p> <p>Conforme</p>

Dispositions en vigueur

—

Art. 19-2 – La fondation d'entreprise est créée pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à cinq ans. Aucun fondateur ne peut s'en retirer s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'est engagé à verser. À l'expiration de cette période, les fondateurs ou certains d'entre eux seulement peuvent décider la prorogation de la fondation pour une durée au moins égale à trois ans. Lors de la prorogation, les fondateurs s'engagent sur un nouveau programme d'action pluriannuel au sens de l'article 19-7 ci-dessous et complètent, si besoin est, la dotation définie à l'article 19-6. La prorogation est autorisée dans les formes prévues pour l'autorisation initiale.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Article 46 bis (nouveau)

L'article 19-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est ainsi modifié :

1° La dernière phrase est supprimée ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par la commission

—

Article 46 bis

Sans modification

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

« La prorogation est déclarée à l'autorité administrative. Cette déclaration est assortie du nouveau programme d'action pluriannuel ainsi que, le cas échéant, des noms des fondateurs supplémentaires. Toute autre modification des statuts est autorisée dans les mêmes formes que les statuts initiaux. La déclaration de prorogation est également assortie du dépôt de la caution bancaire prévue au dernier alinéa de l'article 19-7. Elle est publiée au Journal officiel. »

Article 46 ter (nouveau)

Après l'article 20 de la même loi, il est inséré un article 20-2 ainsi rédigé :

« Art. 20-2. – Une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par les articles 21 à 79 du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peut être transformée en une fondation reconnue d'utilité publique sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

« La transformation de l'association est décidée par une délibération adoptée dans les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution.

Article 46 ter

Sans modification

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
Code monétaire et financier Livre II : Les produits Titre I^{er} : Les instruments financiers Chapitre III : Titres de créance Section 2 : Les obligations	<p style="text-align: center;">Article 47</p> <p>La section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Sous-section 4</p> <p style="padding-left: 40px;">« Obligations émises par les fondations</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 213-21-1 A. – Les dispositions de la sous-section 3, à l'exception de l'article L. 213-20-1 et du dernier alinéa de l'article L. 213-10, s'appliquent aux fondations dotées de la personnalité morale, sous réserve des dispositions qui suivent.</p> <p style="padding-left: 40px;">« À l'article L. 213-18, la référence à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et au code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est remplacée par la référence à la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.</p>	<p style="padding-left: 40px;">« La transformation prend effet à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État accordant la reconnaissance d'utilité publique. Le cas échéant, ce décret abroge le décret de reconnaissance d'utilité publique de l'association transformée. »</p> <p style="text-align: center;">Article 47</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>	<p style="text-align: center;">Article 47</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie</p>	<p>« Les dispositions relatives aux conseils d'administration, assemblée générale, directoire ou gérants de société s'appliquent aux personnes ou organes chargés de l'administration de la fondation conformément à ses statuts.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. 140. –</p>	<p>Article 48</p>	<p>Article 48</p>	<p>Article 48</p>
<p>III. – Le fonds de dotation est constitué par les dotations en capital qui lui sont apportées auxquelles s'ajoutent les dons et legs qui lui sont consentis. L'article 910 du code civil n'est pas applicable à ces libéralités.</p>	<p>Le deuxième alinéa du III de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Le ou les fondateurs peuvent apporter une dotation initiale au fonds.</p>	<p>« Le ou les fondateurs apportent une dotation initiale au moins égale à un montant fixé par voie réglementaire, qui ne peut excéder 30 000 euros. »</p>	<p>« Les fondateurs apportent une dotation initiale au moins égale à un montant fixé par voie réglementaire, qui ne peut excéder 30 000 €. »</p>	<p>Sans modification</p>
<p>.....</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat</p>		<p>Article 48 bis (nouveau)</p> <p>L'article 20-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 20-1. – I. – La fusion de plusieurs fondations dotées de la personnalité morale est décidée par des délibérations concordantes, adoptées dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution. Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une nouvelle fondation, le projet de statuts de la nouvelle fondation est approuvé par délibérations concordantes de chacune des fondations qui disparaissent, et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle fondation.</p> <p>« La scission d'une fondation dotée de la personnalité morale est décidée dans les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution. Lorsque la scission est réalisée par apport à une nouvelle fondation, le projet de statuts de la nouvelle fondation est approuvé par délibération de la fondation scindée et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle fondation.</p> <p>« L'apport partiel d'actif entre fondations dotées de la personnalité morale est décidé par des délibérations concordantes, adoptées dans les conditions requises par leurs statuts.</p>	<p>Article 48 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 20-1. – I. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission**

« Les fondations qui participent à l'une des opérations mentionnées aux trois premiers alinéas établissent un projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, qui fait l'objet d'une publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales, dans des conditions et délais fixés par voie réglementaire.

« Lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire, les délibérations prévues aux trois premiers alinéas sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports désigné d'un commun accord par la ou les fondations qui procèdent à l'apport. Le rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des fondations concernées et expose les conditions financières de l'opération. Pour l'exercice de sa mission, le commissaire peut obtenir auprès de chacune des fondations communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires.

« II. – La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des fondations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux fondations bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. L'apport partiel d'actif n'entraîne pas la dissolution de la fondation qui apporte une partie de son actif.

« II. – **Sans
modification**

Dispositions en vigueur

Code de commerce
Livre II : Des sociétés
commerciales et des
groupements d'intérêt
économique.

Titre III : Dispositions
communes aux diverses
sociétés commerciales.

Chapitre VI : De la fusion et
de la scission

Section 2 : Dispositions
particulières aux sociétés
anonymes

Art. L. 236-14 – La société absorbante est débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Les créanciers non obligataires des sociétés participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

À défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion est inopposable à ce créancier.

L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission

« Les articles L. 236-14, L. 236-20 et L. 236-21 du code de commerce sont applicables aux fusions et aux scissions de fondations.

Dispositions en vigueur

Les dispositions du présent article ne mettent pas obstacle à l'application des conventions autorisant le créancier à exiger le remboursement immédiat de sa créance en cas de fusion de la société débitrice avec une autre société.

Art. L. 236-20 – Les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission sont débitrices solidaires des obligataires et des créanciers non obligataires de la société scindée, au lieu et place de celle-ci sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Art. L. 236-21 – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 236-20, il peut être stipulé que les sociétés bénéficiaires de la scission ne seront tenues que de la partie du passif de la société scindée mise à la charge respective et sans solidarité entre elles.

En ce cas, les créanciers non obligataires des sociétés participantes peuvent former opposition à la scission dans les conditions et sous les effets prévus aux alinéas deuxième et suivants de l'article L. 236-14.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

« III. – Sauf stipulation contraire du traité, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif prend effet :

« 1° En cas de création d'une ou plusieurs fondations nouvelles, à la date d'entrée en vigueur de l'acte nécessaire à la constitution de la nouvelle fondation ou de la dernière d'entre elles ;

« III. – **Sans modification**

Dispositions en vigueur

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission

« 2° Lorsque l'opération entraîne une modification statutaire soumise à une approbation administrative, à la date d'entrée en vigueur de celle-ci ;

« 3° Dans les autres cas, à la date de la dernière délibération ayant approuvé l'opération.

« IV. – Lorsqu'une fondation bénéficiant d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation participe à une fusion, à une scission ou à un apport partiel d'actif et qu'elle souhaite savoir si la fondation résultant de la fusion ou de la scission ou bénéficiaire de l'apport bénéficiera de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation pour la durée restant à courir, elle peut interroger l'autorité administrative, qui se prononce sur sa demande :

« 1° Si elles existent, selon les règles prévues pour autoriser la cession de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation ;

« 2° Pour les autres cas, dans les conditions et délais prévus pour accorder le conventionnement, l'autorisation, l'agrément ou l'habilitation.

« Le présent IV n'est pas applicable à la reconnaissance d'utilité publique.

« IV. – Sans
modification

Dispositions en vigueur

Loi n° 2008-776 du
4 août 2008 de
modernisation de l'économie

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission

« V. – La dissolution sans liquidation d'une fondation reconnue d'utilité publique qui disparaît du fait d'une fusion ou d'une scission est approuvée par décret en Conseil d'État. Ce même décret abroge le décret de reconnaissance d'utilité publique de la fondation dissoute.

« VI. – Le présent article est applicable aux opérations intervenant entre une ou plusieurs fondations dotées de la personnalité morale et une ou plusieurs associations. La dissolution sans liquidation d'une association reconnue d'utilité publique qui disparaît du fait d'une fusion est approuvée par décret en Conseil d'État. Ce même décret ~~a pour effet d'abroger~~ le décret de reconnaissance d'utilité publique de l'association absorbée.

« VII. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 48 ter (nouveau)

L'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 précitée est complété par un XI ainsi rédigé :

« XI. – Le fonds de dotation peut être transformé en une fondation reconnue d'utilité publique, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

« V. – **Sans modification**

« VI. – Le présent article est applicable aux opérations intervenant entre une ou plusieurs fondations dotées de la personnalité morale et une ou plusieurs associations. La dissolution sans liquidation d'une association reconnue d'utilité publique qui disparaît du fait d'une fusion est approuvée par décret en Conseil d'État. Ce même décret abroge le décret de reconnaissance d'utilité publique de l'association absorbée.

« VII. – **Sans modification**

Article 48 ter

Alinéa sans modification

« XI. – Le fonds de dotation peut être transformé en une fondation reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'État, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	—	—	—
<p>Code de l'environnement Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances Titre IV : Déchets Chapitre I^{er} : Prévention et gestion des déchets Section 2 : Conception, production et distribution de produits générateurs de déchets</p> <p>Art. L. 541-10 – I. – ...</p> <p>II. – En application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à la gestion des déchets qui en proviennent.</p> <p>.....</p>	<p>TITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ECONOMIQUE</p> <p>Article 49</p>	<p>TITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCO-ORGANISMES</p> <p>Article 49</p> <p>L'article L. 541-10 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Le II est ainsi modifié :</p> <p>a) (nouveau) Au premier alinéa, après le mot : « contribuer », sont insérés les mots : « à la prévention et » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« La transformation du fonds de dotation est décidée par une délibération adoptée dans les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« La transformation prend effet à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État accordant la reconnaissance d'utilité publique. »</p> <p>TITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCO-ORGANISMES</p> <p>Article 49</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Les systèmes individuels qui sont approuvés par l'État le sont pour une durée maximale de six ans renouvelable, si les producteurs, importateurs ou distributeurs qui les mettent en place établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges, fixé par arrêté interministériel.

Les éco-organismes qui sont agréés par l'État le sont pour une durée maximale de six ans renouvelable s'ils établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges, fixé par arrêté interministériel.

Les cahiers des charges des éco-organismes prévoient notamment :

1° Les missions de ces organismes ;

2° Que les contributions perçues par ceux-ci et les produits financiers qu'elles génèrent sont utilisés dans leur intégralité pour ces missions ;

3° Que les éco-organismes ne poursuivent pas de but lucratif pour ces missions.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

b) (nouveau) Les troisième et quatrième alinéas sont complétés par les mots : « , et après avis de l'instance représentative des parties prenantes de la filière » ;

c) (nouveau) Le 1° est complété par les mots : « , incluant la communication relative à la prévention et à la gestion des déchets, dont la contribution financière aux actions de communication inter-filières menées par les pouvoirs publics » ;

Dispositions en vigueur

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

Après le 3° du II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, sont insérés des 4° et 5° ainsi rédigés :

« 4° Les conditions et limites dans lesquelles est favorisé le recours aux entreprises solidaires d'utilité sociale agréées relevant du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

« 5° Les conditions et limites dans lesquelles sont favorisés la gestion des déchets à proximité de leur point de production et les emplois induits par cette gestion. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

d) Après le 3°, sont insérés des 4° à 7° ainsi rédigés :

« 4° Les conditions et limites dans lesquelles est favorisé le recours aux entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

« 5° Les conditions et limites dans lesquelles sont favorisés la prévention des déchets et leur gestion à proximité des points de production, ainsi que les emplois et investissements induits par ces activités ;

« 6° (nouveau) Les décisions que l'éco-organisme ne peut prendre qu'après avoir recueilli l'avis de l'instance représentative des parties prenantes de la filière, dont la communication grand public de portée nationale ;

« 7° (nouveau) Les conditions et limites dans lesquelles est mise à disposition une partie des déchets pour leur réutilisation ou celle de leurs pièces détachées. » ;

2° (nouveau) II est ajouté un XI ainsi rédigé :

« XI. – Les parties prenantes associées à la mise en œuvre des obligations définies au II participent à la gouvernance du dispositif au sein d'une instance définie par décret. »

**Texte adopté par la
commission**

Dispositions en vigueur

—

Art. L. 541-10 –

Les éco-organismes qui sont agréés par l'État le sont pour une durée maximale de six ans renouvelable s'ils établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges, fixé par arrêté interministériel.

.....

Art. L. 541-10-8 – Les producteurs qui mettent sur le marché des pneumatiques, associés ou non à d'autres produits, sont tenus de prendre en charge la collecte et le traitement des déchets issus de ces pneumatiques, que les distributeurs ou détenteurs tiennent à leur disposition, dans la limite des tonnages mis sur le marché l'année précédente. Pour répondre à cette obligation, les producteurs mettent en place des systèmes individuels de collecte et de traitement de ces déchets ou contribuent financièrement à des organismes créés afin de permettre aux producteurs de remplir collectivement leurs obligations de collecte et de traitement.

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Article 49 bis (nouveau)

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa du II de l'article L. 541-10, les mots : « qui sont agréés par l'État le sont » sont remplacés par les mots : « sont agréés par l'État » ;

2° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 541-10-8, le mot : « organismes » est remplacé par le mot : « éco-organismes ».

Texte adopté par la commission

—

Article 49 bis

Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
Art. L. 541-10 –		Article 49 ter (nouveau)	Article 49 ter
IV. – Les producteurs, importateurs ou distributeurs qui ont mis en place un système individuel approuvé et les éco-organismes agréés, lorsqu'ils pourvoient à la gestion des déchets en application du II, sont soumis à des contrôles périodiques permettant de s'assurer qu'ils respectent les clauses de leur cahier des charges.		L'article L. 541-10 du code de l'environnement est ainsi modifié :	Sans modification
.....		1° Au premier alinéa du IV, les mots : « , lorsqu'ils pourvoient à la gestion des déchets en application du II, » sont supprimés ;	
		2° Il est ajouté un XII ainsi rédigé :	
		« XII. – Les sanctions administratives mentionnées au III et au 1° des V et VI sont recouvrées comme des créances étrangères à l'impôt et au domaine. »	
		Article 49 quater (nouveau)	Article 49 quater
		L'article L. 541-10-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :	Sans modification
		1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :	

Dispositions en vigueur

Art. L. 541-10-2 – À compter du 1^{er} janvier 2006, toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories mentionnées à l'annexe I A et à l'annexe I B de la directive 2002/96/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 2003, relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques est tenue de pourvoir ou contribuer à la collecte, à l'enlèvement et au traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers indépendamment de leur date de mise sur le marché. Dans le cas où les équipements sont vendus sous la seule marque d'un revendeur, ce dernier est tenu de pourvoir ou contribuer à la collecte, à l'enlèvement et au traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques en substitution de la personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national ces équipements. Ces dispositions s'appliquent quelle que soit la technique de vente utilisée, notamment la vente à distance et la vente électronique.

Les coûts de collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers supportés par les collectivités territoriales sont compensés par un organisme coordonnateur agréé qui leur reverse la fraction équivalente de la contribution financière qu'il reçoit des personnes mentionnées au premier alinéa.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

« En application du premier alinéa du II de l'article L. 541-10, tout producteur, importateur ou distributeur d'équipements électriques et électroniques est tenu de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets issus desdits produits. » ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « sélective » est remplacé par le mot : « séparée » ;

Dispositions en vigueur

Le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus des collectes sélectives et de la reprise gratuite par les distributeurs, lors de la vente d'un équipement électrique et électronique ménager, des équipements électriques et électroniques usagés que lui cède le consommateur, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu, est assuré par des systèmes auxquels les personnes mentionnées au premier alinéa contribuent financièrement de manière proportionnée et qui sont agréés ou approuvés par arrêtés conjoints des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'écologie et des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'État détermine la sanction applicable en cas d'infraction aux dispositions du présent alinéa.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

– le mot : « sélectives » est remplacé par le mot : « séparées » ;

– les mots : « , lors de la vente d'un équipement électrique et électronique ménager, » et les mots : « , dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu, » sont supprimés ;

– les mots : « le consommateur » sont remplacés par les mots : « l'utilisateur » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

Dispositions en vigueur

Jusqu'au 1^{er} janvier 2020, les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi que leurs acheteurs successifs font apparaître, jusqu'au consommateur final, sur les factures de vente de tout nouvel équipement électrique et électronique ménager, en sus du prix unitaire du produit, le coût unitaire supporté pour la gestion des déchets collectés sélectivement issus des équipements électriques et électroniques ménagers mis sur le marché avant le 13 août 2005.

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

4° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements électriques et électroniques ménagers », les mots : « jusqu'au consommateur » sont remplacés par les mots : « jusqu'à l'utilisateur » et le mot : « sélectivement » est remplacé par le mot : « séparément » ;

5° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les équipements électriques et électroniques qui, jusqu'au 31 décembre 2013, étaient considérés comme professionnels et qui, par modification de la réglementation, sont considérés comme des équipements électriques et électroniques ménagers sont soumis aux quatrième et cinquième alinéas du présent article à partir du 1^{er} janvier 2015.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article et les sanctions applicables en cas d'infraction. »

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Code de la santé publique Quatrième partie : Professions de santé Livre II : Professions de la pharmacie Titre I^{er} : Monopole des pharmaciens Chapitre I^{er} : Dispositions générales.</p>	<p>Article 49 quinquies (nouveau)</p>	<p>Article 49 quinquies (nouveau)</p> <p>L'article L. 4211-2-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4211-2-1. – I. – Pour l'application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, les exploitants ou importateurs de médicaments, les fabricants ou leurs mandataires, distributeurs ou importateurs de dispositifs médicaux ou de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro qui fabriquent, importent ou introduisent sur le marché national des matériels ou matériaux, associés ou non à un médicament ou à un dispositif médical ou à un dispositif médical de diagnostic in vitro dont l'utilisation conduit directement à la production de déchets d'activités de soins à risque infectieux perforants par les patients en auto-traitement, assurent la prise en charge de la collecte et du traitement des déchets issus de ces produits de santé.</p> <p>« À cette fin, ils s'acquittent de leur obligation en mettant en place des systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets issus de leurs produits ou en mettant en place collectivement des éco- organismes auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation et dont ils assurent la gouvernance.</p>	<p>Article 49 quinquies</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Art. L. 4211-2-1 – En l'absence de dispositif de collecte de proximité spécifique, les officines de pharmacies, les pharmacies à usage intérieur et les laboratoires de biologie médicale sont tenus de collecter gratuitement les déchets d'activités de soins à risque infectieux perforants produits par les patients en autotraitement, apportés par les particuliers qui les détiennent. Un décret en Conseil d'État pris après avis de l'Autorité de la concurrence précise :

- les conditions de la collecte et de l'élimination, au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, des déchets mentionnés au premier alinéa du présent article ;

- les conditions de financement de celles-ci par les exploitants de médicaments et les fabricants de dispositifs médicaux et dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ou leurs mandataires, qui mettent sur le marché des matériels ou matériaux, associés ou non à un médicament ou à un dispositif médical et destinés aux patients en autotraitement et conduisant à la production de ces déchets ;

- les sanctions en cas de non-respect de l'obligation visée au premier alinéa.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission

« II. – En l'absence de dispositif de collecte de proximité spécifique, les officines de pharmacies, les pharmacies à usage intérieur et les laboratoires de biologie médicale sont tenus de collecter gratuitement les déchets d'activités de soins à risque infectieux perforants produits par les patients en auto-traitement, apportés par les particuliers qui les détiennent.

« III. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, précise :

« 1° Les conditions de la collecte et du traitement, au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, des déchets mentionnés au I du présent article ;

« 2° Les conditions de financement de ceux-ci par les personnes mentionnées au même I ;

« 3° Les sanctions en cas de non-respect des obligations mentionnées aux I et II, dans les limites de celles prévues à l'article L. 541-10 du code de l'environnement. »

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code de la consommation Livre I^{er} : Information des consommateurs et formation des contrats Titre II : Pratiques commerciales Chapitre I^{er} : Pratiques commerciales réglementées Section 1 : Pratiques commerciales trompeuses et publicité Sous-section 1 : Pratiques commerciales trompeuses</p>	<p>TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</p>	<p>TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</p>	<p>TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</p>
	<p>Section 1 Dispositions diverses</p>	<p>Section 1 Dispositions diverses</p>	<p>Section 1 Dispositions diverses</p>
	<p>Article 50</p>	<p>Article 50</p>	<p>Article 50</p>
<p>Art. L. 121-2 – Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ceux de la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et ceux du service de métrologie au ministère de l'industrie sont habilités à constater, au moyen de procès-verbaux sur l'ensemble du territoire national les pratiques commerciales trompeuses. Ils peuvent exiger du responsable d'une pratique commerciale la mise à leur disposition ou la communication de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations inhérentes à cette pratique. Ils peuvent également exiger de l'annonceur, de l'agence de publicité ou du responsable du support la mise à leur disposition des messages publicitaires diffusés.</p> <p>.....</p>	<p>La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 121-2 du code de la consommation est complétée par les mots : « , y compris lorsque lesdits éléments sont détenus par un fabricant implanté hors du territoire national ».</p>	<p>I. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 121-2 du code de la consommation est complétée par les mots : « , y compris lorsque ces éléments sont détenus par un fabricant implanté hors du territoire national ».</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

—

Titre I^{er} : Information des consommateurs

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par la commission

—

II (nouveau). – Le titre I^{er} du livre I^{er} du même code est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII

« Transparence sur les conditions sociales de fabrication d'un produit

« Art. L. 117-1. – Le fabricant, le producteur ou le distributeur d'un bien commercialisé en France transmet au consommateur qui en fait la demande et qui a connaissance d'éléments sérieux mettant en doute le fait que ce bien a été fabriqué dans des conditions respectueuses des conventions internationales relatives aux droits humains fondamentaux toute information dont il dispose portant sur un des éléments ci-après : origine géographique des matériaux et composants utilisés dans la fabrication, contrôles de qualité et audits, organisation de la chaîne de production et identité, implantation géographique et qualités du fabricant, de ses sous-traitants et fournisseurs.

« Lorsque le fabricant, le producteur ou le distributeur ne possède pas l'information demandée, il est tenu d'en informer le consommateur à l'origine de la demande.

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Art. 60 – I. – Le commerce équitable s'inscrit dans la stratégie nationale de développement durable.</p>	<p>Article 50 bis (nouveau)</p> <p>L'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises est ainsi modifié :</p>	<p>Article 50 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 50 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>II. – Au sein des activités du commerce, de l'artisanat et des services, le commerce équitable organise des échanges de biens et de services entre des pays développés et des producteurs désavantagés situés dans des pays en développement. Ce commerce vise à l'établissement de relations durables ayant pour effet d'assurer le progrès économique et social de ces producteurs.</p>	<p>1° Le II est ainsi rédigé :</p> <p>« II. – Le commerce équitable a pour objet d'assurer le progrès économique et social de producteurs et de travailleurs en situation de désavantage économique établis notamment dans des pays en développement, au moyen de relations commerciales qui satisfont les conditions suivantes :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« II. – Le commerce équitable a pour objet d'assurer le progrès économique et social des travailleurs en situation de désavantage économique, au moyen de relations commerciales qui satisfont aux conditions suivantes :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« II. – Le commerce équitable a pour objet d'assurer le progrès économique et social des travailleurs en situation de désavantage économique <u>du fait de leur précarité, de leur rémunération et de leur qualification</u>, au moyen de relations commerciales qui satisfont aux conditions suivantes :</p>
	<p>« 1° Une durée minimale fixée par décret ;</p>	<p>« 1° Un engagement entre leur employeur et son distributeur sur une durée permettant de limiter l'impact des aléas économiques subis par ces travailleurs, qui ne peut être inférieure à trois ans ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	« 2° La garantie d'une répartition équitable de la valeur ajoutée à l'ensemble des acteurs de la filière ;	« 2° Le paiement par le distributeur d'un prix rémunérateur pour les travailleurs, établi sur la base d'une identification des coûts de production et d'une négociation équilibrée entre les parties au contrat ;	« 2° Sans modification
	« 3° Un encadrement des variations du prix permettant une répercussion équitable des fluctuations des coûts de production.	« 3° L'octroi par le distributeur d'une prime pour projet collectif, en complément du prix d'achat ou intégrée dans le prix, en vue de permettre le renforcement des capacités et l'autonomisation de ces travailleurs.	« 3° Sans modification
	« Ce commerce peut être associé à des actions d'accompagnement en faveur de la création et du maintien de l'activité et de l'emploi dans les territoires des producteurs et des travailleurs.	« Les employeurs et les distributeurs faisant publiquement état de leur appartenance au commerce équitable participent à des actions de sensibilisation et d'éducation à des modes de production et de consommation socialement et écologiquement durables.	
	« Un décret en Conseil d'État précise les conditions que doivent satisfaire les relations commerciales mentionnées au premier alinéa du présent II. » ;	« Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application du livre IV du code de commerce.	
III. – Les personnes physiques ou morales qui veillent au respect des conditions définies ci-dessus sont reconnues par une commission dont la composition, les compétences et les critères de reconnaissance des personnes précitées sont définis par décret en Conseil d'État.	2° Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :	2° Supprimé	2° Supprimé

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	« Cette reconnaissance ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du titre IV du livre IV du code de commerce. »	Article 50 ter (nouveau) Les associations ayant pour objet de contribuer au financement des petites et moyennes entreprises et délivrant des prêts d'honneur, lorsqu'elles sont membres d'une fédération reconnue d'utilité publique, peuvent organiser, à l'échelle locale, le financement participatif de projets de création d'entreprises. Dans ce cas, elles exercent un contrôle sur l'affectation des fonds recueillis.	Article 50 ter Sans modification
	Section 2 Dispositions finales	Section 2 Dispositions finales	Section 2 Dispositions finales

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	—	—	—
	<p align="center">Article 51</p>	<p align="center">Article 51</p>	<p align="center">Article 51</p>
	<p>I. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution et dans un délai de neuf mois après la publication de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans les matières relevant du domaine de la loi, les mesures permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, ainsi que de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon et, d'autre part, de procéder aux adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières des départements et régions d'outre-mer et du Département de Mayotte dans les conditions prévues à l'article 73 de la Constitution.</p>	<p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans les matières relevant du domaine de la loi, les mesures permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, ainsi que de procéder aux adaptations nécessaires pour les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon et, d'autre part, de procéder aux adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières des départements et régions d'outre-mer et du Département de Mayotte dans les conditions prévues à l'article 73 de la Constitution.</p>	<p align="center">Sans modification</p>
	<p>Le projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de ladite ordonnance.</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>	
<p>Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. 21 bis. – La présente loi est applicable dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de son article 18 et sous réserve des dispositions suivantes :</p>	<p>II. – Le I de l'article 21 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Sans modification</p>	
<p>I. – Pour l'application de la présente loi à Mayotte :</p>			
<p>1° À l'article 5, les références à la préfecture du département et à la sous-préfecture de l'arrondissement sont remplacées par la référence à la préfecture ;</p>			
<p>2° À l'article 6, les mots : « des régions, des départements » sont remplacés par les mots : « de la collectivité » ;</p>	<p>1° À la fin du 2°, les mots : « de la collectivité » sont remplacés par les mots : « du Département » ;</p>		
<p>3° À l'article 7, la référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance.</p>	<p>2° Le 3° est abrogé.</p>		

Dispositions en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
	Article 52	Article 52	Article 52
	Les entreprises bénéficiant, à la date de promulgation de la présente loi, de l'agrément « entreprise solidaire » délivré en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont réputées bénéficier de l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » prévu par ce même article, dans sa rédaction issue de la présente loi, pour la durée restante de validité de l'agrément lorsque celle-ci dépasse deux ans et pour une durée de deux ans dans le cas contraire.	Les entreprises bénéficiant, à la date de promulgation de la présente loi, de l'agrément « entreprise solidaire » délivré en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont réputées bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » prévu à ce même article, dans sa rédaction résultant de la présente loi, pour la durée restante de validité de l'agrément lorsque celle-ci dépasse deux ans et pour une durée de deux ans dans le cas contraire.	Les entreprises bénéficiant, à la date d' <u>entrée en vigueur</u> de la présente loi, de l'agrément <u>prévu</u> à l'article L. 3332-17-1 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont réputées bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » prévu à ce même article, dans sa rédaction résultant de la présente loi, pour la durée restante de validité de l'agrément lorsque celle-ci dépasse deux ans et pour une durée de deux ans dans le cas contraire.
	Article 53	Article 53	Article 53
	Les articles 11 et 12 s'appliquent aux cessions conclues trois mois au moins après la date de publication de la présente loi.	Conforme	Conforme